

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5370
2. - Questions écrites (du n° 52059 au n° 52272 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5374
Premier ministre.....	5376
Action humanitaire.....	5376
Affaires étrangères.....	5377
Affaires sociales et intégration.....	5377
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat).....	5384
Agriculture et forêt.....	5384
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5385
Artisanat, commerce et consommation.....	5386
Budget.....	5386
Collectivités locales.....	5387
Culture et communication.....	5388
Economie, finances et budget.....	5388
Education nationale.....	5389
Environnement.....	5390
Equipement, logement, transports et espace.....	5391
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5392
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	5392
Handicapés et accidentés de la vie.....	5393
Intérieur.....	5393
Jeunesse et sports.....	5395
Justice.....	5395
Justice (ministre délégué).....	5396
Mer.....	5396
Postes et télécommunications.....	5396
Recherche et technologie.....	5397
Relations avec le Parlement.....	5397
Santé.....	5397
Tourisme.....	5400
Transports routiers et fluviaux.....	5400
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5400
Ville et aménagement du territoire.....	5401

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5404
Premier ministre.....	5406
Affaires sociales et intégration.....	5407
Agriculture et forêt	5412
Anciens combattants et victimes de guerre	5419
Artisanat, commerce et consommation	5419
Collectivités locales.....	5420
Culture et communication	5422
Défense.....	5423
Départements et territoires d'outre-mer.....	5426
Education nationale.....	5426
Environnement	5428
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5429
Handicapés et accidentés de la vie.....	5430
Industrie et commerce extérieur	5431
Intérieur	5433
Jeunesse et sports	5449
Justice	5450
Postes et télécommunications.....	5455
Recherche et technologie	5456
Santé	5456
Travail, emploi et formation professionnelle	5478

4. - Rectificatifs **5484**

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 28 octobre 1991 (nos 49020 à 49351)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 49037 Jean Briane ; 49038 Bernard Stasi ; 49220 André Rossi ; 49269 André Berthol ; 49275 Claude Birraux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 49106 Philippe Bassinet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 49093 Roger Rinchet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 49025 Charles Miossec ; 49030 Jacques Heuclin ; 49035 Jacques Becq ; 49056 Henri Bayard ; 49065 Jean-Paul Calloud ; 49072 Pierre Ducout ; 49074 Claude Galametz ; 49076 Dominique Gambier ; 49095 Mme Ségolène Royal ; 49109 Pierre Lagorce ; 49110 Roger Rinchet ; 49111 Jacques Farran ; 49113 Jacques Heuclin ; 49199 André Thien Ah Koon ; 49205 Jean de Gaulle ; 49214 Georges Hage ; 49227 Jean-Pierre Delalande ; 49251 Gilbert Millet ; 49256 Gérard Léonard ; 49280 Jean-Jacques Hyst ; 49281 Jean-Jacques Hyst ; 49288 Michel Terrot ; 49289 André Lajoie ; 49291 Robert Montdargent.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 49070 Marc Dolez ; 49086 Jean-Pierre Lapaire ; 49118 Claude Galametz ; 49119 Jean Ueberschlag ; 49120 André Durr ; 49203 Lucien Guichon ; 49215 Guy Hermier ; 49221 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49240 André Berthol ; 49257 Gérard Léonard ; 49260 Léon Vachet ; 49268 Jean de Gaulle ; 49274 Bernard Stasi ; 49294 Gérard Léonard ; 49295 Jean de Gaulle ; 49296 Christian Kert ; 49297 Mme Elisabeth Hubert ; 49298 Bernard Bosson.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 49050 Jean-Louis Masson ; 49084 Edmond Hervé.

BUDGET

Nos 49022 René André ; 49271 Alain Madelin ; 49300 Etienne Pinte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 49123 Henri Bayard ; 49245 Gilbert Mathieu ; 49301 Jean-Pierre Fouchier ; 49302 Hubert Falco.

COMMUNICATION

Nos 49087 Gilbert Le Bris.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 49218 Mme Christine Boutin ; 49303 Jacques Brunhes ; 49304 Georges Hage.

DÉFENSE

Nos 49032 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49104 Louis Colombani ; 49121 Mme Ségolène Royal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 49200 André Thien Ah Koon ; 49212 Jacques Brunhes ; 49223 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 49021 Michel Voisin ; 49023 Christian Cabal ; 49128 Jean Briane ; 49129 Gérard Chasseguet ; 49239 André Berthol ; 49307 Maurice Ligot ; 49308 André Rossi.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 49040 François d'Harcourt ; 49044 Pierre Lequiller ; 49092 Roger Rinchet ; 49130 Didier Mathus ; 49132 Guy Chanfrault ; 49135 Denis Jacquet ; 49136 Jean-Marc Nesme ; 49138 François d'Harcourt ; 49197 André Thien Ah Koon ; 49207 Roland Vuillaume ; 49209 François Asensi ; 49230 Michel Terrot ; 49248 Alexis Pota ; 49273 Bernard Stasi ; 49276 Jacques Rimbault ; 49310 Mme Martine Daugreilh ; 49311 Georges Mesmin ; 49312 Jean Troriot ; 49313 Georges Marchais ; 49315 Jean-Louis Masson ; 49316 Jean-Louis Masson ; 49317 Jean-Louis Masson ; 49344 Jean-Jacques Weber ; 49346 Mme Muguette Jacquaint.

ENVIRONNEMENT

Nos 49029 Henri Bayard ; 49042 Claude Miquieu ; 49081 Joseph Gourmelon ; 49083 Edmond Hervé ; 49100 Adrien Zeller ; 49101 Adrien Zeller ; 49102 Adrien Zeller ; 49242 Georges Mesmin ; 49249 Jean-Luc Prél ; 49250 Jean-Luc Prél ; 49277 François-Michel Gonnot ; 49279 Jean-Marie Daillet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 49036 Jean Brocard ; 49039 Charles Fèvre ; 49041 François d'Harcourt ; 49060 Jean-Pierre Baeumler ; 49085 Pierre Lagorce ; 49094 Jacques Roger-Machart ; 49103 Jean-Louis Masson ; 49143 Jean-Marie Leduc ; 49144 Jean-Yves Cozan ; 49192 Jean-Louis Debré ; 49204 Jean-Louis Masson ; 49206 Jean de Gaulle ; 49225 Robert Montdargent ; 49226 Etienne Pinte ; 49243 Claude Gaillard ; 49318 Alain Madelin ; 49319 Francisque Perrut ; 49320 Gérard Léonard ; 49321 Dominique Perben ; 49322 Alain Madelin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 49053 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49145 Louis Colombani ; 49146 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49147 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49241 Jean Proriot.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 49052 Bernard Pons ; 49217 Louis Pierma.

GRANDS TRAVAUX

N° 49236 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 49046 Jacques Godfrain ; 49142 Jean-Pierre Chevènement ; 49148 Jean-Pierre Chevènement ; 49232 Michel Terrot.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 49068 André Delehedde ; 49229 Michel Terrot ; 49233 Jean-Louis Masson ; 49253 Etienne Pinte.

INTÉRIEUR

Nos 49020 Charles Ehrmann ; 49026 Patrick Ollier ; 49027 Robert Pandraud ; 49028 Eric Raoult ; 49031 Charles Fèvre ; 49047 Jacques Godfrain ; 49048 Jean-Louis Masson ; 49073 Albert Facon ; 49080 Jean-Yves Gateaud ; 49097 Roland Blum ; 49177 Alain Madelin ; 49178 Francis Geng ; 49179 Charles Fèvre ; 49180 Gérard Longuet ; 49181 Charles Fèvre ; 49198 André Thien Ah Koon ; 49201 Patrick Balkany ; 49202 Patrick Balkany ; 49210 Jacques Brunhes ; 49211 Jacques Brunhes ; 49219 Mme Christine Boutin ; 49278 Francisque Perrut ; 49341 Pierre Brana ; 49342 Philippe Seguin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 49345 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

Nos 49182 Hervé de Charette ; 49183 Jean-Louis Masson ; 49208 Claude-Gérard Marcus ; 49228 Jacques Toubon ; 49254 Pierre Ménagerie.

LOGEMENT

N° 49091 Alfred Recours.

MER

Nos 49082 Joseph Gourmelon ; 49088 Gilbert Le Bris ; 49096 Pierre-Yvon Trémel.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 49066 Jean-Pierre Chevènement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 49075 Dominique Gambier ; 49196 André Thien Ah Koon ; 49216 André Lajoie.

SANTÉ

Nos 49189 Dominique Baudis ; 49191 Albert Facon ; 49213 Jacques Brunhes ; 49235 Jean-Louis Masson ; 49350 Jean-Jacques Weber.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 49105 Maurice Dousset.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 49024 Jean-Louis Debré ; 49054 Denis Jacquat ; 49059 Eric Raoult ; 49063 Michel Berson ; 49067 André Delattre ; 49069 Marc Dolez ; 49079 Dominique Gambier ; 49090 François Patriat ; 49193 Marius Masse ; 49222 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49231 Michel Terrot ; 49261 Michel Terrot ; 49262 Michel Pelchat ; 49263 Pierre Esteve ; 49264 Jean-Jacques Weber ; 49265 Henri Bayard ; 49266 Arnaud Lepercq ; 49267 Lucien Guichon ; 49270 Jean-Louis Masson ; 49272 Jean-Claude Bois ; 49351 Jean-Jacques Weber.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 49055 Francisque Perrut.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 52120, éducation nationale.
 André (René) : 52093, santé ; 52094, santé ; 52095, justice ; 52145, affaires sociales et intégration.
 Audinot (Gautier) : 52253, affaires sociales et intégration.

B

Balkany (Patrick) : 52067, jeunesse et sports ; 52160, anciens combattants et victimes de guerre ; 52189, santé.
 Balligand (Jean-Pierre) : 52249, affaires sociales et intégration.
 Bataille (Christian) : 52228, artisanat, commerce et consommation.
 Bayard (Henri) : 52084, budget ; 52085, postes et télécommunications ; 52086, handicapés et accidentés de la vie ; 52127, affaires sociales et intégration ; 52193, travail, emploi et formation professionnelle ; 52254, agriculture et forêt.
 Beix (Roland) : 52118, budget ; 52119, budget.
 Bernard (Pierre) : 52117, handicapés et accidentés de la vie.
 Besson (Jean) : 52183, santé.
 Birraux (Claude) : 52088, éducation nationale ; 52089, éducation nationale ; 52090, économie, finances et budget.
 Bois (Jean-Claude) : 52116, affaires sociales et intégration.
 Bonrepaux (Augustin) : 52153, affaires sociales et intégration.
 Bosson (Bernard) : 52222, éducation nationale ; 52223, collectivités locales ; 52224, environnement ; 52225, éducation nationale ; 52226, postes et télécommunications ; 52227, affaires sociales et intégration ; 52255, agriculture et forêt ; 52259, éducation nationale.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 52140, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 52115, équipement, logement, transports et espace ; 52221, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Boutin (Christine) Mme : 52065, économie, finances et budget.
 Brard (Jean-Pierre) : 52214, ville et aménagement du territoire.
 Bret (Jean-Paul) : 52114, intérieur.
 Briand (Maurice) : 52179, postes et télécommunications.
 Brunhes (Jacques) : 52210, travail, emploi et formation professionnelle ; 52211, éducation nationale ; 52239, Premier ministre.

C

Calloud (Jean-Paul) : 52113, budget ; 52142, affaires sociales et intégration ; 52143, affaires sociales et intégration ; 52195, santé ; 52268, santé.
 Capet (André) : 52112, affaires sociales et intégration.
 Carpentier (René) : 52267, santé.
 Castor (Elie) : 52109, affaires sociales et intégration ; 52110, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) ; 52111, affaires sociales et intégration ; 52196, affaires sociales et intégration ; 52197, santé.
 Chanfrault (Guy) : 52246, affaires sociales et intégration.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 52108, handicapés et accidentés de la vie ; 52250, affaires sociales et intégration ; 52265, santé.
 Charles (Bernard) : 52122, budget.
 Charles (Serge) : 52068, affaires sociales et intégration ; 52081, justice ; 52082, intérieur ; 52125, fonction publiques et modernisation de l'administration ; 52177, jeunesse et sports ; 52180, postes et télécommunications ; 52182, santé ; 52188, santé ; 52263, jeunesse et sports.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 52251, affaires sociales et intégration.
 Clément (Pascal) : 52262, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52272, santé.
 Colomblat (Georges) : 52064, budget.
 Conauau (René) : 52073, travail, emploi et formation professionnelle ; 52074, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cousin (Alain) : 52075, affaires sociales et intégration.
 Cuq (Henri) : 52080, affaires sociales et intégration ; 52147, affaires sociales et intégration ; 52172, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52187, santé.

D

Daviaud (Pierre-Jean) : 52141, affaires sociales et intégration.
 Debré (Bernard) : 52158, anciens combattants et victimes de guerre ; 52163, éducation nationale.

Debré (Jean-Louis) : 52124, affaires sociales et intégration ; 52148, affaires sociales et intégration ; 52171, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52258, économie, finances et budget.
 Deschaux-Beaume (Fredj) : 52139, affaires sociales et intégration.
 Destot (Michel) : 52252, affaires sociales et intégration.
 Devaquer (Alain) : 52261, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Dolez (Marc) : 52106, affaires sociales et intégration ; 52107, artisanat, commerce et consommation ; 52198, santé ; 52199, recherche et technologie ; 52200, culture et communication.
 Dray (Julien) : 52181, relations avec le Parlement ; 52201, affaires sociales et intégration.
 Ducout (Pierre) : 52202, santé.
 Dugoin (Xavier) : 52078, éducation nationale ; 52079, environnement.
 Dupilat (Dominique) : 52150, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 52121, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52186, santé ; 52206, Premier ministre ; 52230, budget ; 52231, budget ; 52232, budget ; 52233, budget ; 52234, budget ; 52235, budget ; 52236, budget ; 52237, budget.
 Estrosi (Christian) : 52076, éducation nationale ; 52077, santé ; 52165, environnement ; 52184, santé.

F

Facon (Albert) : 52178, postes et télécommunications ; 52248, affaires sociales et intégration.
 Falco (Hubert) : 52207, Premier ministre ; 52208, justice ; 52243, affaires sociales et intégration ; 52260, équipement, logement, transports et espace.
 Frêche (Georges) : 52156, agriculture et forêt.

G

Gambier (Dominique) : 52105, santé ; 52144, affaires sociales et intégration ; 52185, santé ; 52203, culture et communication.
 Gantier (Gilbert) : 52170, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Garmendia (Pierre) : 52138, affaires sociales et intégration.
 Garrec (René) : 52130, affaires sociales et intégration.
 Gateaud (Jean-Yves) : 52104, intérieur.
 Gatel (Jean) : 52204, affaires sociales et intégration.
 Gayssot (Jean-Claude) : 52212, intérieur ; 52220, équipement, logement, transports et espace.
 Gonnot (François-Michel) : 52069, économie, finances et budget ; 52194, intérieur.
 Gorse (Georges) : 52161, économie, finances et budget.
 Goulet (Daniel) : 52167, équipement, logement, transports et espace.

H

Hermier (Guy) : 52213, affaires sociales et intégration.
 Hiard (Pierre) : 52102, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Hollande (François) : 52137, affaires sociales et intégration.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 52070, intérieur ; 52071, intérieur ; 52072, intérieur ; 52083, intérieur.

J

Jacquaint (Magnette) Mme : 52215, Premier ministre ; 52216, intérieur ; 52244, affaires sociales et intégration.
 Jacquemlin (Michel) : 52128, affaires sociales et intégration.

K

Kuchida (Jean-Pierre) : 52151, affaires sociales et intégration ; 52152, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 52149, affaires sociales et intégration.
Lagorce (Pierre) : 52136, affaires sociales et intégration.
Lajoinie (André) : 52217, intérieur.
Laudrain (Edouard) : 52242, affaires sociales et intégration.
Le Bris (Gilbert) : 52266, santé.
Lefort (Jean-Claude) : 52218, intérieur.
Lefranc (Bernard) : 52103, environnement ; 52159, anciens combattants et victimes de guerre ; 52269, santé.
Legras (Philippe) : 52092, transports routiers et fluviaux.
Ligot (Maurice) : 52154, affaires sociales et intégration ; 52174, handicapés et accidentés de la vie.
Lombard (Paul) : 52219, postes et télécommunications ; 52257, collectivités locales.

M

Maûrelle (Bernard) : 52135, affaires sociales et intégration.
Malandain (Guy) : 52101, agriculture et forêt.
Marcellin (Raymond) : 52066, justice (ministre délégué) ; 52155, agriculture et forêt.
Mas (Roger) : 52229, artisanat, commerce et consommation ; 52245, affaires sociales et intégration.
Massot (François) : 52087, postes et télécommunications.
Maujoûan du Gasset (Joseph-Henri) : 52169, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mestre (Philippe) : 52063, mer.
Micaux (Pierre) : 52060, affaires sociales et intégration ; 52061, agriculture et forêt ; 52062, fonction publique et modernisation de l'administration.
Montcharmont (Gabriel) : 52123, économie, finances et budget.
Moyne-Bressand (Alain) : 52176, intérieur.

N

Nayral (Bernard) : 52134, affaires sociales et intégration.
Noir (Michel) : 52190, santé.

P

Patriat (François) : 52133, affaires sociales et intégration ; 52162, économie, finances et budget.
Pons (Bernard) : 52164, éducation nationale.
Poujade (Robert) : 52168, équipement, logement, transports et espace.

R

Recours (Alfred) : 52100, affaires sociales et intégration ; 52132, affaires sociales et intégration ; 52157, agriculture et forêt ; 52173, handicapés et accidentés de la vie ; 52247, affaires sociales et intégration.
Reiaer (Daniel) : 52271, santé.
Rigal (Jean) : 52146, affaires sociales et intégration.
Royal (Ségolène) Mme : 52099, affaires sociales et intégration.
Rufenacht (Antoine) : 52091, collectivités locales.

S

Salles (Rudy) : 52238, éducation nationale.
Santini (André) : 52256, anciens combattants et victimes de guerre.
Schwint (Robert) : 52131, affaires sociales et intégration.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 52129, affaires sociales et intégration.

T

Thauvin (Michel) : 52097, ville et aménagement du territoire ; 52098, action humanitaire.
Thiéme (Fabien) : 52270, santé.
Trémel (Pierre-Yvon) : 52096, mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 52126, affaires sociales et intégration.

V

Vauzelle (Michel) : 52205, affaires sociales et intégration.
Vial-Massat (Théo) : 52240, affaires étrangères ; 52264, postes et télécommunications.
Vidal (Joseph) : 52166, environnement.
Voisin (Michel) : 52241, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 52175, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 52059, économie, finances et budget ; 52191, affaires étrangères ; 52192, affaires étrangères ; 52209, affaires étrangères.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42940 Claude Birraux.

Police (fonctionnement)

52206. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'affaire du fichage des Libanais opposés au régime dirigé par Elias Hraoui et inféodé à la Syrie. Devant les deux versions contradictoires, celle du ministre de l'intérieur accusant un brigadier-chef qui aurait agi à des fins personnelles et celle du brigadier-chef qui s'en défend vigoureusement, il en appelle au chef du Gouvernement et lui demande de bien vouloir lui préciser, une fois pour toutes, quels sont, en la circonstance, les véritables responsables.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52207. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la politique de redéploiement des emplois publics qui conduit à délocaliser un nombre important d'emplois des administrations, établissements et entreprises publiques hors de la région Ile-de-France. A ce jour, il semblerait que le département du Var soit écarté de cette redistribution. Dans le cadre de la contribution des ministères au redéploiement d'activités vers la province, un nombre non négligeable d'emplois du ministère de la défense seraient concernés. Dès lors que certains établissements varois dépendant de ce même ministère feront l'objet de restructurations, il importe de trouver des palliatifs sous peine de pénaliser une économie départementale encore fragile. Il lui demande donc d'envisager une délocalisation en faveur du département du Var, qui pourrait se réaliser à travers le transfert de certains services du ministère de la défense.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52215. - 30 décembre 1991. - **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le problème de la délocalisation du siège central de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Les personnels du siège réunis en assemblée générale pour protester contre ce projet de délocalisation, ont dans un premier temps voté une grève le 5 décembre 1991 après-midi et se sont rendus au ministère du travail afin de manifester leur opposition à ce projet. En effet, le siège de l'association a déjà fait l'objet d'une délocalisation en 1965 de Paris vers Montreuil en Seine-Saint-Denis. Un projet de transfert à Bordeaux en 1979 a été abandonné par le Gouvernement. L'A.F.P.A. est déjà fortement déconcentrée puisque sur l'ensemble du territoire au travers de ses 10 000 agents répartis dans près de 200 établissements dont 22 directions régionales. En Seine-Saint-Denis cette délocalisation signifierait une hausse du chômage, car la plupart des agents ne pourraient accepter cette mutation en raison de l'emploi de leur conjoint. Dans la région d'accueil cette mesure serait nulle en matière de création d'emplois, les conjoints des agents mutés se retrouvant au chômage. Elle lui demande donc d'abandonner son projet de délocalisation de l'A.F.P.A.

Agriculture (Cemagref)

52239. - 30 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **Mme le Premier ministre** de son opposition à la délocalisation du Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand, dans le cadre du transfert en province sur dix ans de 30 000 emplois publics et des délocalisations de dix-neuf organismes publics représentant, à l'heure actuelle, 2 700 emplois. Tout d'abord pour une question de méthode. Cette mesure a été décidée sans concertation ni avec la direction de l'établissement, ni avec les personnels, qui ne l'ont

appris que le 7 novembre par la presse. Or cette délocalisation va créer des difficultés multiples pour les personnels concernés, dans leur situation familiale, leurs conditions de vie, de transport et de logement. Il porte à sa connaissance deux éléments d'illustration : 60 p. 100 des agents du Cemagref habitent Antony, Fresnes et les communes voisines. Sur les 300 agents non titulaires, deux cents ont un conjoint qui travaille dans la région, et le fait qu'ils soient non titulaires s'oppose à leur reclassement dans les services de l'Etat. Ensuite, tout le passé témoigne que les délocalisations n'ont eu aucun effet d'entraînement sur le tissu productif local, en l'occurrence ici clermontois, au niveau de l'activité et de l'emploi. Au contraire, elles constituent une mesure dérisoire et illusoire en terme d'aménagement, d'autant qu'elles sont quasi systématiquement accompagnées de baisses d'effectifs. Pénaliser la région parisienne, c'est aggraver les très fortes inégalités qui existent déjà en son sein, sans pour autant diminuer substantiellement les inégalités interrégionales. Mais, à terme, c'est toute l'économie française qui sera pénalisée. Parmi les emplois délocalisés par le passé, combien ont été supprimés dans les années suivantes ? De plus, il apparaît inopportun de déménager des laboratoires au moment où leur activité prend une grande importance dans le cadre de l'émergence de la législation communautaire. Les laboratoires du Cemagref à Antony sont les seuls en France à effectuer les contrôles de conformité des camions frigorifiques, des tracteurs et des machines agricoles. Alors que le Cemagref est largement décentralisé au sud de la Loire, il est essentiel de maintenir et développer le Cemagref en région parisienne et à Antony pour qu'il puisse maintenir, dans le cadre européen, son activité de contrôle. L'activité du Cemagref à Clermont-Ferrand pourrait être développée étant tout à fait d'actualité dans le cadre de l'ouverture des frontières. La délocalisation envisagée, outre un coût financier important s'élevant à plusieurs centaines de millions de francs, aurait plusieurs effets directs et immédiats sur son activité. Il y aurait perte durable sur les résultats des recherches technologiques menées à Antony dans les domaines de l'eau, du froid et des industries agro-alimentaires et démantèlement des équipes de chercheurs. A titre d'exemple, la France enregistrerait des retards dans certains domaines tels que les recherches sur les nitrates dans les eaux souterraines des grandes régions agricoles du bassin parisien. L'apport du Cemagref en matière d'études hydrologiques et écologiques de la Seine et de ses affluents serait perturbé. Un autre préjudice serait lié à la désorganisation des moyens de certification fonctionnant dans le cadre de nos institutions nationales, de nos relations bilatérales et de notre appartenance à la C.E.E. Le Cemagref d'Antony est centre coordinateur de l'O.C.D.E. pour les essais de tracteurs : on voit mal comment l'O.C.D.E. dont le siège est à Paris s'accommoderait du départ du centre à Clermont-Ferrand alors que la fusion a été refusée aux concurrents anglais ou allemand du Cemagref pour cause d'éloignement géographique. Toutes les instances responsables du Cemagref, conseil d'administration, direction générale, conseil scientifique, unanimes avec le personnel, ont soutenu le dossier du maintien à Antony du Cemagref. Il lui demande donc de revenir sur sa décision de délocaliser le Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand, et si elle compte prendre des mesures pour développer cet organisme public sur son site actuel.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Cambodge)

52098. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** que la conférence de Paris sur le Cambodge a fait naître beaucoup d'espoirs chez les citoyens cambodgiens résidant en France ainsi que chez les Français d'origine cambodgienne. Beaucoup d'entre eux ont une ou plusieurs personnes de leur famille restées dans ce pays sans pouvoir en sortir. Avec l'ouverture prochaine d'une représentation diplomatique française à Phnom Penh, il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'arrivée en France de ces personnes, qui ont bien souvent terriblement souffert et qui souhaitent rejoindre leur famille ; d'autre part, quelles garanties sur leur sécurité peuvent actuellement avoir les citoyens cambodgiens qui souhaiteraient retourner dans leur pays.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

52191. - 30 décembre 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le protocole numéro 9 à la convention européenne des droits de l'homme. Ce protocole numéro 9 n'est pas encore entré en vigueur faute de ratification notamment par la France, ce qui est regrettable puisqu'il a pour objet de faciliter l'accès des personnes privées à la cour européenne des droits de l'homme. Il lui demande, en conséquence, où en sont les travaux de ratification par la France du protocole numéro 9 à la convention européenne des droits de l'homme.

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

52192. - 30 décembre 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que, sauf erreur, le seul territoire d'Europe occidentale où la convention européenne des droits de l'homme ne soit pas applicable est la principauté d'Andorre dont le Président de la République française est l'un des coprinces. Il lui demande en conséquence si, pour mettre fin à ce regrettable paradoxe, il n'y aurait pas lieu que la convention européenne des droits de l'homme et ses neuf protocoles soient rendus d'urgence applicables dans la principauté d'Andorre en lui donnant comme en France suprématie sur les lois internes et effet direct devant les juridictions.

Conférences et conventions internationales (convention d'Istanbul)

52209. - 30 décembre 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention européenne relative à certains aspects internationaux de la faillite qui a été établie sous l'égide du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature et signée par certains Etats le 5 juin 1990 à Istanbul. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification notamment par la France, ce qui est regrettable car elle contribue à régler les épineux problèmes qui se posent en droit international privé de la faillite. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux de ratification par la France de la convention d'Istanbul du 5 juin 1990.

Politique extérieure (Sahara occidental)

52240. - 30 décembre 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions du processus de paix mis en œuvre au Sahara occidental. Ce plan de paix prévoit l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. Les obstacles actuellement dressés par le Maroc, aussi bien à l'égard de l'O.N.U. et de sa force d'intervention, la Minurso, que le régime d'intimidation et de terreur subi par les populations sahraouies des territoires occupés par le Maroc, hypothèquent gravement les conditions du déroulement d'un référendum libre, régulier et équitable. Notre pays peut jouer un rôle important. Il faut agir d'urgence pour un retour aux termes initiaux du plan de paix, sans faire aucune concession au roi du Maroc. Aussi lui demande-t-il quelles actions il compte entreprendre afin de favoriser le processus de paix dans cette région du monde.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 42568 Claude Birraux ; 42942 Claude Birraux.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

52060. - 30 décembre 1991. - M. Pierre Micaux demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il entend soutenir le programme national de recherche sur le dépistage du cancer en donnant les moyens nécessaires pour le faire.

Il s'indigne en effet et se permet de l'alerter sur le blocage opéré par l'administration locale des affaires sanitaires et sociales au niveau de la procédure d'autorisation permettant au Centre de laser de Rueil de mettre en œuvre des recherches cliniques et donc de soigner de nombreux malades cancéreux. Peut-être convient-il de rappeler que le centre européen de recherches sur le dépistage et le traitement des cancers par laser de Rueil constitue un plateau technique parmi les plus sophistiqués et les plus puissants, unique en Europe. Outre cet ostracisme forcé, il semble bien que l'inspection générale des affaires sociales - à laquelle certains services de la sécurité sociale apportent du renfort - s'acharne depuis longtemps par le biais de contrôles répétés, contraignants pour autant condamnés par le Conseil d'Etat. Face à ce constat regrettable et nocif, il souhaiterait qu'il lui précise s'il a l'intention de mettre rapidement en place une commission composée très objectivement et très compétente afin que ce centre de laser de Rueil puisse s'ouvrir au plus vite et fonctionner dans de bonnes conditions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

52068. - 30 décembre 1991. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes liés à l'allongement, depuis quelques mois, de la liste des médicaments non remboursés, dans le domaine de la dermatologie. Une telle situation n'est pas sans susciter de réelles difficultés pour les patients atteints de maladie de peau chroniques, lesquelles voient ainsi mis intégralement à leur charge des traitements qui, pourtant, ne peuvent guère s'apparenter à de la médecine de « confort ». Dans l'impossibilité de faire face aux contraintes financières induites compte tenu de leur budget limité, certains d'entre eux sont obligés de restreindre au minimum les soins dont ils ont besoin. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette iniquité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

52075. - 30 décembre 1991. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une des conséquences de l'arrêt du 28 février 1991 portant radiation de certains médicaments sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Il lui rappelle le cas d'un enfant atteint d'une maladie héréditaire du cycle de l'urée : « l'acidurie arginine-succinique », qui ne permet pas à son organisme d'absorber correctement les protéines. Son état nécessite, outre un régime alimentaire très strict (il est fructo-vegetarien), l'absorption d'un médicament qui, jusqu'au mois de juillet dernier, était pris en charge à 100 p. 100 dans le cadre de la 30^e maladie. Or, l'Arginine Veyron fait partie des médicaments désormais considérés comme médicaments de confort et, de ce fait, non remboursables. Dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, ce médicament permet à l'enfant d'assimiler ce que son organisme ne peut faire seul. L'Arginine Veyron est donc pour lui un produit vital qui lui évite de graves complications, comme le coma provoqué par une gastro-entérite sévère. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la liste des médicaments en cause pour que celle-ci prenne en compte les situations et donc les médicaments tels celui sur lequel il vient d'appeler son attention.

Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)

52080. - 30 décembre 1991. - M. Henri Cuq fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que sa décision de ne plus financer en 1992 les activités d'accueil téléphonique menées par l'association Adato (association départementale d'aide aux toxicomanes), dont le siège social est à Versailles (Yvelines), remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité. Il lui rappelle que le service téléphonique « Allo parents adolescents », créé en avril 1988, a pour objet d'aider les adolescents en crise ou en conflit avec leur entourage, par une écoute, un soutien psychologique ou une orientation vers des services compétents. De plus, il aide les parents en difficulté dans leur relation avec leur enfant, en facilitant : la clarification des problèmes familiaux ; les démarches à entreprendre en cas de fugue, de tentative de suicide, d'anorexie, etc. ; l'accès à l'information (drogue, sida) ; il aide également les toxicomanes à formuler leur demande de soins. Ce désengagement hypothèque donc la survie de ce service téléphonique qui avait trouvé un financement équilibré avec ses différents partenaires (caisse primaire d'assurance maladie, conseil général, Etat) et dont la particularité réside dans la connaissance du terrain et

la capacité à utiliser les services existants. Aussi, compte tenu du faible investissement de l'Etat au regard des résultats escomptés et de l'importance du maintien de ce service départemental qui est un exemple pour d'autres départements, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'annulation d'une telle décision.

Retraites : généralités (F.N.S.)

52099. - 30 décembre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'âge d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (minimum vieillesse), qui ne peut être perçu, dans le cadre actuel de la réglementation, qu'à partir de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Ce principe pénalise et rend précaire la situation de nombreuses personnes qui ne perçoivent qu'une pension modeste, et qui ont été amenées, pour diverses raisons, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. Ces personnes sont alors contraintes de passer plusieurs années dans une situation financière très difficile. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution de cette allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (minimum vieillesse).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

52100. - 30 décembre 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assurés sociaux qui n'ont pas cotisé avant leur départ au service national. En effet, les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient que la période passée au service national est validée par le régime d'assurance sociale qui suit le retour à la vie civile à condition qu'un versement antérieur au départ au service national ait été constaté. Cette disposition restrictive, alors que le service national est obligatoire, prive une catégorie non négligeable de citoyens d'une validation de trimestres gratuits. Cette disposition est mal ressentie par ceux qui ont dû passer de nombreux mois en Algérie et qui ne bénéficient pas de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé de revenir sur cette disposition et valider la période passée sous les drapeaux.

Politiques communautaires (frontaliers)

52106. - 30 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le sort des anciens travailleurs frontaliers, et notamment sur le sort des retraités français qui ont effectué toute leur carrière en Belgique. Ayant travaillé à l'étranger, ils ne peuvent pas bénéficier en France de l'aide ménagère financée par les fonds d'action sociale des caisses françaises d'assurance vieillesse, dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un avantage liquidé par ces organismes. Titulaires de pensions de retraite belges, ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'une intervention des fonds sociaux belges pour le maintien à domicile des retraités qui sont financés par les communes et qui ont une compétence limitée au territoire belge. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la France et la Belgique ont l'intention de conclure prochainement une convention relative à la coordination entre les régimes de sécurité sociale de l'Etat d'emploi et de l'Etat de résidence en matière d'action sociale pour les personnes âgées. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si la France a l'intention de saisir prochainement la Communauté européenne sur ce dossier, puisque l'on pourrait très bien envisager qu'une directive communautaire soit édictée pour régler ce problème, dans le cadre de la construction de « l'Europe sociale ».

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : professions sociales)

52109. - 30 décembre 1991. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes rencontrés par le département de la Guyane pour recruter des assistants de service social. Il semble que ces difficultés résultent des conditions de recrutement et de formation des assistants sociaux dans les centres de formation, qui sont en nombre insuffisant. Il fait remarquer que, dans le cadre de l'Université 2000, il serait opportun de créer plusieurs centres de formation, dont un en Guyane, dont la gestion serait confiée à l'I.E.S. de la Guyane, au sein de l'université des Antilles et de la Guyane. Il souligne que les étudiants y recevraient une formation adaptée aux spécificités dominiennes et que cette mesure serait de

nature à résorber très rapidement le déficit en assistants sociaux des départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir, après avoir recueilli l'avis de son collègue de l'éducation nationale, lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

D.O.M.-T.O.M. (politique sociale)

52111. - 30 décembre 1991. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer, pour les quatre D.O.M., le nombre de dossiers déposés au titre du R.M.I., le nombre d'intéressés ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre de ceux qui ont bénéficié de mesures d'insertion, et ce dans quel secteur d'activité.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

52112. - 30 décembre 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes salariées qui, à l'issue d'une période post-natale indemnisée par une caisse primaire d'assurance maladie, sollicitent le bénéfice de l'allocation de parent isolé, dès lors qu'elles ne reprennent pas le travail de leur volonté, lorsqu'elles ont décidé et obtenu un congé parental par exemple. Le mode de calcul fixé aux caisses d'allocations familiales obligeant celles-ci à prendre en considération les ressources des trois mois précédant le mois d'ouverture du droit potentiel à l'allocation de parent isolé, il peut en découler un refus ou une allocation réduite durant le premier trimestre. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable, à l'image du mode de calcul du revenu minimum d'insertion, de neutraliser certains revenus afin de permettre l'ouverture d'autres ressources au caractère de substitution impératif.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

52116. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation des travailleurs sociaux (assistants de service social, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, etc.). Ces difficultés sont de plusieurs sortes : dotation de financement couvrant les salaires et charges de salaires, réformes des études, statuts des personnels, bourses pour les élèves en formation. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour permettre à l'ensemble du dispositif de formation des travailleurs sociaux, et plus particulièrement de la région Nord - Pas-de-Calais, d'assurer une formation de qualité à ces travailleurs qui luttent contre l'exclusion des plus défavorisés.

Fonction publique territoriale (statuts)

52124. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, bien que le niveau d'études exigé, pour ces dernières, soit inférieur. En outre, cet indice est inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions requière un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les puéricultrices, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52126. - 30 décembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces médecins viennent en effet d'être informés de l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle avantage social vieillesse, à concurrence de 45 p. 100, dès le prochain trimestre. Les problèmes financiers rencontrés par la caisse étant dus au refus des pouvoirs publics

de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent les retraites ont pu être conservées à leur niveau grâce à des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52127. - 30 décembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des médecins affiliés à la caisse autonome des retraites face au problème financier rencontré par ce régime d'assurance vieillesse et qui conduira à amputer de 45 p. 100 les pensions servies au titre du régime avantage social vieillesse. Il lui demande comment peut être résolu ce problème et notamment s'il prévoit de revaloriser les cotisations provenant des caisses d'assurance maladie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52128. - 30 décembre 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves difficultés auxquelles se trouve confronté le régime « avantage social vieillesse » des médecins conventionnés. Il apparaît qu'en refusant de procéder à une revalorisation du taux de la cotisation qui finance ce régime, le Gouvernement contribue au déséquilibre qui, sauf mesure nouvelle, ne pourrait être corrigé que par une baisse substantielle dès janvier 1992 des avantages versés aux retraités actuels. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser sa position quant aux mesures souhaitables pour rétablir l'équilibre financier et donc l'avenir du régime de l'avantage social vieillesse.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

52129. - 30 décembre 1991. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment dans les cas de maladie ou d'hospitalisation, grâce à un personnel qualifié. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, elle lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52130. - 30 décembre 1991. - M. René Garrec fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991, « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52131. - 30 décembre 1991. - M. Robert Schwint fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle

indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52132. - 30 décembre 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des associations d'aide à domicile. Il semblerait qu'en septembre dernier, il ait été décidé d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le fonctionnement des interventions d'aide à domicile (travailleuses familiales et aides ménagères) aux familles relevant de la « branche maladie ». Cette décision intervient neuf mois après le début de l'exercice et ramène le taux de progression des crédits à 2,2 p. 100 au lieu des 3,3 p. 100 initialement prévus. Les prévisions établies par les organismes répartiteurs en début d'année se trouvent donc faussées et les associations gestionnaires de ces services en situation financière délicate, dans l'incapacité pour certaines d'entre elles de continuer leurs actions. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures envisagées pour régler cette situation à un moment où un appel au développement des emplois de proximité et au maintien à domicile des personnes âgées est lancé.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52133. - 30 décembre 1991. - M. François Patriat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration des inquiétudes des associations intervenant pour l'aide à domicile, face à l'amputation de 3 millions de francs de la subvention d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de cette subvention.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52134. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction des crédits destinés à financer les interventions d'aide à domicile aux familles. La diminution de ces crédits génère une réduction des heures d'intervention auprès des familles et engendre une situation critique pour les associations gestionnaires. La situation ainsi créée rend nécessaire un réexamen des conditions de financement de ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52135. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Madrelle fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52136. - 30 décembre 1991. - M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée

par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette mesure inattendue, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique, puisqu'elle va entraîner une rupture dans le processus normal d'aide aux familles, notamment aux familles nombreuses. Il lui demande s'il ne pourrait réexaminer cette décision et mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52137. - 30 décembre 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les réclamations d'associations d'aide à domicile consécutives à une amputation des crédits d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie décidée au cours de l'été dernier. Les intéressés soulignent que la réduction du taux de progression des crédits en 1991 aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel de salariées. Compte tenu des conséquences dommageables de ces mesures, ces associations, qui apportent une aide locale et un soutien social aux familles, estiment urgent de réexaminer les conditions de financement de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser les intentions du Gouvernement sur le mode d'élaboration et de fixation du budget d'action sociale de la CNAM, les rôles respectifs du conseil d'administration de la caisse nationale et des autorités de tutelle, les conditions d'exécution de 1991 ainsi que le bilan, à ce jour, des actions entreprises.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52138. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocation familiale pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie et d'hospitalisation. En effet, il apparaît que cette décision, prise neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation délicate et entraînera, à courte échéance, une rupture dans le système de l'aide aux familles. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour, au contraire, mettre en œuvre des moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de telles associations, et notamment la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52139. - 30 décembre 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52141. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à

savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52142. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui, tant à titre préventif que curatif, joue un rôle indispensable, notamment auprès des familles nombreuses, et constitue en tant que telle un élément essentiel de la politique familiale. Au moment où les pouvoirs publics entendent développer les services de proximité, il s'étonne de la récente décision qui a été prise d'amputer à hauteur de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères qui permettent d'aider à domicile des familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision peut être revue, dès l'instant où, survenant neuf mois après le début de l'année, elle a ramené à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits initialement fixé à 3,3 p. 100.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52143. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui, tant à titre préventif que curatif, joue un rôle indispensable, notamment auprès des familles nombreuses, et constitue en tant que telle un élément essentiel de la politique familiale. Au moment où les pouvoirs publics entendent développer les services de proximité, il lui rappelle l'insuffisance des moyens mis à la disposition des associations gestionnaires de services dans lesquelles de nombreux bénévoles ont accepté de s'investir et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant : la refonte du système de financement ; la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. ; l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52144. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de réforme des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Pour l'essentiel, cette réforme conduirait à réunir en une section les trois sections existant actuellement, en application de la loi du 30 juin 1975. Elle conduirait ainsi à réduire, par là même, le nombre de représentants des institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de confirmer ou non ce projet de réforme, d'en expliciter les raisons, et de lui indiquer le calendrier de sa mise en œuvre.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52145. - 30 décembre 1991. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales.

Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52146. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la future représentation des institutions sociales et médico-sociales au sein du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale institués, dans un souci de coordination, par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir, au sein du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S. maintenir la composition et l'organisation structurelle de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. telles qu'elles résultent du décret n° 76-838 du 25 août 1976, à savoir la représentation équitable des institutions sociales et médico-sociales publiques et privées d'une part, et l'existence de trois sections selon la nature des affaires, d'autre part.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52147. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des associations gestionnaires de services d'aide à domicile aux familles suite à sa décision d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères relevant de la branche « maladie ». Cette décision qui ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 initialement établi à 3,3 p. 100 aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariées. Il peut paraître paradoxal que de telles associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement au moment où le ministère du travail envisage le développement d'emplois qualifiés de proximité. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il envisage de réexaminer sa décision, et d'autre part, s'il a l'intention de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), refonte du système de financement, revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52148. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de sa décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention de 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, intervenue neuf mois après le début de l'année, met les associations dans une situation critique et risque d'entraîner une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, par l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement ainsi que la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52149. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Laffineur** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (assistants de service social)

52150. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les pré-revendications salariales exprimées par des assistants de service social. En effet, une assistante sociale débute sa carrière à un niveau de 5 700 francs net mensuel pour terminer à 11 000 francs net mensuel, ce qui apparaît relativement insuffisant. En conséquence de quoi, il demande si, compte tenu d'une analyse profonde de cette situation, il envisage d'accorder une revalorisation significative des traitements de ces personnels, qui participent de façon active à la mise en œuvre de la politique sociale de la nation.

Professions sociales (assistants de service social)

52151. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la situation des assistants sociaux. En effet, il semblerait que la définition qui est faite de cette profession, dans la note d'orientation du 18 octobre 1991 par le Gouvernement, reste trop vague. Les professionnels concernés souhaitent à cet effet que des précisions soient apportées au niveau de la définition des tâches, des missions, de l'étendue du champ d'exercice. En conséquence il lui demande que cette alternative soit envisagée.

Professions sociales (assistants de service social)

52152. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la situation des assistants sociaux. En effet, le diplôme d'Etat des assistants des services sociaux n'est à ce jour toujours pas homologué au niveau 2, soit bac + 3. Cette condition interdit de ce fait l'intégration à la catégorie A de la fonction publique qui semblerait tout à fait justifiée vu le niveau d'études et l'organisation du travail des fonctionnaires concernés. En conséquence, il lui demande si cette situation sera appelée à évoluer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52153. - 30 décembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, ils estiment que leur statut n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des personnels des établissements placés sous leur contrôle. Aussi, il lui demande si une revalorisation statutaire ne pourrait être envisagée pour ces personnels afin de tenir compte, notamment, de la mobilisation particulière de leurs compétences que requiert la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52154. - 30 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, en particulier l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : hôpitaux et cliniques)

52196. - 30 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du nouvel hôpital de Cayenne qui doit ouvrir le 18 décembre prochain. Il lui rappelle qu'il a toujours été de bonne administration, lors de l'ouverture d'un nouvel établissement, que le ministère ajuste les besoins en personnels non médicaux, ce qui ne semble pas être le cas pour cet établissement, alors même qu'une étude portant sur les besoins en personnels

fait ressortir la nécessité de recruter 125 agents à temps plein sur cinq ans. Eu égard à cette situation, il lui demande s'il serait possible d'envisager, dès cette année, la création d'une cinquantaine de postes pour permettre à cet hôpital de fonctionner dans de bonnes conditions dès son ouverture, le solde des emplois à créer pouvant être réparti sur les quatre années à venir.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

52201. - 30 décembre 1991. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les familles dont l'un des enfants est hospitalisé en séjour longue durée. En effet, le cas lui a été soumis d'une petite fille atteinte d'un cancer depuis plusieurs années déjà et hospitalisée dans un service de soins intensifs. Les parents de cette enfant, dont l'un est également malade, ont été contraints de modifier très profondément leur façon de vivre. C'est ainsi que la mère a dû prendre de longs arrêts maladie afin de pouvoir assister sa fille. Ses employeurs qui se sont pourtant montrés compréhensifs viennent de décider son licenciement. Cette situation est catastrophique pour la famille : perte d'un revenu, inquiétude face au chômage, inquiétude liée au déroulement de la maladie de l'enfant... Au-delà de ce cas précis, il souhaiterait savoir les mesures qui sont prévues dans de telles situations et aimerait que l'on étudie la possibilité d'une assistance particulière à ces familles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52204. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des secrétaires médicales contractuelles qui, selon le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, doivent passer un concours de recrutement externe pour accéder à la titularisation. En cas de réussite, les attributions de poste se feront selon l'ordre de classement, ce qui ne leur permettra pas toujours de travailler dans l'hôpital dans lequel elles ont été embauchées. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin que les lauréates du concours soient titularisées sur place ou s'il lui paraît possible que les secrétaires médicales contractuelles embauchées avant la parution de ce texte échappent à l'effet rétroactif de ce dernier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

52205. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la cessation du remboursement par la sécurité sociale de certains médicaments. Dans le but de réduire le déficit de cet organisme, plusieurs médicaments ont ainsi été rayés de la liste des produits remboursables. Les patients ont alors rapidement constaté une augmentation importante de la plupart des produits concernés. Ces dispositions, qui semblent bénéficier essentiellement aux laboratoires pharmaceutiques, pénalisent donc doublement le consommateur qui, d'une part, doit s'acquitter en totalité du prix d'un produit auparavant remboursé et qui, d'autre part, doit subir des hausses de tarifs pouvant dépasser 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Etrangers (immigration)

52213. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive préoccupation du comité de liaison des associations du réseau national d'accueil (C.L.A.R.A.). Ce comité regroupe une trentaine d'associations qui gèrent une action d'accueil des immigrés, sous la tutelle de la direction de la population et des migrations, avec des financements émanant du fonds d'action sociale. Or, le C.L.A.R.A. et les associations viennent d'être informés d'une diminution des crédits gérés par le F.A.S. de l'ordre de 15 à 20 p. 100 en 1992. Inmanquablement les restrictions affecteront la mission d'accueil initiée en 1973. Ces associations sont aujourd'hui très inquiètes ; non seulement parce que les restrictions de crédits affecteront des emplois mais aussi parce que ces restrictions amplifient un mouvement d'érosion continu de l'accueil. Ainsi l'office des migrations internationales a quasiment fermé les bureaux qu'il gère dans plus de 20 départements depuis dix-huit ans, estimant que cette mission ne relevait pas de son rôle. Le service social pour l'accueil des émigrants (S.S.A.E.) envisage la même évolution dans la quinzaine de départements où il gère cette activité. Ces décisions de l'O.M.I. et du S.S.A.E. conduisent à la suppression pure et simple de l'accueil dans les départements concernés, comme s'il était désormais périmé. A

titre d'exemple, aucun bureau ne subsistera dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Aussi osent-elles exprimer l'espoir que l'ensemble des actions qui concourent à cette intégration conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces associations continuent à bénéficier des moyens nécessaires pour poursuivre leurs actions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

52227. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines difficultés d'application de l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale. Il semble, en effet, que des anciens militaires - qui ont été radiés des cadres avec pension en raison d'une infirmité ayant donné lieu au versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux et qui ont ultérieurement exercé une activité professionnelle relevant d'un autre régime de sécurité sociale - se voient actuellement refuser la validation de la période de versement de cette indemnité à la fois par le régime de retraite des militaires et par le régime général auquel ils ont été ensuite affiliés. Il souhaiterait que soient précisées les règles applicables dans un tel cas et que puissent être adressées aux régimes de vieillesse compétents les instructions nécessaires à la solution de ces difficultés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

52241. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation au 1^{er} juillet 1991 du forfait journalier, notamment sur la situation financière déjà difficile des personnes handicapées. En effet, à cette date, les pensions et allocations n'ont connu qu'une hausse de 0,8 p. 100, contre 51,50 p. 100 pour le forfait journalier. En cas d'hospitalisation de longue durée, les personnes seules handicapées voient leurs ressources amputées de façon importante par la réduction de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui les place dans des situations particulièrement difficiles pour faire face à leurs autres charges financières courantes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager, pour 1992, outre une réelle augmentation du montant des pensions et allocations aux personnes handicapées, la suppression de la réduction de l'allocation aux adultes handicapés lors d'une hospitalisation, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour ceux qui bénéficient de pensions ou allocations d'invalidité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

52242. - 30 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos du forfait hospitalier dont l'augmentation a des conséquences néfastes pour des foyers de post-cure en psychiatrie. Le forfait hospitalier, depuis le 1^{er} juillet 1991, est passé de 33 à 50 francs. L'établissement de l'office central d'hygiène sociale de Loire-Atlantique, le foyer thérapeutique de la Chicotière, accueille vingt adultes malades mentaux. C'est un foyer de post-cure psychiatrique dont une mission est l'insertion sociale. La plupart des usagers perçoivent une allocation d'adulte handicapé. L'accueil en internat est assimilé à une hospitalisation. L'allocation est donc réduite et le forfait hospitalier est dû. Avant le 1^{er} juillet 1991, une personne percevait la moitié de l'allocation adulte handicapé, soit 1 490 francs, et devait un maximum de 1 023 francs de forfait (31 jours x 33). L'aide sociale (D.D.I.S.S.) sous couvert du C.C.A.S. prenait le plus souvent en charge ce forfait hospitalier. La personne accueillie disposait alors d'un revenu mensuel allant de 477 à 1 500 francs. Depuis le 1^{er} juillet 1991, le forfait s'élève à 1 500 francs (30 jours x 50 francs) et la part de l'A.A.H. versée est calculée de sorte que la personne dispose, une fois le forfait payé, du minimum obligatoire : 361 francs par mois. De plus l'aide sociale refuse de prendre en charge le forfait hospitalier. Dans tous les cas, l'augmentation du forfait journalier correspond à une perte de pouvoir d'achat comprise entre 116 et 1 189 francs mensuels. Il est ainsi difficile de préparer une insertion sociale avec la somme résiduelle : la personne doit en effet payer le transport, les loisirs, les activités extérieures, les vêtements, etc. Il faut aussi préparer la sortie, faire des économies pour la location et l'équipement d'un appartement. Alors que la loi de 1975 sur les handicapés avait assuré à ces personnes un statut et un revenu, facilitant leur accès à l'autonomie par des mesures successives, nous semblons être revenus à la situation antérieure, c'est-à-dire le « vieil asile » avec pécule pour les cigarettes, et absence de tous

projets de sortie. Pourtant lors de l'instauration du forfait journalier, ces difficultés semblaient avoir été envisagées : selon l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale « le forfait journalier peut être modulé en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature de services, durée du séjour. Ces différents montants sont fixés par arrêté ». Par ailleurs, l'article R 174-2 du code de la sécurité sociale qui résulte de la parution du décret 91-118 du 28 juin 1991 précise que « le montant du forfait ne peut excéder la moitié du « coût journalier moyen d'hébergement ». Celui-ci diffère très probablement d'une catégorie d'établissements à l'autre. Il semblerait donc souhaitable que les conditions d'une modulation du forfait soient effectivement examinées. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile et douloureux problème posé.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52243. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières rencontrées par les centres sociaux. Les équipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et auprès des personnes en difficultés, ces centres sociaux envisagent leur avenir avec inquiétude. Confrontés à l'incertitude de l'aide de l'Etat stationnaire depuis 1989 pour les emplois d'utilité publique, gênés par les retards importants de versements des crédits, les responsables de ces centres risquent de rencontrer de réelles difficultés de gestion qui menacent des emplois de directeurs et d'animateurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur des centres sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52244. - 30 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Ces équipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Or, deux problèmes se posent aujourd'hui : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés, ce sont des emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste : ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 était annoncé pour la première quinzaine de novembre. Non seulement aucune certitude n'existe sur le versement du solde (76 p. 100), mais, plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Ces établissements sont placés devant une situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.), qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition, dans la loi de finances 1992, de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que celui-ci poursuive, en 1992, son aide au fonctionnement des centres sociaux et qu'il honore ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52245. - 30 décembre 1991. - **M. Roger Mias** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émoi que suscite auprès des médecins spécialisés en cardiologie certaines mesures de déremboursement d'examen cardiovasculaires. Il lui expose notamment que le déremboursement de la radioscopie a été décidé par arrêté ministériel du 6 août 1991 et confirmé par la commission permanente de nomenclature, le 1^{er} octobre dernier, contre l'avis des professionnels pour lesquels cet examen courant est essentiel du fait des éléments dynamiques thoraciques qu'il met en évidence et qui concourt de façon non négligeable au diagnostic. Il lui fait part également de l'inquiétude des médecins suite à l'annonce du projet de suppression de la nomenclature des suppléments K 5 concernant les phonocardiogrammes, examen tout aussi courant qui apporte des éléments diagnostiques essentiels, spécialement lors du dépistage du prolapsus mitral, dont le diagnostic ne peut s'opérer au stade débutant que par la phonocardiographie. Il lui rappelle que l'échocardiographie peut certes remplacer ces examens, toutefois son coût est plus élevé, de plus cette technique serait moins fiable que les précédentes, s'agissant de certaines affections valvulaires

mitro-aortiques. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à la demande des cardiologues tendant à obtenir la réformation de l'arrêté précité en ce qu'il supprime le remboursement des actes de radioscopie, ainsi qu'à leur souhait unanime de voir les pouvoirs publics ne prendre aucune décision concernant la cotation des actes de phonocardiographie sans prendre l'avis des professionnels.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52246. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de modifications des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales qui deviendraient le comité national de l'organisation sanitaire et sociale et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Cette réforme aurait pour but : 1° de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de ces commissions qui avaient jusqu'alors pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; 2° de réduire à environ trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent actuellement dans chaque commission régionale et huit à la commission nationale. Il s'inquiète d'une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, d'une part, et, d'autre part, d'une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les modifications annoncées évitent ces deux regrettables conséquences.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52247. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des textes définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Outre la modification dans la dénomination de ces commissions, il est prévu d'une part de réunir en une seule section, les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et d'autre part la réduction importante du nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Les craintes de ces associations portent essentiellement sur leur sous-représentation dans le projet tel qu'il est défini. Il lui demande donc en conséquence ce qu'il est envisagé pour pallier les réserves émises.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52248. - 30 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir plusieurs responsables de l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.D.A.P.E.I.) quant à la disparition de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.), transformées en comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.). Ce transfert aboutit en effet à : réduire en une seule section les trois sections sociales existant auparavant dans la C.N.I.S.M.S. et dans les C.R.I.S.M.S. ; réduire de dix-neuf à trois sièges la représentation des institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager le maintien de tous les acteurs de l'action sociale au sein des C.R.O.S.S., afin de ne pas sous-représenter les institutions sociales et médico-sociales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52249. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème posé aux médecins retraités de la caisse autonome de retraite. Cette caisse autonome de retraite,

disposant de recettes insuffisantes, a depuis plusieurs années effectué le paiement des retraites A.S.V. grâce aux réserves propres désormais épuisées. Suite au refus opposé le 4 juillet 1991 d'abonder par prélèvement sur les caisses d'assurance maladie, les retraites versées ne seront plus assurées qu'à hauteur de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Bien entendu, l'autre solution consiste à doubler la cotisation versée par les médecins actifs, mais il est évident que pour les médecins retraités cela est totalement injuste. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble envisageable de réexaminer ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52250. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite aux médecins retraités, allocataires de la C.A.R.M.F., suite à la décision des pouvoirs publics de ne pas revaloriser les cotisations de la sécurité sociale à l'avantage vieillesse. En effet, du fait de cette non-revalorisation, la caisse autonome de retraite des médecins français vient de faire connaître à ses allocataires son impossibilité de verser les A.S.V. aux taux actualisés, ce qui pénalise les médecins retraités en question. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les positions qu'il envisage de prendre pour répondre à cet important problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52251. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles dispositions il entend prendre afin de trouver une solution aux difficultés du régime avantage social vieillesse qui est un élément important de la retraite des médecins conventionnés régi par la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). La loi a prévu que la cotisation de ce régime doit être fixée à hauteur nécessaire pour permettre le paiement de la retraite ; le minimum de réserves indispensables a été établi à deux années de prestations de retraite. La cotisation nécessaire des caisses de sécurité sociale et de médecins n'a pas été relevée malgré les démarches incessantes de la C.A.R.M.F. Il y a là, semble-t-il, non-respect d'un engagement de l'Etat qui risque de léser gravement les intérêts des médecins retraités et des veuves de médecins. Ces derniers ne peuvent accepter une amputation aussi importante de leurs revenus. Les médecins en activité ne peuvent davantage envisager une diminution de leur future retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour relever le niveau de l'avantage social vieillesse et si notamment il entend les augmenter.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52252. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés actuellement par la caisse autonome de retraite des médecins qui les menace de ne verser que 55 p. 100 de leur part de retraite correspondant au régime avantage social vieillesse, si le montant de la cotisation n'est pas doublé. Même si de telles menaces ne sont pas dénuées d'arrière-pensées politiciennes, il lui semble important que tout soit mis en œuvre pour les rassurer. Le système d'allocation spéciale vieillesse, mis en place afin d'inciter les praticiens à être conventionnés, présentait un avantage considérable dans la constitution de leur retraite qu'il paraît difficile de remettre en cause aujourd'hui alors que celle-ci est déjà constituée, même si l'équilibre général des caisses pose de sérieuses difficultés. Par ailleurs, diminuer les avantages acquis correspondant au secteur conventionné lui semble aller à l'encontre de l'équilibre voulu par le Gouvernement entre le secteur 1 et le secteur 2. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que des solutions puissent être trouvées afin que les médecins retraités ayant cotisé à ce système ne soient pas lésés et que les médecins conventionnés en exercice puissent travailler en toute quiétude.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

52253. - 30 décembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion légitime ressentie par une association reconnue d'utilité publique spécialisée dans la recherche sur le cancer,

suite au problème que rencontre un nouveau centre de recherches sur le dépistage et le traitement des cancers par laser situé dans les Hauts-de-Seine. En effet, potentiellement opérationnel depuis cinq mois, ce centre ne peut fonctionner du fait d'un problème purement administratif. Sachant que ce centre, équipé de onze lasers parmi les plus sophistiqués et les plus puissants, unique en Europe et aux Etats-Unis permettrait de dépister et de traiter simultanément les toutes premières cellules cancéreuses. Sachant l'urgence à mettre tout en œuvre pour combattre cette terrible maladie, il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour débloquer au plan administratif ce dossier, et ce dans les meilleurs délais, dans l'intérêt bien compris des malades.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

52110. - 30 décembre 1991. - Intégration ou indemnisation pour retour au pays, tels sont les termes de l'alternative qui s'offre aux réfugiés surinamiens installés sur le territoire de la Guyane depuis plus de cinq ans. **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** de bien vouloir lui indiquer quelle politique il entend développer pour ce département, qui compte au dernier recensement de mars 1990 plus de 30 p. 100 de ressortissants étrangers, et en fonction de cette politique, quels sont les moyens financiers qu'il pense pouvoir dégager pour qu'elle soit conduite à son terme.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34002 Claude Birraux ; 38746 Claude Birraux ; 43547 Claude Birraux ; 45807 Claude Birraux ; 46509 Claude Birraux ; 46768 Marcel Wacheux.

Politiques communautaires (politique agricole)

52061. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** apprend que dans le cadre de la préparation des négociations de la nouvelle politique agricole commune, la Commission des communautés européennes a déposé un projet de réforme de sa politique de soutien aux oléagineux. Il semble que ce projet s'oriente vers un soutien, non plus à la tonne mais à l'hectare. Il n'est pas difficile d'imaginer les conséquences négatives qu'entraînerait un tel projet tant pour les producteurs que pour les organismes stockeurs, sachant que les coopératives de collecte sont les outils de commercialisation qui permettent de rendre effective l'activité des producteurs. Partant, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il a l'intention de faire procéder à une étude des conséquences de ce projet et s'il se propose de demander à la Commission des communautés européennes de faire de même pour ensuite pouvoir les confronter et en porter le contenu à notre connaissance. Il lui demande enfin s'il envisage, le moment venu, un débat au Parlement sur la réforme de la politique agricole commune.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

52101. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation administrative des rédacteurs contractuels des lois sociales en agriculture. Le protocole signé le 9 février 1990 concernant la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations permet la titularisation des agents dont l'échelle indiciaire équivaut à celle du premier grade de catégorie B. Or, les rédacteurs contractuels des lois sociales en agriculture ont été exclus du champ d'application du projet de décret fixant les conditions d'intégration. En conclusion, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce dossier et d'intégrer cette catégorie de personnel à la fonction publique d'Etat.

Agriculture (politique agricole)

52155. - 30 décembre 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dotations allouées pour le financement des activités d'animation rurale. Une unanimité s'est faite sur le grand intérêt et

l'enjeu important que représente l'avenir du monde rural, et les récentes déclarations du Gouvernement ont mis l'accent sur le rôle essentiel joué à cet égard par les associations en matière d'animation et de gestion de l'esprit rural. Or le financement de l'animation rurale est déterminant pour le développement et le maintien du tissu social local et un abaissement des subventions prévues à cet effet entraînerait le licenciement d'une partie importante du personnel, et priverait nombre de structures régionales et départementales de l'appui technique et pédagogique indispensable à leur existence. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour soutenir l'animation rurale, élément important de l'activité économique locale.

— *Agroalimentaire (miel)*

52156. - 30 décembre 1991. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise que connaît l'apiculture française face à la concurrence des miels importés de l'Europe de l'Est et des pays en voie de développement. Outre la perte du revenu apicole, cette situation présente de graves dangers pour l'économie agricole et pour le maintien de l'équilibre de la nature. L'abeille étant pratiquement le seul insecte pollinisateur, les rendements d'un grand nombre de productions fruitières et des plantes à graines seraient appelés à diminuer, voire à disparaître faute de rucheurs suffisants. De même, un grand nombre de plantes disparaîtrait, et avec elles la faune qui se nourrit de leurs baies. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour la sauvegarde de la profession et notamment : 1° l'instauration de règles claires dans le respect de la préférence communautaire aux frontières de la communauté, afin d'éviter une concurrence sauvage ; 2° la révision de l'étiquetage des produits de la ruche pour une information plus claire des consommateurs ; 3° l'octroi d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture et au maintien du bon équilibre de la nature.

Enseignement privé (enseignement agricole)

52157. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le forfait d'internat dont seules sont privées les maisons familiales rurales. Depuis de nombreuses années, ces structures réclament l'équité de financement avec les autres enseignements privés agricoles d'une part et, d'autre part, une prise en charge par l'Etat, sous forme de bourses spécifiques, des frais supportés par les familles du fait de l'alternance et des charges liées aux séjours en milieu professionnel tels que frais de transport, hébergement et repas. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52254. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations extrêmes exprimées par les entrepreneurs de travaux forestiers dont la situation est particulièrement difficile du fait de la réforme du calcul des cotisations agricoles. Bien qu'il était prévu une mise en place progressive de cette réforme, les entrepreneurs ont vu leurs charges sociales doublées et triplées dans certains cas. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues vis-à-vis de cette profession, principalement pour étaler dans le temps les augmentations constatées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52255. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers qui, depuis deux ans, voient leurs charges sociales doubler au minimum et dans certains cas tripler. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 portant réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole prévoyait une mise en place progressive sur dix ans. Or les augmentations constatées ne peuvent être supportées par les différentes entreprises individuelles travaillant dans le secteur du bois au caractère très artisanal de bûcheronnage et de débardage. Compte tenu des graves conséquences de cette situation qui remettraient en cause le maintien d'un tissu social et la création d'emplois en milieu rural, l'approvisionnement et le développement des industries du bois, la préservation et l'amélioration des forêts, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'appel des cotisations de mutualité

sociale agricole par l'établissement d'un calendrier sans application des pénalités de retard ; de consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999 ; de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par une formation de qualité et la mise en conformité des statuts de ces entrepreneurs aux règles de travail actuellement en vigueur. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 32562 Claude Birraux ; 42947 Claude Birraux ; 46178 Claude Birraux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

52158. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de la loi, des ordres avaient été donnés afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autre comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte encore en activité mais également retraités, ou aux ayants cause en cas de décès des intéressés eux-mêmes et qui ne lisent pas le *Journal officiel* de connaître l'existence de ce texte. Alors que des instructions avaient été données pour que cette loi, reprise sous forme de note de service, soit diffusée jusqu'au niveau le plus bas à l'attention des personnels concernés, il s'est avéré que ces instructions n'ont que très partiellement été suivies, certains organismes les ayant reçues moins d'une semaine avant la forclusion de ladite loi. Ce fut particulièrement le cas au ministère de la défense où la notification a été faite à la portion centrale d'une unité le 21 novembre 1983 alors que la date limite du dépôt des demandes était fixée au 25 novembre 1983, pénalisant de ce fait un certain nombre de personnels. Il lui demande donc s'il est envisageable de « réouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs ou retraités) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

52159. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les différentes démarches émanant de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) à savoir : retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 et plus, anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en A.F.N., incorporation des bonifications de campagnes dans le décompte des annuités de travail, reconnaissance d'une pathologie spécifique à la guerre d'Afrique du Nord, relèvement du plafond de la retraite mutualiste à 6 400 francs pour 1991, reconnaissance de l'Etat de guerre en Algérie. Il lui demande de lui faire part de son analyse sur chacun des points évoqués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

52160. - 30 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort de personnes âgées, veuves de guerre, hébergées dans un centre de retraite dont la fermeture prochaine est prévue et qui est situé dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui demande de mettre tout en œuvre, avec l'Office national des anciens combattants, pour que la restructuration de ce site soit reconsidérée et que l'on épargne à ces per-

sonnes âgées de quatre-vingt-dix à cent sept ans, des inquiétudes et des peines inutiles. Il lui demande aussi de bien vouloir l'informer des suites de ce dossier et des mesures qui seront prises pour y trouver une issue satisfaisante.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

52256. - 30 décembre 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution des pensions d'ascendants prévues à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité. Malgré leur caractère alimentaire lié au montant des ressources des bénéficiaires, ces pensions sont souvent considérées par ces derniers comme une indemnisation de la perte d'un enfant mort pour la France, et leur suppression, généralement consécutive à une augmentation de ressources, crée alors un véritable traumatisme. Il lui demande d'envisager la possibilité de substituer au caractère alimentaire de ce type de pension celui d'une réparation ou d'un témoignage dû par la nation aux intéressés.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (allocation de veuvage)

52107. - 30 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'étendre par voie réglementaire le bénéfice de l'assurance veuvage aux artisans et aux commerçants, comme l'y autorise la loi du 17 juillet 1980.

Logement (politique et réglementation)

52228. - 30 décembre 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les conditions de vente du logement principal dans les cas de surendettement des ménages. Ces familles se voient contraintes, la plupart du temps, de vendre leur logement à perte, ce qui ne fait qu'aggraver une situation financière critique et ne permet pas, de toute façon, d'apurer la dette. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour résoudre cette question.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

52229. - 30 décembre 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les centres de formation animés par les chambres de commerce et d'industrie de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableaux : 1° les sommes consacrées par chaque C.C.I. à la formation professionnelle ; 2° les aides de l'Etat versées à chaque C.C.I. au titre de la formation professionnelle ; 3° les aides des régions versées à chaque C.C.I. pour la formation professionnelle ; 4° les types de formation par niveau assurée par ces C.C.I. ; 5° le nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages, le nombre de stagiaires qui ont obtenu un emploi à l'issue de ces formations, et cela pour les années 1984-1990.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33631 Arthur Paecht.

Télévision (redevance)

52064. - 30 décembre 1991. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la disposition votée par l'Assemblée nationale dans la nuit du vendredi 13 décembre, donnant au service de la redevance la possi-

bilité d'utiliser le fichier des abonnés de Canal Plus et du câble. Bien sûr, la fraude ne peut être encouragée, et doit être dénoncée. Mais peut-on cependant accepter de tels procédés qui vont à l'encontre des principes mêmes de la liberté individuelle ?

T.V.A. (champ d'application)

52084. - 30 décembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de la décision qui consiste à appliquer aux factures de consommation d'eau dues par les particuliers le taux de T.V.A. de 5,4 p. 100 lorsque ces fournitures relèvent dans les communes du système de la régie directe. Jusque-là les abonnés réglaient un tarif d'abonnement et de mètres cubes supplémentaires calculé net. Ils paieront désormais 5,5 p. 100 de plus versés au Trésor sans possibilité de récupération. De plus, les maires seront ainsi taxés une fois de plus d'augmenter leurs tarifs de façon inconsidérée ou seront obligés d'envisager des tarifs inférieurs à leurs prévisions d'équilibre de leurs budgets. Il lui demande donc les motivations de cette décision.

T.V.A. (taux)

52113. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Paul Caloud demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui faire le point des dispositions fiscales applicables en matière de T.V.A. sur le bois. Le projet de loi de finances pour 1992 prévoit de porter à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. pour les bûches de plus d'un mètre, après que la loi de finances 1991 a, de son côté, limité les déductions en matière d'impôt sur le revenu pour les chaudières à bois. Au moment où il serait opportun d'encourager le recours aux énergies renouvelables, il lui demande de lui indiquer les justifications de telles mesures, qui s'avèrent contraires à une vraie politique de maîtrise des dépenses dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

52118. - 30 décembre 1991. - M. Roland Beix demande à M. le ministre délégué au budget s'il entend confier les attributions actuelles des services spécialisés du cognac relevant des directions générales des impôts à la direction générale des douanes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

52119. - 30 décembre 1991. - M. Roland Beix demande à M. le ministre délégué au budget à combien de suppressions de recettes locales des impôts il envisage de procéder en 1992, dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente et combien de fermetures ont déjà été réalisées en 1990 et 1991.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52122. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale d'un contribuable usufruitier de valeurs mobilières acquises conjointement avec son père nu-propriétaire sous forme de parts de Sicav de capitalisation. Le fils usufruitier étant prématurément décédé, le père recouvre l'entière propriété des parts de Sicav en cause. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'au regard de l'impôt sur le revenu, la plus-value acquise par les Sicav précitées à la date du décès de l'usufruitier par rapport à leur valeur de souscription est totalement exonérée tant pour les successibles du *de-cujus* que pour le père survivant.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52230. - 30 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur est fiscalement domicilié en France.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52231. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur, fiscalement domicilié en France, est porteur de parts d'une société civile monégasque, elle-même détentrice de parts des sociétés civiles de placement immobilier monégasques susvisées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52232. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur, de nationalité française, est domicilié à Monaco depuis moins de cinq ans.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52233. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, de nationalité française, réside à Monaco sans être titulaire d'un certificat de domicile délivré par la Principauté.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52234. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant est une personne morale ayant son siège hors de France.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52235. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, de nationalité française, est titulaire d'un certificat de domicile à Monaco.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52236. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, n'étant ni de nationalité française, ni de nationalité monégasque, est fiscalement domicilié hors de France.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

52237. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant réside en Principauté et a la nationalité monégasque.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

52091. - 30 décembre 1991. - **M. Antoine Ruffenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la vive inquiétude des agents des collectivités territoriales face à la remise en cause, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, de leur régime indemnitaire. Ce texte prévoit, en effet, que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux, pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Or, il s'avère que le système indemnitaire de références est notablement inférieur aux mesures mises en place par les différentes collectivités territoriales qui ont choisi d'élaborer des régimes indemnitaires attractifs adaptés à la spécificité des missions et des responsabilités exercées par leurs collaborateurs. Il lui fait d'autre part remarquer que ce décret porte atteinte à la liberté dont disposent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, pour fixer les régimes indemnitaires du personnel de ces collectivités, en application de la loi modifiée du 26 janvier 1984. Il remet également en cause le principe même de la libre administration des collectivités territoriales. Face aux nombreuses critiques dont il fait l'objet, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce décret.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

52223. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les moyens consentis au Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer sa mission de formation des fonctionnaires territoriaux. Financée par une cotisation obligatoire des collectivités territoriales représentant 1 p. 100 de leur masse salariale, cette contribution est aujourd'hui en réalité de 0,8 p. 100 en raison des charges supplémentaires qui pèsent sur le C.N.F.P.T., il convient de rapprocher ce chiffre aux 3,2 p. 100 consacrés par l'Etat à la seule formation continue de ses agents. Sans demander une parité, il convient que les C.N.F.P.T. puissent disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions afin d'éviter la mise en place d'une fonction publique territoriale à deux, voire trois vitesses, les collectivités riches consacrant déjà jusqu'à 3 p. 100 à la formation de leurs personnels. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Fonction publique territoriale (statuts)

52257. - 30 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des assistantes maternelles dont le statut particulier, réglementé par la loi du 17 mai 1977, fait qu'elles restent sur le seuil de la fonction publique territoriale. Les assistantes maternelles sont les gardiennes ou nourrices qui accueillent habituellement à leur domicile, et moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés. S'il existe trois catégories d'assistantes maternelles : celles employées par des particuliers pour garder de jeunes enfants à la journée ; celles qui travaillent dans les crèches familiales pour le compte des personnes morales de droit privé ou public ; celles qui travaillent pour l'aide sociale à l'enfance et qui accueillent des mineurs jour et nuit, c'est la situation des assistantes maternelles employées par les personnes morales de droit public (département, communes) qui nous interpelle aujourd'hui. L'assistante maternelle est une véritable professionnelle. Elle a d'importantes responsabilités. Elle doit satisfaire à des contraintes pour : obtenir son agrément (santé, logement, qualités éducatives, formation), exercer son métier (souvent plus de 8 heures de présence de l'enfant, regroupements hebdomadaires obligatoires au siège de la crèche, présenter les enfants aux visites médicales, rendre des comptes à la directrice de la crèche...) En résumé, de véritables exigences pour ...2 heures de S.M.I.C. par jour et par enfant, soit, si l'on fait une moyenne, une rémunération misérable de 9 francs de l'heure. Il est clair que cette situation favorise le travail clandestin et que, pour recruter ou pour garder leurs assistantes maternelles, les employeurs publics (ou privés) prennent des mesures diverses de complément de rémunération, ce qui ne résout en rien le problème de leur place dans la fonction publique. Or, les projets de statut de la filière sociale ne laissent présager aucun espoir de reconnaissance de ce personnel, bien au contraire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner un véritable statut à cette catégorie de personnel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (politique culturelle)

52200. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan du programme « résidences d'artistes », dont l'objectif est de permettre à des artistes d'ouvrir des ateliers publics.

Sécurité sociale (cotisations)

52203. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la couverture sociale des artistes intermittents. A plusieurs reprises, la couverture sociale des artistes intermittents a été évoquée devant l'opinion. Ceux-ci, comme leurs employeurs, contribuent à la couverture chômage dans des conditions particulières à la profession. Il apparaît que les collectivités locales font souvent appel, parfois pour un seul spectacle, à ces professionnels intermittents. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les obligations en matière de cotisations des collectivités locales pour l'emploi occasionnel de ces professionnels du spectacle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (impôts directs)

52059. - 30 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales. En vertu de cet article, la direction générale des impôts autorise ses agents à prononcer des dégrèvements d'office ou des restitutions justifiées en matière d'impôts directs locaux mais se rapportant à des périodes antérieures à celles prévues par l'article 1932-2 du code général des impôts, limitant le délai de réclamation contentieuse au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu l'avis d'imposition. L'application qui est faite actuellement de l'article R. 211-1 n'est pas sans apporter aux contribuables une certaine incertitude, les directions locales des services fiscaux ayant une autonomie relative quant à l'interprétation de cet article. S'il est tout à fait logique et normal de refuser le bénéfice de cette disposition à une entreprise ne respectant pas les règles fiscales ou ne s'acquittant pas de ses dettes vis-à-vis du Trésor ou des autres organismes publics, autant il ne semble pas normal de refuser ce bénéfice à des sociétés qui ont eu une conduite fiscale irréprochable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes lignes qui permettraient au directeur des impôts de faire application des dispositions ci-avant énoncées au profit du contribuable.

Pharmacie (officines)

52065. - 30 décembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les atteintes à la concurrence que représentent les contrats de sélectivité. Particulièrement en ce qui concerne les « petites » pharmacies qui n'ont pas le droit de se procurer et de vendre les mêmes produits que des confrères pour des raisons de chiffre d'affaire trop restreint. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

52069. - 30 décembre 1991. - **M. François-Michel Gonnor** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelques précisions après l'annonce faite le 28 novembre dernier de l'exonération totale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les carburants d'origine agricole. Cette mesure donne satisfaction aux demandes formulées par les professions depuis de nombreux mois. On peut remarquer toutefois que cette mesure semble être limitée à une seule année. Si tel était le cas, il faudrait redouter l'absence de perspectives réelles pour ces nouveaux produits. On ne peut pas considérer en effet qu'une mesure temporaire s'insère dans un plan d'adaptation de l'agriculture française, compte tenu des cycles végétatifs de production. S'agissant de perspectives mettant en œuvre de profondes transformations industrielles, une production à la hauteur des ambitions nationales nécessitera des investissements qui ne peuvent être conçus que dans la pérennité. C'est pourquoi il aimerait savoir si les textes législatifs et régle-

mentaires à venir ouvriront des perspectives concrètes de développement des bio-carburants, ou si le Gouvernement considère que l'exonération de la T.I.P.P. reste une mesure transitoire susceptible de révision dans les années futures.

Douanes (agences en douane)

52090. - 30 décembre 1991. - La prochaine échéance européenne pose le délicat problème du maintien de certains emplois et les employés des agences en douane sont particulièrement inquiets pour leur avenir. Préoccupé par la perspective d'une suppression de nombreux emplois dans ce secteur, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la construction de l'Europe ne s'accompagne d'une vague de licenciements. Il remarque qu'aucun dédommagement n'est actuellement prévu dans ce domaine et demande si les différentes études entreprises sur l'avenir de la profession d'employé des agences en douane sont finies et si leurs résultats seront rendus publics.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

52123. - 30 décembre 1991. - **M. Gabriel Montchamont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés par les malades ou handicapés âgés de moins de soixante-dix ans et hospitalisés en « long séjour ». Contrairement aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, qui peuvent déduire de leur revenu imposable les frais de long séjour, les malades ou handicapés de moins de soixante-dix ans ne le peuvent pas, alors que leurs charges et leurs ressources sont bien souvent identiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les malades ou handicapés accueillis en hospitalisation « long séjour », des mêmes possibilités de déduction fiscales que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et se trouvant dans une situation identique.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

52161. - 30 décembre 1991. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les avantages de quotient familial accordés aux contribuables mariés soumis à une imposition commune. Quand l'un ou les deux époux remplissent les conditions énumérées à l'article 195-1 du code général des impôts, ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cependant, conformément à l'article 195-6 du même code, la demi-part supplémentaire ne se cumule pas avec les avantages prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 195 en faveur des contribuables mariés invalides. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il en est de même pour le conjoint du contribuable invalide, âgé de plus de soixante-quinze ans et ancien combattant, tout en lui faisant remarquer que cet avantage existe pour les couples non mariés qui présentent des déclarations distinctes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

52162. - 30 décembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, où en sont les négociations concernant le remboursement des emprunts russes.

Douanes (personnel)

52258. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agents de l'administration des douanes. En effet, l'ouverture des frontières intra-européennes au 1^{er} janvier 1993 va entraîner une restructuration du service des douanes. Ayant appris qu'un comité technique paritaire ministériel devait se réunir le 12 décembre 1991, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de manière précise les mesures qui ont été prévues concernant l'emploi des douaniers, notamment le reclassement des fonctionnaires des douanes, les suppressions d'emploi éventuelles, ainsi que la concertation avec les représentants du personnel.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24186 Claude Birraux ; 39867 Claude Birraux ; 44378 Claude Birraux ; 44911 Marcel Wacheux ; 46226 Claude Birraux.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

52076. - 30 décembre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le concours national de la Résistance et de la Déportation organisé chaque année depuis 1971 et destiné à perpétuer le souvenir de ceux qui furent l'honneur de la France dans une période douloureuse et tragique. Il lui demande pourquoi ce concours est organisé uniquement avec la participation des élèves des classes de troisième, première et terminale de l'enseignement public à l'exclusion de ceux de l'enseignement privé, sous contrat ou non, créant ainsi une ségrégation scolaire incompréhensible. Il lui demande les raisons qui ont amené le ministère de l'éducation nationale à exclure autant de jeunes Français d'une participation à ce concours dont le but est pourtant de montrer à tous les élèves du même âge les conséquences funestes d'une politique de discrimination. Il attire son attention sur le fait qu'il lui est encore possible d'annoncer pour le prochain concours de 1992 que tous les enfants et adolescents de France, pays des droits de l'homme et du citoyen, pourront honorer la mémoire des résistants et des déportés de la Seconde Guerre mondiale en participant à ce concours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une telle mesure très attendue du monde des anciens combattants au moment où les thèses scandaleuses du révisionnisme progressent chez les esprits les plus faibles, et qui serait une mesure de justice et d'égalité bien venue, afin qu'une partie de notre jeunesse ne soit pas privée du souvenir de ses héros.

Apprentissage (politique et réglementation)

52078. - 30 décembre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des jeunes qui souhaitent apprendre un travail manuel. En effet, à l'heure actuelle, de nombreux jeunes gens souhaitant entrer en apprentissage se voient adresser par leur établissement un dossier d'orientation à remplir, les dirigeant vers une tout autre formation que celle qu'ils souhaiteraient suivre. Ceci a pour conséquence de voir ces jeunes perdre toute motivation puisqu'il leur est proposé un métier pour lequel ils n'ont aucune attirance, ce que nous pouvons concevoir aisément. Aussi il demande quelles mesures il compte prendre afin de pouvoir répondre positivement aux nombreuses requêtes présentées par les jeunes filles et les jeunes garçons pour acquérir une formation manuelle qualifiée de leur choix.

Enseignement (fonctionnement)

52088. - 30 décembre 1991. - La rentrée scolaire est chaque année une source de dysfonctionnement au sein de l'enseignement. Il semble cependant qu'à la rentrée 1991 la situation ait été particulièrement difficile, aggravée par une mauvaise coordination dans les mouvements du personnel entre le ministère et les services des rectorats. Préoccupé par la multiplication des exemples d'absence de communication entre les services, M. Claude Birraux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les mesures qu'il compte prendre afin que, par exemple, les mouvements des personnels titulaires soient réglés prioritairement avant les congés d'été, ce qui permettrait aux chefs d'établissement de préparer leurs emplois du temps avec plus de sérénité. Il demande également la raison du retard dans la nomination des suppléants, alors qu'un vivier de maîtres auxiliaires existe.

Enseignement (élèves)

52089. - 30 décembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la façon dont est présentée aux élèves la Mutuelle assurance élève (M.A.E.). Il demande la raison pour laquelle les documents de la M.A.E. sont systématiquement distribués à part de ceux des fédérations, cette façon d'agir pouvant influencer les parents dans leur choix. Par conséquent, il l'interroge sur l'application par l'administration du texte au *Bulletin officiel* le 1^{er} septembre 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

52120. - 30 décembre 1991. - M. Jean Aibouy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des secrétaires des inspections départementales. La multiplicité et la diversité des tâches pour leur sont confiées requièrent des qualités exceptionnelles pour mener à bien la gestion d'un secrétariat, de haut niveau et de grandes responsabilités ; donnant ainsi à cette fonction une spécificité toute particulière, notamment lorsque certaines circonstances (par exemple absence de l'inspecteur) les amènent à prendre certaines décisions urgentes en matière administrative. La reconnaissance de cet ensemble de devoirs et de compétences le conduit à lui demander le classement de ces personnels en catégorie B par la mise en place d'examens professionnels pour accéder à ces fonctions, sur la base des compétences requises.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52163. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations des personnels des lycées professionnels et notamment sur leurs revendications statutaires à savoir : un corps unique de P.L.P. classé à l'échelle indiciaire des P.L.P. 2, obtenu par un accroissement substantiel des transformations d'emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 avec répercussion sur les retraités et dix-huit heures de service pour tous. Ces revendications sont justifiées par le souhait des différentes organisations syndicales de développer à tous les niveaux de qualification un service public de formation professionnelle initiale de qualité. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte leurs desiderata.

Enseignement secondaire (programmes)

52164. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que dans la réponse qu'il a faite aux nombreuses questions écrites qui lui avaient été posées au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie, il a précisé : « S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (Scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (Littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale faisant partie des matières complémentaires de formation générale permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline n'est pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (Economique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Or, dans une récente circulaire, la direction des lycées et collèges vient de placer la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Une telle décision, prise sans aucune consultation, va à l'opposé des demandes formulées par les scientifiques et de l'assurance qu'il a lui-même donnée aux parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la circulaire en cause et quelles mesures il entend prendre pour préserver l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

52211. - 30 décembre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le sort réservé aux instituteurs suppléants embauchés depuis septembre 1991 et dénommés maîtres contractuels sur leur bulletin de salaire. Ces maîtres n'ont dû être embauchés qu'en raison de la crise du recrutement liée, entre autres choses, à l'insuffisance des rémunérations versées aux enseignants. Jusqu'à présent, ils avaient la possibilité d'être intégrés dans le corps des instituteurs, après passage d'un concours interne. Ces instituteurs rendent d'indéniables services dans l'actuelle crise de recrutement. Est-il juste qu'aucune voie spécifique d'intégration ne leur soit plus offerte, le corps des instituteurs étant un corps en extinction ? Dans l'état actuel des textes, les seules ouvertures qui leur seraient accessibles consistent en : un concours externe « professeurs des écoles », niveau

licence ; ou un concours interne « professeurs des écoles » ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un D.E.U.G. Outre la disparité du niveau de recrutement de ces suppléants, du bac à la licence, il faut noter que, dans chaque cas de figure, ils seront en concurrence avec des candidats qui n'auraient pas eu parallèlement, dans le cours de l'année, le souci de la classe au quotidien : préparation, présence et correction. Est-il logique que ces enseignants, après avoir rendu les services que l'on sait à l'éducation nationale, puissent se trouver dans la position d'être rejetés par elle ? Qu'ils aient pu être reconnus bons à enseigner plusieurs années durant, mais inaptes à être formés ? De plus, ces mêmes maîtres, non admis à un de ces deux concours, pourront poursuivre une carrière d'auxiliaires dans une classe. Ne serait-il pas plus juste, plus logique, plus efficace qu'ils poursuivent une carrière de titulaires, après formation ? Le service public y gagnerait en efficacité, en crédibilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures spécifiques il compte prendre, s'agissant de la formation et de l'intégration de ces maîtres.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

52222. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. En effet, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Or, près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. Il avoue se demander s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle stratégie politique : les personnels de l'éducation nationale, enseignants et non enseignants, sont ceux qui manient l'arme de la grève avec le plus de parcimonie, parce qu'ils ont le sens aigu de leur mission et parce qu'ils n'ont pas les moyens pécuniaires d'alléger leurs salaires ; faut-il pour autant que l'Etat s'autorise à leur promettre sans tenir ses promesses ? Faut-il que l'autorité d'un groupe social se mesure à l'aune de son efficacité à bloquer le fonctionnement de la société ? Au-delà, il tient à l'alerter sur les tendances à l'étiage des recrutements, alarmantes pour les années qui viennent.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

52225. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le montant de la subvention destinée aux écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres qui, depuis 1990, est identique et ne tient pas compte de l'inflation, ni de l'accroissement de leurs effectifs, ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par le Parlement au titre de la réserve parlementaire. De plus le versement de la subvention pour 1991 n'interviendra qu'en décembre 1991, voire en janvier 1992. Alors que la France manque d'ingénieurs et de cadres de gestion, que ces écoles assurent la croissance la plus rapide des effectifs en formation, il s'étonne de cette situation au demeurant contraire aux déclarations gouvernementales. Il lui rappelle par ailleurs le texte de la proposition de loi tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition dont les dispositions permettraient de combler le vide juridique qui frappe actuellement l'enseignement supérieur technologique et quelle action il entend mener pour traiter les problèmes de financement de l'enseignement supérieur professionnel privé très insatisfaisant.

Enseignement privé (fonctionnement)

52238. - 30 décembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'organisation du concours national de la Résistance et de la Déportation. Ce concours, depuis 1971, a pour vocation de perpétuer le souvenir de ceux qui furent l'honneur de la France dans une période douloureuse et tragique. Il s'adresse aux élèves des classes de troisième, première et terminale de l'enseignement secondaire ainsi qu'à ceux des lycées professionnels. Cependant il est réservé uniquement aux élèves de l'enseignement public, excluant ceux de l'enseignement privé, sous contrat ou non. Cette mise à l'écart est mal perçue par les jeunes qui ne comprennent pas les raisons pour lesquelles on leur refuse de participer à un concours dont le but est justement de montrer les conséquences funestes d'une politique de discrimination. Il lui demande donc, au moment où les thèses scandaleuses du révisionnisme progressent chez les esprits les plus

faibles, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que, lors du prochain concours de 1992, tous les enfants et adolescents, de l'enseignement public et privé, puissent honorer la mémoire des résistants et des déportés de la Seconde Guerre mondiale.

Enseignement secondaire (programmes)

52259. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les termes de la circulaire du directeur des lycées et collèges qui sont en contradiction avec les réponses qu'il a apportées aux interventions des parlementaires sur la place de l'enseignement de biologie-géologie. En effet, la direction des lycées et collèges met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision prise sans aucune concertation va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et des diverses assurances données jusqu'ici aux parlementaires. Il lui souligne les conséquences de cette disposition vis-à-vis de la reconnaissance de l'importance de biologie-géologie qui irait à l'encontre de toutes les évolutions qui se font dans les pays de la Communauté et de la réalité économique de la biologie, sans parler de l'éthique. Il lui demande quelle action il entend mener pour modifier les termes de cette circulaire.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 37609 Arthur Paecht ; 39870 Claude Birraux.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

52079. - 30 décembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi relatif à l'eau. Ce texte comporte de nombreuses dispositions concernant la protection et la mise en valeur des sites aquatiques et la gestion globale de l'eau. Néanmoins, il ne semble pas prendre suffisamment en compte les besoins des activités sportives et de loisirs nautiques. En conséquence ne serait-il pas souhaitable de : réaffirmer le principe de libre circulation et de libre utilisation de tous les cours d'eau et plans d'eau aux fins de loisirs nautiques ; favoriser l'accès aux sites aquatiques ; reconnaître les fédérations sportives délégataires, en application de la loi du 16 juillet 1984, relative aux activités physiques et sportives, comme acteurs responsables dans la gestion de l'eau. Ainsi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre afin de répondre aux fédérations sportives des différents sports nautiques.

Patrimoine (politique du patrimoine)

52103. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi relatif à la protection du patrimoine géologique. Il lui demande, suite à l'inquiétude manifestée par les membres de la Fédération française amateur de minéralogie et paléontologie, de bien vouloir lui préciser les consultations qui sont engagées, ou seront engagées, par son ministère avec les associations concernées par ce projet de loi.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

52165. - 30 décembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la légitime colère des 1 800 000 chasseurs de France devant les multiples attaques dont ils font l'objet. La chasse, qui fait partie intégrante de l'histoire de notre pays, constitue une tradition solidement ancrée dans nos campagnes et participe étroitement à la survie du monde rural. La chasse est aujourd'hui menacée par les dérives technocratiques de la construction européenne. Les technocrates de Bruxelles enfermés dans l'élaboration de réglementations de plus en plus complexes et de plus en plus inutiles, ont souhaité introduire des limitations à la liberté de chacun de pouvoir utiliser son droit de chasse tel qu'il ressort de l'abolition des privilèges issus de la révolution française. Aujourd'hui, l'interprétation de la directive 79/409 de la C.E.E. sur les oiseaux, la future directive de la C.E.E., Faune, Flore, Habitat (F.F.H.), les limitations apportées à la capture des nuisibles, les pressions de toutes sortes pour limiter les périodes d'ouverture constituent des atteintes intolérables à la libre gestion du patrimoine cynégétique

par les chasseurs français. Les chasseurs de France ont pourtant montré leur capacité à gérer de façon réfléchie le patrimoine cynégétique français. Ils ont su, grâce à leur dévouement et leur compétence, faire en sorte que notre pays continue à pouvoir bénéficier d'une faune sauvage nombreuse et diversifiée. Ces efforts ne peuvent être aujourd'hui remis en cause par des personnes n'ayant aucune qualité ni compétence pour réglementer la chasse en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la destruction de la chasse par des instances politiquement irresponsables.

Chasse et pêche (personnel)

52166. - 30 décembre 1991. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels dépendant du Conseil supérieur de la pêche et qui veillent sur nos 270 000 kilomètres de cours d'eau ainsi que sur des centaines d'hectares de plans d'eau qui couvrent le territoire national. Ils souhaiteraient la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ainsi que la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche, par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4-5 pour les gardes, d'une part, et par un reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Elevage (bovins : Haute-Savoie)

52224. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences des dispositions contenues dans le projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières pour l'agriculture de Haute-Savoie. S'il comprend bien les objectifs recherchés dans cette démarche, il tient à lui souligner, compte tenu de la spécificité de ce département de montagne, que l'interdiction de réaliser un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'une habitation, ainsi que l'interdiction d'épandre des fumiers et *a fortiori* des lisiers à cette même distance empêchent le fonctionnement normal des exploitations agricoles ainsi que leur modernisation. Il lui demande de prendre en compte la spécificité montagne à l'instar de ce qui a été fait pour l'application de la circulaire de 1983 portant réforme du règlement national sanitaire-type pour lequel le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie a permis une application pragmatique de ces dispositions, c'est-à-dire grâce à la très grande responsabilisation de tous les partenaires locaux concernés, a concilié les trois objectifs recherchés : soutien à l'économie agricole, entretien des espaces naturels, lutte contre les nuisances. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34004 Claude Birraux ; 47884 Joseph Gourmelon.

S.N.C.F. (lignes)

52115. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les mesures actuellement en préparation pour la S.N.C.F. qui viserait à supprimer un train « express » Nancy-Reims répondant à une véritable fonction d'échange entre deux régions. De la même façon, seraient aussi à l'étude les suppressions d'un Charleville-Paris, d'un Paris-Strasbourg, Lille-Reims, Châlons-Vitry-le-François-Saint-Dizier, ce qui conduirait à une diminution très substantielle de l'offre de transport alors que tout appelle au développement des échanges, des savoir-faire, des marchandises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions réelles des pouvoirs publics en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52167. - 30 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de

grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52168. - 30 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France et sur les difficultés rencontrées par les services départementaux de l'architecture au sein desquels ils exercent leurs fonctions. Il s'étonne que, malgré les promesses de **M. Maurice Faure** et de ses successeurs, et les engagements pris en juin 1989 par **M. Delebarre**, et confirmés par les intentions exprimées à l'occasion du conseil des ministres du 22 novembre 1989, chaque projet de décret relatif au statut des architectes et urbanistes de l'Etat traduise un recul par rapport aux précédents textes réglementaires, notamment pour ce qui concerne le reclassement des architectes des bâtiments de France qui aboutit à retirer toute attractivité à la filière « patrimoine » créée et à nier ainsi l'objectif officiellement poursuivi. Par ailleurs, les réponses apportées aux difficultés de fonctionnement des services départementaux d'architecture, dont chacun se plaint à reconnaître l'insuffisance des moyens, sont insatisfaisantes et inadaptées pour permettre une amélioration significative de leurs possibilités d'action. Il lui demande donc s'il envisage de présenter un nouveau statut sur la base des accords négociés entre le SNATEAU-FEN et le cabinet du ministre en 1989, d'associer dès le départ à la concertation les ministres du budget et de la fonction publique, de tirer les conclusions qui s'imposent du rapport de l'inspection générale relatif aux moyens des services départementaux d'architecture et enfin de définir un échéancier précis pour l'ensemble des points en négociation depuis juin 1989, incluant notamment le statut des techniciens travaillant au sein des services concernés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

52220. - 30 décembre 1991. - Demain, à l'appel des syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., des milliers de cheminots seront en grève pour protester contre le projet de budget qui prévoit, pour 1992, 4 800 suppressions d'emplois et la fermeture de nombreuses lignes ferroviaires. Le choix de la course effrénée à la rentabilité, fait par la direction de la S.N.C.F. depuis plusieurs années, prime sur les conditions de travail et le pouvoir d'achat des personnels, sur la sécurité et le confort des usagers. Les derniers accidents ferroviaires le confirment. Entre 1985 et 1990, 45 270 emplois ont été supprimés, les cheminots ont perdu 12 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les usagers sont transportés dans des conditions de plus en plus déplorables et paient de plus en plus cher. Plutôt que d'accroître la participation financière des entreprises, la S.N.C.F. préfère leur faire subir une nouvelle hausse du prix des transports en 1993. D'autres choix sont possibles pour l'efficacité de l'industrie ferroviaire française, pour un service public moderne qui répondent aux aspirations des cheminots et des usagers : c'est une question de volonté politique car si les députés socialistes le souhaitent, ils disposent, avec les députés communistes, d'une majorité à l'Assemblée nationale, pour mettre en œuvre une politique conforme aux intérêts des cheminots, des usagers, du service public. Apportant tout son soutien aux légitimes revendications des cheminots, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52260. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement préparé depuis 1989 pour reclasser les techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération, afin qu'ils tiennent compte de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Il lui demande donc s'il envisage de faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52102. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Hiard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème que rencontrent les maisons de retraite dans leur gestion. En l'absence d'un forfait soin, les maisons de retraite doivent financer les frais médicaux, tels que les soins infirmiers, par exemple sur le budget hébergement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les hospitalisations d'une population qui vieillit et éviter d'opérer une sélection à l'admission des personnes âgées dépendantes.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52140. - 30 décembre 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation de l'aide à domicile aux familles et les moyens mis en œuvre pour permettre d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. Elle lui demande en particulier s'il pense envisageable de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Prestations familiales (montant)

52169. - 30 décembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'union départementale des associations familiales de la Loire-Atlantique s'inquiète de l'indétermination persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaires du Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur effective évolution. C'est ainsi que, le 1^{er} juillet 1991, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même, 1^{er} janvier, l'augmentation ne devrait être que de 1 p. 100 si l'on retient les mêmes bases. De ces chiffres, il apparaît que les familles ne bénéficient pas de la considération à laquelle elles ont droit et que la compensation des charges familiales apparaît comme illusoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les familles jouissent en France de la considération qu'elles méritent.

Prestations familiales (montant)

52170. - 30 décembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. Cette insuffisance remet aujourd'hui en cause la volonté du législateur qui avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents investissant une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, une comparaison attentive de l'évolution des prestations familiales par rapport à celle des prix et des salaires établis par l'I.N.S.E.E. permet aujourd'hui de conclure qu'un décrochage persistant existe entre ces différentes données ne permettant plus ainsi à cette allocation de remplir son rôle initial. Il lui demande donc, afin de revenir à une situation minimale normale, d'envisager une hausse du taux des prestations familiales applicable au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

52171. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le montant des allocations familiales. A l'occasion du prochain relèvement du montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 1992, les associations familiales font part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, la dernière réévaluation du mois de juillet 1991 n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux minimum de 3 p. 100 avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une augmentation substantielle afin de répondre aux attentes des familles.

Allocations familiales (montant)

52172. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le montant des allocations familiales. A l'occasion du prochain relèvement du montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 1992, les associations familiales font part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, la dernière réévaluation du mois de juillet 1991 n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux de 3 p. 100 avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une augmentation substantielle afin de répondre aux attentes des familles.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

52261. - 30 décembre 1991. - **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'allocation de garde d'enfant à domicile a été créée par la loi du 29 décembre 1986 afin d'assurer une aide financière aux parents exerçant tous deux une activité professionnelle (ou à la personne seule qui travaille) qui emploient une personne pour garder leur enfant de moins de trois ans à leur domicile. Par ailleurs, la loi du 6 juillet 1990 a institué l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée afin de renforcer l'aide aux familles pour la garde de leurs enfants par une assistante maternelle agréée, au domicile de celle-ci. Cette aide est accordée jusqu'au 6^e anniversaire de l'enfant. La garde assurée par une assistante maternelle agréée donnait droit à une prestation servie par les seules caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale. Or, depuis le 1^{er} janvier 1991, la nouvelle prestation n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, elle est servie par enfant gardé et concerne les familles qui ont recours au service d'une assistante maternelle agréée. Cette prestation permet d'alléger la trésorerie des familles. Il lui demande s'il envisage de modifier l'âge limite d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile qui est actuellement de trois ans, cette prestation ayant également pour but d'aider les familles qui travaillent et qui emploient pour la garde de leur enfant une employée de maison.

Prestations familiales (montant)

52262. - 30 décembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'absence de véritable politique familiale et lui demande s'il envisage de procéder, dès le 1^{er} janvier 1992, à une revalorisation des prestations familiales dans des proportions susceptibles de rattraper le retard des années 1989 et 1990. Il lui demande également de présenter au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi cadre de politique familiale.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

52062. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, s'il entend tenir les engagements de son prédécesseur en exigeant l'application immédiate du protocole Durafour.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

52121. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des secrétaires généraux d'université. Membre du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis, il a tout loisir d'apprécier l'importance et la qualité du travail de son secrétaire général. Ne doutant pas qu'il en soit, peu ou prou, de même dans les autres universités de France, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'action qu'il entend mener afin que les mesures incluses dans la loi de finances pour 1990 en faveur des secrétaires généraux d'université reçoivent, enfin, une appréciation concrète.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52125. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les problèmes des conseillers en économie sociale familiale (E.S.F.) employés dans la fonction publique. Depuis plusieurs années, la fédération nationale des professionnels en E.S.F. s'efforce à soulever les anomalies des grilles de qualification qui leur sont applicables. Non reprise dans les livres III et IV de la fonction publique, la profession est en effet rattachée à des grilles de rémunération disparates et le diplôme d'Etat de conseiller en E.S.F. n'est pas reconnu au niveau II. Par ailleurs, un arrêté du 14 juin 1991, relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à assimiler cette profession au monitorat d'enseignement ménager alors que cette référence est tombée en désuétude. Les professionnels concernés dénoncent cette situation à l'heure où les partenaires sociaux font de plus en plus appel à leurs services. Ils réclament la suppression de l'arrêté précité et la mise en conformité de leurs grilles indiciaires avec les qualifications qui nécessitent l'exercice de leurs missions. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux personnels concernés de remplir, dans de bonnes conditions, leur fonction.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

52221. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'un des volets des « accords Durafour » qui prévoyait la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) pour les infirmières des trois fonctions publiques. Cette revalorisation, qui concernait de nombreuses infirmières, devait entrer en vigueur le 1^{er} août 1991 et son application s'étaler sur quatre ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises pour concrétiser cet engagement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

52086. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les initiatives, prises par certaines collectivités locales, d'éditer leurs magazines d'information en braille. Afin que les handicapés de la vue puissent s'investir au mieux dans la vie locale, il lui demande si son ministère est susceptible de participer par des aides financières au développement de cette expérience.

Handicapés (établissements)

52108. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que des établissements dépendant d'organismes de séjours de vacances adaptés pour adultes ne sont, semble-t-il, soumis à aucune réglementation spécifique en matière d'encadrement. Or ces établissements, qui accueillent un public fragile, déficient, devraient sans doute être soumis à une réglementation particulière et disposer d'un personnel spécialisé, formé pour encadrer ce public. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

52117. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les imprécisions de la loi d'orientation qui accorde l'assurance vieillesse maladie aux mères de famille ayant au foyer un enfant handicapé et percevant l'allocation spécialisée, ainsi qu'aux mères de famille ayant au foyer un adulte handicapé percevant l'A.A.H. Il faut en effet prendre en considération le fait que, dans les deux cas prévus par cette disposition (mineurs ou majeurs), si le malade mental est dans un établissement médico-éducatif (M.P.R.O.) ou dans un C.A.T., il n'y sera que pour un cinquième de son existence, il restera en définitive pour les 4/5^e de sa vie avec sa mère, notamment durant les jours de congés et

pendant les vacances. Le cadre fixé pour l'avantage ci-dessus énoncé peut générer de mauvaises interprétations. Aussi, il lui demande s'il est possible de préciser la portée exacte et les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Handicapés (politique ou réglementation)

52173. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** à propos de l'application de la loi portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991). Au chapitre III « Dispositions diverses », article 33, concernant l'éducation des jeunes sourds, il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles et les applications, dans les établissements ou services spécialisés, du choix entre une communication bilingue et une communication orale. Il semblerait que le décret considéré ne soit toujours pas paru, retardant ainsi l'application des dispositions de la loi. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires.

Handicapés (allocations et ressources)

52174. - 30 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir envisager une modification complète du régime d'allocations qui s'applique aux adultes handicapés. Actuellement, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est de 54,43 p. 100 du SMIC (3 004 francs) et la pension d'invalidité, sans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est de 23,19 p. 100 du SMIC. La récente et très forte augmentation du forfait journalier à la charge des handicapés vivant en établissement de soins est venue déséquilibrer profondément le niveau des ressources restant disponibles pour eux. C'est pourquoi il paraît nécessaire de rétablir à leur profit un minimum de ressources.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 45808 Claude Birraux ; 46870 Marcel Wacheux.

Police (personnel)

52070. - 30 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aberration qui a consisté à ce que la taille des femmes soit revue à la hausse (1,66 mètre au lieu d'1,63 mètre), barrage supplémentaire à l'accès de la fonction de police. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions sur ce critère du recrutement des femmes-policiers.

Police (personnel)

52071. - 30 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le moyen de concilier vie professionnelle et vie privée des policiers en tenue en leur offrant la possibilité de travailler à temps partiel, ce qui existe déjà dans le corps des policiers en civil. Or, elle fait remarquer que les personnels en tenue sont écartés de cette mesure légitime. Elle lui demande s'il envisage que ce droit puisse être accordé indistinctement aux hommes comme aux femmes, sans que le fonctionnaire ait à invoquer une raison familiale à son choix.

Police (personnel)

52072. - 30 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue non adaptée du personnel féminin de police : le gilet pare-balles n'a pas été conçu pour les femmes. Elle lui demande s'il envisage pas de prendre des dispositions nécessaires à l'amélioration de la tenue des femmes policiers.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

52082. – 30 décembre 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des personnels des préfectures. D'après leurs responsables syndicaux, le budget 1992 devrait consacrer un désengagement de l'Etat vis-à-vis de leur administration. Ils s'élèvent en particulier, contre le fait que les engagements contenus dans le plan de modernisation des préfectures, approuvé pourtant à l'unanimité le 5 juin 1990 par les représentants du personnel, ne seraient pas respectés, compte tenu des restrictions budgétaires prévues dans tous les domaines, que ce soit en investissement ou en fonctionnement. Connaissant l'importance des missions accomplies par le cadre national des préfectures, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions présentées qui, à l'évidence, vont à l'encontre des efforts déjà accomplis en matière de renouveau du service public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

52083. – 30 décembre 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à partir de la tragédie que vient de connaître la police, par l'odieux assassinat d'une jeune femme gardien de la paix, sur l'urgence nécessaire de prendre des décisions en matière de droit afin que la spécificité féminine soit pleinement reconnue. La loi du 8 avril 1957, modifiée par la loi du 31 décembre 1982, fait ressortir que « le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier ». Or il s'avère que le conjoint d'une femme policier ne bénéficiera de la pension de réversion de son épouse, qu'à l'âge de soixante ans ! Quelle différence y a-t-il entre le désarroi et la solitude d'un homme ou d'une femme dans une telle tragédie ?

Collectivités locales (politique et réglementation)

52104. – 30 décembre 1991. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente immobilière à une collectivité territoriale. Dans ce cas, le receveur est chargé du paiement entre les mains du notaire ou par virement au compte des vendeurs au vu de l'état hypothécaire négatif d'inscription de créance au profit d'autrui délivré par le conservateur des hypothèques. Cet état sur formalité est remis à l'appui de l'acte de vente dont la publication au fichier immobilier a été requise. La possibilité de payer le prix de vente au notaire au vu d'une attestation et d'un état hypothécaire hors formalité de moins de deux mois a été récemment ouverte aux receveurs, ce qui permet d'indemniser rapidement les anciens propriétaires. Afin d'accélérer la procédure de règlement du prix des acquisitions immobilières de l'Etat, cette possibilité a été étendue à certains services des domaines jusqu'au 30 juin 1992. Cette procédure accélérée ne peut-elle être ouverte aux collectivités territoriales qui recourent à la rédaction d'actes en la forme administrative dans la mesure où les documents produits sont conformes aux exigences des receveurs et où le maire, officier ministériel, justifie d'une assurance personnelle couvrant les risques inhérents à cet aspect de sa fonction ? En conséquence, il lui demande si une collectivité est autorisée à procéder au paiement des prix de vente avant la publicité foncière lorsque l'acte est passé en la forme administrative.

Communes (personnel)

52114. – 30 décembre 1991. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création des emplois à temps non complet pour les établissements et les collectivités publiques. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant disposition statutaire, a créé des emplois permanents à temps non complet aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale des communes dont la population cumulée n'excède pas 5 000 habitants (art. 4, alinéas 1-2). La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par son article 3 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, limite les possibilités d'emplois d'agents non titulaires par les collectivités locales tant sur la durée que sur les conditions. Le code des communes, de par sa disposition sur l'égalité de traitement, n'autorise pas la création de postes à temps complet pourvus à temps partiel. Or, les C.C.A.S. ont vocation à remplir des missions identiques, quelle que soit la taille de la commune à laquelle ils sont rattachés, et ont capacité à créer et gérer des établissements à caractères médico-social et des services de soins à domicile. La nature de certains

de ces services impose le recours à des emplois à temps partiel. Or, si nous nous référons à la réglementation susmentionnée, les C.C.A.S. se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité non seulement de renouveler le poste d'un agent démissionnaire, mais aussi de créer des postes à temps non complet. Il lui demande si de nouvelles mesures statutaires ne doivent pas être envisagées, afin que les C.C.A.S. des villes de plus de 5 000 habitants puissent créer des emplois à temps non complet.

Communes (personnel)

52175. – 30 décembre 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs au regard de l'application du décret n° 91-298 du 26 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet. En effet, la circulaire du 28 mai 1991 est de nature à remettre gravement en cause le recrutement, les conditions de carrière et de mutation de cette catégorie de personnel particulièrement importante dans le domaine de l'administration des petites collectivités locales. Il semblerait, entre autres, que la nomination des futurs secrétaires de mairie-instituteurs ne puisse désormais s'opérer que par voie contractuelle, en l'absence de définition de dispositions statutaires spécifiques. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet pour tenir davantage compte des conditions d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie-instituteur.

Fonction publique territoriale (statuts)

52176. – 30 décembre 1991. – **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices qui s'inquiètent des propositions les concernant pour le déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale. En effet, leur qualification et la spécificité de leur mission, surtout en matière d'enfance en danger, les amènent à exercer des responsabilités équivalentes. Il n'est donc pas logique que leur statut soit calqué sur celui de la fonction hospitalière. Dans le projet du ministre, il est prévu que les puéricultrices (niveau Bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale (niveau Bac + 3) et à celui des éducateurs de jeunes enfants (niveau Bac + 2). Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de l'importance des missions et responsabilités assumées par les puéricultrices dans l'élaboration de leur statut.

Etrangers (politique et réglementation)

52194. – 30 décembre 1991. – **M. François-Michel Gonnot** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à exonérer les ressortissants des trois pays du Maghreb du timbre fiscal de 100 francs, dû désormais par tous les autres étrangers pour toute demande de certificats d'hébergement nécessaires à l'obtention d'un visa. Sachant que 90 p. 100 des demandes émanent justement d'étrangers originaires de Tunisie, Maroc ou Algérie, il s'interroge sur cette disposition et surtout sur les motivations profondes du Gouvernement à faire ainsi une distinction entre les étrangers qui a pour conséquence de favoriser l'immigration venant du Maghreb.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

52212. – 30 décembre 1991. – Les responsables de la Seine-Saint-Denis de la fédération autonome des syndicats de police (syndicat représentant 60 p. 100 du corps des policiers dans ce département) ont récemment fait part à **M. Jean-Claude Gaysot** des difficultés auxquelles les policiers étaient confrontés quotidiennement en Seine-Saint-Denis pour remplir leur mission et leurs aspirations. Une enquête de la direction centrale des polices urbaines a révélé qu'il manquait, déjà en 1990, 300 policiers pour assurer la sécurité des biens et des personnes en Seine-Saint-Denis. Cette carence va s'accroître avec le développement de la zone Paris-Nord II, la création de la prise de Villepinte, les onze D.S.Q. créés dans ce département par le ministre de la ville qui implique la présence d'ilotiers. La répartition des forces de police est profondément inéquitable entre communes de la Seine-Saint-Denis, le tissu social de certaines étant beaucoup plus pauvre que d'autres. Dix-sept villes de ce département ne disposent toujours pas d'un commissariat. De nombreux commissariats

de police doivent être réalisés dans les mois qui viennent : mais quels effectifs vont y être affectés ? Les conditions de travail du corps des policiers ne cessent de dégrader, leur pouvoir d'achat aussi. Le 22 mai 1991, 20 000 d'entre eux ont manifesté dans la capitale pour exiger d'être mieux formés, mieux utilisés, mieux rémunérés : une prime mensuelle ridicule de 66,50 francs leur a été proposée. Le paiement de leurs échelons, leur dû s'effectue systématiquement avec plusieurs mois de retard. Parallèlement des polices municipales se multiplient. En Seine-Saint-Denis, le conseil général et les municipalités multiplient les efforts dans le domaine de la sécurité pour moderniser les commissariats dans le but que les gardiens en tenue puissent mener à bien leur mission sur le terrain. Pour répondre aux légitimes aspirations des policiers, dans l'intérêt de la population et pour ce service public, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour : 1^o organiser rapidement un débat à l'Assemblée nationale pour définir une politique au service de tous, le domaine de la sécurité donnant priorité à la prévention et à la dissuasion. L'expérience démontre que la mise en place des ilotiers au contact des habitants d'un quartier, de la vie associative et des municipalités contribue à faire reculer la délinquance ; 2^o revaloriser le salaire du corps des policiers.

Pensions de réversion (taux)

52216. - 30 décembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des veuves des fonctionnaires de police. Le pourcentage maximum de pension à laquelle le fonctionnaire peut prétendre est fixé à 75 p. 100 du traitement brut, à l'exclusion de toutes primes, indemnités, frais divers, après trente-sept années et demie de services. Au décès du pensionné, la veuve a droit à une pension dont le taux est fixé à 50 p. 100 de celle qui était perçue par son conjoint. Quel que soit le montant de la pension, il est admis que, dans un ménage, des frais incompressibles subsistent après le décès du conjoint, logement, entretien, chauffage, éclairage, etc. D'autres ne sont pas réduits de moitié. Des études faites par des organismes divers, ainsi que par l'I.N.S.E.E., ont estimé que le pourcentage des frais s'élevait au minimum à 66 p. 100. Au mois de septembre 1991, la veuve d'un gardien de la paix, 9^e échelon, avec une pension complète (37 ans 1/2 de service), percevait 3 549 francs bruts par mois. Il lui paraît tout à fait justifié que le taux de pension de réversion soit porté à 60 p. 100. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour prendre en compte cette revendication légitime.

Elections et référendums (listes électorales : Gironde)

52217. - 30 décembre 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les irrégularités constatées par de nombreux électeurs de la ville de Bègles lors de la révision des listes électorales dans cette ville. Des centaines d'habitants (2 570 au total, sur les années 1990 et 1991) auraient été radiés des listes électorales dans une commune qui ne compte que 16 000 inscrits, sans qu'il ait été établi qu'ils aient quitté la ville ou qu'ils soient décédés. De plus, des électeurs radiés n'ont pas été informés dans le délai établi par la loi, comme le prévoient les textes qui obligent les commissions à notifier aux intéressés, et à domicile, la décision de radiation, et à établir qu'il n'existe aucun fondement au maintien de leur inscription. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour que soient respectés dans cette commune les droits électoraux des citoyens, établis par le code électoral qui stipule que sont inscrits sur les listes électorales « tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins » et « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes communales... ». Premièrement, en faisant vérifier la légalité des procédures de radiation et de l'exécution des formalités exigées par la loi ; deuxièmement, en veillant à ce qu'aucune exigence de pièces justificatives non obligatoires n'entrave l'inscription d'électeurs potentiels, et notamment de jeunes atteignant l'âge légal d'inscription sur les listes et qui peuvent justifier qu'ils sont domiciliés chez leurs parents.

Police (personnel)

52218. - 30 décembre 1991. - Le 16 novembre dernier, les policiers de tous grades, les personnels administratifs et techniques, les ingénieurs et techniciens de la préfecture de police ont voulu, pour exposer aux pouvoirs publics et à la population les difficultés qu'ils rencontrent, manifester dans les rues de Paris. Les effectifs, les moyens matériels et les problèmes salariaux, c'étaient autant de revendications qu'entendaient faire valoir les policiers et les personnels de la préfecture de police. Le ministère de l'in-

térieur, refusant d'autoriser cette manifestation, n'a pas permis l'expression du mécontentement des policiers, juste et légitime. C'est pourquoi, M. Jean-Claude Lefort demande, d'une part, à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer aux policiers le droit de manifester, comme tous les fonctionnaires, et, d'autre part, ce qu'il entend décider pour répondre favorablement à leurs revendications.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

52067. - 30 décembre 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la protection des enfants reçus dans des établissements de loisirs à l'occasion de séjours sportifs, pédagogiques ou autres. Que ce soit dans la codification des normes d'urbanisme applicables ou bien dans la réglementation spécifique, il n'existe aucune obligation de sécurité autre que touchant aux risques d'incendie et aux évacuations de locaux d'une part, et à la surveillance en cas d'excursion d'autre part. Cependant, bien d'autres dangers peuvent survenir, notamment aux abords d'aménagements dangereux tels que des plans d'eau dans des parcs, des terrasses ou des puits. Il lui demande de mettre à l'étude et d'arrêter sans tarder des mesures de sécurité susceptibles de porter remède à tous ces manques pour faire en sorte que la protection des enfants dans les centres aérés et de loisirs soit effective et complète, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

52177. - 30 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation difficile des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. Alors que la France se prépare à participer à des jeux Olympiques, il est paradoxal de constater la diminution substantielle des postes budgétaires dans le domaine de la jeunesse et des sports. En effet, 800 postes ont été supprimés depuis 1984, 90 le seront en 1991 et 106 en 1992, si l'on se réfère au projet de budget tel que présenté actuellement. Par ailleurs, la création du corps des professeurs de sport n'a pas permis de régler la situation des 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. qui attendent toujours leur promotion dans ce cadre. Face à cette situation préoccupante pour l'avenir, il lui demande si elle envisage de revoir les orientations prises par le Gouvernement.

Professions sociales (formation professionnelle)

52263. - 30 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation délicate pour les associations d'éducation populaire que risque de provoquer la suppression de la ligne budgétaire du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. La disparition prévue, dans le projet de budget de l'Etat de 1992, des crédits de fonctionnement pédagogique délégués aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, pour les centres de formation associatifs de l'éducation populaire, entraîne la fin des formations d'animateurs professionnels. Ainsi, l'école d'animateurs professionnels de l'U.F.C.V. qui dispense son enseignement depuis près de trente ans, est appelée à fermer ses portes. Les associations nationales et régionales concernées n'admettent pas cette mesure dont les conséquences sont jugées incalculables pour l'action socio-éducative et culturelle dans notre pays. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures afin de remédier aux difficultés posées.

JUSTICE

Justice (associations)

52081. - 30 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des associations d'aide aux victimes et associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Ces associations qui

concourent à mettre en œuvre des actions de réparation et de prévention sont financées, pour partie, par le ministère de la justice sur les crédits d'intervention gérés par la direction des affaires criminelles et des grâces. Alors que la ligne budgétaire créée à cet effet avait, jusqu'à présent, augmenté régulièrement, les prévisions pour le budget 1992 accusaient une réduction au moins égale à 15 p. 100. Une telle orientation risque d'entraîner d'importantes difficultés pour nombre de ces structures qui effectuent pourtant un travail d'accompagnement essentiel, dans la prolongation du service public de la justice. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la position prise en ce domaine.

Justice (aide juridique)

52095. - 30 décembre 1991. - **M. René André** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les réflexions dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer, à propos du projet de décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. En effet, contrairement aux déclarations qu'il a faites devant l'assemblée générale des bâtonniers, il semble que ce projet ait pour conséquences d'alourdir le système de contrôle, d'empêcher l'autonomie des barreaux et de faire obstacle aux initiatives dynamiques de certains d'entre eux pour améliorer la qualité du service, et notamment de la défense. La conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer constate, d'autre part, que si la dotation de l'Etat pour l'aide juridique sera plus que doublée en 1992, cette somme, affectée à un nombre beaucoup plus grand de bénéficiaires et à un plus grand nombre de types d'affaires, sera insuffisante et restera sans grand effet sur les matières déjà indemnisées au titre des textes antérieurs. Elle regrette également que la défense pénale et la défense civile ne soient pas placées sur le même plan (la défense pénale, sauf en matière criminelle, étant dans ce projet de décret nettement défavorisée) et que la défense devant la cour soit défavorisée par rapport à la défense devant les tribunaux. En ce qui concerne l'indemnisation des avocats qui apportent leurs concours à l'aide juridique, elle regrette que le système proposé soit comparable à celui découlant de la loi du 3 janvier 1972 et que les intéressés ne soient pas rémunérés en fonction de leurs diligences réelles, selon une véritable grille horaire, conformément à la suggestion faite par la commission mise en place par le Premier ministre. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce projet de décret en concertation avec la profession d'avocat.

Justice (fonctionnement : Var)

52208. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'appareil judiciaire pour fonctionner dans des conditions acceptables. Il lui rapporte l'exemple du tribunal de grande instance de Toulon, où le personnel est insuffisant, compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires. Dans ce tribunal, deux postes existants sont vacants, un magistrat ayant bénéficié d'une mutation ne sera pas remplacé dans l'immédiat et deux magistrats en congé de maternité ne sont toujours pas remplacés. Le greffe connaît également une situation peu enviable puisqu'il doit fonctionner avec les trois quarts de son effectif théorique. Ces carences génèrent des retards inadmissibles dont souffrent les justiciables et les professionnels du droit. Il lui demande donc d'envisager des mesures permettant de rétablir dans le département du Var le fonctionnement normal du service public de la justice.

JUSTICE **(ministre délégué)**

Justice (fonctionnement)

52066. - 30 décembre 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation et du comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire à la suite de la réduction substantielle de leur dotation budgétaire. Ces deux organismes regroupent, d'une part, l'ensemble des associations et des bureaux municipaux d'aide aux victimes, d'autre part, les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif et depuis de nombreuses années leurs réseaux associatifs se sont vu confier des missions prolongeant directement le service public de la justice.

Or, malgré cet accroissement des tâches, le financement de ces services n'a jamais été assuré de façon satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et éviter les conséquences préjudiciables qui en résulteraient pour ces structures de la plus grande utilité sociale.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (formation professionnelle)

52063. - 30 décembre 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des professionnels de la mer suite au projet de suppression de la rémunération des marins-pêcheurs en formation continue. Bien qu'ils aient obtenu le maintien de cette rémunération pour la scolarité en cours et l'assurance « qu'un traitement favorable et pérenne leur serait réservé », ceux-ci s'inquiètent pour l'avenir et estiment que le principe de la rémunération aux marins-pêcheurs en formation continue devrait être acquis définitivement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

52096. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins du commerce qui ont eu la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension à cinquante-cinq ans s'ils ont cotisé pendant au moins vingt-cinq années à l'Etablissement national des invalides de la marine. Leur retraite ayant été établie sur un forfait de vingt-cinq annuités, certains peuvent avoir perdu cinq et même six années de cotisation. Il lui demande si la modification de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins du commerce peut être envisagée afin que ces marins puissent bénéficier de la retraite calculée sur vingt-cinq annuités jusqu'à cinquante-cinq ans, et qu'à cet âge ils reçoivent une pension calculée sur la totalité de leurs années de cotisation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

52085. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** qu'au cours de l'année 1991 ont été mis en place des conseils locaux de La Poste. Il lui demande s'il peut dresser un bilan de l'activité de ces conseils et de leur utilité.

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-de-Haute-Provence)

52087. - 30 décembre 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation du centre de tri de Digne. Il lui rappelle que, le 11 décembre 1989, un engagement avait été pris par son prédécesseur pour la programmation de la construction d'un C.T.A. 2 à Digne, compte tenu du caractère prioritaire de cette opération. Il lui précise que, contrairement à cet engagement, la direction de La Poste envisage de renoncer à la construction de ce centre de tri. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses qu'aurait un tel abandon tant en ce qui concerne la protection des usagers de La Poste (retard dans la distribution ; absence d'un guichet entreprise local) que pour le personnel qui, à l'heure actuelle, travaille dans des conditions déplorables. Il attire son attention sur le fait que la non-construction de ce centre de tri moderne aura pour conséquence inéluctable la suppression du tri à Digne (tri qui ne peut plus être effectué dans les conditions archaïques actuelles) et partant la disparition d'un nombre important d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dégradation du service public, en tenant compte, en particulier, des dispositions du C.I.A.T. aménagement du territoire et quelle suite il entend donner à l'engagement pris par son prédécesseur pour la construction d'un nouveau centre de tri à Digne.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

52178. - 30 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude de nombreux retraités issus de son ministère. Ceux-ci, inquiets quant à leur avenir, souhaitent que soit revue leur situation, et plus particulièrement celle des chefs d'établissement retraités ainsi que de certains receveurs, chefs de centres de tri, vis-à-vis desquels, semble-t-il, les évolutions de retraite n'ont pas été envisagées. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de cette catégorie de retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

52179. - 30 décembre 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude de l'association des brigades de réserve de La Poste dans le département des Côtes-d'Armor quant au devenir de leur fonction au sein du nouvel établissement. Les intéressés craignent la disparition à court terme de leur service par l'appel à du personnel extérieur à La Poste et l'accélération du processus de fermeture partielle ou définitive des bureaux de poste ruraux. Aussi il lui demande son sentiment en la matière.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

52180. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les difficultés liées à la diminution des effectifs versés dans les « brigades de réserve de La Poste » du département du Nord. Les agents composant cette brigade appelés à intervenir en cas de vacance momentanée étaient au nombre de 110 en 1980, ils ne sont plus que 58 en 1991 et avec la mise en application de la réforme de La Poste, cette évolution devrait s'accélérer. Lors de l'absence du receveur ou d'un agent d'une poste, qui assurera la continuité du service public postal ? Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en ce domaine, sachant les difficultés déjà existantes sur le terrain.

Postes et télécommunications (courrier)

52219. - 30 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème des relations postales entre les collèges et les conseils généraux. Depuis la décentralisation, les collèges doivent adresser un nombreux courrier aux conseils généraux dont ils dépendent. Cette situation entraîne une charge importante qui pèse sur les budgets des collèges. Sachant que les relations que les collèges entretiennent avec l'Etat bénéficient de la franchise postale, il lui demande si une mesure identique pourrait être mise en place pour le courrier en direction des conseils généraux.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52226. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes suscitées par les dispositions actuellement connues du projet de contrat qui fixe les relations entre l'Etat et La Poste pour la période 91-94. Il semblerait en effet, d'après les quelques informations recueillies, que ces dispositions compromettent l'équilibre même de La Poste du fait notamment de la réduction de la rémunération des fonds de livret d'épargne. Par ailleurs, il semblerait que, malgré les dispositions de l'article 5 du cahier des charges qui fait obligation à l'Etat de compenser en totalité le service de l'acheminement et de la distribution de la presse, cette compensation n'interviendra qu'à hauteur de 2 milliards, soit une perte de 1,8 milliard pour l'exploitant public. Il lui demande de veiller à ce que les dispositions du contrat de plan entre l'Etat et La Poste assurent à l'établissement public autonome un équilibre dans sa gestion et non, comme la situation le laisse craindre aujourd'hui, un déficit d'exploitation qui ne peut conduire qu'à des suppressions d'emplois, des fermetures de bureaux et la réduction de ses capacités de développement. Il insiste sur la responsabilité de l'Etat de maintenir à travers ces dispositions la présence de La Poste en milieu rural et notamment dans des secteurs géographiques particulièrement sensibles sur le plan démographique et économique. Pour remplir pleinement sa mission, La Poste doit disposer de moyens suffisants pour faire face aux exigences de son indispensable

modernisation. Or, les dispositions décrites ci-dessus ne dotent pas à l'évidence La Poste des moyens nécessaires pour assurer cette double mission.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52264. - 30 décembre 1991. - **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le devenir des agents des brigades de réserve de la poste face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de la poste. Les mesures préconisées, les directives données ou sur le point de l'être tendent vers une réduction importante des effectifs de ce service (de 50 à 75 p. 100). Or, en raison de son rôle de remplacement, de la spécificité de la profession en matière de mobilité, de disponibilité, d'adaptabilité, d'assiduité, le brigadier départemental assure partout, c'est-à-dire dans tous les bureaux et dans tous les services de la poste, et à tout moment, la continuité du service public. Les orientations qui se font jour - spécialisation, diminution des effectifs, recours au personnel contractuel - développent la précarité de l'emploi, fragilisent l'équilibre des métiers de la poste et diminuent la qualité des services rendus, notamment en milieu rural, où va encore s'accroître le phénomène de désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour infléchir ces choix, dangereux pour tous, et pour qu'une véritable concertation tenant compte des arguments développés par les personnels concernés ait lieu afin que la brigade départementale de la poste continue d'assurer avec compétence sa mission de service public.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

52199. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'agence Jules Verne, créée en 1989 pour encourager la diffusion de programmes scientifiques à la télévision. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ses activités.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

52181. - 30 décembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur le fait qu'à ce jour de nombreuses questions écrites demeurent sans réponse. C'est le cas notamment des questions nos 9511 et 9512 en date du 13 février 1989, 19098, 19100 du 23 octobre 1989, 32226 du 30 juillet 1990, 37036 et 37047 du 17 décembre 1990, 38433 du 28 janvier 1991 et 41230 du 1^{er} avril 1991. **M. Julien Dray** attend de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** qu'il intervienne afin que les réponses aux questions écrites des parlementaires se fassent dans des délais raisonnables.

SANTÉ

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

52077. - 30 décembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la durée de la formation des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat. Il semble que la France ait une propension à allonger la durée des études ou de formation de la plupart des corps de métier sans aucune compensation financière pour les personnels concernés. Il lui demande de lui fournir les éléments de comparaison avec les autres pays européens, le Japon et les Etats-Unis en matière d'études, de formation et de rémunération des infirmières et infirmiers et de lui préciser le rang auquel la France se situe par rapport à ses concurrents dans le monde, c'est-à-dire avec ses concurrents européens, les Etats-Unis et le Japon. Il lui demande enfin si dans l'avenir il tiendra compte de l'allongement du temps de formation dans le calcul des rémunérations des infirmières et infirmiers.

Sang et organes humains (don du sang)

52093. - 30 décembre 1991. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la transfusion est devenue en quelques dizaines d'années une spécialité médicale à part entière, excrée dans plus d'une centaine de centres de transfusion sanguine en France. Par la qualité et la diversité des produits sanguins offerts, d'immenses services ont été rendus aux patients. Le travail considérable de ces établissements est orienté vers la collecte des dons, la fabrication des produits sanguins et leur distribution à un nombre de plus en plus grand de malades atteints d'affections médicales et chirurgicales les plus variées. Les difficultés croissantes pour faire coïncider l'offre et la demande sont une bonne raison de promouvoir la transfusion autologue, communément appelée autotransfusion. Les risques transfusionnels, connus depuis longtemps mais un peu oubliés, puis douloureusement redécouverts depuis l'arrivée du sida, représentent un argument majeur pour développer ces techniques. Trois techniques principales doivent permettre de couvrir un assez grand nombre de transfusions peropératoires : technique de récupération du sang épanché, prélèvements peropératoires restitués après hémofiltration ou prélèvements effectués trois ou quatre semaines avant une intervention chirurgicale « hémorragique » programmée. Ces techniques, actuellement bien au point, sont malheureusement insuffisamment diffusées et ne représentent encore qu'une faible proportion de transfusions de globules rouges. Il serait souhaitable que, grâce à une meilleure information du public et des praticiens, de plus en plus de candidats potentiels à la transfusion autologue puissent réellement en bénéficier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de la transfusion autologue pour les candidats qui le désirent. Il serait également souhaitable qu'il appelle l'attention des établissements hospitaliers publics ou privés sur cette méthode.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

52094. - 30 décembre 1991. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indice entre les fonctions d'infirmiers généraux et de directrices d'école. Or, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'école n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières générales et de directrices d'école d'infirmières, il lui demande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Drogue (lutte et prévention)

52105. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique de lutte contre la toxicomanie. Depuis plus de deux ans, un décret pour donner une assise administrative et financière aux établissements spécialisés est annoncé. Il lui demande les raisons de la non-publication de ce décret et le calendrier qu'il envisage pour accorder à ces établissements un cadre réglementaire et une procédure budgétaire équivalents à ceux en vigueur pour le secteur sanitaire et social.

Professions sociales (puéricultrices)

52182. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés liées à l'exercice de la fonction d'auxiliaire de puériculture. La profession existe depuis 1947 et compte aujourd'hui 20 000 auxiliaires de puériculture. Alors que les intéressées reçoivent dans une école agréée une formation spécialisée sanctionnée par un certificat d'aptitude, il semblerait que l'on envisage de confondre leur profession avec celle des aides-soignantes. Devant l'inquiétude exprimée par les agents concernés, qui souhaitent voir maintenue la reconnaissance de leur spécificité, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Professions sociales (puéricultrices)

52183. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude exprimée par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Celles-ci craignent en effet que leur profession soit

confondue avec celle d'aide-soignant, alors qu'elles ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude. Cette profession existe depuis 1947 et est reconnue tant par les pédiatres que par les parents. Les auxiliaires de puériculture ont toujours su contribuer par leur dévouement et leur compétence à l'éveil et au bien-être des enfants dont elles ont la charge. Il lui demande donc s'il entend garantir à ces professionnelles le statut particulier qui est le leur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

52184. - 30 décembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'infirmier et d'infirmière en France. Il lui demande comment il envisage dans les années à venir d'harmoniser les modalités d'exercice de cette profession dans le secteur public et le secteur privé avec les directives européennes. Il lui demande s'il a d'ores et déjà évalué les conséquences qui en résulteront pour les personnes concernées et s'il est en mesure aujourd'hui d'exposer les aspects de revalorisation qui peuvent en découler. Il lui demande si l'harmonisation européenne peut lui imposer de prendre des mesures en moyenne à la baisse pour tenir compte des pays européens les moins riches qui ne pourraient suivre en même temps que les autres certaines de ces mesures. Il lui demande enfin comment il entend rassurer ou informer toutes les infirmières et tous les infirmiers de France auprès desquels ces problèmes nouveaux n'ont jamais été pour l'instant abordés.

Drogue (lutte et prévention)

52185. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le financement de la politique de lutte contre la toxicomanie. Les institutions spécialisées dans l'accueil et les soins aux toxicomanes connaissent des difficultés réelles. Certes, ceci est dû en partie à un accroissement important de leurs charges. Toutefois, les régulations budgétaires conduisent à des imputations significatives des crédits votés. Il lui demande depuis cinq ans l'évolution des crédits attribués à la lutte contre la toxicomanie, en indiquant les régulations opérées sur les crédits votés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52186. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intégrer ces pharmaciens dans le corps des praticiens à temps partiel tel que régi par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et comme semble le suggérer la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52187. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants. Ceux-ci, qui travaillent à temps partiel dans des établissements hospitaliers publics et privés, ne bénéficient d'aucun statut définissant leur protection sociale, le déroulement de leur carrière ou l'ouverture de leurs droits à congé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession peu nombreuse, notamment s'il entend les intégrer au statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52188. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens employés à temps partiel dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité. Ces pharmaciens, appelés pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, ne bénéficient pas d'un statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière dans le cadre de leur exercice professionnel. Un vide juridique existe donc et laisse ces personnels de qualité dans une situation bien précaire. Le syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés (S.N.P.G.H.) réclame l'intégration des pharmaciens gérants dans le cadre statutaire des praticiens à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52189. - 30 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés, qui collaborent au monde hospitalier depuis longtemps, avec de lourdes responsabilités, mais qui sont encore dépourvus de toute reconnaissance statutaire. La loi n° 91-745 du 31 juillet 1991 a représenté pour eux une grande espérance qui n'a pas encore été satisfaite à ce jour. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette catégorie professionnelle bénéficie au plus tôt du cadre légal nécessaire à la poursuite de leurs activités dans les meilleures conditions, après l'organisation d'une consultation qui sera certainement fructueuse.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

52190. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'arrêt du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limite le nombre de tentatives de fécondation *in vitro* prises en charge par la sécurité sociale à quatre. La décision arbitraire de limiter à quatre le nombre de tentatives crée une angoisse préjudiciable pour une intervention qui demande un bon équilibre psychologique. Or l'avant-projet de loi Braibant proposait deux tentatives supplémentaires après accord préalable avec la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager une prise en charge, même partielle (médicaments, hospitalisation) des deux tentatives prévues par cet avant-projet, car ce manque de souplesse de la loi, face au désarroi de nombreux couples, peut entraîner des dépenses de sécurité sociale bien plus importantes pour des thérapies d'ordre psychologique.

Assurances (réglementation)

52195. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes qui ont fait l'objet d'une transplantation cardiaque. Ces personnes, dont l'espérance de vie ne cesse de progresser, se heurtent néanmoins très souvent à un refus des compagnies d'assurances de garantir, en cas de décès, le remboursement des emprunts qu'elles peuvent effectuer. Cette situation étant injustement pénalisante pour elles, notamment au moment où un accord vient d'être passé avec les compagnies d'assurances au profit des malades séropositifs, il lui demande dans quelles conditions il pourrait y être remédié.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : établissements sociaux et de soins)

52197. - 30 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les dispositions du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative, est applicable aux centres de médecine collective des départements d'outre-mer créés en application du décret n° 55-1653 du 16 décembre 1955.

Santé publique (SIDA)

52198. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir tirer un premier bilan des actions entreprises en France à l'occasion de la journée mondiale contre le sida qui s'est déroulée le 1^{er} décembre 1991.

Etablissements sociaux et de soins (centres médico-sociaux)

52202. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des salariés dans les centres médico-sociaux. Il apparaît que, chaque fois qu'il existe des malversations de la part d'employeurs de centres médico-sociaux, ce sont les salariés, et eux seuls, qui sont pénalisés en perdant leur emploi, alors que, dans la quasi-totalité des cas, ils ont tout fait pour que ces dysfonctionnements cessent, soit en avertissant les autorités compétentes, soit en refusant de mettre en danger la santé des usagers, soit en proposant des solutions d'amélioration. Par contre, les employeurs, quant à eux, se sortent systématiquement de ces situations, quelquefois, mais rarement, avec une simple amende. L'origine de cet état de fait provient de l'absence de moyens dont disposent les autorités pour faire payer aux responsables leur comportement délictueux. L'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit bien une interdiction d'exercer, mais elle suppose au préalable l'application de l'article 210, c'est-à-dire la fermeture de l'établissement et donc le licenciement des salariés. L'article 473 permet

l'exercice de la profession d'infirmière pour ceux qui n'ont pas de diplôme, mais rien n'est prévu contre ceux qui, en toute connaissance, exigent d'une personne non qualifiée des actes qu'elle n'a pas le droit de faire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inverser l'ordre de la procédure administrative, c'est-à-dire que le responsable soit en premier lieu pénalisé, jusque et y compris dans sa fonction, et que la fermeture soit au contraire l'ultime moyen.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52265. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de prendre des dispositions pour mieux lutter contre l'adrénoleucodystrophie, maladie terrible qui tue nos enfants. L'Association française contre l'A.L.D. pose aujourd'hui le problème du dépistage de cette maladie, de sa prise en charge de la thérapie et du soutien financier à apporter aux familles. Après les premiers contacts établis par l'association avec le conseiller technique du ministère et la rencontre avec le ministre de la santé lui-même, il souhaite connaître les intentions gouvernementales en ce domaine.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52266. - 30 décembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'adrénoleucodystrophie (A.D.L.), maladie génétique dont sont atteints les enfants âgés de sept à douze ans. Il l'informe que la prévention demeure le moyen le plus efficace pour lutter contre l'A.D.L. En effet, à un stade précoce de la maladie, il est possible de réaliser une greffe de moelle osseuse. Toutefois, le dépistage n'est pas systématique. Il n'est effectué qu'après des familles dans lesquelles un cas a été découvert. Or le dépistage pourrait être réalisé de façon systématique dès la naissance. Par ailleurs, il existe une thérapie diététique susceptible de prévenir la maladie. Cependant les produits diététiques adéquats ne sont pas entièrement pris en charge par la C.N.A.M. alors que, dans le cas comparable de la phénylcétonurie, le régime est entièrement remboursé par l'assurance maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour généraliser le dépistage de l'A.D.L. et favoriser le remboursement des produits diététiques susceptibles de prévenir la maladie.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52267. - 30 décembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le traitement de l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.). Cette grave anomalie génétique appelle des mesures de dépistage, mais aussi de prise en charge de la thérapie diététique. Les familles demandent une véritable prise en charge de ce régime. Un modèle comparable existe : il s'agit de la phénylcétonurie dont le régime est entièrement pris en charge par la C.N.A.M. Outre le soutien apporté aux familles, une telle mesure serait une véritable garantie pour prévenir la maladie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour prendre en compte la spécificité de l'adrénoleucodystrophie.

Professions médicales (spécialités médicales)

52268. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'exercice de l'activité de chiropracteur. Tout en étant une discipline thérapeutique autorisée, il s'avère qu'en l'état de la réglementation en vigueur, seuls les médecins peuvent la pratiquer, y compris lorsqu'ils ne possèdent pas de formation particulière dans ce domaine, alors que, dans le même temps, un chiropracteur diplômé, après six ans d'études, reste exposé à des poursuites pour exercice illégal de la médecine. Au moment où cette pratique semble donner des résultats largement positifs, notamment pour les soins du mal de dos, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes sont susceptibles d'évoquer dans un sens plus favorable à la chiropractie, qui compte aujourd'hui plus de 60 000 praticiens à travers le monde.

Drogue (lutte et prévention)

52269. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des intervenants en toxicomanie après la fermeture ou les difficultés rencontrées par plusieurs centres, tels que, notamment, le

« Sato-Picardie » et « Drogue 80 », qui sont étranglés financièrement et devront licencier à leur tour du personnel en 1992. Alors que la fréquentation des centres d'accueil a augmenté environ de 30 p. 100 durant ces deux dernières années, que les équipes ont de plus en plus à faire face à des patients atteints par le sida et qu'à ce jour l'association nationale des intervenants en toxicomanie a recensé plus de 1 700 lettres de demandes non satisfaites d'admission dans des centres de postcure pour l'année 1991, le budget annoncé pour le dispositif de soin en 1992 ne permettra pas de conserver les institutions spécialisées existantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et les mesures prises ou envisagées pour apaiser les inquiétudes des intervenants en toxicomanie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52270. - 30 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la présence dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité de pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants. Or ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie), etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital) constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Sang et organes humains (don du sang)

52271. - 30 décembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les deux principes essentiels qui font la spécificité et la qualité du don du sang en France, à savoir : le bénévolat et l'anonymat du don du sang, ainsi que le non-profit pour les établissements de transfusion sanguine pratiquant soit la collecte de sang et de plasma, soit la transformation de produits sanguins. Il lui rappelle l'attachement qu'il partage entièrement et que portent les donneurs de sang à ces principes d'éthique qu'il convient de protéger. Il lui fait part des préoccupations des amicales de donneurs de sang qui, à moins de deux ans de l'ouverture des frontières dans le cadre de la construction de l'Europe, souhaitent ardemment obtenir toutes les garanties sur le maintien de ces deux principes essentiels, remparts contre toute forme de dérive.

Professions paramédicales (aides soignants)

52272. - 30 décembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence d'homogénéité dans les diverses formations d'aides soignants, mettant ainsi en péril la valeur du certificat d'aptitude à la fonction d'aide soignant. Il lui demande de bien vouloir instituer une formation nationale de qualité, et surtout envisager la création d'un véritable diplôme d'Etat.

TOURISME

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 25303 Claude Birraux ; 34126 Claude Birraux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52092. - 30 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nombreux problèmes que va poser la mise en œuvre de l'arrêté du 9 juillet 1990 qui rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité à l'arrière de véhicules à partir du 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront réglés les cas suivants : 1^o familles nombreuses de trois enfants au moins dont le véhicule ne comporte que deux cein-

tures à l'arrière ; 2^o familles de plus de 3 enfants qui ne disposent que d'un véhicule à trois places à l'arrière avec trois ceintures ; 3^o familles à revenus modestes qui ne peuvent acquérir le matériel réglementaire destiné aux jeunes enfants ; 4^o véhicules anciens qui ne sont pas dotés de ceintures ou de points d'ancrage à l'arrière. Il souhaite également savoir quelles seront les obligations des assurances en cas d'accidents survenus du fait du non-respect involontaire de ces dispositions.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4593 Claude Birraux ; 4598 Claude Birraux ; 13606 Claude Birraux ; 30233 Claude Birraux ; 40338 Claude Birraux ; 47261 Joseph Gourmelon.

Formation professionnelle (stages)

52073. - 30 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadéquation de certaines formations par rapport à l'offre de travail. Ces formations, souvent dispensées à des chômeurs de longue durée mais parfois aussi à des jeunes désireux de poursuivre leurs études postbaccalauréat, ont en principe pour but de faciliter l'intégration à la vie professionnelle. Or, très souvent, on s'aperçoit que ces formations ne débouchent sur rien, anéantissant l'espoir qu'elles suscitent chez les personnes qui les suivent. Aussi il lui demande quels sont ses projets pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (stages)

52074. - 30 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'usage fait des contrats de qualification par certaines entreprises. Le cas qui lui est soumis est celui d'un jeune titulaire d'un B.T.S. technico-commercial recruté dans le cadre d'un contrat de qualification comme « agent commercial ». Alors que le contrat de qualification doit être une mesure individuelle répondant aux besoins de qualification d'un jeune et d'une entreprise, nous constatons qu'il est de plus en plus utilisé comme un moyen de disposer de main-d'œuvre, souvent qualifiée, à bon marché. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces procédés abusifs.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

52193. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures envisagées par l'U.N.E.D.I.C. qui visent plus particulièrement les chômeurs les plus fragilisés. Il s'agit de la suppression de l'allocation d'insertion, de l'instauration d'une franchise de trois jours avant indemnisation, et de la réduction, dans la durée, des allocations perçues par les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelle issue peut être trouvée aux problèmes qui se posent à ces catégories de personnes privées d'emploi.

Femmes (emploi)

52210. - 30 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la volonté de directions d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, de remettre en cause les droits spécifiques des femmes sous prétexte de dispositions de la Communauté européenne sur l'égalité professionnelle. Alors que dans les pays de la Communauté européenne, y compris le nôtre, les femmes sont en général moins bien traitées que les hommes - ce que les distorsions de salaires en leur défaveur, à qualifications égales, montrent bien - l'interprétation de dispositions sur l'égalité professionnelle tendant à l'harmonisation européenne des droits existants doit se faire pour le progrès et le respect des droits acquis des femmes salariées et mères de famille. Pour illustrer son propos, il cite l'exemple de l'entreprise Renault, dont la direction n'était à l'évidence pas dans cet état d'esprit. Celle-ci, le 11 juin 1991, proposait de supprimer des droits spécifiques des femmes, et notamment la prime de 2 000 francs par naissance et l'allocation de frais de garde de 150 francs par mois par enfant

de moins de trois ans, et de diminuer l'indemnisation pour enfants malades, le nombre de jours compensés et les journées de congés « mères de famille ». La mobilisation du personnel sur ces questions a permis de rétablir pour une grande part ces droits acquis par les femmes. Il lui fait part de son inquiétude quant à l'éventuelle multiplication de remise en cause des droits spécifiques des femmes, sous prétexte d'égalité professionnelle en Europe. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour empêcher toute remise en cause de ces droits professionnels spécifiques acquis par les femmes au sein des entreprises, du fait d'une interprétation fallacieuse des textes communautaires.

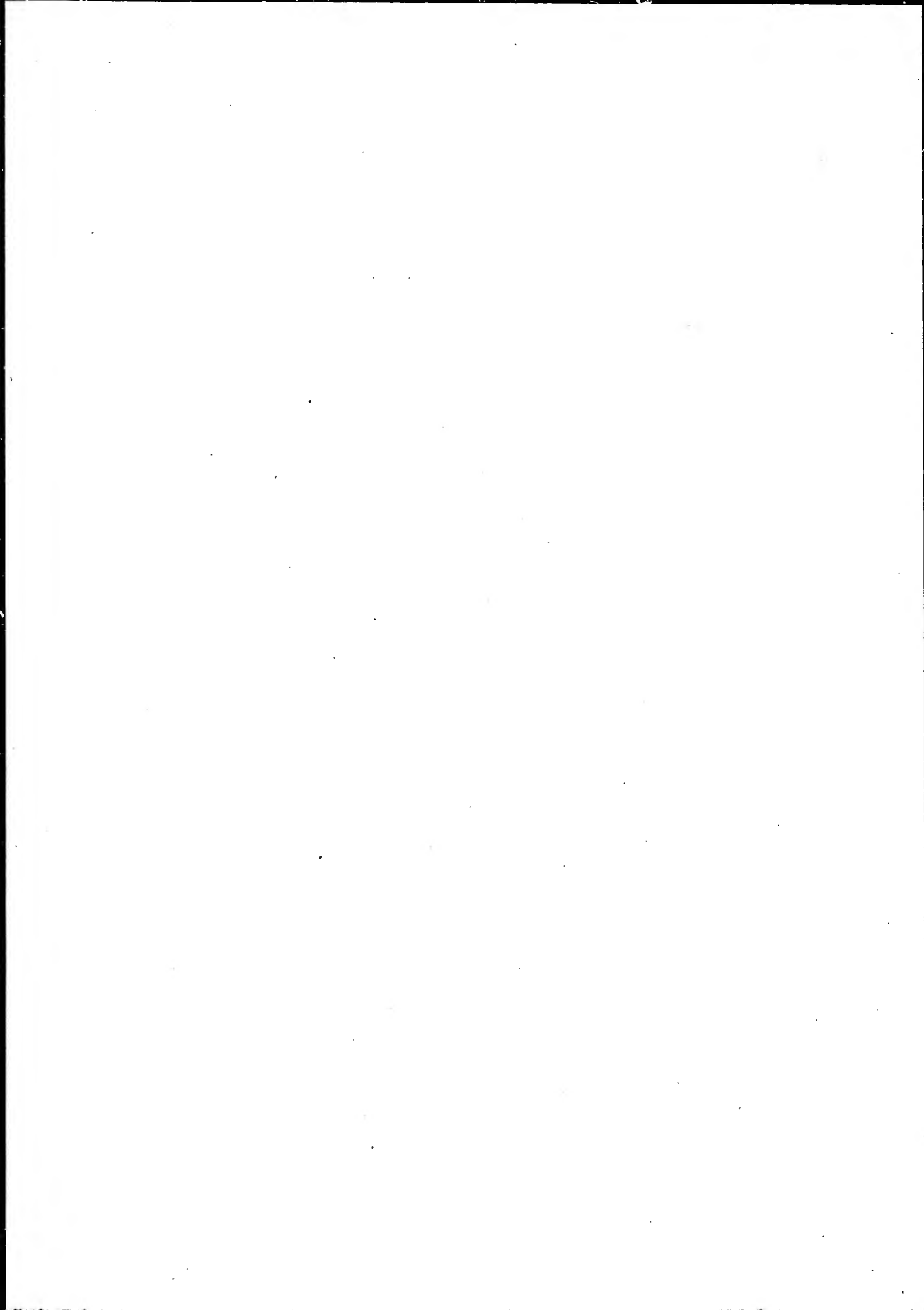
VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Espaces verts (politique et réglementation)

52097. - 30 décembre 1991. - M. Michel Thauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, quelles dispositions nouvelles le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les mesures favorisant les espaces verts dans les secteurs urbanisés. Il lui expose que dans les départements urbains notamment, bien que la responsabilité de l'aménagement soit plus particulièrement de la compétence du conseil régional, voire des communes concernées, l'action de l'Etat se doit d'être forte. Ne pourrait-on pas mettre en place un système comparable à celui du « un pour deux » concernant les mètres carrés de bureaux par rapport aux mètres carrés de logements pour les espaces verts, dans des proportions à déterminer ? Cette mesure aurait pour conséquence de faire prendre en compte par les promoteurs cette donnée qu'ils sacrifient trop souvent à la seule rentabilité.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52214. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le projet de délocalisation du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), installé à Montreuil, 13, place du Général-de-Gaulle. L'établissement figure dans une « liste d'organismes centraux et d'établissements publics sous tutelle de l'Etat à expertiser en vue d'une délocalisation totale ou partielle », annexée au relevé des décisions du Comité interministériel à l'aménagement du territoire du 3 octobre 1991. Sa présence à Montreuil représente 800 emplois, sur les 10 000 que compte l'association soit 8 p. 100, les services étant déjà massivement décentralisés. Outre les difficultés considérables que crée pour les personnels concernés et leurs familles une délocalisation, il apparaît totalement inopportun de fermer un tel établissement à Montreuil. En effet, l'Est parisien est notoirement déficitaire en emplois (Montreuil compte 6 000 chômeurs), et les trajets domicile-travail quotidiens ont lieu, en région parisienne, de l'est vers l'ouest et de la banlieue vers Paris, le matin, et l'inverse le soir. La présence d'un tel établissement à Montreuil n'alourdit donc pas les flux dominants. D'ailleurs, le Gouvernement envisage lui-même de transférer certains ministères ou établissements de Paris vers la Seine-Saint-Denis, reconnaissant par là la nécessité de renforcer le potentiel d'emplois du département. De plus, le départ de ce siège porterait un coup grave aux activités commerciales et de services générées à Montreuil par la présence des 800 salariés. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet néfaste de délocalisation et de confirmer la présence à Montreuil du siège de l'A.F.P.A. dans sa configuration actuelle, avec les moyens nécessaires pour un bon accomplissement de sa mission de service public.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 8342, santé.
Aubert (Emmanuel) : 39799, santé.
Autexier (Jean-Yves) : 48187, justice.
Ayrault (Jean-Marc) : 31209, santé.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 40139, industrie et commerce extérieur : 41209, santé.
Balduyck (Jean-Pierre) : 49061, agriculture et forêt.
Balkany (Patrick) : 45048, industrie et commerce extérieur : 48580, santé.
Barrot (Jacques) : 39224, santé ; 43969, Premier ministre.
Bayard (Henri) : 46105, collectivités locales : 46371, santé : 46691, travail, emploi et formation professionnelle : 47766, culture et communication : 49057, culture et communication : 50005, santé.
Bayrou (François) : 27002, santé ; 49364, postes et télécommunications.
Beaufils (Jean) : 15455, travail, emploi et formation professionnelle.
Beix (Roland) : 48845, justice.
Bernard (Pierre) : 45936, travail, emploi et formation professionnelle.
Berson (Michel) : 48843, intérieur.
Berthelot (Marcelin) : 29522, départements et territoires d'outre-mer.
Berthol (André) : 47166, travail, emploi et formation professionnelle : 48047, agriculture et forêt : 50443, santé.
Birraux (Claude) : 48033, agriculture et forêt.
Blin (Jean-Claude) : 47910, santé.
Bocquet (Alain) : 47857, défense.
Bois (Jean-Claude) : 47514, santé.
Bosson (Bernard) : 43574, travail, emploi et formation professionnelle : 47070, agriculture et forêt.
Boulard (Jean-Claude) : 19865, santé ; 38632, justice ; 39278, santé.
Bouquet (Jean-Pierre) : 45349, collectivités locales.
Bourdoin (Claude) : 48151, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 42545, intérieur : 50457, affaires sociales et intégration.
Boutin (Christine) Mme : 43525, santé ; 49715, santé ; 50004, santé.
Boyon (Jacques) : 50786, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 46858, santé ; 50246, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 49447, intérieur.
Briane (Jean) : 47692, justice.
Broissia (Louis de) : 43028, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 44818, industrie et commerce extérieur.
Carton (Bernard) : 47571, travail, emploi et formation professionnelle.
Cavaillé (Jean-Charles) : 47119, industrie et commerce extérieur.
Cazenave (Richard) : 34768, affaires sociales et intégration : 41127, santé ; 46219, collectivités locales : 46685, intérieur.
Chanfrault (Guy) : 33663, intérieur.
Charié (Jean-Paul) : 47913, agriculture et forêt ; 49817, environnement.
Charles (Serge) : 35943, anciens combattants et victimes de guerre : 45295, santé ; 47050, défense ; 50904, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 49699, agriculture et forêt.
Chauveau (Guy-Michel) : 15186, santé.
Chevallier (Daniel) : 50398, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) : 33296, santé ; 38795, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 47005, agriculture et forêt ; 47967, agriculture et forêt.
Colla (Daniel) : 47674, santé.
Colombier (Georges) : 45165, collectivités locales.
Couanau (René) : 48660, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 40754, santé ; 50829, défense.
Cuq (Henri) : 48490, défense.

D

D'Attilio (Henri) : 50879, postes et télécommunications.
Daugreilh (Martine) Mme : 49306, défense : 50647, santé.
Debré (Bernard) : 11382, santé ; 49578, santé ; 50783, affaires sociales et intégration : 50979, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) : 50285, intérieur : 50286, intérieur : 50287, intérieur : 50289, intérieur.
Dehaine (Arthur) : 40383, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 49444, postes et télécommunications.
Delalande (Jean-Pierre) : 49921, défense.
Delattre (André) : 50828, défense.
Delhy (Jacques) : 45203, santé.
Demange (Jean-Marie) : 42439, intérieur : 48172, intérieur : 48529, intérieur.
Deprez (Léonce) : 39125, travail, emploi et formation professionnelle : 48626, intérieur : 49195, affaires sociales et intégration : 50176, intérieur.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 40294, éducation nationale.
Destot (Michel) : 47393, intérieur : 47827, éducation nationale.
Diméglio (Willy) : 41748, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 42404, intérieur : 42786, santé ; 44431, santé : 45105, santé ; 47280, santé ; 47553, environnement ; 47707, défense : 49441, travail, emploi et formation professionnelle.
Dollo (Yves) : 48747, intérieur.
Dosièr (René) : 48586, travail, emploi et formation professionnelle.
Dousset (Maurice) : 50400, santé.
Dray (Julien) : 47563, justice.
Drouin (René) : 28682, santé.
Durieux (Jean-Paul) : 22681, santé.
Duroméa (André) : 26443, Premier ministre.
Durr (André) : 48377, intérieur : 50562, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 47377, environnement : 48018, intérieur.
Estève (Pierre) : 48018, justice.

F

Falaia (Jean) : 41608, santé.
Falco (Hubert) : 49796, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 49508, collectivités locales : 50266, défense : 50646, santé.
Ferrand (Jean-Michel) : 30914, santé.
Floch (Jacques) : 50119, justice.
Forni (Raymond) : 46220, collectivités locales.
Fourré (Jean-Pierre) : 30489, santé.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 48995, handicapés et accidentés de la vie.
Fuchs (Jean-Paul) : 38590, santé ; 44633, industrie et commerce extérieur : 48057, santé ; 48719, santé.

G

Gaillard (Claude) : 44788, intérieur : 48409, agriculture et forêt : 49700, santé.
Garrec (René) : 49671, industrie et commerce extérieur.
Gateaud (Jean-Yves) : 50729, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude) : 48279, intérieur.
Geng (Francis) : 48996, handicapés et accidentés de la vie.
Germon (Claude) : 47263, affaires sociales et intégration : 48995, intérieur.
Gerrer (Edmond) : 50247, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 39386, justice : 50448, santé.
Gonnot (François-Michel) : 48696, postes et télécommunications : 50770, affaires sociales et intégration.
Gorse (Georges) : 50446, santé.
Grussenmeyer (François) : 31462, santé.
Guichon (Lucien) : 47434, agriculture et forêt.

H

Harcourt (François) : 42300, santé ; 47589, artisanat, commerce et consommation ; 47968, agriculture et forêt.
 Hermier (Guy) : 42622, intérieur ; 50787, affaires sociales et intégration.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 47095, santé ; 49592, défense.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 48722, affaires sociales et intégration ; 49959, défense.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 50355, affaires sociales et intégration.
 Hyes (Jean-Jacques) : 50015, intérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 47664, santé.
 Istace (Gérard) : 31365, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 30646, affaires sociales et intégration ; 35919, santé ; 45624, travail, emploi et formation professionnelle ; 46414, intérieur ; 48942, collectivités locales ; 48986, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Jacquat (Denis) : 23257, agriculture et forêt ; 24932, justice ; 36572, affaires sociales et intégration ; 36972, jeunesse et sports ; 39412, santé ; 39685, santé ; 41269, santé.
 Jacquemin (Michel) : 49895, agriculture et forêt.

K

Kergueris (Aimé) : 48991, handicapés et accidentés de la vie.
 Koehl (Emile) : 34904, affaires sociales et intégration.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 49491, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 49424, intérieur.
 Landrain (Edouard) : 22132, justice ; 31620, affaires sociales et intégration ; 48426, agriculture et forêt ; 49373, intérieur.
 Laurain (Jean) : 48273, handicapés et accidentés de la vie.
 Lengagne (Guy) : 49762, intérieur.
 Léron (Roger) : 50586, éducation nationale.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 39534, industrie et commerce extérieur.
 Longuet (Gérard) : 40738, santé ; 48073, industrie et commerce extérieur.

M

Madetin (Alain) : 42544, intérieur ; 46516, défense ; 49509, défense.
 Mahéas (Jacques) : 49418, intérieur.
 Mancel (Jean-François) : 44284, intérieur ; 47638, intérieur.
 Marcellin (Raymond) : 44922, santé.
 Marchais (Georges) : 47385, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 39389, justice ; 44086, environnement ; 44252, environnement ; 46758, intérieur ; 47947, intérieur ; 48282, santé ; 48387, intérieur ; 48619, travail, emploi et formation professionnelle ; 48620, travail, emploi et formation professionnelle ; 49617, intérieur ; 50244, intérieur.
 Massot (François) : 34952, affaires sociales et intégration.
 Mattei (Jean-François) : 32913, santé ; 32914, santé ; 32915, santé ; 33881, santé ; 34006, santé ; 34447, santé ; 42744, santé.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 49033, intérieur.
 Metzinger (Charles) : 43041, intérieur.
 Meylan (Michel) : 45783, justice ; 47500, agriculture et forêt ; 47757, justice.
 Millet (Gilbert) : 27505, santé ; 29857, santé ; 32689, santé ; 41398, santé ; 48930, affaires sociales et intégration ; 50505, affaires sociales et intégration.
 Mossac (Charles) : 42782, agriculture et forêt.
 Monidargent (Robert) : 49004, jeunesse et sports ; 50508, santé.
 Moyné-Bressand (Alain) : 45037, collectivités locales ; 48056, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nesme (Jean-Marc) : 44294, Premier ministre ; 50649, santé.
 Nungesser (Roland) : 43099, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 42846, santé.
 Pelchat (Michel) : 38338, intérieur ; 48825, intérieur ; 50650, santé.
 Perben (Dominique) : 50444, santé.
 Perbet (Aegis) : 50648, santé.
 Perrut (Francisque) : 30984, santé ; 45046, industrie et commerce extérieur ; 48393, santé ; 49599, santé.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 48520, santé.
 Pierma (Louis) : 45047, industrie et commerce extérieur.
 Pinte (Etienne) : 49126, défense.
 Poniatowski (Ladislav) : 47198, industrie et commerce extérieur.
 Poujade (Robert) : 44592, collectivités locales.
 Prée (Jean-Luc) : 45405, santé ; 50006, santé.

R

Raoult (Eric) : 43913, santé ; 47975, défense ; 49593, agriculture et forêt.
 Reitzer (Jean-Luc) : 50212, environnement.
 Richard (Alain) : 43220, intérieur.
 Rimbault (Jacques) : 32298, santé ; 43614, santé ; 50981, affaires sociales et intégration.
 Rinchet (Roger) : 26834, agriculture et forêt ; 47726, collectivités locales.
 Robien (Gilles de) : 47440, défense.
 Rochebloine (François) : 28015, santé ; 35271, travail, emploi et formation professionnelle ; 46726, santé ; 47764, santé ; 48164, santé ; 48165, intérieur ; 48698, agriculture et forêt.
 Rodet (Alain) : 47094, santé.
 Rossi (André) : 44749, santé.
 Rossinot (André) : 48938, intérieur.
 Royal (Ségolène) Mme : 47903, justice.

S

Sainte-Marie (Michel) : 44147, travail, emploi et formation professionnelle.
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 48017, travail, emploi et formation professionnelle.
 Santini (André) : 40053, santé ; 43398, collectivités locales.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 28831, santé ; 48822, handicapés et accidentés de la vie.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 30615, santé ; 47783, intérieur ; 47786, intérieur ; 48630, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 50206, défense.
 Terrot (Michel) : 50442, santé ; 50790, affaires sociales et intégration ; 50833, éducation nationale.
 Thiéne (Fabien) : 42655, santé ; 46896, défense ; 48283, travail, emploi et formation professionnelle.
 Thien Ah Koon (André) : 48028, industrie et commerce extérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 41982, santé.

V

Vasseur (Philippe) : 40478, affaires sociales et intégration ; 50445, santé.
 Vernaudeau (Emile) : 48716, défense.
 Vidales (Alain) : 44150, travail, emploi et formation professionnelle ; 49579, santé.
 Voisin (Michel) : 11423, agriculture et forêt ; 43732, artisanat, commerce et consommation.

W

Wacheux (Marcel) : 47298, défense.
 Weber (Jean-Jacques) : 50880, recherche et technologie.
 Wiltzer (Pierre-André) : 48880, collectivités locales.

Z

Zeller (Adrien) : 48182, santé ; 48993, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26443. - 2 avril 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur quelques faits récents, relatifs aux indemnités de déplacement des agents de la fonction publique. Il lui rappelle que, le 21 décembre 1989, il avait publiquement annoncé, devant les représentants de la presse et des organisations syndicales que « le décret n° 86-619 du 10 août 1986 relatif aux frais de mission et de déplacement sera revu avant le 31 décembre prochain pour tenir compte de l'évolution des modes d'exercice des missions des fonctionnaires », estimant que « les règles posées par ce décret ne convenaient plus aux exigences de la vie moderne ; tout indique que cette obsolescence est de plus en plus ressentie par les fonctionnaires soucieux d'efficacité » et fixant les orientations selon lesquelles ce décret serait revu, en particulier : « les distinctions hiérarchiques seront supprimées... Le barème des remboursements sera revalorisé... Au 1^{er} janvier 1990, le régime des indemnités de formation sera aligné sur celui prévu par ce nouveau texte, conformément à l'accord cadre sur la formation continue du 29 juin dernier ». La presse avait assuré un large écho à cette déclaration dont les options furent confirmées et précisées par une note de consultation écrite adressée le 11 décembre 1989 aux fédérations syndicales par **M. le ministre de la fonction publique**, qui énumérait les améliorations apportées par le nouveau décret et ses arrêtés d'application, telles que la fusion sur la base des taux du groupe I, la revalorisation des indemnités de « découcher-mission », l'alignement de l'indemnité de « repas-tournée » sur celle du « repas-mission », l'alignement des indemnités de stage de formation sur celles des missions ou tournées, des dispositions positives pour les changements de résidence et pour l'accès aux moyens de transport. Les personnels intéressés, gravement lésés depuis des années pour l'insuffisance grandissante du remboursement des sommes qu'ils sont contraints d'engager pour assumer leurs obligations de service, avaient vu en ces annonces certaines avancées répondant enfin à leurs préoccupations si souvent exposées, tout en réclamant que, dans cet esprit soient bannis du nouveau décret tous les aspects caducs qui y subsistent encore. C'est ce qu'en leur nom, expriment les fédérations de la C.G.T. Considérant que : le décret n'a pas été revu avant le 31 décembre 1989, contrairement à l'annonce du 21 septembre, six mois se sont écoulés depuis cette annonce ; le décret et ses arrêtés d'application ne sont toujours pas publiés malgré les rappels par lettres, pétitions, motions des agents concernés. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre : 1° pour honorer son engagement du 21 septembre 1989, confirmé le 11 décembre par la note de **M. le ministre de la fonction publique** aux fédérations syndicales, par parution du nouveau décret, comportant un effet d'application au 1^{er} janvier 1990 ; 2° pour tenir compte des remarques émises par les personnels et transmises par les organisations de la C.G.T., notamment pour : une majoration significative de l'indemnité de « repas-mission » du groupe I devenu groupe unique ; l'alignement de l'indemnité de « repas-mission » du groupe I devenu groupe unique ; l'alignement de l'indemnité de « découcher-tournée » sur celle du « découcher-mission » ; la suppression de tout abattement ; l'instauration d'un système de réévaluation périodique des taux à effet rapproché, en fonction de la réalité des prix des hôtels et restaurants.

Réponse. - Ainsi qu'il s'y était engagé, le Gouvernement a renoué profondément les conditions des déplacements des agents sur le territoire métropolitain antérieurement fixées par le décret du 10 août 1986. Cette rénovation s'est traduite par une amélioration sensible des conditions d'indemnisation des agents à l'occasion de leurs déplacements. Les déplacements des agents ont été facilités et mieux adaptés au bon accomplissement du service. Conformément aux engagements pris, le nouveau décret du 28 mai 1990 abandonne la répartition des agents en groupes. Il tient compte, en outre, des vœux exprimés par les organisations

syndicales en supprimant toute distinction entre missions et tournées. Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 1992. Cette amélioration essentielle s'est doublée d'un effort important de revalorisation des indemnités de mission. L'indemnité de nuitée pour les fonctionnaires en mission a augmenté en effet de 40 p. 100 en moyenne. Un effort particulier a été consenti en faveur des agents envoyés en mission à Paris, qui bénéficient d'une indemnisation plus importante. La réforme permet, par ailleurs, de recourir au mode de transport le mieux adapté aux besoins de la mission. La règle de l'utilisation de la voie la plus économique est en effet assouplie, et les administrations peuvent choisir un mode de déplacement plus onéreux, lorsque les conditions de la mission l'exigent. Diverses améliorations ont été également apportées, avec la possibilité instaurée de rembourser les frais de parcarain, de parking, d'aérodrome ou de péage d'autoroute. Les indemnités kilométriques ont été substantiellement revalorisées. Enfin, les indemnités de changement de résidence peuvent être accordées dans de nombreuses situations non prévues en compte auparavant, notamment en cas de mise à disposition ou de détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier dans un corps de la fonction publique de l'Etat. Les agents contractuels peuvent également bénéficier des indemnités de changement de résidence, dans des conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires. Ces indemnités sont en outre déterminées en tenant compte dans l'appréciation de la situation familiale du concubin, qui est dorénavant considéré au même titre que le conjoint. Enfin les agents en stage de formation continue bénéficient de l'alignement de leurs indemnités de mission. La rénovation du régime des frais de déplacement comporte ainsi des améliorations supplémentaires importantes au regard des engagements pris par le Gouvernement, qui ont conduit à repousser la publication du nouveau texte au 28 mai 1990.

Politiques communautaires (institutions européennes)

43969. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** aimerait savoir quelle définition **Mme le Premier ministre** donne aux termes d'union européenne et d'union politique.

Réponse. - La déclaration solennelle adoptée par le Conseil européen de Stuttgart, les 17-18 juin 1983, a consacré l'expression d'union européenne. En reprenant les termes mêmes du préambule du traité de Rome, les chefs d'Etat et de Gouvernement confirmaient alors « leur engagement de progresser dans la voie d'une union toujours plus étroite entre les peuples et les Etats membres de la Communauté européenne, en se fondant sur la conscience d'une communauté de destin et sur la volonté d'affirmer l'identité européenne. A Maastricht, dans quelques jours, les chefs d'Etat et de Gouvernement devraient approuver les résultats des deux conférences intergouvernementales sur l'union politique et l'union économique et monétaire. La France a œuvré pour la transformation de la Communauté en une union politique, qui est la forme institutionnelle qui permettra aux douze Etats membres de la Communauté de s'organiser, à terme, selon un schéma fédéral. Dans le traité qui sera approuvé à Maastricht, puis soumis à ratification par le Parlement, la Communauté se fixe plusieurs objectifs essentiels : 1° d'abord terminer la construction du Marché unique et de ses politiques d'accompagnement ; 2° ensuite achever l'Europe économique par l'union économique et monétaire ; 3° donner enfin à l'Europe une dimension politique grâce à la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune débouchant sur une défense commune, une coopération renforcée dans les affaires intérieures et de justice, et à des dispositions consacrant la citoyenneté européenne. Il n'y a donc, dès lors, plus de raison de distinguer entre union européenne et union politique. La Communauté approfondit son intégration en devenant une union politique, économique et monétaire, dotée des instruments adaptés à la conduite de politiques communes dans le respect du principe de subsidiarité.

Presse (politique et réglementation)

44294. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre délégué au budget de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faciliter l'investissement dans les entreprises de presse régionales. Il tient à souligner le rôle important de ces P.M.E. de la presse qui créent des emplois directs et contribuent au développement des villes moyennes et des zones rurales. - *Question transmise à Mme le Premier ministre.*

Réponse. - Les entreprises de presse régionale peuvent bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, qui ont institué, en faveur des quotidiens, des hebdomadaires et des mensuels ou bimensuels consacrant une large part à l'information politique, un mécanisme fiscal d'aide à l'investissement. Ce mécanisme ne joue qu'au bénéfice des entreprises qui enregistrent des résultats d'exploitation positifs. C'est pourquoi le Gouvernement envisage d'étudier, en concertation avec la profession, un mécanisme, complémentaire ou alternatif, qui accorderait aux entreprises temporairement déficitaires un soutien pour leur permettre de passer un cap technologique. Il n'est pas actuellement envisagé de définir une politique particulière au seul bénéfice de l'investissement dans les entreprises de presse régionales qui bénéficient comme les autres entreprises de presse du régime d'aide mentionné plus haut. Elles peuvent également, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet effet, faire recours aux divers dispositifs financiers définis dans le « plan global P.M.E.-P.M.I. » récemment arrêté par le Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)*

30646. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le secteur de l'action sociale de la caisse régionale de l'assurance maladie d'Île-de-France (C.R.A.M.I.F.). En effet, chaque département est découpé en secteurs suivant la population recensée. Or, tenant compte de ce mode de calcul injuste au regard des difficultés sociales rencontrées selon les villes ou les quartiers, la direction de la C.R.A.M.I.F. envisage la suppression d'un poste d'assistante sociale pour la ville, pour la population de La Courneuve et sept pour la Seine-Saint-Denis, afin de les transférer vers les Hauts-de-Seine. Ce projet est inacceptable du fait des nombreuses difficultés : grands malades, problèmes de maladie mentale, toxicomanie et alcoolisme, conséquences de la crise économique et sociale qui sévit avec force dans ce département. Ce mode de calcul pour la répartition des postes est modifiable. Il ne peut pas être qu'arithmétique, il doit tenir compte des caractéristiques de chaque département, de chaque secteur. En conséquence, elle lui demande d'agir dans ce sens et de maintenir les trois postes actuels pour la population de La Courneuve, Le Bourget et Dugny.

Réponse. - A la suite du référé de la cour des comptes en 1989, qui a dénoncé la gestion du service social de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, une restructuration de ce service est en cours de réalisation. Dans un premier temps, tout recrutement de personnel avait fait l'objet d'une mesure d'interdiction ministérielle qui par la suite a été levée. Ainsi ont pu être recrutées par l'organisme en 1990 quatorze assistantes sociales, trois puéricultrices et quatre secrétaires, en remplacement de départs pour retraite, démission ou mutations. La C.R.A.M.I.F. poursuit ses réflexions sur les regroupements des points d'implantation du service social régional et sur les redéploiements envisageables en vue de trouver la meilleure adéquation entre la qualité du service rendu aux usagers et les impératifs de la gestion du personnel. Il convient d'ajouter que l'organisation du travail dans les services relève de la compétence propre du directeur d'un organisme, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

31620. - 16 juillet 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les faits évoqués par le rapport annuel de la Cour des comptes, concernant les organismes sociaux. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour corriger ces faits véritablement scandaleux qui ont énormément ému les citoyens français.

Réponse. - La cour des comptes dans son rapport annuel avait fait part de ses observations sur la gestion de la Caisse nationale d'assurance maladie. Ces observations ne doivent pas masquer

les résultats positifs de la gestion de l'assurance maladie. Il importe, en effet, de souligner que les frais de gestion de la C.N.A.M.T.S. représentent environ 5 p. 100 des cotisations, et que depuis plusieurs années ils ont tendance à diminuer en raison d'une politique budgétaire de plus en plus affinée et d'efforts de rigueur importants. A l'inverse, la charge de travail de cette institution continue d'augmenter de 5 p. 100 environ par an (700 millions de feuilles de soins par an, 1 milliard en l'an 2000). Ces résultats ont été obtenus avec l'appui des ministères de tutelle, appui qui s'est concrétisé à partir de 1989 par de nombreuses mesures ; celles-ci ont d'ores et déjà porté leurs fruits. C'est ainsi que la C.N.A.M.T.S. a conclu avec l'Etat en 1989 un accord budgétaire pluriannuel, qui a pour objectif de réduire les écarts de coûts entre les dotations budgétaires attribuées aux organismes sur une période de neuf ans. Ce dispositif s'inscrit dans un effort de rigueur qui se traduit par la prise en compte d'une réduction régulière des effectifs. Cette évolution constitue en fait l'enjeu principal de la maîtrise des coûts. L'établissement public, quant à lui, relève d'un traitement particulier compte tenu de la spécificité de ses missions. Toutefois une réforme de ses structures informatiques est en cours avec les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration et ceux du ministre de l'économie des finances et du budget qui permettra de revenir sur certains manquements à la réglementation. Par ailleurs des rappels à la législation, le cas échéant, et une clarification des règles comptables ont permis de mettre un terme à des pratiques que la cour jugeait critiquables.

Sécurité sociale (caisses)

34768. - 22 octobre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels de la sécurité sociale, et notamment sur ceux qui travaillent dans les caisses de province. Actuellement, en effet, devant le désordre qui caractérise les caisses parisiennes, le ministère de tutelle est presque tenté de favoriser le personnel parisien pour l'inciter à un meilleur rendement. Paradoxalement, les personnels des caisses les plus performantes vont être pénalisés en raison de leur dynamisme. Dans le département de l'Isère par exemple, un assuré voit son compte bancaire crédité du remboursement trois jours après la réception de la feuille de soins. Cette efficacité n'a été possible qu'en raison du fantastique effort de formation, mais également de la motivation et de la qualité des personnels de la caisse primaire de Grenoble. Ne pas reconnaître cette réalité serait une injustice et risquerait d'entraîner des réactions très dures de la part de certaines centrales syndicales qui, à l'image de la C.F.T.C., ont pourtant marqué un attachement constant à la négociation et à la politique contractuelle. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre, avec un grand souci d'équité, aux revendications actuelles des personnels de la sécurité sociale.

Réponse. - Les négociations qui ont abouti à la fin des perturbations dans les caisses primaires d'assurance maladie de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis, en 1990, ont permis de prendre en compte les principaux problèmes exposés alors concernant la carrière des agents. D'autres caisses ont présenté des demandes en vue de l'octroi de mesures similaires. Ces considérations seront examinées par les partenaires sociaux qui ont repris leurs travaux sur la refonte de la classification des employés et cadres.

Sécurité sociale (équilibre financier)

34904. - 29 octobre 1990. - M. Emile Kohl demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles mesures il prendra pour, d'une part, clarifier, d'autre part, équilibrer les comptes de la sécurité sociale. En effet, selon deux récents rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales, les statistiques concernant notamment l'assurance maladie laissent à désirer. Il semble que cette année la sécurité sociale sera déficitaire de près de 8 milliards de francs. Pour combler le déficit de la caisse vieillesse, il faudrait soit porter à soixante-deux ans l'âge limite de la retraite, soit exiger quarante annuités de cotisations. Or, actuellement, par des effets de compensation dont le principe est contestable, les « accidents du travail » et les « allocations familiales » comblent avec leurs bénéfices une partie du gouffre de l'assurance vieil-

lesse et de l'assurance maladie. Il souhaite connaître les objectifs du Gouvernement pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Réponse. - A la suite des rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accru ses efforts en vue de l'amélioration de son système statistique. Le Gouvernement est très attentif à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En matière d'assurance vieillesse, il s'attache à tirer les enseignements du Livre blanc sur les retraites. En ce qui concerne les dépenses remboursées par l'assurance maladie, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée, notamment autour de la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses par l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Sécurité sociale

(agence centrale des organismes de sécurité sociale)

34952. - 29 octobre 1990. - **M. François Miasot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 9 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs émanant des organismes chargés de la gestion d'un service public dont ils assurent la tutelle. Il lui demande qu'elle est la date prévue pour la publication de ce texte et quelles sont les modalités et les lieux de consultation des documents administratifs émanant de l'A.C.O.S.S., notamment les instructions, lettres collectives, lettres-circulaires, réponses techniques et plus généralement tout document administratif qui comporte une interprétation du droit positif que l'Agence centrale diffuse auprès des U.R.S.S.A.F. et qui soit opposable aux usagers des unions de recouvrement.

Réponse. - Le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 a été pris en application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En son article 1^{er}, il indique effectivement que des arrêtés ministériels seront pris pour préciser dans quelles conditions seront publiés et pourront être consultés les documents administratifs émanant des administrations centrales de l'Etat. En revanche, ce décret ne prévoit pas l'intervention d'un tel arrêté pour les documents administratifs émanant des établissements publics, le décret précisant déjà en son article 4 que la publication des directives, instructions, circulaires devait s'effectuer, au choix des conseils d'administration soit par insertion dans un bulletin officiel, soit par transcription sur un registre. En ce qui concerne les documents émanant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ceux-ci peuvent être consultés dans les bulletins juridiques et le guide du recouvrement disponibles auprès des services de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, qui les édite. Des journaux spécialisés peuvent également prêter leur concours, pour la diffusion d'informations administratives émanant de l'A.C.O.S.S. Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, bien entendu, disposent de l'ensemble de la documentation ayant trait au recouvrement.

Sécurité sociale (personnel)

36572. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la classification du personnel des organismes de sécurité sociale, en particulier celle de la Moselle. Pour respecter le principe du salaire égal pour un travail égal, il conviendrait de ramener les salaires à un niveau identique à celui des autres départements. Dans cette optique, une revalorisation de la classification a été proposée en Moselle, dans le cadre d'un budget de

gestion administrative complémentaire. Il lui demande de ne pas s'opposer à cette proposition dont la finalité est de revaloriser la classification pour mettre fin aux disparités géographiques.

Réponse. - La classification des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale est instituée par l'avenant du 17 avril 1974 à la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 des organismes de sécurité sociale. Cette classification s'applique à l'ensemble des agents quel que soit le lieu où est situé l'organisme dans lequel ils exercent leurs fonctions. La refonte de celle-ci fait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux sous l'égide de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. En attendant l'aboutissement de ces travaux, les agents de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ont obtenu satisfaction, pour une large part, des revendications qu'ils avaient exprimées au début de l'année 1991. En effet, tout en restant dans le cadre budgétaire autorisé, des promotions et des mesures individuelles ont pu être accordées en 1991 à un tiers des agents de l'organisme.

Mutuelles (fonctionnement)

40478. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de son absence de réponse à la demande d'agrément du système de garantie de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). La création de la F.N.I.M. a été approuvée officiellement le 20 décembre 1989 par la préfecture du Pas-de-Calais, mais sans système de garantie il lui est impossible de fonctionner normalement. L'approbation ne devrait pas lui être refusée : la F.N.I.M. remplit toutes les conditions requises. Toutes les pièces soumises aux services du ministère comme celles qui lui furent adressées ultérieurement conformément à sa demande de renseignements complémentaires démontrent, de l'avis même de ces services, que le dossier est techniquement satisfaisant, comme les règles de sécurité financière. Par ailleurs, il tient à lui préciser que plusieurs dizaines d'organismes mutualistes attendent avec impatience la mise en place dudit système de garantie et ont fait connaître à la F.N.I.M. leur intention d'y adhérer. D'autres organismes se sont également déclarés prêts à adhérer au système dès l'approbation du règlement. Certains présidents favorables à l'adhésion souhaitent soumettre la décision à leur prochaine assemblée générale, mais s'interrogent sur les motifs de l'administration à retarder cet agrément. Ces interrogations sont d'autant plus accentuées qu'il s'agit d'organismes qui ne trouvent pas de réponse dans les systèmes de garantie existants. Il apparaît inconcevable que nombre de mutuelles soient indirectement contraintes par la loi d'adhérer à un système géré par une fédération dont elles ne partagent pas les options. Dans le respect de la démocratie, il importe, selon la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles, que son système de garantie fasse l'objet d'une approbation permettant à toutes structures mutualistes de remplir ses obligations légales tout en sauvegardant ses propres options. 200 mutuelles représentant 4,5 millions de personnes attendent cet agrément. C'est pourquoi, dans un esprit de clarification, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à la demande formulée le 15 mars 1990 par la F.N.I.M.

Réponse. - La demande d'approbation du système de garantie présentée par la F.N.I.M. a fait l'objet d'une instruction administrative et de réunions de concertation. A la date d'expiration du délai légal, il est apparu que les éléments contenus dans le dossier n'offraient pas toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière exigibles, compte tenu notamment de la création récente de cette fédération qui ne regroupe qu'un faible nombre d'adhérents et qui ne gère actuellement aucune prestation ou service mutualiste. De ce fait, il n'a pas paru possible à l'autorité administrative compétente de répondre favorablement à la demande de la F.N.I.M. En concertation avec l'ensemble des partenaires mutualistes intéressés, mes services étudient des formules permettant aux mutuelles non couvertes par un système fédéral existant de bénéficier de la garantie prévue par le code de la mutualité, dans des conditions offrant la meilleure sécurité.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

47263. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences de taux de cotisations d'assurance maladie existant dans les régimes de retraite. Les anciens fonc-

tionnaires de l'Etat comme les anciens agents des collectivités locales acquittent une cotisation de 2,65 p. 100 sur la totalité de leur pension alors que les anciens salariés du secteur privé se voient précompter des cotisations moins élevées (1,40 p. 100 sur la retraite du régime général, 2,40 p. 100 sur la retraite complémentaire). Certes, les règles de calcul des pensions de la fonction publique d'Etat ou territoriale bénéficient de règles de calcul plus favorables que celles du secteur privé ; cela ne justifie cependant pas une telle disparité. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour tendre à une égalité de traitement entre les deux secteurs.

Réponse. - La pluralité des taux des cotisations d'assurance maladie précomptées sur les retraites est le reflet de la pluralité des régimes de sécurité sociale dont relèvent les intéressés. En effet notre système de sécurité sociale se caractérise par une certaine diversité des régimes dont relèvent notamment les salariés : régime général de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé, régimes spéciaux de sécurité sociale pour les salariés du secteur public et parapublic ou pour certaines catégories professionnelles. L'autonomie de ces régimes, le champ de la protection sociale qu'ils procurent à leurs ressortissants qui en assurance maladie est parfois partiellement assuré par le régime général (fonctionnaires, etc.), ou parfois en totalité régi par des règles spécifiques (mines, clercs et employés de notaire, etc.), font que les cotisations d'assurance maladie traquent au plan du financement la diversité de ces régimes.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48722. - 21 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires retraités. Ces derniers se voient appliquer le taux de 2,4 p. 100 sur la totalité de leurs ressources, alors que, pour des garanties équivalentes, les salariés en retraite du secteur privé bénéficient d'un taux de 1 p. 100 sur la pension de base. Seule leur retraite complémentaire a un taux de 2,4 p. 100. Cette iniquité apparaît d'autant plus injustifiable que les retraites du secteur public sont dans la plupart des cas inférieures à celles du privé, à qualification et niveau de responsabilité comparables. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La disparité des taux de cotisation d'assurance maladie applicables aux retraités s'explique notamment par les différences d'assiette : au régime des fonctionnaires la cotisation est limitée à la fraction de la pension inférieure au plafond de la sécurité sociale, tandis que pour les salariés du secteur privé elle s'applique au montant intégral des avantages de retraite ; le taux de cotisation est donc naturellement d'autant plus élevé que l'assiette est limitée.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48930. - 21 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des personnes titulaires de deux retraites : une militaire et l'autre du régime général de la sécurité sociale et qui souhaitent être dispensées de la cotisation d'assurance maladie, précomptée sur le premier de ces avantages, au motif qu'il relève du régime général pour le service des prestations. Cette double cotisation trouve son origine dans les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 aux termes de laquelle, à compter du 1^{er} juillet 1980, les titulaires de plusieurs pensions sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie assise sur chacun des avantages servis et précomptée au profit du régime maladie correspondant, alors même que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime correspondant à l'activité principale. Il est bien certain que cette mesure aurait pu peut-être se justifier si la cotisation afférente à l'activité (ou à la pension) secondaire avait été versée au régime qui sert effectivement les prestations. Mais, dès lors que ce n'est pas le cas, il reste que des personnes cotisent deux fois et ne peuvent prétendre qu'à un service de prestations. Il lui demande comment il entend corriger cette injustice.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont effectivement été généralisées par la loi n° 79-1129 du

28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle - au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires - donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette disposition résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus servis par des régimes de retraite différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et qui sont, par conséquent, intégralement soumis à cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. Enfin, le législateur a prévu des dispositions spécifiques pour que les titulaires de pensions de retraite les plus modestes ne soient pas redevables de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations)

49195. - 28 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des loueurs en meublé au regard des règles d'assujettissement à la sécurité sociale. Si la situation des loueurs en meublé professionnels paraît évidente, celle des loueurs occasionnels demeure incertaine. La Cour de cassation recherche, pour soumettre à cotisations, si le loueur a effectivement la qualité de commerçant. Or, l'article 1^{er} du code de commerce définit les commerçants comme ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. De leur côté, les caisses retiennent, comme critère d'affiliation, l'assujettissement à la taxe professionnelle. Or, les loueurs en meublé sont passibles de la taxe professionnelle, la loi ne prévoyant d'exonération que dans des cas très limités. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les fondements et conditions de l'assujettissement au paiement des cotisations sociales des loueurs en meublé non professionnels.

Réponse. - Les loueurs en meublé ne sont pas considérés comme commerçants lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle, ou lorsqu'ils ne sont pas à ce titre inscrits au registre du commerce. Cependant les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1987 « Millet », une activité non salariée entraînant en vertu de l'article 1447 du code général des impôts leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors, ces personnes sont affiliées, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non-salariés non agricoles, et les revenus qu'elles tirent de ces locations doivent être soumis aux cotisations sociales dues par les personnes non salariées. Sont exonérés de la taxe professionnelle, aux termes de l'article 1459 du même code, « les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ». Les personnes se livrant exceptionnellement à des locations en meublés ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. Par voie de conséquence, elles ne sont pas plus assujetties au paiement de la cotisation d'assurance vieillesse ou de maladie.

Handicapés (allocations et ressources)

50355. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation qui peut être faite à certaines personnes titulaires de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.) dès lors qu'elles sont hospitalisées, comme cela est le cas dans le domaine psychiatrique, en raison de leur handicap. Ces personnes perçoivent en effet une allocation réduite de moitié du fait de leur hospitalisation, soit 1 502 francs par mois à ce jour, et doivent également régler le forfait hospitalier, ce qui correspond à une dépense de 1 500 francs ou 1 550 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1991. Il leur faut donc compter sur leurs proches s'ils en ont pour subvenir à leurs besoins. En conséquence, il lui demande si des mesures d'assouplissement sont prévues pour ce cas particulier, cela conformément à la tradition

qui veut que toute personne hospitalisée puisse conserver un peu « d'argent de poche ». — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

50398. — 25 novembre 1991. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des handicapés qui vivent en milieu hospitalier. Ces personnes perçoivent une allocation adulte handicapé d'un montant de 1 502 francs et reversent 1 500 francs ou 1 550 francs par mois en forfait hospitalier. Les allocataires de l'A.A.H. ne reçoivent aucune autre prestation. Dans ces conditions, comment assumer les dépenses personnelles d'habillement et de loisirs ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire face à cette situation.

Réponse. — Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent, en effet, un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse, 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 millions de francs en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la survie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion)*

50457. — 25 novembre 1991. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pour quelle raison les pensions de réversion des veuves S.N.C.F. n'ont pas été portées, comme celles du régime général de la sécurité sociale, de 50 p. 100 à 52 p. 100, à la date du 1^{er} décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce dossier pourrait prochainement aboutir comme s'y était d'ailleurs engagé le 26 mars 1981, M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République.

Réponse. — Il n'est pas prévu de porter le taux des pensions de réversion des veuves d'agent de la S.N.C.F. à 52 p. 100 comme dans le régime général, car la mise en œuvre de cette disposition dans les régimes spéciaux (notamment à la S.N.C.F.) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où les pensions de réversion sont servies sans conditions d'âge ni de ressources.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50505. — 25 novembre 1991. — **M. Gilbert Millet** expose au **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la profonde émotion des médecins français affiliés à la caisse autonome des retraites devant les difficultés financières que rencontre

le régime assurance vieillesse, difficultés qui diminueront de 45 p. 100 les allocations de ce régime pour 1992. Il apparaît que ces problèmes tiennent au refus de son ministère de procéder à la revalorisation régulière des cotisations de ce régime A.S.V., volet social en direction des médecins, instauré lors des premières procédures conventionnelles. Il lui demande d'engager au plus vite des négociations avec les représentants de la profession, afin de redonner les possibilités opérationnelles de ce régime, faute de quoi il s'agirait d'une véritable spoliation des médecins concernés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50770. — 2 décembre 1991. — **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes extrêmement graves qui se posent actuellement au régime de retraite conventionnel Avantage social vieillesse géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Les recettes de ce régime sont partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie. Depuis 1984, elles sont maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Le 4 juillet dernier, le ministre a refusé une nouvelle fois de revaloriser la cotisation. Il a également refusé peu après de reconsidérer cette décision, et de recevoir les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale et de la Caisse autonome de retraite des médecins français. En conséquence, et faute d'une autre solution, ceux-ci viennent de décider que la part de retraite versée en 1992 et correspondant au régime Avantage social vieillesse ne sera servie que dans la limite de 55 p. 100 des allocations du régime. Il est évident que cette nouvelle sème la consternation chez les médecins retraités qui, après avoir cotisé toute leur vie, voient ainsi leur retraite réduite de moitié. Il souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, dont le Gouvernement assume la responsabilité et qui lèse des dizaines de milliers de retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50786. — 2 décembre 1991. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'Etat s'est engagé envers les médecins conventionnés à leur faire verser une retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins français (pension de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse) ; que, depuis 1984, le relèvement des cotisations prévu lors de la transformation en régime obligatoire n'a pas été effectué régulièrement ; que le paiement des retraites a pu cependant être opéré grâce à un prélèvement sur les réserves qui sont à ce jour épuisées. Il en résulterait que, si n'est pas signé un décret doublant les cotisations, les retraites de 1992 ne seront payées que dans la limite de 55 p. 100 des allocations du régime. Il lui demande donc quand il pense répondre à la demande de discussion déposée depuis plusieurs mois par les gestionnaires du régime et quelle mesure il compte prendre pour qu'en 1992 les engagements de l'Etat envers les médecins concernés soient respectés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50787. — 2 décembre 1991. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins français retraités. Par lettre en date du 30 octobre 1991, ces médecins ont appris de la Caisse autonome de retraite des médecins français que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra leur être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Depuis 1984, les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont maintenues à un niveau insuffisant par le refus illégal des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Cette décision qui ampute lourdement les retraites est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les médecins retraités continuent à percevoir leur retraite intégrale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50790. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes préoccupations exprimées par les médecins allopathes de la Caisse autonome de retraite des médecins français percevant une pension de retraite du régime conventionnel, Avantage social vieillesse qui est l'un des trois régimes de retraite gérés par cet organisme. Il apparaît, en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 la fraction de la retraite perçue par ces médecins correspondant au régime Avantage social vieillesse subira une diminution très importante (45 p. 100) en raison du refus, illégal semble-t-il, des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation qui avait pourtant été prévue lors de la transformation de ce régime de retraite en régime obligatoire. Considérant qu'une telle situation est anormalement pénalisante pour les intéressés qui seraient dans l'obligation d'acquitter une cotisation dont le montant serait doublé par rapport au montant actuel pour voir leurs pensions de retraite maintenues à leur niveau actuel, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour régler le délicat problème qui vient d'être évoqué.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50979. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que va rencontrer la Caisse autonome de retraite des médecins français pour le versement de l'avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant par un refus, semble-t-il, du ministère de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves qui ont permis de payer les retraites A.S.V. sont maintenant épuisées et la C.A.R.M.E. a informé ses adhérents que la part de la retraite correspondant au régime A.S.V. ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, à moins qu'une décision gouvernementale, revalorisant notamment la cotisation, n'intervienne très rapidement. Devant l'inquiétude profonde et justifiée des médecins libéraux qui voient leur régime de retraite s'effondrer, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plus vite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50981. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des difficultés d'équilibre du régime conventionnel Avantage social vieillesse géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français et de leurs graves conséquences vis-à-vis du montant des allocations versées en 1992 aux cotisants. Les recettes de ce régime, qui sont partiellement à la charge des caisses d'assurances maladie, sont, depuis 1984, maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire. Si jusqu'à présent le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements sur les réserves, ces dernières sont maintenant épuisées. En conséquence, la Caisse autonome de retraite des médecins français, qui vous a adressé deux lettres respectivement les 4 et 7 juillet et une demande d'entrevue le 12 septembre restées à ce jour sans suite, est contrainte d'appliquer une baisse de 45 p. 100 des montants d'allocations 1992. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces demandes et quelles mesures il compte prendre pour procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que

les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

Sécurité sociale (caisses)

50562. - 25 novembre 1991. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les termes de sa question écrite n° 46663, qui a obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1991, par laquelle il appelait son attention sur les dispositions de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les décrets d'application prévus par cette loi seront promulgués avant le 1^{er} janvier prochain, date d'effet retenue par le Parlement pour la réalisation effective de la réforme des professions juridiques et judiciaires.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux professions d'avocat et de conseil juridique. Le décret fixant les modalités de transfert des droits des conseils juridiques retraités, ainsi que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, des conseils juridiques membres de la nouvelle profession et des anciens conseils juridiques, est toujours en cours d'examen interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

50783. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits prévus dans le budget voté récemment ne permettent pas d'envisager une augmentation de ce plafond. Il tient à lui faire part de la profonde déception des catégories concernées et lui demande de bien vouloir envisager de reconsidérer cette décision afin qu'une augmentation, même minime, puisse être affectée au plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Réponse. - Dans le cadre de la discussion de la loi de finances initiale pour 1992, le Gouvernement a proposé au Parlement l'inscription de crédits supplémentaires en vue de relever le montant du plafond majorable. Dès que cette mesure nouvelle sera votée, un décret fixera le nouveau montant du plafond pour 1992. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique.

Logement (allocations de logement)

50904. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente prise de position qui aurait été adoptée par ses services à l'égard des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Alors que le Gouvernement prône une politique de droit au logement et de lutte contre l'exclusion, il semblerait en effet que l'on ait supprimé la possibilité pour les personnes hébergées dans ce type d'établissement de bénéficier de l'allocation de logement social, mesure qui aurait été immédiatement mise en application par la Caisse nationale d'allocations familiales. Devant l'importance des conséquences susceptibles d'être entraînées par cette décision pour tout le secteur de la réadaptation sociale, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de façon à trouver, en concertation avec les responsables d'associations concernées, les solutions indispensables pour préserver l'action menée dans ce domaine.

Réponse. - Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) constituent, de par leurs missions d'insertion et de réadaptation par le logement et le travail, des structures com-

plexes et différentes qu'il convient de distinguer. Ainsi, en structure classique, de type hébergement asilaire et essentiellement temporaire, les personnes hébergées font l'objet d'un placement au titre de l'aide sociale et « sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement du centre soit en travaillant, sauf impossibilité constatée, soit en versant une pension fixée par le préfet dans la limite des facultés contributives de chacun » (décret n° 76-526 du 15 juin 1976, art. 46-5 du code de la famille et de l'aide sociale). Les frais d'hébergement des C.H.R.S. sont alors pris en charge par l'Etat sur le budget de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de financement versée à l'association (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour 2 074 MF en projet de loi de finances 1992). Toutefois, afin de mieux répondre aux enjeux de la lutte contre l'exclusion, de nouvelles missions ont été imparties aux C.H.R.S. Dans le cadre de la diversification des modalités d'hébergement, il est rappelé, dans la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des C.H.R.S., que l'hébergement de longue durée doit conduire à l'autonomie et que souvent l'allongement des temps de séjour est dû à la difficulté de trouver des logements autonomes adaptés aux besoins des personnes hébergées. Dans cet esprit, l'aide à l'acquisition progressive de l'autonomie passe alors par le développement de solutions d'hébergement diversifiées (appartements-relais, hébergement éclaté, sous-location et colocation, etc.). Ainsi, dès lors qu'un bail peut être passé avec le résident - qu'il soit locataire, sous-locataire ou colocataire - et qu'il s'acquitte d'un véritable loyer et non plus d'une participation aux frais de fonctionnement de l'association, rien ne s'oppose à l'ouverture du droit à l'aide au logement dans le cadre de la réglementation applicable (allocation de logement ou aide personnalisée au logement). A l'heure actuelle, des aides au logement sont déjà versées à des résidents dans la situation d'insertion exposée ci-dessus. Cependant, compte tenu de la diversité des situations d'hébergement, un groupe de travail a été mis en place afin de préciser les modalités d'application de la réglementation existante. Dans l'attente de ses conclusions, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de suspendre les dispositions envisagées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

11423. - 3 avril 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontre actuellement le Crédit agricole, en particulier dans son département, pour accorder des prêts bonifiés, cela du fait d'une enveloppe insuffisante. L'évolution des crédits accordés à la bonification dans le budget de l'agriculture apparaît en effet de nouveau en diminution en 1989, suivant en cela la décreuse amorcée en 1984. Il lui rappelle qu'une telle évolution est préoccupante à terme, compte tenu du rôle de ces crédits dans la modernisation des exploitations et dans leur nécessaire adaptation aux impératifs du marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation inquiétante pour nos exploitations agricoles et nos agriculteurs.

Réponse. - La dotation budgétaire de bonification inscrite dans la loi de finances pour une année donnée ne comporte aucune hypothèse sur le montant des prêts distribués au cours de cette année, car ceux-ci n'auront pas d'impact budgétaire avant l'année suivante. Ainsi le montant de la dotation prévu dans le projet de loi de finances pour 1992 ne préjuge pas du volume des prêts distribués l'an prochain, dont l'effet sur la dotation budgétaire n'interviendra qu'en 1993. Il correspond exclusivement au coût prévu des prêts passés distribués jusqu'en 1991. Les crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1992 au titre de la bonification des prêts s'élèvent à 3 367 MF contre 3 917 MF en 1991, 744 MF en 1990, et 3 510 MF en 1989. La diminution de la dotation budgétaire de bonification n'est pas imputable à la baisse du volume des prêts bonifiés à l'agriculture et ne se traduit pas par un accroissement des tensions dans les départements. L'enveloppe des prêts bonifiés pour 1991 s'élève à 14,1 milliards de francs, contre 13,8 milliards de francs en 1989. Depuis 1986, les prêts spéciaux d'installation et les prêts de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts : ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs cette année. Le déblocage de 1,9 milliard de francs d'enveloppe, mis en réserve par le Premier ministre depuis le début de l'année, permettra de réduire à trois mois au maximum, dans tous les départements, la durée d'attente pour toutes les catégories de prêts. Ce déblocage s'inscrit dans le plan d'urgence décidé par le Gouvernement en faveur de l'agriculture et vise à répondre aux tensions constatées

au cours de l'année. L'explication de la diminution de la dotation budgétaire réside tout d'abord dans la baisse de l'encours des prêts bonifiés. Celle-ci est due à l'extinction de catégories anciennes de prêts allant aux collectivités publiques et aux coopératives. Dans le même temps, l'encours des prêts allant aux exploitations se maintient en raison de la progression des enveloppes distribuées. Le taux de bonification ne diminue pas non plus puisque l'écart entre le taux moyen des prêts et le taux du marché a tendance à s'accroître. Ceci est dû à l'augmentation plus rapide du volume des prêts les plus fortement bonifiés. L'évolution de la dotation budgétaire entre 1989 et 1992 ne traduit donc pas un désengagement de l'Etat. Elle est exclusivement la résultante d'une baisse marquée du coût des ressources au bilan du Crédit agricole, due à la disparition des emprunts à taux élevé souscrits au début des années 1980, d'une part, et d'une progression sensible des remboursements attendus du F.E.O.G.A. du fait du rattrapage du retard dans la facturation des P.A.M. (plans d'amélioration matérielle) ainsi que de la montée en puissance du remboursement des aides à l'installation, d'autre part.

Agriculture (aides et prêts)

23257. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les problèmes que constituent les délais d'attente pour l'obtention de prêts bonifiés en agriculture par les jeunes agriculteurs, délais qui sont de l'ordre de quatre à sept mois. Les jeunes intéressés sont alors obligés de recourir à un prêt à court terme très onéreux. Parallèlement, du fait de ces retards devenus insupportables, le Crédit agricole encourt le risque de se trouver handicapé dans le jeu de la concurrence bancaire. Il lui demande s'il envisage rapidement de débloquer les enveloppes de bonification, ce qui avait déjà été promis pour le 30 juin. Il souhaiterait également savoir si un ajustement de ces enveloppes est prévu, ceci pour permettre un rattrapage du retard et afin que le Crédit agricole puisse aborder 1990 en toute égalité avec les autres banques.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

26834. - 9 avril 1990. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences induites par la mise en application de la fin du monopole du Crédit agricole en matière de prêts bonifiés. Une procédure transitoire a été mise en place prévoyant que 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés seraient réservés au Crédit agricole. En ce qui concerne la caisse régionale du Crédit agricole de la Savoie, il a reçu un quota de 4 064 000 francs pour les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs et de 3 692 000 francs pour les prêts spéciaux de modernisation. Mais, à ce jour, la première enveloppe est consommée à 90 p. 100 tandis que la seconde l'est entièrement. Or, le montant des engagements restant à couvrir au titre des prêts spéciaux de modernisation s'élève à 2 624 000 F. Le financement de nombreux dossiers se trouve ainsi bloqué et les agriculteurs concernés, déjà fortement endettés, sont dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager de nouvelles mesures qui permettraient de remédier à ce type de difficultés.

Agriculture (aides et prêts)

31365. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1990, en matière de distribution des prêts bonifiés agricoles. Le nouveau régime de financement banalisé de l'agriculture risque de pénaliser certains départements, et notamment les Ardennes, en raison de l'insuffisance des quotas trimestriels mis à disposition pour satisfaire les demandes déposées depuis le début de l'année. C'est ainsi que se constituent des files d'attente par lesquelles les délais prévisibles de réalisation ne cessent d'augmenter. Dans les Ardennes, la situation, fin mai, est la suivante : M.T.S.J.A. G.A.E.C. : trois mois d'attente ; P.S.E. : réalisation courant 1991 ; C.U.M.A. : trois mois d'attente ; P.S.M. : réalisation courant 1991. Afin que le financement de l'agriculture dans les Ardennes continue d'être assuré dans de bonnes conditions, les représentants de la profession souhaitent que les quotas trimestriels puissent être abondés grâce à l'utilisation de la réserve d'ajustement conservée par le ministère et à la redistribution des quotas non utilisés dans certains départements. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être apportées à cette demande.

Réponse. - Les tensions induites par le niveau de la demande en prêts bonifiés du département des Ardennes en 1990 ne résultaient pas du passage à la distribution multibancaire de cette aide publique, à la suite de la disparition du monopole réglementaire du Crédit agricole au 1^{er} janvier 1990. Les pouvoirs publics ont, en effet, mis en œuvre alors une série de mécanismes propres à faciliter la transition, sinon vers une situation concurrentielle de fait, en tout cas vers un système de gestion des enveloppes de prêts bonifiés par les préfets. Dans un premier temps, la totalité des demandes de prêts déposées par les agriculteurs auprès des caisses régionales de Crédit agricole avant le 31 décembre 1989, soit 4 milliards de francs (30 p. 100 des enveloppes nationales 1990) a été apurée dès le premier trimestre 1990. Le passage à la distribution multibancaire nécessitait au préalable que les demandes de prêts qui lui étaient antérieures soient satisfaites. En outre, 4,4 milliards de francs ont été confiés en gestion au Crédit agricole, destinés à satisfaire les demandes de prêts prévues en 1990 et résultant de plans pluriannuels d'investissement (plans d'amélioration matérielle et études prévisionnelles d'installation) agréés avant le 31 décembre 1989. A nouveau, l'objectif recherché était double : technique, puisqu'il s'agissait de gérer la transition entre le système de gestion antérieur, sous monopole du Crédit agricole et le système nouveau, assuré par les préfets ; économique, car le changement du mode de distribution ne devait pas pénaliser, en termes de délais d'attente, les agriculteurs en cours de plans d'investissement. De fait, sur ce comportement géré par le Crédit agricole, les tensions ont été faibles durant toute l'année 1990. Toutefois, ce système transitoire a pu aboutir, dans certains départements, à créer des distorsions entre les délais d'attente sur le compartiment géré par les caisses régionales au titre des plans déjà agréés, d'une part, et les délais d'attente sur les quotas gérés par les préfets au titre des nouveaux besoins, nés en 1990, d'autre part (les quotas gérés par les préfets représentaient 40 p. 100 des enveloppes nationales 1990). L'arrivée des nouveaux quotas au début de l'année 1991 a, cependant, permis de résorber d'emblée les demandes de prêts mises en attente au 31 décembre 1990. Les enveloppes de prêts bonifiés ont, en effet, été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. Cette année encore, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 370 millions de francs, passant de 5,1 milliards de francs à 5,5 milliards de francs, afin de tenir compte de la pression de la demande. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente et ont pris, cette année, un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait, en effet, l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt.

Risques naturels (vent : Lot-et-Garonne)

38795. - 4 février 1991. - Durant deux années consécutives, en juillet 1989 et en août 1990, le département de Lot-et-Garonne a été victime d'ouragans et a été en conséquence déclaré sinistré. Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des agriculteurs sinistrés. Pour les C.U.M.A. elles-mêmes le préjudice est aussi sensible. On relève une multiplication du nombre des impayés et une baisse dans l'utilisation du matériel. **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entend répondre positivement à la demande des C.U.M.A. concernées de reporter les annuités de prêts bonifiés en fin de tableau d'amortissement pour leur permettre légitimement de passer ce cap difficile.

Réponse. - Face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs sinistrés par les orages du 6 juillet 1989 dans un certain nombre de départements du Sud-Ouest, les pouvoirs publics ont mis en place dès l'automne une aide exceptionnelle de 10 millions de francs. Ces mesures spécifiques étaient destinées à fournir un soutien financier nécessaire au redémarrage de l'activité économique des exploitations touchées par le sinistre. Le Lot-et-Garonne a ainsi bénéficié d'une enveloppe de 6 millions de francs dans le cadre de ces mesures. Elles venaient compléter les dispositifs ordinaires de garantie contre les calamités agricoles (indemnités du F.N.G.C.A., prêts Calamités bonifiés par l'Etat)

dont a pu bénéficier également le Lot-et-Garonne en 1989 pour ce sinistre. L'ensemble de ces aides, ordinaires et exceptionnelles, ne s'adressent qu'aux exploitants agricoles qui rencontrent les difficultés de trésorerie les plus graves lors de la survenance d'un sinistre. Les structures agricoles coopératives ou privées ne peuvent faire l'objet de ces mesures financières particulières. Cependant l'amélioration de la situation financière des adhérents des C.U.M.A., qui résulte de l'ensemble de ces mesures, devrait permettre à celles-ci de rembourser leurs prêts, les agriculteurs étant dès lors mieux à même de faire face à leurs échéances auprès des C.U.M.A.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

42682. - 6 mai 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles en retraite. D'importantes différences de traitement existent par rapport aux retraités des autres catégories socioprofessionnelles. Ainsi, pour un couple d'agriculteurs, les retraites les plus élevées demeurent inférieures aux pensions les plus modestes du régime général. D'autre part, les veuves et veuls se trouvent dans la quasi-impossibilité de cumuler une pension de réversion avec leurs droits propres. Les conditions avancées (que l'exploitant n'ait pas été retraité lors de son décès, que le conjoint ait poursuivi l'activité et que le conjoint n'ait pas demandé la réversion à cinquante-cinq ans) n'étant que très rarement réunies, alors que pour les industriels et les commerçants, le temps passé comme prisonniers de guerre ou comme requis au S.T.O. est pris en considération pour la retraite proportionnelle, les anciens exploitants ne bénéficient pas de cet avantage. En matière de cotisations d'assurance maladie des décalages demeurent, là aussi. Le taux appliqué aux retraités du régime général est de 1,4 p. 100, alors que celui appliqué aux anciens agriculteurs s'élève à 3,8 p. 100. Il lui rappelle que tout au long de leur vie professionnelle ces exploitants ont travaillé durement, dans des conditions parfois difficiles, et qu'ils ont contribué au développement de notre économie. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux distorsions constatées.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (*Journal officiel* du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à soixante-seize au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 040 francs par an (valeur 1991). Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifieront d'un revenu compris entre huit cents fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués sera de trente, ce qui permettra de leur assurer, au bout de trente-sept années et demie de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées égal audit minimum contributif, soit 35 461 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 a comblé une lacune du régime de protection sociale agricole tenant à l'absence d'un système de retraite complémentaire en insérant au code rural un article 1122-7 prévoyant l'institution d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture. Le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouveau régime de retraite complémentaire dont les cotisations seront déductibles du revenu professionnel imposable. S'agissant des périodes de mobilisation ou de

réquision au S.T.O. subies durant la Seconde guerre mondiale, il est rappelé également qu'elles sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite forfaitaire. En revanche elles ne peuvent être prises en compte pour la retraite proportionnelle. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations. La situation financière des différents régimes de retraite, et notamment du régime agricole, ne permet pas d'envisager actuellement la création de nouvelles prestations existantes; l'extension au profit des veuves d'agriculteurs des règles applicables aux salariés en matière de cumul entre avantages personnels de retraite et pension de réversion constitue une mesure coûteuse, dont il convient de mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs, qu'il ne serait pas opportun d'augmenter davantage dans la conjoncture actuelle. Les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les pensions des retraités, fixés en 1991 à 3,8 p. 100 au total (2,8 p. 100 pour la cotisation technique et 1 p. 100 pour la cotisation complémentaire), taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime, sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires); ils sont, par contre, très proches de ceux appliqués aux non salariés non agricoles (3,4 p. 100), pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

43028. - 20 mai 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de certains jeunes propriétaires fonciers qui veulent vendre pour s'en débarrasser des propriétés qui ne leur rapportent plus rien. Cela met les exploitants fermiers dans l'obligation de racheter le foncier au détriment de ce qu'ils pourraient investir dans leur capital d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre déductible de l'impôt sur le revenu toutes les améliorations foncières que ces propriétaires pourraient faire, tel le drainage, sous réserve que cet investissement ne vienne pas augmenter le fémage.

Réponse. - Lorsqu'un propriétaire donne ses terres à bail, il est passible de l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers. Le revenu foncier est égal, chaque année, à la différence entre le montant du revenu brut foncier et le total des charges de la propriété considérées comme déductibles aux termes de l'article 31 du code général des impôts. S'agissant des dépenses d'amélioration afférentes aux constructions à usage professionnel et aux terrains, sont considérées comme déductibles les dépenses qui ne sont pas de nature à permettre légalement au propriétaire d'obtenir une majoration du fermage stipulé dans le bail. Les améliorations foncières, tel le drainage, conduisent généralement à une augmentation de la valeur de la propriété agricole en permettant une meilleure utilisation des terrains et une amélioration de la productivité qui autorise le propriétaire à demander une majoration. Conformément à une jurisprudence constante, le fait que celui-ci renonce à cette faculté ne peut modifier la nature de ces dépenses et en permettre la déduction. Il semble toutefois qu'il existe de meilleurs moyens de parvenir à l'objectif recherché par l'honorable parlementaire. Pour dissuader les propriétaires fonciers de se dessaisir de leurs biens, il est nécessaire d'en améliorer la rentabilité, soit en ajustant les fermages, soit en allégeant les charges. La réforme engagée de la taxe sur le foncier non bâti, qui devrait être discutée à l'automne de 1992, a pour objectif cet allègement. Quant aux agriculteurs qui seraient

malgré tout contraints d'acquiescer des terres et qui ne sont pas en situation de bénéficier du taux de 0,60 p. 100 applicable aux fermiers faisant usage de leur droit de préemption et aux opérations réalisées par les S.A.F.E.R., ils pourront se voir appliquer un taux réduit des droits de mutation à titre onéreux. En effet, les départements à qui ces droits sont affectés pourront, en vertu d'une disposition votée dans le cadre de la loi de finances pour 1991, décider d'un taux minoré pour les acquisitions des agriculteurs.

Enseignement agricole (médecine scolaire)

47005. - 26 août 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité qui vient d'apparaître au niveau du régime de santé scolaire entre l'enseignement traditionnel et l'enseignement agricole. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, les services de santé scolaire font connaître aux établissements d'enseignement agricole leur désengagement vis-à-vis de leurs élèves. La surveillance de l'état de santé des jeunes scolarisés n'étant ainsi plus assurée équitablement, il lui demande si cette décision ne va pas à l'encontre de la mission de service public que doit assumer l'éducation nationale, et de bien vouloir envisager une solution pour permettre aux élèves de l'enseignement agricole - public et privé - de bénéficier d'une surveillance médicale gratuite au même titre que les jeunes scolarisés dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Depuis le début de l'année 1991, la médecine scolaire ne ressort plus de la compétence du ministre délégué à la santé, mais de celle du ministre de l'éducation nationale. Désormais, en application de la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'éducation, la nouvelle organisation du service de promotion de la santé en faveur des élèves relève de la compétence de l'académie. Le recteur est donc responsable dans son académie de la politique de santé. Il définit le secteur géographique d'intervention des équipes de santé, sur proposition des inspecteurs d'académie. Cette situation nouvelle a conduit certaines académies à omettre de prendre en compte des élèves des établissements d'enseignement agricole. Pour pallier en urgence cette situation, les établissements agricoles ont fait appel soit à des médecins privés avec lesquels ils ont passé convention, soit à des médecins du travail lorsqu'un accord a pu être conclu avec les caisses départementales de la mutualité sociale agricole. Afin de remédier à ce dysfonctionnement, des contrats utiles ont été pris avec le ministère de l'éducation nationale, de façon à obtenir que les instructions adressées aux recteurs fassent expressément mention de la nécessaire prise en charge médicale des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement agricole.

Risques naturels (grêle)

47070. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des arboriculteurs de la Haute-Savoie qui viennent d'apprendre la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette suppression a été décidée sans aucune concertation ni préavis, alors même que les assolements d'assurances ont été effectués puisque cette décision prend effet pour l'année en cours. Il tient à souligner la gravité des conséquences économiques pour les exploitations fruitières et l'agriculture de montagne. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles a été prise cette décision, après que les assolements d'assurances eurent été effectués, sont contraires aux relations normales qui peuvent exister entre l'Etat et les agents économiques. Il lui demande instamment de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Risques naturels (grêle)

47434. - 9 septembre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une éventuelle suppression de l'incitation financière à l'assurance agricole contre la grêle, qui aurait été décidée lors de la réunion interministérielle du 6 juin dernier. Cette décision risquerait en parallèle d'entraîner le désengagement des conseils généraux qui intervenaient en faveur de l'assurance-grêle. Il semblerait qu'aucune participation du fonds de garantie des calamités agricoles

n'interviendrait à ce titre en 1991. Le préjudice qu'entraînerait cette décision, vis-à-vis d'un bon nombre d'exploitations, peut se révéler dramatique pour celles qui sont déjà financièrement les plus fragiles, très largement au-delà du cadre viticole auquel on pense en premier. Il lui demande ses intentions quant à la poursuite de l'aide à l'incitation à l'assurance-grêle, en raison des risques potentiels réels que sa suppression ferait courir à de très nombreux agriculteurs.

Risques naturels (grêle)

47500. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le mécontentement des agriculteurs hauts-savoyards suite à la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette subvention de l'Etat représentait environ 30 p. 100 du coût de l'assurance grêle et permettait aux arboriculteurs d'assurer convenablement leurs récoltes. Décidée sans concertation avec la profession, cette mesure à effet rétroactif risque de fragiliser les exploitations fruitières en les rendant plus encore économiquement dépendantes des aléas climatiques. Enfin, il est regrettable de constater que les assolements d'assurance ont été effectués et renvoyés au mois de juin 1991 sans qu'aucune information soit donnée sur les intentions de l'Etat. A tous ces titres, il lui demande s'il accepterait de reporter son application à l'année prochaine afin de laisser aux arboriculteurs le temps de s'y préparer et de trouver d'autres solutions.

Risques naturels (grêle)

48033. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la stupéfaction des arboriculteurs de Haute-Savoie à l'annonce de la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette suppression aurait été décidée sans aucune concertation ni préavis, alors même que les assolements d'assurance avaient été effectués puisque la décision prend effet pour l'année en cours. Par conséquent, il lui demande de revenir sur une décision qui fragilise encore les exploitations agricoles ou de la reporter à l'année prochaine afin de permettre aux arboriculteurs de s'y préparer et de trouver des solutions.

Risques naturels (grêle)

48047. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision annoncée en juillet dernier en Commission nationale des calamités agricoles concernant la suppression des incitations à l'assurance grêle. Cette décision prise sans consultation de la profession devrait être appliquée en 1991, avec effet rétroactif, mettant ainsi en difficulté de nombreuses exploitations fruitières. Il lui demande de bien vouloir annuler cette décision qui va à l'encontre d'un développement de l'assurance agricole.

Réponse. - Afin de favoriser le développement de l'assurance, la loi du 16 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu que le fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. En ce qui concerne l'assurance grêle, il est apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui, en 1990, s'élevaient à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le fonds de garantie des calamités agricoles pouvaient consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés ; elles auraient, en particulier cette année, pesé sur les moyens dont disposait le fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse de 1990. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention. Cette mesure ne concerne pas l'incitation du fonds de garantie à l'assurance « tempête sur récoltes », qui est maintenue suivant les modalités antérieures.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47913. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la retraite minimale des exploitants cotisant à 15 points est inférieure au niveau minimum d'insertion. Il lui

demande s'il ne conviendrait pas d'envisager que la cotisation minimale génère 30 points et que le surcoût pour l'exploitant (1 400 francs par an) bénéficie d'une prise en charge au titre de la solidarité nationale.

Réponse. - C'est en raison de la subsistance de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le S.M.I.C. (soit environ 13 000 francs par an), que le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points. Du fait que l'intéressé perçoit par ailleurs la retraite forfaitaire (15 365 francs par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le S.M.I.C. et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 552 francs par an (valeur au 1^{er} juillet 1991). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure au revenu d'activité et la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 270 francs. Le relèvement à 30 du nombre minimum de points susceptibles d'être attribués entraînerait une augmentation des cotisations d'environ 250 millions de francs, pour une dépense évaluée à terme à 1 milliard de francs. Cette mesure aggraverait donc les charges du B.A.P.S.A. dont le financement est assuré à hauteur de 80 p. 100 par la collectivité nationale. En tout état de cause, les perspectives financières du régime d'assurance vieillesse agricole, comme d'ailleurs des autres régimes, rendent nécessaires la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47967. - 30 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les augmentations des cotisations sociales qui sont réclamées au titre de l'année 1991 par rapport à l'année précédente. Un agriculteur de la Loire, dont la situation familiale est inchangée, la superficie de l'exploitation identique, subit ainsi une hausse de plus de 40 p. 100 et se retrouve dans l'impossibilité de s'acquitter dans les délais réglementaires de ses cotisations sociales. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cas identiques et quelle solution il préconise pour éviter le découragement, voire la révolte, de nos agriculteurs si lourdement frappés par la crise.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résultaient par rapport aux facultés contributives individuelles, cette réforme a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait obligation au Gouvernement, le rapport d'étape, transmis au Parlement le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démantèlement parallèle des taxes B.A.P.S.A. sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport est accompagné d'un projet de loi, qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire. Il se situe dans le droit fil de la loi du 23 janvier 1990. Ainsi ce projet prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants. Des mesures d'aménagement qu'il a paru nécessaire d'introduire au terme de la première année de la réforme sont également prévues concernant les cotisations de solidarité, le plafonnement des cotisations de maladie des aides familiaux et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées du régime agricole. Ce projet ne modifie pas l'assiette des cotisations sociales telle que déterminée par la loi du 23 janvier 1990. En effet, les demandes visant à minorer par diverses déductions la nouvelle assiette de cotisations prévue par la loi de janvier 1990 aboutiraient à créer des disparités entre les bases de calcul des cotisations des exploitants agricoles et celles retenues pour les autres catégories sociales. La réforme perdrait ainsi l'essentiel de sa justification, alors qu'elle ne doit entraîner globalement qu'un rattrapage minime des prélèvements et qu'ensuite,

sous réserve naturellement des modifications de taux applicables à tous les régimes sociaux, les cotisations des exploitants suivront l'évolution de leurs revenus. Ce projet de loi déposé par le Gouvernement confirme ainsi les options retenues en la matière par la loi du 23 janvier 1990 au vu des enseignements du rapport d'étape et de la mise en œuvre de la réforme dans les départements depuis dix-huit mois. Cette réforme permet effectivement d'introduire plus de justice et d'équité dans le financement de la protection sociale des agriculteurs. L'examen du projet de loi par les deux assemblées sera l'occasion d'un débat sur les choix proposés par le Gouvernement. En outre, dans le cadre du plan d'urgence décidé le 9 octobre, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures très important, représentant un effort de solidarité de 500 millions de francs, afin d'alléger les charges sociales des agriculteurs, en particulier des éleveurs, qui rencontrent des difficultés pour payer leurs cotisations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47968. - 30 septembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, relative au calcul des cotisations sociales agricoles sur la base du revenu réel et non plus du revenu cadastral. Depuis le vote de cette loi par l'actuelle majorité, dix-huit mois se sont écoulés. Le moment est-il bien choisi d'appliquer celle-ci maintenant, alourdissant une fois de plus les charges d'exploitation, alors que le revenu des paysans français est en chute libre. Dans certaines régions, le revenu moyen, naguère au niveau du S.M.I.C., est tombé au niveau du R.M.I. ! Est-ce le moment d'imposer de nouvelles charges, dont certaines atteignent un accroissement de 80 p. 100 et même plus, à une profession à bout de souffle et à des familles en pleine détresse ? Est-ce concevable qu'un gouvernement puisse financer l'acquisition, pour un montant de 12,7 millions de francs, d'un bien somptuaire, la villa de M. Médecin, à Nice, et ne pas accorder aux exploitants dont les trésoreries sont « à plat » une compensation, elle, indispensable, prélevée dans le cadre du B.A.P.S.A., partie du budget de l'agriculture actuellement examinée en conseil des ministres. Il lui demande si, conscient que la spirale de détresse conduit inévitablement aux actions violentes, il ne lui paraît pas urgent de donner aux caisses mutuelles agricoles, chargées d'opérer le recouvrement, des consignes de suppression de toutes pénalités pour non-paiement, en attente d'une révision complète de cette loi, en raison de la situation catastrophique qui prévaut depuis le printemps 1990.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résultaient par rapport aux facultés contributives individuelles, cette réforme a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait obligation au Gouvernement, le rapport d'étape, transmis au Parlement le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démantèlement parallèle des taxes B.A.P.S.A. sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport est accompagné d'un projet de loi qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire. Il se situe dans le droit-fil de la loi du 23 janvier 1990. Ainsi ce projet prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants. Des mesures d'aménagement qu'il a paru nécessaire d'introduire au terme de la première année de la réforme sont également prévues concernant les cotisations de solidarité, le plafonnement des cotisations de maladie des aides familiaux et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées du régime agricole. Ce projet ne modifie pas l'assiette des cotisations sociales telle que déterminée par la loi du 23 janvier 1990. En effet, les demandes visant à minorer par diverses déductions la nouvelle assiette de cotisations prévue par la loi de janvier 1990 aboutiraient à créer des disparités entre les bases de calcul des cotisations des exploitants agricoles et celles retenues pour les autres catégories sociales. La réforme perdrait ainsi l'essentiel de sa justification, alors qu'elle ne doit entraîner globalement qu'un rattrapage minime des prélèvements et qu'ensuite, sous réserve naturellement de modifications de taux applicables à

tous les régimes sociaux, les cotisations des exploitants suivront l'évolution de leurs revenus. Ce projet de loi déposé par le Gouvernement confirme ainsi les options retenues en la matière par la loi du 23 janvier 1990 au vu des enseignements du rapport d'étape et de la mise en œuvre de la réforme dans les départements depuis dix-huit mois. Cette réforme permet effectivement d'introduire plus de justice et d'équité dans le financement de la protection sociale des agriculteurs. L'examen du projet de loi par les deux assemblées sera l'occasion d'un débat sur les choix proposés par le Gouvernement. En outre, dans le cas du plan d'urgence décidé le 9 octobre, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures très important, représentant un effort de solidarité de 500 millions de francs, afin d'alléger les charges sociales des agriculteurs, en particulier les éleveurs, qui rencontrent des difficultés pour payer leurs cotisations.

Agriculture (formation professionnelle)

48409. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la brutale suppression des crédits destinés aux formations professionnelles pour adultes d'une durée d'un an, cela dans cinquante-trois centres de formation pour adultes du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette opération met en danger l'existence même de ces centres, telle l'école de maréchalerie de Rosières-aux-Salines (54), seule à préparer au C.A.P. de maréchal-ferrant par la formation pour adultes. Par ailleurs, il est à peine besoin d'insister sur les difficultés humaines que cette suppression de crédits totalement inattendue a déjà entraînées, tels que le risque de chômage et l'absence de couverture sociale, la plupart du temps avec charge de famille ! Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de mettre fin à cette situation aberrante.

Agriculture (formation professionnelle)

48426. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale : le ministère de l'agriculture vient de transmettre, les tout derniers jours, au centre supérieur de perfectionnement agricole de Carquefou (Loire-Atlantique) une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dénonçant la convention financée sur les crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale, convention selon laquelle le centre de Carquefou pouvait accueillir trente stagiaires en 1991-1992, en formation B.T.C. A.C.S.E., selon une décision de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture du 10 juillet 1991. Une telle décision est particulièrement grave pour les stagiaires. Afin de respecter la réglementation, ceux-ci sont en effet rentrés le 6 août 1991. Donc, à ce jour, trente stagiaires sont au centre de Carquefou, sans rémunération et sans protection sociale depuis sept semaines. Par ailleurs, si une telle décision est mise en œuvre, elle ne sera pas sans conséquence sur le fonctionnement du C.S.P.A. En effet, ce programme représente 75 p. 100 des actions du centre. La pérennité même de celui-ci est gravement menacée. Or, pourtant, depuis vingt ans qu'il fonctionne, le centre a obtenu d'excellents résultats, tant au niveau de l'examen (quatre-vingts à quatre-vingt-dix reçus) que dans le placement des stagiaires. Il paraît difficile de laisser les stagiaires plus longtemps dans l'expectative et sans couverture sociale. Il existe par ailleurs 300 stagiaires dans le secteur agricole région Pays de la Loire qui sont directement concernés par cette décision. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire à ce propos.

Agriculture (formation professionnelle)

48660. - 14 octobre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle datée du 5 septembre 1991 supprime en effet dans le projet de budget 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, concerne 56 centres de formation publics ou privés et conduit dès à présent à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent essentiellement du programme national. Cela se traduirait par de nombreuses suppressions d'emploi et la

remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en place afin d'empêcher la disparition d'un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels et des compétences unanimement reconnues, et qui va dans le sens de la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Les négociations menées par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des centres de formation professionnelle, la rémunération et la couverture sociale des stagiaires. Ces mesures garantissent le maintien des actions de formation professionnelle du ministère de l'agriculture et de la forêt pour la totalité des cycles 1991/1992.

Enseignement privé (enseignement agricole)

48698. - 21 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, et définissant le statut des personnels de ces établissements. Il semble que cette révision, accueillie favorablement par les personnels des établissements précités, ne sera appliquée qu'à la rentrée scolaire 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé depuis septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage paraît contraire à l'esprit de la loi d'orientation sur l'éducation nationale, n° 10 du 10 juillet 1989, qui appelle les enseignants du secteur privé à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées par le système éducatif. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux personnels titulaires, et dans le même temps s'il compte augmenter le nombre des créations de postes pour ces établissements.

Réponse. - Les premières mesures d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés ont pris effet le 1^{er} janvier 1990. A cette date, les négociations menées par le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation de la fonction enseignante étaient terminées et avaient déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'application. Il aurait fallu, pour rester en conformité avec la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoit que les agents de l'enseignement agricole privé sont rémunérés directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique, modifier certaines dispositions du décret du 20 juin ayant même sa mise en application. Comme l'élaboration de ce texte avait fait l'objet de nombreuses négociations ayant duré près de deux ans, il a paru préférable de mettre en place les dispositions arrêtées à la date du 20 juin 1989 puis d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un texte modificatif adapté à la situation nouvelle créée par la mise en place du plan d'amélioration de la situation des enseignants. Cette procédure présentait l'avantage de ne pas retarder plus longtemps la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1984 sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés : elle ne permettait pas, en revanche, de faire bénéficier immédiatement les agents en poste dans ces établissements des mesures de revalorisation. La parution du décret modificatif, qui à ce jour a déjà été négocié avec tous les partenaires concernés, devrait se faire dans des délais relativement proches. Pour des raisons diverses, certaines dispositions, notamment celles concernant la diminution des obligations de service de cycle court, ont été étalées dans le temps. Les enseignants intervenant en ce cycle ont pu constater une amélioration substantielle de leurs conditions de rémunération lors de la contractualisation initiale au 1^{er} janvier 1990. La grande majorité d'entre eux devrait bénéficier durant l'année 1991 ou durant l'année 1992 d'un reclassement qui se traduira par une nouvelle augmentation de rémunération. Il a semblé préférable dans ces conditions d'observer un certain décalage dans le temps avant de mettre en application les dispositions relatives à la diminution des obligations de service. Par ailleurs la mise en place simultanée de plusieurs mesures pour le même agent aurait présenté en gestion quelques difficultés d'ordre pratique et d'ordre technique. C'est au regard de ces considérations que la date retenue pour ramener les obligations de service en cycle court de vingt et une heures à dix-huit heures a été le 1^{er} septembre 1993. La réalisation de cet objectif doit s'accompagner, bien entendu, d'une création de postes supplémentaires pour ces établissements.

Animaux (protection)

49061. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le marché des animaux, soumis aux nouvelles formes de distribution, et qui est un commerce lucratif où le profit économique est prépondérant, ne semble pas présenter, en l'état actuel de la réglementation, les garanties suffisantes à une protection réelle des animaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce secteur d'activité.

Réponse. - Le décret n° 91-823 du 28 août 1991, relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, ainsi que ses arrêtés d'application publiés très prochainement au *Journal officiel* apporteront des garanties réglementaires complémentaires importantes du point de vue de la protection animale. Ainsi, les services vétérinaires départementaux, chargés du contrôle, pourront assurer une meilleure protection des animaux lors de leur commercialisation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49491. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de l'impossibilité de cumuler pension de réversion agricole et droits propres du conjoint survivant. En effet, puisque le cumul est possible dans le régime général, il semblerait logique d'établir aujourd'hui une parité en cette matière au niveau du régime agricole. En conséquence, il lui demande si cette perspective est susceptible d'être mise en pratique.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que les disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constitue une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Agriculture (aides et prêts)

49593. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évaluation de la somme des concours publics à l'agriculture. Il apparaît, en effet, que ces concours sont évalués à 153 milliards de francs par ceux qui globalisent des dépenses que l'Etat assure dans les autres cas pour l'ensemble des citoyens. Selon une approche strictement budgétaire, ces concours retombent à 55 milliards de francs qui contribuent directement ou indirectement au secteur agricole. Finalement, ils ne s'élèvent qu'à 13 milliards de francs, destinés aux agriculteurs selon l'approche de la comptabilité publique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la signification de l'expression « concours publics à l'agriculture ».

Réponse. - Dans le projet de budget pour le ministère de l'agriculture et de la forêt figure une annexe qui récapitule les dépenses bénéficiant à l'agriculture et à la forêt. Cette récapitulation permet d'ajouter aux crédits inscrits au projet de la loi de finances *stricto sensu*, ceux du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) et des comptes spéciaux du Trésor (Fonds forestier national, Fonds de développement des adductions d'eau et Fonds national des haras et des activités hippiques). Elle comprend également les crédits d'autres ministères dont les montants correspondent à des actions transférées au titre de la décentralisation (aménagement du territoire, intérieur et travail, emploi, formation professionnelle) ou de la création du ministère de la recherche et de la technologie (Institut national de recherche agronomique et Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts). Le tout est com-

plète par une estimation des versements de ressources à la C.E.E. affectés à des dépenses agricoles. Pour 1992 cette récapitulation s'élève à 153,3 milliards de francs. Cette récapitulation englobe donc toutes les dépenses qui figurent ou ont figuré au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt ainsi que les financements communautaires qui, lorsque l'on passe à l'exécution du budget, proviendront du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Cependant elle ne prend pas en compte l'ensemble des dépenses bénéficiant à l'agriculture et à la forêt. C'est ainsi que ne sont pas inscrites toutes les dépenses faites par d'autres ministères. Par exemple les lignes budgétaires du Centre de coopération internationale agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) figurant au budget du ministère de la recherche et de la technologie ne sont pas retenues car cet organisme n'a jamais eu ses crédits inscrits au budget de l'agriculture et de la forêt. Dans le cas présent il ne faudrait prendre que la partie des crédits bénéficiant aux D.O.M./T.O.M. Ne figurent pas également les exonérations fiscales, en particulier celle résultant de l'utilisation du fioul domestique comme carburant diesel. Enfin ne sont pas retenues les dépenses qui concernent le monde rural et qui bénéficient des retours provenant des fonds structurels européens autres que le F.E.O.G.A. (orientation). Il faut aussi rappeler que l'effort de l'Etat est accompagné, à de nombreuses occasions, par celui des collectivités locales qui bien sûr ne doivent pas être oubliées lorsque l'on parle de « concours publics ». La récapitulation qui figure dans le document budgétaire du ministère est donc une base reconnue qui permet de mesurer l'effort de l'Etat dans un certain nombre de domaines et de suivre son évolution sur plusieurs années. Un autre chiffre est également publié officiellement. Il s'agit du montant des « subventions d'exploitation reçues par la branche agriculture » publié deux fois par an à l'occasion des présentations des comptes de l'agriculture. C'est un chiffre élaboré par l'I.N.S.E.E. qui récapitule les sommes effectivement touchées par les agriculteurs dans une logique comptable. Le chiffre présenté pour le compte prévisionnel de 1991 s'élève à 13 milliards. Aucune évaluation n'est actuellement possible pour 1992 car le chiffre dépend trop de la conjoncture et des mesures qui seront prises dans le domaine de la politique agricole commune. Il faut observer que les subventions d'exploitation ne comportent pas les aides indirectes, en particulier la bonification des intérêts, les restitutions à l'exportation ou les dépenses d'intervention sous forme de stockage. A ces deux chiffres, qui sont publiés officiellement, les différentes organisations professionnelles agricoles en ajoutent d'autres qui correspondent à leur propre approche des « concours publics ». Dans le cas présent les 55 milliards qui sont cités, ont été annoncés par l'A.R.C.A. en octobre dernier et repris par la presse spécialisée. Ce chiffre, comme ceux qui sont mis en avant par d'autres organismes, sont le résultat d'approches spécifiques visant à ne retenir que certaines des actions dans l'ensemble des dépenses bénéficiant à l'agriculture et à la forêt du projet de budget. La nomenclature qui permet de calculer les montants est établie sous la responsabilité de chaque organisme. Les chiffres avancés ne peuvent en aucun cas engager le ministère. La notion de « concours publics à l'agriculture » est donc délicate à manier. Elle nécessite, chaque fois qu'elle est utilisée, que sa définition soit précisée. Les pouvoirs publics publient de nombreuses données concernant les actions en faveur de l'agriculture et de la forêt. Ils prennent le soin à chaque fois de définir le contenu et les règles qui permettent d'arriver aux chiffres présentés.

Risques naturels (sécheresse : Sarthe)

49699. - 11 novembre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dispositif d'aide à l'affouragement qui vient d'être mis en place dans une vingtaine de départements pour compenser les pertes de revenu enregistrées par les éleveurs du fait de la sécheresse de l'été 1991. Il s'étonne que la Sarthe n'ait pas été comprise parmi les départements bénéficiaires de cette mesure. En effet, les précipitations enregistrées sur l'année ont été inférieures de 144 mm par rapport à une année moyenne. Du fait de la succession de trois années de sécheresse, les stocks fourragers notoirement insuffisants ont déjà été entamés en grande partie. En 1990, le département de la Sarthe s'était vu attribuer 42 000 tonnes au titre de l'aide à l'achat d'aliments de substitution pour les éleveurs victimes de la sécheresse. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu de la situation par ailleurs dramatique des éleveurs sur le plan financier, de faire bénéficier le département de la Sarthe des mesures précitées.

Réponse. - Pour la troisième année consécutive, un certain nombre de départements français connaissent une situation de sécheresse qui frappe tout particulièrement les éleveurs de bovins et d'ovins. A cet égard, il a été décidé d'instaurer un dispositif d'aide à l'affouragement s'inspirant de celui mis en place en 1990, mais sur une plus petite échelle : seuls une vingtaine de

départements sont concernés. L'établissement de la liste des départements bénéficiaires de cette aide s'est effectué en fonction du déficit pluviométrique par rapport à la moyenne enregistrée de 1946 à 1990. Le département de la Sarthe ne répondant pas à ces critères très restrictifs ne peut bénéficier de cette aide. Par contre, il pourrait être apporté un soutien aux éleveurs en difficulté dans le cadre de la procédure des calamités agricoles, si les conditions requises se trouvent réunies après instruction de ce dossier au niveau départemental.

Risques naturels (grêle : Var)

49796. - 11 novembre 1991. - M. Hubert Falco s'étonne de la décision de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de supprimer les crédits destinés à l'incitation à l'assurance grêle. Cette mesure efficace permettrait aux viticulteurs de se préserver contre ce risque naturel pour un montant de prime très modéré puisque les départements ont la possibilité d'être un partenaire de l'Etat en prenant en charge le même taux, et cela jusqu'à 25 p. 100 du montant de la prime. Il est d'ailleurs à noter que le département du Var est le seul de France à faire un effort de 25 p. 100. A ce moment où la viticulture varoise a perdu 42 p. 100 de la production à la suite de gel, il lui demande s'il trouve opportun d'accroître un peu plus les charges des viticulteurs au risque de les voir ne plus s'assurer.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu que le Fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. En ce qui concerne l'assurance grêle, il est apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui, en 1990, s'élevaient à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le Fonds de garantie des calamités agricoles pouvait consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés ; elles auraient, en particulier cette année, pesé sur les moyens dont disposait le Fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse de 1990. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention. Cette mesure ne concerne pas l'incitation du Fonds de garantie à l'assurance « tempête sur récoltes », qui est maintenue suivant les modalités antérieures.

Commerce extérieur (Algérie)

49895. - 11 novembre 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences, pour les éleveurs franc-comtois notamment, du protocole d'accord signé le 6 septembre 1991 entre la France et l'Algérie, selon lequel la France s'est engagée à n'exporter vers ce pays que les animaux nés après le 13 août 1989 en raison du danger représenté par la « maladie des vaches folles » (B.S.E.). Il lui rappelle que depuis 1990 cette maladie a essentiellement et directement frappé l'élevage anglais, la France pour sa part n'ayant enregistré que quatre cas qui sont géographiquement situés en Bretagne et en Normandie. Ce protocole d'accord met en cause l'exportation potentielle de plus de 5 000 animaux, marché qui risque de profiter à nos voisins allemands et hollandais qui officiellement n'ont fait aucune déclaration concernant la B.S.E. Plus encore, il entraîne des pertes financières très importantes pour les éleveurs, particulièrement ceux déjà engagés dans des contrats, et pour les organisations professionnelles d'exportation. Il lui demande donc de quelle manière il envisage d'indemniser les éleveurs injustement pénalisés par l'accord passé avec l'Algérie.

Réponse. - Un protocole d'accord relatif à l'exportation de bovins reproducteurs a été signé le 6 septembre 1991 entre la France et l'Algérie en règlement des mesures de suspension qui avait été prononcées par les autorités algériennes à la suite de l'apparition de quatre cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans l'ouest de la France. Si les conditions sanitaires figurant dans ce protocole limitent pour l'instant certains contrats, elles n'en permettent pas moins le rétablissement d'un flux d'exportation conséquent vers ce pays. Le ministère de l'agriculture et de la forêt ne peut par ailleurs se porter garant de la bonne fin des contrats commerciaux et assurer à cette occasion la charge financière des pertes endossées par les sociétés exportatrices.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35943. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre au regard de l'emploi. Les intéressés ne sont admis à l'emploi obligatoire ainsi qu'aux emplois réservés nationaux ou communaux que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà ils le sont en tant que handicapés sociaux. Devant une telle aberration, il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'apporter une modification aux dispositions en vigueur afin de faire bénéficier les orphelins de guerre d'une priorité en matière d'emploi au-delà de leur vingt-cinquième anniversaire.

Réponse. - Les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt-et-un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt-et-un ans. Toutefois cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant la circulaire E.P. 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Entreprises (création)

43732. - 10 juin 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des conjoints collaborateurs d'artisans au regard de l'attribution de l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Selon l'article L. 351-24 du code du travail, le bénéfice de cette aide est en effet exclusivement réservé aux personnes qui exercent effectivement le contrôle de l'entreprise. Malgré l'existence de mesures similaires destinées aux personnes de moins de vingt-six ans et aux chômeurs de longue durée au titre des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes, les dispositions actuelles en matière d'aide à la création d'entreprise ne prennent pas suffisamment en compte le rôle important que remplissent les conjoints collaborateurs d'artisans dans la gestion de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme de cette législation permettant l'ouverture de droits particuliers à cette catégorie de personnes.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que seules les personnes exerçant effectivement le contrôle de l'entreprise peuvent prétendre aux aides de l'Etat à la création ou la reprise d'entreprises attribuées dans le cadre de l'aide aux chômeurs ou du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. En cas de création d'une entreprise individuelle par les conjoints, en nom propre ou sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, seule la personne immatriculée en qualité de chef d'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au titre de la qualité d'associé unique peut, si elle remplit par ailleurs les autres conditions d'attribution, bénéficier de ces aides. Le conjoint, mentionné en qualité de collaborateur

du chef d'entreprise n'exerce pas en effet la direction de l'entreprise, mais agit en tant que mandataire pour le compte du chef d'entreprise (art. 9 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale). On peut ajouter qu'il serait peu justifié d'ouvrir droit à ces aides en cas de création d'une entreprise individuelle par un couple à celui de ses membres qui remplirait par ailleurs les autres conditions d'attribution, mais aurait la qualité de conjoint collaborateur alors que celui qui serait immatriculé comme chef d'entreprise ne remplirait pas ces conditions. Il convient cependant de rappeler que lorsque l'entreprise est créée sous forme de société commerciale, le conjoint associé exerçant des fonctions dirigeantes et détenant une part suffisante du capital peut bénéficier de l'aide de l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprises, dans les conditions prévues à l'article R. 351-42 du code du travail. Ces dispositions paraissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire de voir pris en compte le rôle dirigeant que peut partager le conjoint avec le chef d'entreprise.

Moyens de paiement (chèques)

47589. - 16 septembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le projet de loi relatif à l'émission des chèques sans provision. S'il faut se féliciter des efforts entrepris ces dernières années, traduits par une loi récente, il n'en demeure pas moins que cette réforme risque d'avoir des effets pervers pour l'ensemble des entreprises. En effet, selon le projet de loi, tout chèque renvoyé impayé pour défaut de provision déclenche automatiquement un retrait du permis d'émettre des chèques sur tous les comptes de l'entreprise, dans toutes les banques. Comme il n'y a plus, désormais, un mois de régularisation avant l'interdiction d'émettre, une entreprise peut se trouver, brutalement, dans l'incapacité de régler des salaires ou des fournisseurs par chèque, avec les risques de déclenchement de procédures judiciaires que cela suppose. En effet, une erreur peut rapidement se produire, notamment dans l'enregistrement d'opérations pour des montants erronés. Un virement qui n'a pas été enregistré peut ainsi avoir des conséquences catastrophiques. L'ensemble de la mesure prévue entraîne, au mieux, pour le particulier, l'obligation de définir précisément, avec son banquier, les limites accordées par ce dernier dans le cadre d'un découvert, ou, dans l'hypothèse la moins favorable, dans l'impossibilité d'émettre des chèques : désormais, le délai de carence d'un mois est supprimé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures qui, sans obvier à l'application de la loi, permettraient, néanmoins d'en atténuer les effets pervers.

Réponse. - Actuellement, en application de l'article 65.3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, le banquier qui rejette un chèque pour défaut de provision est tenu d'enjoindre aussitôt au tireur de restituer toutes les formules qu'il possède à tous les banquiers dont il est le client et de ne plus émettre d'autres chèques que certifiés ou permettant le retrait de fonds. Sur ce point le projet de loi proposé par le Gouvernement ne modifie pas la réglementation actuelle, mais en améliore l'application en organisant une procédure d'information systématique de tous les banquiers chez qui un tireur, qui a fait l'objet d'une interdiction, possède un compte. Le banquier, même s'il a connaissance d'une telle interdiction, restera libre d'honorer un chèque non provisionné, conformément aux conventions passées avec son client. Selon un principe jurisprudentiel que l'application du projet de loi ne paraît pas devoir remettre en cause, le fait pour une banque de mettre un terme sans préavis à une autorisation de découvert, tacite ou expresse, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ne modifie donc pas le régime d'édiction de l'interdiction bancaire ; il en réforme en revanche les modalités de levée, dans le sens d'une souplesse nouvelle qui sera au bénéfice des tireurs de bonne foi éprouvant des difficultés passagères de trésorerie. La levée de l'interdiction bancaire sera subordonnée au règlement effectif du ou des chèques rejetés : actuellement, que le tireur ait ou non régularisé l'incident, l'interdiction est maintenue un an, voire jusqu'à cinq ans en cas de condamnation pénale, puis levée automatiquement. Ainsi sera instituée, dans l'intérêt des victimes, une faculté permanente de régularisation au lieu de l'actuelle limitation à une fois par an et dans un délai d'un mois seulement. Pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, les tireurs devront en outre s'acquitter d'une amende forfaitaire. Il est néanmoins prévu, pour ne pas pénaliser le tireur de bonne foi, que cette amende ne soit pas due si celui-ci ne s'est fait rejeter aucun chèque au cours des douze mois précédents et s'il régularise sa situation dans le mois suivant l'incident de paiement. Le dispositif envisagé pour lutter contre le développement des chèques impayés sera bénéfique, notamment pour les entreprises qui peuvent être soit victimes,

soit émettrices de chèques sans provision. Toutefois, pour qu'il puisse s'appliquer avec la souplesse nécessaire, il est important d'améliorer les relations contractuelles qui unissent les banques à leur clientèle, notamment les entreprises. Il est souhaitable en particulier que soient convenues à l'avance les facilités de trésorerie pouvant être accordées, afin d'éviter aux inconvénients qui peuvent résulter du rejet d'un chèque.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

43398. - 27 mai 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des dessinateurs territoriaux. L'évolution de cette profession ne semble pas s'accompagner d'une évolution de son statut. En effet, le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, au grade d'agent technique qualifié, au même titre qu'un ouvrier. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur : soit par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV ; soit par concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. A ces modalités s'ajouterait alors un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C : dessinateur d'études (indices bruts de 249 à 390) ; dessinateur principal (indices bruts de 351 à 438) ; dessinateur chef d'études (indices bruts de 358 à 474).

Fonction publique territoriale (statuts)

44592. - 24 juin 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inquiétude des dessinateurs territoriaux. En effet, leur intégration au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux a fait naître un profond malaise, en raison de la nature même de ce cadre d'emploi, hétéroclite par sa composition. Compte tenu de l'évolution de leur profession depuis une quinzaine d'années, ils préconisent la mise en place d'un plan de formation adapté, le recrutement de dessinateurs à un niveau supérieur à celui qui est actuellement demandé, ainsi que la création d'un statut spécifique à leur profession. Il lui demande de bien vouloir exposer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de satisfaire ces revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

46220. - 29 juillet 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des dessinateurs territoriaux. En effet, cette profession est en constante évolution depuis plusieurs années. De simple « calqueur » le dessinateur se voit aujourd'hui confier des tâches de projeteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les techniques de maquettisme ou bien encore de relevé topographique. Menant jusqu'à leurs termes les projets que chaque collectivité territoriale met en œuvre, il doit aussi être capable de préparer des devis, tant descriptifs qu'estimatifs. Autant de domaines où le dessinateur fait preuve de plus de compétences, de responsabilités nouvelles et d'une technicité accrue. Les élus ne s'y sont pas trompés et il devient courant pour eux de demander aux dessinateurs le niveau du baccalauréat. Or, l'évolution de cette profession semble ne pas avoir été suivie par une évolution de son statut. En effet, le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux au grade d'agent technique qualifié, au même titre qu'un ouvrier. Aussi, il lui demande donc s'il est possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur : soit par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ; soit par concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. A ces modalités, s'ajouterait alors un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C : dessinateur d'études (indices bruts 249 à 390) ; dessinateur principal (indices bruts 351 à 438) ; dessinateur chef d'études (indices bruts 358 à 474).

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions de dessinateur verront leur statut examiné dans le cadre de la réflexion sur la maîtrise, mentionnée dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il sera tenu compte de la spécificité de leurs missions, et des compétences nouvelles requises par l'évolution de leur profession.

Fonction publique territoriale (carrière)

45007. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nécessité d'adapter le cadre réglementaire qui régit la carrière des agents de catégorie A des collectivités territoriales et qui définit notamment les conditions de leur recrutement par voie de formation interne dans le cadre d'administrateur. Les dispositions actuelles mettent la plus grande majorité des collectivités territoriales dans l'impossibilité d'accorder à leurs cadres les promotions qu'ils peuvent légitimement attendre de leur mérite. Il souhaite savoir les mesures qu'il entend prendre pour élargir les possibilités de carrière des cadres A attachés principaux et directeurs territoriaux, permettre à terme au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de se pérenniser, donner ainsi aux collectivités locales la possibilité de se doter de structures d'encadrement de haut niveau. Il pourrait être opportun pour atteindre ces objectifs d'envisager l'abaissement, voire la suppression du seuil démographique et l'augmentation ou la suppression du quota.

Fonction publique territoriale (carrière)

46219. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité de promotion interne au grade d'administrateur dans les communes ou leurs établissements publics. En effet, le cadre réglementaire qui régit la carrière des agents de catégorie A rend impossible les promotions internes dans le cadre d'administrateur des collectivités territoriales. Le seuil démographique de 80 000 habitants imposé par voie réglementaire ainsi que l'obligation de recruter trois agents extérieurs pour la reconnaissance d'un seul cadre A en fonction dans la collectivité ou l'établissement, ne permettent pas à ces institutions d'accorder à leurs cadres les promotions qu'ils peuvent attendre de leurs mérites. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation et lui suggère, par conséquent, d'abaisser le seuil démographique et d'augmenter le quota en question.

Réponse. - Un groupe de travail réunissant les organisations syndicales signataires des accords Durafour et représentant les administrations concernées a été installé le 13 novembre 1990 pour expertiser le système des quotas en vigueur dans les différents statuts particuliers de la fonction publique territoriale et réfléchir aux modalités d'ajustement qui s'avèreraient nécessaires. S'agissant des administrateurs territoriaux, il convient de rappeler que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené de trois pour neuf à un pour trois le quota de promotion interne et de 100 000 à 80 000 habitants le seuil d'exercice de leurs fonctions des membres de ce cadre d'emplois. Par ailleurs, le quota précité n'est pas opposable aux fonctionnaires recrutés pour occuper les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint.

Fonction publique territoriale (recrutement)

45165. - 8 juillet 1991. - Le recrutement par voie de promotion interne dans le grade d'administrateur de 2^e classe est régi par l'article 39 (2^o) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et par les articles 3 (2^o), 5 et 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre des emplois des administrateurs territoriaux. En vertu de ces textes, peuvent être promus au grade d'administrateur : les attachés principaux et directeurs territoriaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre années de services effectifs dans l'un ou (et) l'autre de ces deux grades ; les fonctionnaires de catégorie A qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants pendant au moins six ans. Dans la limite d'un recrutement pour trois recrutements intérieurs dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois. Cette réglementation n'offre, dans la pratique, aucune possibilité sérieuse de promotion des fonctionnaires

de catégorie A des communes ou de leurs établissements publics en raison : d'une part, du seuil démographique de 80 000 habitants imposé par l'article 1^{er} du décret susvisé aux communes et à leurs établissements publics pour pouvoir recruter un administrateur ; d'autre part du quota de un pour trois précité qui résulte déjà d'une modification apportée au texte d'origine par le décret n° 89-374 du 9 juin 1987. En effet, alors qu'il n'existe aucune limitation à la possibilité de recruter des administrateurs pour les départements et les régions, les communes d'une population inférieure à 80 000 habitants et leurs établissements publics assimilés ne peuvent recruter cette catégorie de cadres. Ceci a pour effet de rendre extrêmement limité le nombre de postes susceptibles d'être mis au concours ainsi que la mobilité par ailleurs tant souhaitée de ces cadres auxquels ne s'offrent que très peu de débouchés. Par ailleurs, les communes ou leurs établissements publics statutairement en mesure de recruter ces agents souhaitent légitimement pouvoir offrir à leurs cadres A (directeurs, attachés principaux) des promotions reconnaissant leurs mérites. Le quota imposé rend cela impossible car il exige trois recrutements extérieurs à la collectivité ou à l'établissement pour la reconnaissance d'un seul cadre A en fonction dans la collectivité ou l'établissement. De plus, la possibilité offerte aux collectivités adhérentes aux centres de gestion de promouvoir certains de leurs agents au grade d'administrateur par promotion interne en fonction du nombre d'administrateurs recrutés, est purement fictive car le seuil d'adhésion fixé à moins de 250 agents à temps complet exclut de facto les communes de plus de 80 000 habitants ! En conséquence, seul l'abaissement voire la suppression du seuil démographique et l'augmentation ou la suppression du quota peuvent permettre à terme au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de se pérenniser. **M. Georges Colombier** souhaite savoir ce que **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** pense de cet état de fait.

Réponse. - Un groupe de travail réunissant les organisations syndicales signataires des accords Durafour et les représentants des administrations concernées a été installé le 13 novembre 1990 pour expertiser le système des quotas en vigueur dans les différents statuts particuliers de la fonction publique territoriale et réfléchir aux modalités d'ajustement qui s'avèreraient nécessaires. S'agissant des administrateurs territoriaux, il convient de rappeler que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené de trois pour neuf à un pour trois le quota de promotion interne et de 100 000 à 80 000 habitants le seuil d'exercice de leurs fonctions des membres de ce cadre d'emplois. Par ailleurs le quota précité n'est pas opposable aux fonctionnaires recrutés pour occuper les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint. Il est rappelé en outre que l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale prévoit une affiliation facultative aux centres de gestion pour les collectivités et établissements dont l'effectif de fonctionnaires à temps complet dépasse le plafond légal d'affiliation obligatoire. Conformément à l'article 39 de la loi précitée, la liste d'aptitude est établie par le centre de gestion pour les collectivités et établissements ainsi affiliés.

Fonction publique territoriale (statuts)

45349. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le retard pris dans l'élaboration des textes devant définir les différentes filières de la fonction publique territoriale. L'absence de statut pour des activités aussi importantes que les services sociaux, culturels ou sportifs, n'est pas sans poser problème aux collectivités locales. Il lui demande notamment de préciser le calendrier concernant la filière sportive.

Fonction publique territoriale (statuts)

46105. - 29 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration** qu'à ce jour de nombreux emplois de la fonction publique territoriale n'ont pas encore reçu les textes qui doivent les régir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste de ces emplois et quelles dispositions il entend prendre pour régler ces retards et sous quel délai ils seront comblés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administratives, technique et culturelle ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doier l'ensemble des fonctionnaires territo-

riaux de statuts particuliers notamment dans la filière sportive, et médico-sociale. S'agissant de la filière sportive, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 novembre 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels concernés. Les futurs statuts particuliers de la filière médico-sociale sont en cours d'élaboration, à la suite d'études engagées par les ministères intéressés en tenant compte des propositions formulées par les associations représentant les personnels et les élus concernés. Les notes d'orientation de la filière médico-sociale ont été rendues publiques le 18 octobre et font actuellement l'objet d'une concertation avec les représentants des élus et des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (recrutement)

47726. - 23 septembre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés qu'entraîne pour les communes l'application stricte de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 relatif au recrutement d'agents non titulaires. Cette disposition prévoit le recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents en remplacement de titulaires momentanément absents, en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires ou encore pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. Ce texte assez restrictif va à l'encontre des besoins en personnel que rencontrent quotidiennement les communes qui doivent souvent faire face à des besoins en personnel pour plusieurs mois mais pour une durée de travail très limitée en heures par semaine. Il en est ainsi, par exemple, pour la surveillance des cantines scolaires ou dans les haltes-garderies où un personnel supplémentaire est nécessaire mais dont l'emploi porte en moyenne sur une durée de deux heures par jour. Pour se mettre en conformité avec la loi, les communes concernées sont donc dans l'obligation de titulariser des personnes qui ne sont employées que dix mois par an et deux heures par jour, sans pouvoir les embaucher de manière contractuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir l'informer de ce que lui inspire cette réflexion.

Réponse. - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont essentiellement pour objet de permettre aux autorités territoriales d'assurer la continuité du service public soit en recrutant des agents non titulaires pour une durée maximale d'un an pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, soit en recrutant sur des contrats de trois ans renouvelables des agents pour exercer des missions ne correspondant pas aux emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires territoriaux. Cet article permet en outre le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, ainsi que la conclusion de contrats dans les communes de moins de 2 000 habitants et groupements des communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet correspondant à une durée hebdomadaire de service au plus égale à trente et une heures trente minutes. L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise par ailleurs les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. Enfin l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre l'aplanissement des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (carrière)

48880. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le caractère injuste des dispositions prévues pour l'intégration des archivistes de deuxième catégorie, par les décrets relatifs aux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En effet, le seuil démographique de 50 000 habitants fixé pour l'intégration de ces catégories de personnel dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine prive de toute perspective de carrière ceux qui sont en poste dans les collectivités de taille inférieure, eussent-ils une formation universitaire et une compétence équivalentes à celles de leurs collègues. Refoulés du

concours externe réservé aux seuls élèves de l'Ecole des Chartes, ces agents ne peuvent davantage présenter le concours interne si, comme la plupart d'entre eux, ils ne peuvent se prévaloir de plus de sept ans d'ancienneté étant donné le caractère trop récent des formations universitaires dont ils sont issus. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger l'effet d'impasse de ces dispositions et redonner des perspectives de carrière motivantes aux archivistes de deuxième catégorie de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux prévoit l'intégration des archivistes de 2^e catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de 2^e catégorie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'était pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). Ces dispositions ont été élaborées en liaison étroite avec les ministères concernés. Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Fonction publique territoriale (statuts)

48942. - 21 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les services d'aides ménagères. En effet, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les centres communaux d'action sociale ont été amenés depuis des années à créer des services d'aides ménagères. Le vieillissement de la population rend ces services indispensables. Toutefois, si la profession a été reconnue officiellement par la mise en place du C.A.F.A.D. (arrêté du 30 novembre 1988, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1989) et par un nouveau statut pour les personnels d'association, les agents employés par les établissements publics relevant du statut de la fonction publique territoriale ne voient pas leur situation évoluer puisque les textes réglementant la filière du « secteur santé social » ne sont toujours pas parus. Cette situation est préjudiciable pour le personnel mais aussi pour le service public. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables à la reconnaissance de la qualification des aides ménagères relevant des établissements publics.

Réponse. - L'examen de la situation des aides ménagères se rattache à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale dont la préparation s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles prévoient notamment que les aides ménagères seront intégrées dans un cadre d'emplois leur permettant de dérouler une carrière jusqu'à l'échelle 4.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49508. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les vives réactions suscitées par la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. De fait, ce décret remet en cause les possibilités octroyées aux collectivités territoriales en matière de rémunération de leurs personnels. L'application de ces nouvelles dispositions va poser de graves difficultés de gestion de personnel pour les collectivités locales et va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation. Elles risquent en outre d'accentuer les disparités entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre aux collectivités territoriales une plus grande liberté de gestion de leur personnel.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été adopté le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux, ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : 1^o d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; 2^o d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret irradie des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant de textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour, non seulement, assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore, améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ministères et secrétariats d'Etat (culture et communication : budget)

47766. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir, pour l'année 1990, lui dresser la liste de toutes les subventions allouées à des associations quelles que soient leurs finalités.

Réponse. - L'honorable parlementaire recevra par un prochain courrier une liste des associations ayant reçu une subvention de fonctionnement du ministère de la culture et de la communica-

tion en 1991. Les associations sont classées par ordre alphabétique avec l'imputation budgétaire correspondante. Il est à noter qu'une même association peut émarquer sur plusieurs lignes soit parce qu'elle est subventionnée par différentes directions du ministère, soit parce que le versement de la subvention est échelonné en plusieurs fois par la même direction.

Culture (politique culturelle)

49057. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il pourra dresser un bilan - lorsqu'il sera en possession des éléments nécessaires - de l'opération « La Fureur de lire » qui vient de se tenir à travers la France.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire qu'au soir du dimanche 20 octobre un premier bilan de la 3^e édition de « La Fureur de lire » a pu être dressé par le service de presse du ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture), grâce à un réseau de correspondants mobilisé à Paris, dans toute la France et à l'étranger. Les premiers chiffres ont confirmé l'impression générale : « La Fureur de lire » 1991 a connu un succès plus solide encore que l'année dernière tant par le nombre de manifestations organisées que par la qualité des projets mis en place : l'engagement collectif sans précédent des professionnels de la lecture, du livre et de l'écrit dans cette fête nationale y est pour beaucoup. Un bilan national plus complet est actuellement en cours d'élaboration : chaque direction régionale des affaires culturelles s'applique à réunir auprès de ses différents partenaires les éléments nécessaires à une analyse plus fine de la manifestation. La coordination nationale de « La Fureur de lire » à la direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et de la communication s'emploie à dresser pour sa part, avec ses partenaires, un bilan particulier des projets les plus importants, à savoir : 1^o version française : une quarantaine d'écrivains de trente pays différents se sont réunis à Paris, les 17 et 18 octobre, à l'invitation de Jack Lang. Jorge Amado, Anita Desai, Jerom Charyn, Alexandre Zinoviev, Ismaïl Kadaré, William Boyd, Margaret Atwood étaient notamment présents. Pendant deux jours ces écrivains et leurs traducteurs ont pu se réunir et réfléchir ensemble au rôle que joue aujourd'hui la traduction. Les débats feront l'objet d'une publication. Au-delà de la question particulière de la traduction, ces deux journées auront contribué à illustrer à merveille le propos du Président de la République recevant les participants : « L'écrit doit garder sa place qui, à mes yeux, est la première ». 2^o concours national de poésie intitulé : « On n'est pas sérieux, quand on a dix-sept ans » à l'intention des jeunes poètes. Les réponses sont venues de la France entière. Les trente-sept meilleurs poèmes sont parus dans un recueil. 3^o réalisation d'une enquête sur la lecture des seize-dix-huit ans à la demande du ministère de la culture et de la communication, par France Loisirs et la Sofres. Les résultats ont été publiés la semaine de « La Fureur de lire » par le journal *Le Monde*. La même enquête, lancée simultanément en Belgique francophone, a été publiée dans le journal *Le Soir*. 4^o « Je pense, donc je lis » : à l'initiative du groupe des éditeurs du Syndicat national de l'édition, opération de sensibilisation du public aux sciences sociales et sciences humaines dans les universités et librairies de : Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Paris. 5^o réalisation par quatre groupements de librairies d'une brochure de présentation d'une quarantaine d'auteurs de la littérature française contemporaine diffusée en 300 000 exemplaires dans plus de 350 librairies en France, mais également sur le territoire de la communauté française de Belgique, brochure qui sera diffusée en 1992 par France Édition sur tous les points de la présence du livre français à l'étranger. 6^o un « Train du conte », proposant aux enfants des écoles et aux parents une visite-spectacle sur le thème du conte et une bibliothèque de littérature de jeunesse, a circulé du 13 au 26 octobre 1991 dans six départements (Moulins, en clôture des Rencontres régionales pour les métiers du livre, Nevers, Vichy, Montluçon, Saint-Etienne, pour le fête du livre, Le Puy-en-Velay, Aurillac, Thiers et Clermont-Ferrand). Il a reçu la visite de près de 6 000 enfants. Les visites ont été planifiées à chaque étape par les bibliothécaires et/ou les enseignants. 7^o installation du plus grand kiosque de France dans les jardins du Palais-Royal, réalisé par les Nouvelles messageries de la presse parisienne, dans le cadre du Forum de la presse et des métiers de l'écrit organisé par la Bibliothèque nationale. Il proposait au public un large panorama de la presse nationale, quotidienne, départementale et étrangère. Un sondage sur le thème de la presse a été réalisé à cette occasion auprès des 17 000 visiteurs. 8^o « Fureur de lire » en Belgique francophone : première autorité étrangère à s'associer à « La Fureur de lire », la communauté française de Belgique constate l'ouverture de plus de cent bibliothèques et pour trente librairies ouvertes, le doublement du chiffre d'affaires par rap-

port à un week-end normal. « La Fureur de lire » sera dorénavant une opération culturelle prioritaire en Wallonie et à Bruxelles. Un bilan plus complet sera également l'occasion de faire le point sur les différents échanges interministériels qui se sont instaurés à l'occasion de cette fête nationale du livre. La troisième édition de « La Fureur de lire » a été l'occasion pour le ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) de signer avec A.2, F.R.3, France Info et France Culture des accords privilégiés de partenariat. Enfin, le ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) et le Centre national des lettres saluent à leurs côtés pour cette troisième année la présence de mécènes : la fondation Electricité de France et la fondation Paribas. Un livre de presse est actuellement en cours d'élaboration. Il comprendra une sélection des coupures de presse les plus significatives ainsi qu'un récapitulatif des passages obtenus en presse audiovisuelle nationale et régionale. Il sera disponible sur simple demande. Comme l'année dernière, une plaquette d'information éditée à l'occasion du salon du livre rappellera les événements les plus marquants de « La Fureur de lire » 1991 et annoncera les grandes idées retenues pour la quatrième édition, qui aura lieu le samedi 17 et le dimanche 18 octobre 1992.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

46516. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère. Ces personnels, qui constituent un corps de 400 agents (catégorie C), 355 contrôleurs (catégorie B) et 193 inspecteurs (catégorie A), soit moins de 1 p. 100 de l'effectif total des personnels civils du ministère, ont présenté depuis plus de dix ans des revendications de caractère statutaire. Celles-ci portent notamment, d'une part, sur l'intégration des contrôleurs et des inspecteurs dans les corps techniques du ministère de la défense disposant d'un effectif plus nombreux : ingénieurs d'études et de fabrication et techniciens supérieurs d'études et de fabrication ; et, d'autre part, sur l'application aux agents des transmissions de la grille indiciaire des maîtres ouvriers. En dépit de l'accord de principe du ministre de la défense et de l'avis favorable du comité technique paritaire, ces demandes n'ont pu encore aboutir. Leur application, pourtant, constituerait une mesure de simplification de la gestion de l'ensemble des corps techniques ; cette décision apparaîtrait d'autant plus opportune qu'elle s'inscrit en parfaite corrélation avec les récentes réformes du plan « Armée 2000 ». Il est donc demandé au ministre de la défense de bien vouloir préciser dans quels délais il entend répondre favorablement aux demandes de ces personnels, compte tenu du très large consensus qu'elles ont suscité.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

46896. - 19 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les techniciens des transmissions de la deuxième région militaire. Il lui demande s'il entend répondre positivement à celles-ci, notamment en ce qui concerne : 1^o l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs ; 2^o l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions.

Ministères et secrétariat d'Etat (défense : personnel)

47050. - 26 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ces personnels constituent un corps de 400 agents de catégorie C, 335 contrôleurs de catégorie B et 103 inspecteurs de transmissions de catégorie A ayant statut de la fonction publique. Ils représentent moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils du ministère de la défense. Depuis de nombreuses années, ils réclament l'amélioration de leur condition au travers de deux propositions : 1^o l'intégration dans le corps des I.E.E. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs ; 2^o l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Celles-ci auraient reçu l'assentiment de vos services et l'avis favorable du comité technique paritaire des directions d'emplois. Toutefois, il semble que l'inscription de ces réformes soit reportée d'année en année par le ministère des finances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son

avis sur le problème et de prendre les mesures de revalorisation afin de ne pas pénaliser davantage les personnels civils des transmissions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47298. - 9 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions. Représentant moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils du ministère de la défense, les techniciens des transmissions revendiquent depuis plus de dix ans la revalorisation de leur statut. Les principales améliorations qu'ils souhaiteraient voir mises en œuvre portent sur l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers aux agents des transmissions et les intégrations dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. en faveur des contrôleurs. Le comité technique paritaire des directions d'emplois a d'ailleurs émis un avis favorable sur ces propositions. Compte tenu que la catégorie des personnels civils des transmissions ne compte que 400 agents, 335 contrôleurs et 103 inspecteurs, il lui demande s'il est dans ses intentions de réserver une suite favorable à leur demande de revalorisation statutaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47440. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation que connaissent aujourd'hui les personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Depuis dix ans, ces personnels, qui représentent 400 agents, 355 contrôleurs et 103 inspecteurs des transmissions, demandent une amélioration de leur condition au sein du ministère. Malgré l'assentiment du ministère de la défense et l'avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois, les mesures d'amélioration restent lettre morte. Il lui demande d'agir en faveur de ces catégories en intégrant les inspecteurs dans le corps des I.E.F. et les contrôleurs dans le corps des T.S.E.F., ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47707. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation financière et professionnelle des personnels civils des transmissions, dont les principales revendications portent sur l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs, dans celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs et sur l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47857. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile que connaissent les personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Depuis plus de dix ans leur revendication porte sur l'amélioration de leur condition au sein du ministère et notamment sur les revendications suivantes : intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs ; application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents de transmission. Ces propositions, qui ont reçu à diverses reprises l'assentiment du ministère de la défense, n'ont toujours pas trouvé d'issue concrète et leur application est reportée d'année en année. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47975. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. En effet, il apparaît que depuis plus de dix ans leur condition au sein du ministère ne s'est pas améliorée. Pour y remédier, il serait en effet souhaitable d'appliquer la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions, ainsi que d'intégrer les inspecteurs dans le corps des ingénieurs d'études et fabrication (I.E.F.) et les

contrôleurs dans celui des techniciens supérieurs d'études et fabrications (T.S.E.F.). Bien que ces vœux aient reçu l'assentiment du ministère de la défense, l'inscription de ces réformes est, malheureusement, reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget, ainsi que par celui de la fonction publique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour enfin obtenir l'application de ces mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

48490. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions de son ministère. Ces personnels revendiquent depuis plus de dix ans une amélioration de leur condition qui pourrait se traduire, entre autres, par : 1^o l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; 2^o l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions faites par le Syndicat national des transmissions Force ouvrière ont reçu, semble-t-il, l'assentiment de votre ministère avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois mais l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget et celui de la fonction publique. Aussi, il lui demande si, contrairement à ses prédécesseurs, il a l'intention de prendre sérieusement en considération les problèmes concernant ces personnels et s'il envisage d'arrêter enfin des mesures en leur faveur dans le cadre de la restructuration de son ministère.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49126. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des personnels civils des transmissions de son ministère de voir leurs conditions s'améliorer. Cette amélioration pourrait se traduire par l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions faites par le syndicat national des transmissions Force ouvrière ont reçu l'assentiment de son ministère avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois. Malheureusement, l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget ainsi que celui de la fonction publique. Il lui demande donc aujourd'hui s'il entend faire aboutir ces dispositions afin de répondre à l'attente de plus de 400 agents.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49306. - 28 octobre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ce corps de 400 agents, 335 contrôleurs et 103 inspecteurs, représente moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils des armées. Les revendications sur l'amélioration de sa condition concernent notamment : l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs ; l'intégration dans le corps des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Elle lui demande donc s'il compte rapidement donner satisfaction aux personnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49509. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Madelin** regrette que les crédits destinés aux mesures intéressant les personnels civils soient peu importants dans le projet de budget de la défense pour 1992. Cet oubli est particulièrement fâcheux en ce qui concerne les personnels civils des transmissions. L'intégration dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications pour les contrôleurs, ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions sont en effet reportées d'année en année par le ministère du budget. Ces personnels, qui concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité de notre système de défense, ont la certitude qu'il existe une distorsion de traitement entre tous ceux qui participent à l'efficacité de la sécurité du pays. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que cette distorsion soit réduite sensiblement dans le budget pour 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

50206. - 18 novembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels civils des transmissions du ministère de la défense, corps constitué de 400 agents (catégorie C), 335 contrôleurs (catégorie B) et 103 inspecteurs (catégorie A) qui représentent moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils de ce ministère. Ces agents revendiquent une amélioration de leur condition de travail, qui pourrait se traduire par l'intégration dans le corps I.E.F. pour les inspecteurs et dans le corps T.S.E.F. pour les contrôleurs ainsi que par l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions ont, semble-t-il, reçu son assentiment avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois. Malheureusement, l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministre des finances et du budget. Il lui demande à quel moment le Gouvernement entend introduire ces réformes.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

50828. - 2 décembre 1991. - **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère, dont certains souhaiteraient une intégration dans le corps des ingénieurs en étude fabrication (I.E.F.) pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs en étude fabrication (T.S.E.F.) pour les contrôleurs, ainsi que le bénéfice de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans le cadre de la revalorisation de ces personnels.

Réponse. - La situation des personnels des transmissions est suivie très attentivement au niveau interministériel. Pour les inspecteurs des transmissions (catégorie A), un projet de décret permettant l'alignement de leur niveau de recrutement externe sur celui des ingénieurs d'études et de fabrications (bac + 3) et la prise en compte de l'une des deux années de stage effectuées lors de leur titularisation a fait l'objet d'un accord interministériel. Cette mesure pourrait, dans un premier temps, permettre au corps des inspecteurs des transmissions de bénéficier des dispositions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique pour la carrière type des attachés et des inspecteurs. Pour les contrôleurs des transmissions (catégorie B), une amélioration substantielle de leur régime indemnitaire est actuellement recherchée. En tout état de cause, les mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie dite B type vont leur être appliquées. En ce qui concerne les corps de catégorie C, il est envisagé de recruter les agents des transmissions et de l'électronique dans le corps des agents techniques de l'électronique par un examen professionnel permettant une intégration sur trois ans. Dans l'immédiat, ces deux corps vont bénéficier de la création d'un grade de débouché dans le cadre des mesures prévues par le protocole du 9 février 1990. Pour le corps des agents techniques de l'électronique, ce grade est similaire à celui de la filière ouvrière.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : chantiers navals)

48716. - 21 octobre 1991. - **M. Emile Vernaudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des effectifs du personnel de recrutement local de la direction des constructions navales de Papeete (Tahiti). Le délégué général pour l'armement a, lors de sa visite à la D.C.N. à Papeete, le 23 novembre 1989, déclaré qu'il avait donné l'autorisation pour que des recrutements en personnel local soient effectués afin d'assurer la relève progressive des personnels expatriés. Or, il s'avère que sept emplois ont été supprimés en 1990 et 1991 et qu'une compression de personnel local est envisagée pour les années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces problèmes et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes manifestées par le personnel local polynésien.

Réponse. - L'évolution pour les prochaines années des perspectives de charge de la direction des constructions navales à Papeete s'inscrit dans un contexte de stabilisation des dépenses militaires. Actuellement la direction des constructions navales a entrepris l'actualisation du plan de charge à moyen et long termes de l'établissement de Papeete. L'évolution des effectifs sera ensuite examinée sur la base de ce nouveau plan. Dans l'immédiat une attention toute particulière est portée aux agents de

recrutement local en fonction dans cet établissement. Des actions de formation leur permettent notamment de valoriser leur plan de carrière.

Armée (personnel)

49592. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse qu'il a bien voulu lui apporter au *Journal officiel* des questions écrites du 5 août 1991 concernant la transposition faite aux armées de l'échéancier Durafour. En effet la dernière phrase de la réponse ministérielle laisse croire que tous les retraités bénéficient des mesures de transposition. Or il semble que seuls en bénéficient ceux qui remplissent les conditions légales pour bénéficier de nouveaux droits, c'est à dire avoir été mis à la retraite au moins six mois après l'apparition desdits droits. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser sa position à cet égard.

Réponse. - La période de six mois imposée par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires n'est prise en compte que pour la détermination du grade et de l'échelon à considérer pour le calcul de la pension de retraite : c'est donc celui que le militaire détenait six mois avant la cessation d'activité. Lorsque l'indice correspondant à un grade et à un échelon est augmenté, la pension de retraite afférente est revalorisée dans les mêmes proportions. En outre, lorsqu'il y a création d'échelons nouveaux ou modification de l'échelonnement indiciaire comme c'est le cas à l'occasion de la transposition aux militaires de l'accord du 9 février 1990, un tableau d'assimilation fixe le reclassement des personnels retraités dans les différents échelons. Les pensions de retraite sont alors révisées en fonction de ce reclassement. Il convient toutefois de relever qu'aucun reclassement ne peut être effectué dans les échelons exceptionnels. En effet cet échelon ne peut être attribué que par décision ministérielle à des personnels en activité remplissant des conditions précises d'ancienneté de service et d'emploi. Dans ces conditions il est acquis, qu'à l'exception du reclassement dans les échelons exceptionnels, toutes les revalorisations indiciaires, prises au titre du protocole Durafour en faveur des militaires en activité, seront intégralement appliquées aux militaires en retraite.

Industrie aéronautique (entreprises)

49921. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel des usines Dassault Aviation. En effet, le Gouvernement ayant décidé de diminuer les commandes d'avions militaires auprès de cette entreprise, les salariés s'inquiètent des conséquences que cette décision risque d'entraîner au niveau de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures qui pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre afin de conserver tous les emplois existant actuellement au sein de cette entreprise et notamment comment ceux-ci pourront être préservés entre la fin de la construction des Mirage 2000 et le début de la construction du Rafale prévue à partir de 1994.

Réponse. - La conjoncture défavorable de l'aviation d'affaires, la compétition sévère à l'exportation et le réajustement des commandes de l'armée de l'air entraînent la stabilisation des dépenses de défense permise par le nouveau contexte international, rendent la situation de l'industrie aéronautique plus difficile. La société Dassault Aviation, consciente de ces problèmes, a pris, au cours de ces dernières années, des mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle. Dans l'attente de la montée en charge du Rafale, Dassault Aviation procède actuellement au rapatriement d'une partie de ses sous-traitances afin d'assurer une charge convenable de ses usines et prospecte le marché de l'exportation avec une nouvelle version Mirage 2000-5 dont la promotion auprès des clients étrangers est activement soutenue par le département de la défense.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49959. - 11 novembre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réductions de tarifs ferroviaires en faveur des appelés du contingent. Actuellement, ces derniers bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le

prix des billets. Cependant, la mise en place des lignes T.G.V. les oblige à payer plein tarif la réservation qui accompagne le billet. Or, avec une solde mensuelle de 460 francs, de nombreux appelés ne peuvent supporter un tel coût pour leur transport lorsqu'ils rentrent chez eux. Elle lui demande donc d'agir afin que la réduction dont bénéficient les appelés s'applique à la fois au prix du billet et à celui de la réservation.

Réponse. - Le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1982, les appelés bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en 2^e classe entre leur garnison et leur domicile. Si le bénéficiaire le désire, le crédit kilométrique, dans la limite des droits acquis et non utilisés, peut être comptabilisé pour servir sur d'autres itinéraires. Par ailleurs, depuis le 1^{er} décembre 1991, le remboursement des suppléments T.G.V. est accordé aux appelés à raison d'un supplément aller et retour par mois sur tout le réseau national. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour sur le trajet de leur garnison à leur domicile, par voie ferrée, en 2^e classe avec 75 p. 100 de réduction. Ceux affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages, entre le lieu de garnison et la frontière, sur le réseau ferré allemand. Enfin les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres entre le domicile et la garnison. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges en modifiant la réglementation pour que les appelés puissent dans tous les cas voyager gratuitement lors de leurs permissions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

50266. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des sous-officiers en retraite. Ils s'étonnent de l'indifférence des pouvoirs publics à leur égard. Il lui demande de bien vouloir recevoir les associations représentant les intéressés afin d'examiner leurs revendications.

Réponse. - Le conseil permanent des retraités militaires est le lieu d'expression privilégié des militaires retraités. Leurs associations participent à l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour et peuvent aborder des problèmes particuliers par le biais de questions. La dernière réunion a eu lieu le 11 décembre 1991. Ces associations sont également représentées au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées et peuvent y exprimer leurs revendications particulières. Il y a lieu de souligner que les militaires retraités bénéficient, conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires, des mesures résultant de la transposition aux militaires d'active de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

50829. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations de nombreux grands invalides de guerre quant à l'avenir de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains. Récemment, les structures de gestion de nombreux établissements thermaux militaires ont été modifiées, au bénéfice du secteur privé et en raison de motifs financiers. Alors même que l'établissement d'Amélie-les-Bains affiche régulièrement un bilan positif, les grands invalides de guerre souhaitent vivement qu'il soit conservé dans le patrimoine national et que sa gestion reste confiée à la direction du service de santé des armées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à cet établissement.

Réponse. - Inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, la nouvelle organisation des soins thermaux n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes ni la qualité du service rendu. Pour la campagne thermique 1992, les moyens mis en œuvre par le service de santé des armées permettront d'assurer une capacité d'accueil satisfaisante dans quinze établissements. Les curistes seront reçus à l'hô-

pital thermal d'Amélie-les-Bains, au centre hospitalier de Lamalou-les-Bains où vingt lits seront réservés à la crénothérapie, mais également dans les centres thermaux des armées de Vichy, Plombières, Dax et Châtelguyon auxquels il convient d'ajouter les centres thermaux des armées agréés de Bagnols-de-l'Orne, Barèges, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Capvern, Mont-Dore, Rochefort-sur-Mer, Royat et Salies-de-Béarn. La campagne thermique 1992 permettra le libre choix par le curiste du médecin prescripteur qui pourra être un médecin des armées ou le médecin traitant civil. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre finançant les cures thermales de ses ressortissants en assurera désormais le contrôle médical. La concentration de moyens de gestion du thermalisme militaire sera réalisée à la direction du service de santé en région de défense Méditerranée et en circonscription militaire de défense de Lyon. L'application de ces principes qui représente une nouvelle étape dans l'évolution du thermalisme n'entraînera aucun bouleversement pour les curistes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

29522. - 4 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il l'avait alerté en décembre 1988 sur le problème de l'extension des mesures « congés bonifiés » aux fonctionnaires originaires des T.O.M. Il lui renouvelle sa question relative au décret du 15 février 1988 étendant le droit aux « congés bonifiés » aux agents des collectivités territoriales mais qui limite explicitement le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires territoriaux originaires des D.O.M. et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande pour quelles raisons en sont exclus les agents territoriaux originaires des territoires d'outre-mer et quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire la nature juridique différente des régimes de congés applicables dans les départements et dans les territoires d'outre-mer. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, n'existe pas dans les territoires d'outre-mer, quelle que soit la catégorie de fonctionnaires considérée. La question de l'extension aux fonctionnaires territoriaux d'un régime qui n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat ne peut donc pas se poser. Par contre, il m'apparaît nécessaire que soient réformées les conditions de séjour et de congés des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, actuellement régies par les dispositions, largement obsolètes, du décret du 2 mars 1912. Ces dispositions prévoient en effet un congé de six mois, avec prise en charge du voyage, à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel. Cette réglementation n'est plus adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement, et j'ai décidé de mettre à l'étude un projet de réforme visant à réduire la durée de séjour et à permettre l'octroi de congés annuels. Cette réforme fait actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

40294. - 11 mars 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les C.I.O. (centre d'information et d'orientation) pour récupérer le versement de la taxe d'apprentissage. Il apparaît que, sur la part pouvant concerner les C.I.O., viennent en déduction les frais de stages conventionnés. La conséquence en est que certaines entreprises avec lesquelles ces organismes entretiennent des relations suivies ne peuvent plus verser cette taxe. Et il semble assez contradictoire que les C.I.O., qui ont un rôle incitatif en ce qui concerne la liaison école-entreprise et la formation en alternance, se voient pénalisés dans le cadre d'un tissu écono-

mique dynamique en matière de formation. Il souhaiterait connaître quelles seraient les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le système actuel de la taxe d'apprentissage permet à tout assujéti de répartir les fonds qu'il souhaite attribuer aux C.I.O. de la manière suivante : après déduction du quota réservé à l'apprentissage et des sommes affectées au Fonds national interconsulaire de compensation et des frais de chambre de commerce et d'industrie et les frais de chambre d'agriculture, les dépenses dites imputables sur le « barème professionnel » (A, B ou C) dont relève l'entreprise, peuvent comporter dans la limite de 20 p. 100 de la dépense réelle, à la fois les frais de stage et les versements au profit des activités complémentaires des premières formations, et notamment celles qu'exercent les C.I.O. Dans ces conditions, une augmentation des dépenses de stage en entreprise restreint le montant restant disponible au titre des activités complémentaires des premières formations pouvant être affecté aux C.I.O. Cette question pourra être examinée dans le cadre de la réflexion engagée par le Gouvernement en vue du développement des formations en alternance et de l'apprentissage, et de la discussion en cours des partenaires sociaux qui concerne l'apprentissage et la taxe.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47827. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt de l'intervention des conseillers pédagogiques psychologues. En effet, pour que les élèves puissent construire un projet d'orientation cohérent et réfléchi, et ainsi avoir plus de chances de réussir leurs études secondaires et supérieures, il leur est nécessaire d'être bien informé mais aussi d'avoir réfléchi à leur identité et leurs représentations de l'avenir. Cette démarche n'est pas toujours facile notamment pour les enfants issus de milieu culturellement moins favorisés. Ils disposent toutefois de l'aide apportée par les conseillers pédagogiques psychologues. Or ceux-ci ont en charge en moyenne 1 500 élèves, ce qui ne leur permet pas d'avoir la disponibilité nécessaire à l'évolution de leurs tâches et à un travail personnalisé. Compte tenu de l'enjeu que représente le choix d'une formation, il lui demande donc s'il envisage d'augmenter le nombre de postes ouverts au recrutement de conseillers d'orientation psychologues et quel est le taux d'encadrement prévu pour les années à venir.

Réponse. - De nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues ont été mises en place, à compter de la session 1991, des concours par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. Désormais ce recrutement est assuré par un concours externe ouvert aux candidats titulaires de la licence de psychologie et par un concours interne ouvert aux candidats fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation possédant une licence de psychologie et justifiant de trois années de services publics. Organisés dès 1991, ces concours ont été ouverts à hauteur de 100 postes : 50 postes au concours externe et 50 postes au concours interne. Les lauréats nommés conseillers d'orientation psychologues stagiaires reçoivent pendant deux années une formation à l'issue de laquelle ils sont titularisés et affectés sur postes. Les lauréats de la session 1991 prendront leurs fonctions en septembre 1993. Ce recrutement assure une couverture des besoins au-delà du renouvellement du corps estimé à 80 chaque année. Pendant une période transitoire de deux ans, pour les sessions de 1991 et de 1992, le décret statutaire précité a prévu la mise en place d'un concours conduisant à la délivrance du Cafco : ce concours a été ouvert, en 1991, aux élèves conseillers ayant deux ans de formation et aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme du niveau licence. Ce concours permet d'assurer la sortie de formation des élèves conseillers et offre des possibilités de titularisation aux personnels non titulaires. Un Cafco unique a été ouvert en 1991 à la hauteur de 180 postes. Une modification de ce dispositif transitoire doit intervenir pour la session de 1992. Deux concours sont prévus conduisant au Cafco : l'un ouvert aux seuls élèves conseillers d'orientation ayant effectué deux années de formation, l'autre aux agents non titulaires remplissant les conditions ci-dessus indiquées : 100 postes sont prévus au Cafco ouvert aux élèves conseillers et 80 postes au Cafco ouvert aux personnels non titulaires compte tenu des 20 créations d'emplois inscrites au

projet de loi de finances pour 1992. Après ces deux sessions qui ont mobilisé tous les postes vacants, le nombre de postes occupés par des personnels non titulaires devrait être très limité.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

50586. - 25 novembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. Le revenu fiscal pris en compte dans les critères d'attribution exclut les déductions pour amortissements, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mai 1991. Pour la même famille, on aboutit même d'une académie à l'autre à des calculs différents. Certains enfants de familles non imposables sur le revenu n'ont ainsi pas accès aux bourses de l'enseignement supérieur. Il s'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ces considérations ont conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socio-professionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement privé (personnel)

50833. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés liées à l'absence d'une harmonisation de statut entre les directeurs d'écoles publiques et d'écoles privées. Il tient tout particulièrement à revenir sur les conséquences engendrées par l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 qui fait apparaître que la législation actuelle ne permettrait pas d'étendre les démarches de services ainsi que divers avantages financiers

découlant de la fonction de directeur d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui dirigent une école privée sous contrat. Le Conseil d'Etat a en effet considéré que seule une réforme de nature législative permettrait de trouver une solution équitable à ce problème. Compte tenu de cet élément, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi plaçant sur un pied d'égalité les directeurs d'écoles publiques et d'écoles privées qui assurent, dans des conditions souvent difficiles, des fonctions absolument identiques au service de l'éducation des enfants.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

44086. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que la réponse ministérielle à la question écrite n° 38519 du 28 janvier 1991 ne comporte aucun des renseignements demandés. Il lui en renouvelle donc les termes et il souhaiterait qu'il fasse preuve de moins de désinvolture à l'égard des membres du Parlement lorsqu'il répond à leurs questions écrites.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

44252. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, dans la question écrite n° 34019, il lui a demandé quelles ont été, année par année, les quantités de chlorure de calcium rejetées par chacune des deux soudières de Meurthe-et-Moselle depuis 1969. La réponse ministérielle se borne à indiquer la valeur moyenne pour la période 1980-1990, ce qui ne présente aucun intérêt dans la mesure où les évolutions sont masquées. Il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. - Il avait déjà été répondu aux questions écrites n° 34019 du 1^{er} octobre 1990 et 38519 du 28 janvier 1991, relatives aux valeurs guides de la concentration en ions chlorures à respecter à la frontière franco-luxembourgeoise (Hautcourt), aux quantités moyennes d'ions chlorures rejetées sur les vingt dernières années, aux investissements réalisés pour limiter la pollution saline et aux subventions versées aux industriels. Des données plus précises, année par année et pour chacune des deux soudières de Meurthe-et-Moselle (Solvay et Rhône-Poulenc), en ce qui concerne les quantités d'ions chlorures rejetées (rejets supérieurs à 1 kilogramme/seconde) figurent dans le tableau ci-après.

ANNÉE	SOLVAY (1)		RHÔNE-POULENC (2)	
	kg/s	l/an	kg/s	l/an
1969	15,4		12,9	
1970	15,8		13,6	
1971	15,8		12,8	
1972	16,5		12,9	
1973	17,7		9,8	
1974	15,6		19,1	
1975	14,7		11,2	
1976	10,6		11,0	
1977	19,3		18,6	

ANNÉE	SOLVAY (1)		RHÔNE-POULENC (2)	
	kg/s	l/an	kg/s	l/an
1978	11,8		13,0	
1979	17,6		15,7	
1980	15,9	501 942	16,6	525 000
1981	14,5	457 022	13,2	415 581
1982	14,0	442 035	14,6	460 650
1983	11,2	350 896	10,1	318 859
1984	17,8	563 231	15,8	497 660
1985	14,4	447 825	12,8	403 981
1986	20,3	639 781	17,4	550 124
1987	15,7	494 037	12,5	392 545
1988	16,6	523 609	12,1	381 386
1989	15,0	572 740	13,6	428 050
1990	16,2	512 202	13,1	414 057

(1) 16,85 kilogrammes par seconde autorisés.

(2) 14,15 kilogrammes par seconde autorisés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : services extérieurs)*

47377. - 9 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur le devenir de la D.R.A.E.-P.A.C.A. (délégation régionale à l'architecture et à l'environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur).

Réponse. - En application du décret du 4 novembre 1991, la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur est regroupée avec le service régional d'aménagement des eaux au sein de la nouvelle direction régionale de l'environnement. La création de ces directions régionales a été décidée par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 19 décembre 1990. Elle doit permettre au ministère de l'environnement de disposer de services déconcentrés plus importants et plus efficaces. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations du plan national pour l'environnement. Le décret énonce les missions et l'organisation des directions régionales de l'environnement. Ce texte confirme et précise les missions actuellement exercées par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement pour mon compte et pour celui des ministres de l'équipement et de la culture.

Pollution et nuisances (bruit)

47553. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les gênes occasionnées par le bruit, et plus précisément celui dû aux deux-roues motorisés. Les effets de ces nuisances sonores pourraient être limités par une évaluation plus stricte du seuil audible toléré ou, éventuellement, dans les villes, par une réglementation concernant les heures d'usage des motos et mobylettes, permettant ainsi aux riverains de zones urbanisées de bénéficier de périodes minimales de calme, plus particulièrement la nuit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire, voire supprimer, les perturbations provoquées par le bruit de ces catégories de véhicules.

Réponse. - Les bruits intempestifs des deux-roues posent effectivement des problèmes liés au site urbain et suscitent de nombreuses réclamations. Plusieurs mesures ont été adoptées pour maîtriser plus efficacement ces problèmes. En premier lieu le niveau sonore des engins neufs est réglementé depuis 1972 en France, et depuis 1978 à l'échelon européen. En 1986, à l'initiative de la France notamment, des limites plus sévères ont été introduites, qui sont progressivement mises en application. Ainsi à l'horizon 1995, pour les cylindrées les plus importantes, le niveau ne devra pas dépasser 80 dB(A) ; cela représente, pour certaines catégories, un gain de 6 dB(A) par rapport aux normes en vigueur à l'origine. Cependant les nuisances viennent souvent des véhicules dont l'échappement est modifié ou en mauvais état. Dès 1981 un décret a interdit la fabrication, l'importation et l'utilisation de pots d'échappement non homologués sur le plan acoustique, dès lors qu'ils étaient destinés à être montés sur des véhicules circulant sur la voie publique. En 1983 un arrêté a

rendu obligatoire la mise sur le marché de pots indémontables, de façon à éviter une détérioration trop facile des dispositifs par les utilisateurs. Enfin, en février 1991, la réglementation a été de nouveau modifiée pour mettre un frein à la commercialisation abusive de pots réservés à la compétition. Des sanctions sévères sont prévues par le code de la route et le décret susvisé pour les contrevenants aussi bien en ce qui concerne la vente que l'utilisation de dispositifs non homologués ou la détérioration des performances des dispositifs conformes. L'immobilisation des véhicules en infraction est également possible. Les forces de l'ordre disposent donc des moyens d'intervenir sur les lieux de vente ou la voie publique. Leur attention est régulièrement attirée sur ces problèmes. Par ailleurs le code des communes (art. L.131-4) permet au maire de restreindre la circulation de ces véhicules dans l'espace ou dans le temps. Il apparaît en définitive que la réduction de cette nuisance passe à la fois par une sensibilisation accrue de l'ensemble des intervenants chargés d'assurer la tranquillité du voisinage et par les efforts de prévention de comportements individuels agressifs à l'égard d'autrui. Tous sont concernés, les élus locaux, les administrations, les milieux professionnels, les éducateurs, les familles elles-mêmes.

Récupération (huiles)

49817. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées. En effet, il apparaît que l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées annule l'effet positif du relèvement du taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne, décidé par le Gouvernement à compter du 1^{er} mars 1991 et générera, selon les indications du comité de gestion, un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991. C'est ainsi que l'ensemble des ramasseurs agréés voient leur activité et leur existence gravement compromises. En conséquence, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage d'assurer dans les années à venir la poursuite de cette activité essentielle au service de la préservation de l'environnement puisque, rappelons-le, ce sont 170 000 tonnes d'huiles usagées qui seront collectées en 1991 par les ramasseurs agréés.

Récupération (huiles)

50212. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la collecte des huiles usagées. En effet, une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Si, pour couvrir ces coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement à compter du 1^{er} mars 1991 a bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'année 1991, à 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4^e trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises qui permettent aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement.

Réponse. - Le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 francs par tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 francs la tonne du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1991 et elle est perçue depuis le 1^{er} mars 1991 à 90 francs la tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1^{er} janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe trouvent leur origine, d'une part

dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées, et d'autre part dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre au début de chaque année d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. Cette année encore, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

48986. - 21 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique familiale. En effet, selon le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, les excédents prévus pour l'exercice 1992 atteindront 11 milliards de francs. De fait, l'existence de cet excédent permet une autre orientation de la politique familiale. Le pouvoir d'achat des allocations familiales, depuis plusieurs années, se détériore, or, au regard de cette statistique prévisionnelle, l'année 1992 peut, potentiellement, devenir une année de hausse du pouvoir d'achat et de création d'un treizième mois d'allocations familiales, comme le réclament de nombreuses associations. L'excédent prévu sur la « branche famille » doit être reversé aux familles. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions d'utilisation de cette somme excédentaire prévue de 11 milliards de francs.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale constitue un tout et assure à divers moments de leur existence, une protection aux familles, participant ainsi à la politique familiale globale. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé à l'honorable parlementaire que leur diversité a été motivée par le souci de répondre aux besoins éprouvés, par une famille, face au rôle qui lui incombe. Dans cet objectif ont été créées des prestations liées à la naissance, à l'entretien des enfants (allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) des prestations spécifiques (allocation de parent isolé, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale...) ainsi que des aides destinées pour certaines, à améliorer le cadre de vie des familles (aides au logement) pour d'autres, à permettre aux parents d'opter pour le mode de garde qui leur semble être le mieux adapté à l'éducation de leur(s) enfant(s). Ainsi, l'allocation parentale d'éducation a pour vocation d'aider le parent qui demeure au foyer pour se consacrer à la vie familiale, durant une période particulièrement sensible de la vie des jeunes enfants. Dans un souci d'harmonisation avec cette allocation, la durée du congé parental d'éducation a été étendue jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ce qui permet aux bénéficiaires de reprendre leur activité à l'issue de cette période. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer une aide aux parents qui exercent tous deux une activité professionnelle et font appel à leur domicile à une personne habilitée à s'occuper d'un enfant âgé de moins de trois ans. Par ailleurs, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle, instituée par la loi du 6 juillet 1990, sert jusqu'aux six ans de l'enfant, complète l'accueil normal de l'école maternelle sans s'y substituer. Enfin, tout récemment, le conseil des ministres du 30 octobre a décidé de compléter, à compter du 1^{er} janvier 1992, cette aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, par une prestation d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui coûtera plus de 1 100 millions de francs à la sécurité sociale, allègera sensiblement le coût de la garde des enfants pour les familles et permettra un développement des possibilités d'accueil des enfants et une amélioration du suivi et de la formation des assistantes maternelles. Des dispositions ont également été prises pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu, par le mécanisme du quotient familial va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il faut

de plus préciser que les aides en espèces distribuées aux familles par la branche des prestations familiales, ne sont pas dissociables de l'ensemble des avantages de la sécurité sociale. Ainsi, la prise en charge par la branche famille, des cotisations d'assurance vieillesse des parents au foyer représente un coût annuel de plusieurs milliards de francs, l'affiliation concernée liée à la perception de certaines prestations familiales étant gratuite pour le bénéficiaire. Par ailleurs, les parents au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle (ou une activité réduite), bénéficiaires de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation parentale d'éducation...) sont, sous certaines conditions de ressources, obligatoirement affiliés à l'assurance personnelle, par le biais de cotisations à la charge des caisses d'allocations familiales. La politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dispositions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, la fiscalité des familles et le statut des parents. Il convient de la sorte de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

48273. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation de 0,8 p. 100 des allocations servies aux personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 1991. Alors que l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,57 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1989, elle ne correspond plus qu'à 54,41 p. 100 de celui-ci. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, son augmentation de 0,8 p. 100 va pénaliser les personnes handicapées qui rémunèrent leurs tierces personnes ou leurs auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui a été majoré dans le même temps de 2,3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions en matière d'allocations pour personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

48322. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de la baisse constante des allocations servies aux personnes handicapées (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Les revalorisations prévues pour 1991, n'atteindront vraisemblablement même pas l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, de remédier à cette situation ressentie comme une injustice sociale par les personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

48991. - 21 octobre 1991. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100 en date du 1^{er} juillet dernier. Alors que le S.M.I.C. a été augmentée de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 ne fait qu'augmenter l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblable-

ment inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande par conséquent, si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage sera effectué afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au minimum le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

48993. - 21 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations les regroupant, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

48995. - 21 octobre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé pour que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

48996. - 21 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vives préoccupations des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 décidée à cette occasion, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, semble plus que faible par rapport à ce que ces personnes seraient en droit d'attendre de la solidarité nationale. En effet, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimal en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. durant la même période. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas souhaitable de prévoir rapidement une action exemplaire en faveur des personnes handicapées. Cela afin que cette catégorie, déjà bien fragile sur le plan économique, ne soit encore plus pénalisée par de telles mesures.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988, 1989, 1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix. Il

sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotecep, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1991, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'allocation compensatrice dont l'attribution relève de l'aide sociale départementale est destinée à toute personne handicapée, ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale, dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires. L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.) dont le montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (M.T.P.), soit 5 017,82 francs au 1^{er} juillet 1991, suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Ce montant varie en fonction soit de la nature, soit de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. A son taux maximal (soit 80 p. 100 de la M.T.P. de la sécurité sociale), l'A.C.T.P. représente aujourd'hui 88,72 p. 100 du S.M.I.C. net. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie (commerce extérieur)

39534. - 25 février 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le développement des contrats de vente à l'exportation de centrales nucléaires. Elle lui demande quelles ont été les conditions financières de la conclusion de ces contrats dans les dernières années et, en particulier, à quel niveau de prix ces ventes ont été négociées par rapport au prix moyen du kilowatt heure.

Réponse. - En 1990, le solde exportateur des ventes d'électricité a atteint 46 milliards de kWh (résultat d'une exportation de 52 TWh) et a représenté un chiffre d'affaires de 11 milliards de francs. La croissance tant de l'énergie importée que de l'énergie exportée témoigne du développement des échanges. La mise en œuvre progressive du marché intérieur de l'énergie accentuera encore cette tendance. Le prix moyen apparent de vente est la résultante de plusieurs types de contrats : 1° les échanges « à bien plaisir » qui correspondent à des transactions de très court terme, non garanties, fondées sur l'existence de disponibilités et de besoins conjoncturels ; 2° Les contrats et accords de fourniture à moyen et long terme qui concernent la fourniture d'une puissance donnée éventuellement croissante, sur plusieurs années ; le fournisseur est parfois assortie de clauses d'interruption. Les éléments constitutifs du prix sont très variables ; part de la prime fixe, avancée à la signature du contrat, niveau de garantie, etc. ; 3° les quasi-participations : certains électriciens étrangers ont investi dans la construction de centrales françaises et, sans être propriétaires ni exploitants, disposent en contrepartie d'un droit à une part de l'énergie produite par ces centrales. A titre d'illustration, à Cattenom dont E.D.F. est propriétaire et exploitant, la participation des électriciens allemands leur donne droit à des livraisons de 0,8 TWh par an, soit 5 p. 100 de la production de la centrale. Il n'existe donc pas un prix unique de l'électricité exportée, chaque année, mais des prix négociés en

fonction du service rendu à l'acheteur et de son coût pour le producteur. L'augmentation du prix moyen apparent de vente en 1991 résulte des modalités particulières de rémunération des contrats de long terme qui comportent une progression des prix pendant les premières années d'exécution. En toute état de cause, les prix de vente de l'électricité relatifs à ces contrats de long terme, comme ceux négociés lors des ventes à bien plaisir, tenus confidentiels pour des raisons commerciales, sont toujours supérieurs aux coûts de production et de transport de l'électricité et au moins égaux à ceux qui sont facturés aux consommateurs français. Ils permettent de ce fait de dégager tous les ans des marges significatives qui contribuent, au même titre que les ventes en France, aux résultats du compte d'exploitation d'électricité en France.

Textile et habillement (commerce extérieur)

40139. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par l'industrie textile en Alsace. Les importations extra-communautaires, l'acceptation de taux de croissance des quotas supérieurs à ceux de la consommation, le manque de soutien financier, de lutte contre la fraude, de respect des réglementations des pratiques commerciales, mettent en péril cette industrie. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des dispositions permettant d'aboutir à l'arrêt de la croissance des quotas des importations des produits du textile et de l'habillement les plus sensibles, à l'adoption d'une clause de sauvegarde efficace et à la mise en place d'un régime de surveillance et d'encadrement des importations.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45046. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les propositions faites par les syndicats du textile et de l'habillement qui souhaitent que l'actuel arrangement multifibres (A.M.F.) soit reconduit à l'identique tant que le nouveau régime d'intégration du secteur textile dans le cadre du règlement général renforcé du G.A.T.T. n'aura pas été mis en œuvre. Un régime transitoire est nécessaire par étapes successives sur de nombreuses années pour éviter que le nouveau processus crée des perturbations économiques et sociales importantes dans ce secteur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions pour le présent et l'avenir en ce domaine important de la vie économique.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45047. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation préoccupante de l'industrie du textile habilement découlant notamment des négociations de l'Uruguay Round. Jusqu'à ce jour, les différents accords du G.A.T.T. n'ont fait que confirmer l'ouverture de nos marchés aux produits étrangers sans qu'une véritable réciprocité dans les échanges internationaux soit assurée ni que des mesures soient prises afin de sanctionner les concurrents déloyaux qui pratiquent le dumping et le piratage des marques. Cela ne peut qu'aggraver la production nationale. Partout on délocalise, on sous-traite, on précarise les emplois en le déqualifiant. De ce fait, les emplois de la bonneterie sont frappés de plein fouet à Troyes, il en va de même dans la Choletais pour la chaussure, dans le Nord ou le Sud pour le Textile, à Roanne pour la confection. Aussi lui demande-t-il quelles actions vont être entreprises afin de défendre et développer l'industrie du textile et de l'habillement, une industrie d'avenir pour la France.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45048. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'avenir du secteur du textile en France et en Europe. Celui-ci est intimement lié aux résultats des négociations de l'Uruguay Round qui sont en cours depuis quatre ans à Punta del Este. Pour le préserver, il faut que la réintégration progressive du textile dans le G.A.T.T. soit assortie d'une réciprocité dans les échanges internationaux avec un maximum de protection contre le dumping et le piratage exercés par certains concurrents déloyaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement fait pour que ces conversations aboutissent à un accord acceptable, garan-

tissant des conditions favorables et un environnement propice à l'avenir de cette industrie et de ses débouchés, sur le marché de l'habillement notamment.

Textile et habillement (commerce extérieur)

47119. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation des industries du textile et de l'habillement à l'heure où les négociations sont déjà bien entamées dans le cadre du GATT Uruguay-Round. Cette filière exprime au travers de ses professionnels des inquiétudes grandissantes face à une tension de plus en plus vive de la situation économique internationale et à la persistance des déséquilibres concurrentiels. En effet, un certain nombre de problèmes demeurent posés. Il convient en effet que des solutions soient enfin trouvées pour garantir une véritable réciprocité dans les échanges internationaux, le respect des accords signés, un contrôle plus efficace limitant l'invasion des produits importés qui est la cause principale des pertes d'emploi dans ce secteur. Enfin, la multiplication des contrefaçons des marques justifie que des sanctions soient réellement appliquées pour préserver notre marché. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'assurer de la plus grande fermeté dans la position que nos représentants prendront dans la poursuite de ces négociations.

Textile et habillement (commerce extérieur)

48028. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les enjeux décisifs pour l'avenir de l'industrie textile discutés dans le cadre de l'Uruguay Round. Face au dumping pratiqué par certains pays nouvellement industrialisés ou encore au piratage des marques, il est essentiel d'engager une réflexion d'ensemble au plan international afin de définir, dans le cadre du G.A.T.T. notamment, une réglementation de la profession et des échanges. Une telle réglementation n'a de raison d'être que s'il existe une parfaite réciprocité dans ses applications entre les pays concernés et que si les manquements à la réglementation soient durement sanctionnés et effectivement appliqués. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre dans ce cadre et d'interroger sur l'opportunité d'envisager la création pour ce secteur d'un droit de la propriété intellectuelle et la création d'un organisme international de garantie d'application de la réglementation.

Textile et habillement (commerce extérieur)

49671. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de textile-habillement. L'accord multifibres (A.M.F.) tente de réguler les échanges internationaux des produits textile-habillement. La réglementation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques de concurrence déloyale. Afin de permettre la mise en place d'une législation plus adaptée et permettant un meilleur contrôle des abus, il lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du G.A.T.T. pour faire en sorte que nos entreprises et leurs salariés soient mieux protégés.

Réponse. - Les négociations de l'Uruguay Round entrent dans leur phase finale au moment où l'arrangement multifibres (A.M.F.) vient à expiration (fin juillet 1991). Malgré les pressions libérales de certains pays, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est resté attentif au mandat conféré à la Commission des communautés européennes par le Conseil pour une prorogation de l'A.M.F. et des accords bilatéraux. Un consensus a pu être obtenu, fin juillet à Genève, pour la reconduction à l'identique de l'A.M.F. IV - pour une période de dix-sept mois - du 1^{er} août 1991 au 31 décembre 1992. Les accords bilatéraux textiles qui expiraient fin décembre 1991 seront reconduits pour un an (1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992) à l'identique. En ce qui concerne la spécificité du secteur textile-habillement au G.A.T.T., dans le jeu du commerce international, et depuis 1978, la position que la France a constamment fait valoir au sein de la C.E.E. est celle du retour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du G.A.T.T. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a d'ailleurs eu l'occasion, lors de la communication au conseil des ministres du 24 juillet, de confirmer l'engagement du Gouvernement dans la voie d'une libéralisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Cela suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat dont le marché est gravement perturbé par des importations

incontrôlées en provenance d'un pays tiers de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci. La recherche d'avancées dans les domaines de l'anti-dumping, du contrôle des subventions et de la définition de règles communes de lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires devront être poursuivies. Enfin, il faut un abandon progressif des dispositions de l'A.M.F. : une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mécanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

44633. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il n'est pas possible de mettre en souterrain les lignes électriques afin de préserver l'environnement. Il lui demande d'indiquer quelle serait l'augmentation du prix du kilowatt-heure : si l'on enterrait désormais les lignes jusqu'à 20 000 volts ; si l'on enterrait les lignes jusqu'à 60 000 volts. Il lui demande aussi d'indiquer quelle serait l'augmentation du prix du kilowatt-heure si l'on mettait en souterrain toutes les lignes jusqu'à 60 000 kWh en un plan de vingt ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées pour la mise en souterrain des lignes électriques se posent en termes différents selon leur puissance. Pour les lignes à 400 000 volts, la mauvaise fiabilité de la technique souterraine dans cette tension, son surcoût (vingt à trente fois le coût d'une ligne aérienne), et son important impact, sur l'environnement lors du chantier de mise en œuvre conduisent à en exclure l'utilisation. La mise en souterrain n'est utilisée que dans de rares cas où elle est intégrée à des opérations de génie civil très importantes, notamment au départ des centrales nucléaires mais uniquement sur quelques centaines de mètres. L'analyse est similaire pour les réseaux 225 000 volts bien que le surcoût soit inférieur (15 à 20 fois le coût d'une ligne aérienne). Pour les lignes à haute-tension, 63 000 et 90 000 volts, la mise en souterrain est maîtrisée techniquement mais son coût reste de trois à cinq fois celui de l'aérien. Cela limite l'emploi à des distances généralement courtes, notamment dans des secteurs très sensibles où s'impose une protection particulière de l'environnement. Elle est aussi utilisée en milieu urbain dense. En revanche, en basse et moyenne tension, les obstacles techniques s'opposant à la construction des réseaux en souterrain ont maintenant disparu, mais les surcoûts de l'enterrement des réseaux basse-tension sont parfois élevés, notamment dans les zones peu denses. C'est pourquoi Electricité de France a engagé depuis 1990 une politique de développement des techniques souterraines. Néanmoins, l'objectif n'est pas d'enterrer des lignes neuves, ou à renouveler, dans le cadre de l'entretien normal. En effet, le surcoût dans une telle hypothèse peut être estimé à environ 4 milliards de francs par an. Cependant un objectif d'enterrement de 50 p. 100 des nouvelles lignes moyenne tension, et l'enterrement des lignes basse tension, dans les zones où le surcoût est limité paraît être un objectif raisonnable. Enfin, le budget nécessaire pour mettre en souterrain tous les réseaux jusqu'à 60 000 volts en vingt ans peut être estimé à 300 milliards de francs. L'importance de ces coûts, qui résulte notamment de la densité relativement faible de la France, rend cette hypothèse peu réaliste.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.)

44813. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est d'ores et déjà possible de fixer la date à laquelle il sera nécessaire de mettre en service de nouvelles centrales nucléaires pour remplacer celles qui existent actuellement. Dans l'affirmative, il lui demande dans quelles conditions un nouveau programme de construction sera établi, en lui précisant notamment si le Parlement sera saisi, ce qu'il adviendra des équipements qui cesseront d'être utilisés, et la manière dont sera abordée la question du traitement des déchets.

Réponse. - La position du Gouvernement sur le développement du parc nucléaire est de n'autoriser que la construction des tranches nucléaires nécessaires pour satisfaire la croissance de la consommation intérieure et honorer les contrats de fourniture à l'étranger. Les décisions d'investissement étant prises au cas par cas, au fur et à mesure de l'évolution des perspectives de consommation, le Gouvernement a décidé l'engagement de la

centrale de Civaux ». En ce qui concerne, plus précisément, le renouvellement du parc, des études sont en cours pour déterminer la durée de vie prévisionnelle maximale des centrales. A ce stade des réflexions, une durée de vie moyenne de l'ordre de trente-cinq ans ne paraît pas exclue. L'hypothèse d'une durée de quarante ans, dans des conditions de sûreté satisfaisante, est examinée de façon approfondie. Dans cette hypothèse, les premiers déclassements de centrales ne devraient intervenir qu'au cours de la première décennie du siècle prochain. Il paraît donc prématuré de définir un calendrier. En tout état de cause, un débat général sur la politique nucléaire sera organisé au Parlement, lors d'une prochaine session parlementaire. Enfin, il faut préciser que la question des déchets a déjà fait l'objet d'un premier débat à l'occasion du projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

47198. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation financière de Thomson Grand Public en 1991. En effet, l'entreprise Thomson Grand Public (T.C.E.), dont l'Etat est actionnaire, perd beaucoup d'argent depuis trois ans. Ainsi, en 1990, les pertes s'élevaient à 2,7 milliards de francs. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation financière de T.C.E. en 1991 ainsi que les sommes concédées par l'Etat pour les restructurations ces trois dernières années. Il lui demande également de lui préciser comment évoluent actuellement les ventes de T.C.E. en Europe et aux Etats-Unis ? Et de lui préciser le nombre de magnétoscopes et de chaînes hi-fi japonaises vendu par le groupe Thomson dans le monde ; le nombre de téléviseurs, couleurs fabriqués en France, en Europe et vendus par Thomson ; enfin le nombre de chaînes hi-fi, *made in Japan*, vendu par le Groupe.

Réponse. - Thomson Consumer Electronics (T.C.E.) a enregistré une perte de 2,7 milliards de francs en 1990 en dépit d'un résultat positif en exploitation. Cette perte s'explique par la lourdeur des frais financiers supportés par la société et par la nécessité de provisionner une somme importante en vue de sa restructuration. Plus profondément la dégradation des résultats obtenus s'explique par plusieurs facteurs : 1° une baisse du chiffre d'affaires due à la récession mondiale ; 2° une aggravation de ce phénomène en raison de la baisse du cours du dollar (T.C.E. réalise la moitié de son chiffre d'affaires en Amérique du Nord) ; 3° une chute importante des prix des matériels grand public qui vient encore diminuer les marges réalisées ; 4° un décollage plus lent que prévu des marchés liés aux nouveaux systèmes de télévision par satellite et par câble. La société a réagi à cette situation en mettant en place un important plan de productivité qui affecte tous les aspects de T.C.E., la recherche et le développement, la production, le marketing et les ventes ainsi que la logistique. Ce plan drastique entraînera la suppression de plusieurs milliers d'emplois, répartis dans le monde entier sauf en France en raison de l'effort de rationalisation déjà accompli. Il devrait permettre la réalisation d'économies substantielles en utilisant au mieux les synergies existantes à l'intérieur du groupe tout en préservant l'avenir : en effet l'essentiel du programme de recherche et développement, et notamment l'intégralité du plan T.V.H.D. ainsi que le programme d'investissement, sont préservés. Pour leur part, les pouvoirs publics français ont procédé au cours des trois dernières années à des dotations en capital destinées à porter à un niveau plus raisonnable les capitaux propres de Thomson-S.A. Ces dotations se sont élevées de 1988 à 1990 à trois milliards de francs. Par ailleurs, les pouvoirs publics soutiennent financièrement le très important effort de recherche et développement de T.C.E. portant sur les techniques et les produits de télévision haute définition. Pour la période 1991-1995, l'effort de l'Etat devrait être porté à trois milliards de francs, ainsi que le prévoit le contrat pluriannuel signé en 1990. En effet, les pouvoirs publics comme l'entreprise ont conscience que le retour durable de T.C.E. à de bons résultats financiers et la pérennité même de l'entreprise sur les marchés de l'électronique grand public passent par la réussite du programme T.V.H.D. mené conjointement avec ses partenaires européens. En ce qui concerne l'évolution de T.C.E. en 1991, le chiffre d'affaires consolidé réalisé par la société au cours des six premiers mois de l'exercice 1991 est en recul de 9,5 p. 100 par rapport à celui de la période correspondante de l'exercice 1990. Ce recul des ventes est de 11,3 p. 100 en Amérique du Nord et de 8 p. 100 pour la zone Europe-Asie. Il résulte, pour l'essentiel, de la conjoncture déprimée qui sévit sur les marchés de T.C.E. depuis quelques mois : en Europe au cours du 1^{er} semestre 1991, le marché de la télévision (apprécié en volume et comparé à celui du 1^{er} semestre 1990) est en régression d'environ 5 p. 100 et celui de la vidéo de 9 p. 100 ; en Amérique du Nord (toujours en

volume et pour les mêmes périodes de références), le marché de la télévision a connu une régression de 9,5 p. 100 et celui de la vidéo de 5 p. 100. En plus de ce recul général des ventes en volume subi par l'ensemble de la profession, il convient de tenir compte du maintien d'une forte pression sur les prix, notamment en vidéo. La production de téléviseurs couleur fabriqués par Thomson en France s'est élevée à 793 000 appareils en 1990. Pour l'ensemble de l'Europe, la production de l'entreprise s'est élevée à 2 300 000 pièces. Les ventes, pour leur part, étaient respectivement de 760 000 pièces et de 3 080 000 pièces. Les magnétoscopes fabriqués au Japon et vendus par Thomson sont au nombre de : 300 000 pour l'Europe (sur 1 124 000 vendus au total par Thomson) ; 890 000 pour l'Amérique du Nord (sur 1 770 000). En 1991, ces ventes de produits japonais devraient être inférieures à celles de 1990 : environ 150 000 pour l'Europe et 650 000 pour l'Amérique. Ceci est la conséquence de l'important effort de maîtrise technologique et industrielle réalisé par Thomson dans le domaine de la vidéo, qui lui permet d'augmenter rapidement son portefeuille de produits propres. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir afin de réduire fortement la dépendance de la société à l'égard des approvisionnements extérieurs. Enfin, les ventes de chaînes hi-fi fabriquées au Japon sont au nombre de 16 000 pour 1990 (exclusivement en Amérique).

Textile et habillement (emploi et activité)

48073. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les contrôles aux frontières. Le ministre délégué au budget vient de donner consigne aux douaniers de contrôler systématiquement les camions transportant de la viande bovine. Il lui demande si le Gouvernement attend la fermeture de la dernière usine textile pour ordonner que des contrôles systématiques aux frontières soient opérés sur les importations illégales, massives et sauvages de produits textiles.

Réponse. - Vous avez bien voulu interroger le Gouvernement sur les contrôles aux frontières qu'il devrait, selon vos souhaits, instaurer systématiquement lors de l'entrée des produits du textile et de l'habillement sur le sol français. Les services concernés au ministère de l'industrie entretiennent des rapports suivis avec la direction générale des douanes depuis de nombreuses années, ce qui a conduit à la mise en place d'un certain nombre de contrôles. Au cours de l'année 1991, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu que des vérifications, ciblées sur certains produits textiles ainsi que sur certaines origines, soient effectuées par la direction générale des douanes. Si des contrôles ponctuels dans ce secteur se révèlent parfois efficaces, ils ne doivent pas être de nature à bloquer systématiquement le commerce légitime de ces produits. Par ailleurs, le secteur du textile et de l'habillement fait l'objet d'un traitement différencié depuis 1974 sur la base de l'arrangement multifibres (A.M.F.) dont le protocole d'application qui venait à échéance le 31 juillet 1991 a été prorogé de dix-sept mois. D'une part, les accords bilatéraux conclus pour l'application de l'A.M.F. avec les différents pays tiers exportateurs établissent des quotas d'importation dans la C.E.E. pour tous les produits sensibles. D'autre part, au titre de l'A.M.F. et de ces accords bilatéraux textiles, une clause anti-fraude a été négociée et mise en œuvre à plusieurs reprises par la communauté. Dans le contexte des négociations commerciales multilatérales qui se déroulent actuellement à Genève et qui devront définir un futur régime pour le commerce international des textiles, la communauté adopte une position particulièrement ferme pour obtenir une clause anti-fraude plus contraignante pour les pays exportateurs que celle qui existe dans l'A.M.F. actuel.

INTÉRIEUR

Mort (politique et réglementation)

33663. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation relative aux cimetières. En effet, celle-ci permet de constater l'abandon de tombes et monuments funéraires, par procès verbal. Certaines chapelles mortuaires présentent cependant un intérêt architectural évident. Actuellement, selon les règlements d'usage, ces monuments doivent être démolis et leurs matériaux réemployés pour l'entretien ou l'amélioration des cimetières. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des règlements nouveaux soient mis en place afin que soit autorisée la cession - à titre gratuit ou onéreux - de telles chapelles funéraires dignes d'être conservées, alors que constatation a été faite de leur abandon.

Réponse. - Le code des communes a prévu une procédure de reprise des concessions funéraires abandonnées définie aux articles L. 361-17 et L. 361-18 ainsi qu'aux articles R. 361-22 à R. 361-34. Au terme de cette procédure, la commune est en droit de déposer les monuments funéraires, voire de les détruire. Le décret n° 3728 du 14 janvier 1987 a abrogé l'article R. 361-32 du code des communes qui prévoyait que « dans chaque département, l'inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale est établi par une commission... La reprise d'une concession figurant sur l'inventaire ne peut être prononcée qu'après avis motivé de la commission prévue au premier alinéa ». Le ministère de la culture et de la communication, consulté sur cette question, a indiqué qu'en l'état actuel du droit la protection des monuments funéraires présentant un intérêt architectural ou historique majeur peut être assurée au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques par le classement au titre des monuments historiques ou par l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. La commission départementale des objets mobiliers ou la commission régionale du patrimoine historique, architectural et ethnologique (Corephae) sont donc respectivement compétentes selon le caractère mobilier ou immobilier du patrimoine en cause, pour en prononcer la protection. En outre, les communes auxquelles reviennent en pleine propriété les monuments funéraires installés sur des sépultures régulièrement reprises, dans le cadre de la procédure rappelée ci-dessus, ont toujours la possibilité de les entretenir à leurs frais en raison de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Sur la question de l'aliénation éventuelle des monuments funéraires sis sur des sépultures abandonnées et régulièrement reprises par la commune, l'avis du Conseil d'Etat a été récemment sollicité conjointement avec le ministère du budget.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

38338. - 28 janvier 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes possibilités de promotion offertes aux attachés de préfecture et aux attachés principaux d'administration centrale. En effet, il souligne que l'administration préfectorale offre des possibilités de promotion au grade de directeur plus rapides et plus automatiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux attachés principaux d'administration centrale d'accéder à des grades similaires et dans des conditions similaires, en favorisant notamment le détachement de ces attachés vers des postes de l'administration préfectorale.

Réponse. - Le corps des attachés d'administration centrale est un corps interministériel dont le statut relève du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, qui est seul compétent pour envisager une éventuelle modification du déroulement de carrière des attachés principaux. En ce qui concerne l'accès des attachés principaux d'administration centrale au grade de directeur de préfecture, il est subordonné à l'inscription sur une liste d'aptitude après un détachement de quatre ans dans le cadre national des préfectures sur un poste d'attaché principal de préfecture. Les attachés principaux d'administration centrale ainsi détachés dans le cadre national des préfectures bénéficient des mêmes possibilités de promotion que les attachés principaux du cadre national des préfectures.

Mort (funérailles)

40383. - 11 mars 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des articles L. 364-3 à L. 364-6 et R. 364-1 à R. 364-13 du code des communes, qui disposent que les commissaires de police et dans les communes qui n'en ont point, les gardes-champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente, le maire, pour assurer la surveillance des opérations funéraires et l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements. Il lui rappelle également que faute d'étatisation des polices municipales dans les villes de plus de 10 000 habitants, comme le prévoit pourtant la loi 83-8 du 7 janvier 1983, certaines villes moyennes ne disposent ni de garde champêtre, ni de commissaire de police. Dans ces cas, il semble difficile aux maires d'assister à toutes les opérations funéraires. Il lui demande donc si, en ce cas d'espèce, le maire peut donner délégation aux agents de police municipale pour effectuer cette mission.

Réponse. - La loi de finances du 30 mars 1992 dispose en son article 62, codifié L. 364-5 du code des communes, que les « commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont

point, les gardes champêtres pourront seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Cet article pose ainsi le principe de la compétence du maire pour la surveillance des opérations funéraires. Il prévoit également, pour des raisons pratiques, la possibilité d'une délégation de ce pouvoir aux gardes champêtres et aux commissaires de police. En application de l'article R. 132-1 du code des communes, les communes rurales peuvent avoir un même garde champêtre en commun. Dans l'hypothèse d'une telle délégation, il est prévu par l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 20 mars 1992 précitée que la surveillance des opérations funéraires ouvre droit pour ces deux catégories de fonctionnaires à perception de vacations versées par les familles. Il découle de ce texte, qui doit être interprété strictement puisqu'il déroge au principe de l'indisponibilité des compétences, que les seuls fonctionnaires habilités à assister aux opérations funéraires et à percevoir les vacations sont les gardes champêtres et les commissaires de police ; de ce fait, un maire ne pourrait confier cette mission à des agents de police municipale.

Fonction publique territoriale (statuts)

42404. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des dessinateurs territoriaux au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour que soit élaboré un statut spécifique des dessinateurs territoriaux, qui prenne en compte l'accroissement de leurs responsabilités.

Fonction publique territoriale (statuts)

42544. - 29 avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des dessinateurs territoriaux. En effet, cette profession est en constante évolution depuis plusieurs années. De simple « calqueur » le dessinateur se voit aujourd'hui confier des tâches de projecteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les technologies de maquettisme ou bien encore de relevé topographique. Menant à leurs termes les projets que chaque collectivité territoriale met en œuvre, il doit aussi être capable de préparer les devis tant descriptifs qu'estimatifs. Autant de domaines où le dessinateur fait preuve de plus de compétences, de responsabilités nouvelles et d'une technicité accrue. Or l'évolution de cette profession semble ne pas avoir été suivie par une évolution de son statut. En effet le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux au grade d'agent technique qualifié au même titre que l'ouvrier. Aussi l'association des dessinateurs territoriaux demande s'il est possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur soit par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, soit par concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. Cette association suggère également un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces propositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

42622. - 6 mai 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des dessinateurs territoriaux quant au déroulement de leur carrière et au devenir de leur profession. Les quelques mesures, très limitées, octroyées par les décrets de mai 1988 et par la réforme d'ensemble de la grille de la fonction publique sont insuffisantes. Ces mesures revêtent un caractère général et ne répondent en rien aux besoins ressentis dans leur profession. L'intégration des dessinateurs au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux a fait naître un profond malaise, expliqué par la nature même de ce cadre d'emploi, hétéroclite par sa composition, dévalorisant pour les dessinateurs et rejeté par l'ensemble de la profession. Il est urgent que soit enfin reconnue la profession de dessinateur au travers d'un statut spécifique. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'envisager la mise en place d'un plan de formation adapté, pour tous les dessinateurs en poste actuellement, et qui réponde aux besoins nouveaux des services ; 2° de recruter, à l'avenir, les dessinateurs à un niveau supérieur à celui qui est actuellement

demandé. Ce pourrait être soit un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, soit un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Dans tous les cas, il conviendrait d'ajouter à ces modalités de recrutement un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. 3° d'intégrer les dessinateurs dans un cadre d'emploi des dessinateurs territoriaux, qui prendrait en compte les nouvelles responsabilités de cette fonction et offrirait des perspectives de carrière plus motivantes pour ces agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

43220. - 27 mai 1991. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les spécificités des emplois des cadres-dessinateurs territoriaux. Cette profession est en constante évolution. De simple calqueur, le dessinateur se voit confier des tâches de projeteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques, le maquettisme et la topographie. L'intégration des dessinateurs au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux n'a pas permis de tenir compte des spécificités de cette profession. Voilà pourquoi il souhaite savoir : 1° si des évolutions des conditions de formation pour les dessinateurs sont envisagées ; 2° comment les conditions de concours, sur titres ou sur épreuves, seraient aménagées afin de prendre en compte la spécificité technique de cet emploi, et si notamment la mise en place des stages de formation pour les agents nouvellement nommés est envisagée ; 3° si une possibilité de statut spécifique au sein des cadres d'emplois territoriaux peut être envisagée pour certaines professions, comme les dessinateurs, dont la technicité et la spécificité sont sanctionnées par des diplômes.

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions de dessinateur verront leur statut examiné dans le cadre de la réflexion sur la maîtrise, mentionnée dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il sera tenu compte de la spécificité de leurs missions et des compétences nouvelles requises par l'évolution de leur profession.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42439. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de ce qui a été décidé pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 (cf. réponse ministérielle n° 36424, parue au J.O., A.N. du 18 mars 1991, p. 1087), tous les fonctionnaires territoriaux occupant un emploi dont l'indice brut terminal actuel est supérieur ou égal à 852, bénéficieront d'une majoration indiciaire de plus de 160 points.

Réponse. - Aux termes du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, l'indice terminal des chefs d'arrondissements et assimilés de la fonction publique de l'Etat sera porté à l'indice brut 1 015. L'emploi de chef d'arrondissement n'a pas d'équivalent dans la fonction publique territoriale. Toutefois, le protocole précité prévoit le relèvement de l'indice brut terminal des ingénieurs territoriaux en chef, de 801 à 966, soit une augmentation indiciaire de 165 points. De plus, les incidences de cette mesure sur les grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux seront étudiées en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation.

Communes (personnel)

42546. - 29 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Les termes de la réponse à la question écrite n° 33836 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1991 sont-ils toujours valables compte tenu de la parution du décret n° 91-238 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont les rédactions successives ont pu semer un doute dans l'esprit des personnels concernés ? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions prises en ce domaine.

Communes (personnel)

44284. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations et les inquiétudes que suscitent, chez les secrétaires de mairie instituteurs, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. En effet, le projet de décret comportait, dans son article premier, un alinéa précisant que les secrétaires de mairie instituteurs étaient exclus de son champ d'application, puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade dans un corps relevant du titre II du statut général de la fonction publique. Compte tenu de la suppression de cet alinéa, les intéressés souhaitent donc savoir si ce décret, qui ne leur semble pas applicable à leur cas spécifique, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et s'ils peuvent encore être recrutés par les maires pour exercer la fonction de secrétaire de mairie en tant que fonction accessoire à leur principale d'instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur ce dossier qui préoccupe, à juste titre, les secrétaires de mairie instituteurs.

Réponse. - Conformément à son titre, le décret s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'article 1^{er} exclut donc du champ d'application de ce texte les personnes qui assurent des vacations, qui ont comme employeur principal une autre administration et occupent ainsi de manière accessoire un emploi à temps non complet, tels les secrétaires de mairie-instituteurs, ainsi que les personnes liées à la collectivité ou à l'établissement public considérés par un contrat de droit privé. Les actuels secrétaires de mairie-instituteurs pourront conserver à titre personnel leur emploi de secrétaire de mairie sans pour autant être reclassés dans l'emploi ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. A l'avenir, les instituteurs qui désireraient occuper des fonctions de secrétaire de mairie pourront le faire en tant que contractuel, dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le recrutement d'instituteurs pour un emploi de secrétaire de mairie contractuel dans les villes de plus de 2 000 habitants demeure illégal dans la mesure où l'article 6, premier alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'est pas applicable à la fonction publique territoriale, régie en matière de recrutement d'agents à temps non complet par ses propres dispositions (art. 3, dernier alinéa, et art. 104 et 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Fonction publique territoriale (carrière)

43041. - 20 mai 1991. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 90-412 du 6 mai 1990. Dans certains cas de nominations de directeurs (classe normale et exceptionnelle) pour exercer les fonctions de secrétaire général, les décisions de création de ces emplois ont été déferées au juge administratif par le motif que ces grades ne pouvaient être créés dans ces collectivités en raison de leur seuil démographique. C'est ainsi que le juge administratif de Strasbourg a prononcé des sursis à exécution suite aux référés déposés par M. le préfet de la Moselle. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable d'affiner la rédaction du décret n° 90-412 du 6 mai 1990 en tenant compte de la réponse à la question n° 35233 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1991, dans laquelle il est précisé que les seuils démographiques n'intervenaient pas pour une promotion au grade de directeur de classe normale pour les attachés. Il lui demande si cette disposition peut être étendue à la promotion au grade de directeur de classe exceptionnelle pour les directeurs de classe normale ; dès lors que ceux-ci sont détachés en qualité de secrétaire général selon l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 complétée par l'article premier du décret n° 88-546 du 6 mai 1988, et s'il envisage d'apporter une clarification d'interprétation qui serait de nature à inciter le contrôle de légalité à reconsidérer sur ses recours.

Réponse. - La teneur de la réponse publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1991 relative à la création du grade d'avancement à la classe normale au grade de directeur des attachés principaux, secrétaires généraux de communes de 10 000 à 20 000 habitants est confirmée. Les dispositions de l'article 13 du décret n° 90-412 du 16 mars 1990 permettent également la création dans les communes de plus de 20 000 habitants de la classe exceptionnelle du grade de directeur ou l'avancement des directeurs de classe normale occupant l'emploi de secrétaire général. La légalité de cette mesure est subordonnée au strict maintien du fonctionnaire promu dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général ou au détachement dans cet emploi du fonctionnaire recruté à cet effet.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

43099. - 27 mai 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter sur l'ensemble du territoire national, non seulement la directive européenne de 1979, mais également la Convention de Berne que le Parlement a approuvée en novembre 1989. Ces textes interdisent en effet toute chasse printanière des oiseaux migrateurs, et bien que le ministre délégué à l'environnement lui ait confirmé en réponse à une précédente question écrite n° 28306 en date du 7 mai 1990 « qu'aucune chasse de printemps ne serait autorisée ou tolérée par l'administration », la chasse à la tourterelle est ouverte depuis quelques jours au mépris de la loi. En effet, contrairement à certaines déclarations, la directive européenne comme la Convention de Berne ont force de loi. Du reste, dans sa réponse du 6 août 1990 à cette question écrite, le ministre délégué à l'environnement déclarait de façon très nette : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels. » Dans ces conditions, il lui revient, en tant que ministre de l'intérieur chargé de faire respecter la loi, de prendre les dispositions qui s'imposent en l'occurrence.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celles de la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, ratifiée par la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989, doivent être respectées par les autorités françaises. Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, elles donnent lieu, suivant la procédure définie aux articles L. 228-1 et suivants du code rural, à l'établissement de procès-verbaux transmis aux parquets pour la suite judiciaire qu'ils impliquent. C'est ainsi que, pour le seul département de la Gironde, le tribunal d'instance a prononcé 30 retraits de permis de chasser à la suite des infractions relevées durant la campagne de chasse printanière 1990. Les chasseurs ainsi sanctionnés seront contraints de se soumettre à nouveau à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser au terme de la durée de retrait qui leur a été infligée. Des infractions à ces dispositions ont également été relevées dans le même département durant la campagne de chasse printanière 1991, infractions dont l'autorité judiciaire est saisie.

Enfants (garde des enfants)

44788. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le fait que, suivant l'arrêté du 7 juillet 1977, « les monitrices de jardin d'enfants sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme délivré antérieurement à l'application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants, par l'une des écoles agréées par le ministère de la santé ». Les professionnels sont donc recrutés avec un diplôme « d'éducateur de jeunes enfants » et employés sur des postes de « monitrice de jardin d'enfants ». Il existe donc une différence terminologique nuisible à l'identité professionnelle des éducateurs de jeunes enfants et aux services publics qui les emploient, par la confusion existant entre le grade et l'intitulé du diplôme. De plus, l'appellation de « monitrice de jardin d'enfants » ne correspond plus depuis longtemps à la diversité des postes que les éducateurs de jeunes enfants peuvent occuper dans les institutions à caractère sanitaire et social. Ces postes dépassent largement le simple cadre des jardins d'enfants. Le terme de « monitrice » n'illustre plus la spécificité éducative et préventive de la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. Il demande donc quand l'appellation « d'éducateur de jeunes enfants » sera seule employée dans la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'appellation des fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions d'éducateur de jeunes enfants est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Cette élaboration s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations syndicales ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles retiennent l'appellation d'éducateur de jeunes enfants. En outre, elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de

l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi notamment que les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. Ces orientations, issues d'une large concertation, feront à nouveau l'objet d'une discussion en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Police (police municipale)

46414. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des Droits de l'homme, à Courbevoie. La presse s'est fait l'écho du licenciement d'un policier municipal qui avait refusé de verbaliser un habitant de la ville qui, d'origine maghrébine, fait l'objet d'une multiplication de procès-verbaux. Les associations de lutte contre le racisme se sont également exprimées sur cette affaire. L'intervention du ministère de l'intérieur pour la réintégration d'un policier coupable d'antiracisme serait appréciée positivement, alors qu'une non-intervention dans une affaire ayant un caractère public suscite l'incompréhension. D'une manière plus générale, elle lui demande si les polices municipales sont informées des circulaires adressées à la police nationale sur la question du racisme.

Réponse. - Les gardiens de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous la seule autorité du maire, selon les dispositions de l'article L. 131-15 du code des communes. A ce titre, ils ne sont pas destinataires des circulaires du ministère de l'intérieur, qui n'a pas autorité sur ces agents. Conformément aux principes de la décentralisation, l'Etat ne peut intervenir dans l'administration des collectivités locales qui s'exerce sous le contrôle du juge, dans le cadre des règles fixées par la loi.

Fonction publique territoriale (statuts)

46685. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de réforme du statut des infirmières puéricultrices. Ce statut, comme la nouvelle grille indiciaire qui lui est rattachée, est calqué sur celui de la fonction hospitalière. Il ne prévoit pas, en particulier, de catégorie A réduisant d'autant les possibilités de carrière des infirmières puéricultrices. Or nombre d'entre elles exercent leur métier en dehors du cadre hospitalier. Leur qualification comme la spécificité de leur travail en matière sociale les amènent à assurer des responsabilités équivalentes aux autres travailleurs sociaux, notamment au niveau pénal. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces spécificités à travers la définition d'un statut qui, similaire à celui des assistants sociaux ou des éducateurs spécialisés, serait apte à pleinement appréhender leur mission. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive et médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres

d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-669) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Communes (urbanisme)

46758. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui décrire les différentes étapes de la procédure permettant à une commune de recouvrer les frais avancés par elle dans le cadre des procédures des immeubles menaçant ruine.

Réponse. - L'exécution par la commune, aux lieu et place du propriétaire, de travaux sur un immeuble menaçant ruine, ne donne lieu au recouvrement des frais avancés que lorsque la procédure organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation est applicable, c'est-à-dire lorsque la ruine est due à des causes autres que des accidents naturels tels que ceux énumérés par l'article L. 131-2 (6°) du code des communes (Conseil d'Etat, 21 juillet 1989 - Issartier : D.A., 1989, n° 520). Dans ce cas, la procédure visée à l'article L. 511-4 précité n'est autre que celle du recouvrement des produits communaux par le comptable public, en vertu d'un état rendu exécutoire par le maire. Les poursuites s'effectuent comme en matière de contributions directes (art. L. 241-4 et R. 241-4 du code des communes - Conseil d'Etat, 6 mars 1987, Société des établissements Roth : Lebon, p. 87- 18 mai 1988, ville de Toulouse, req. n° 39 348).

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

47385. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du renvoi par le maire d'un policier municipal de la ville de Courbevoie (92). Comme en a abondamment témoigné la presse, il semble que ce renvoi s'apparente à une mesure arbitraire de caractère raciste. Ce policier aurait, en effet, refusé d'obtempérer aux ordres de ses supérieurs exigeant de lui qu'il verbalise injustement des automobilistes d'origine étrangère. Il souhaite connaître son opinion sur cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour que les droits de ce policier soient préservés.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

48279. - 7 octobre 1991. - Le maire d'une commune des Hauts-de-Seine a licencié un de ses policiers municipaux sans préavis ni indemnité, ce dernier refusant à ses supérieurs de dresser un procès-verbal arbitraire à un commerçant de cette commune, d'origine maghrébine. De nombreuses associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont dénoncé cette décision inacceptable. Dans le cadre de la loi du 13 juillet 1991 contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour annuler ce licenciement arbitraire et faire réintégrer l'intéressée dans son emploi.

Réponse. - Les gardiens de police municipale sont des agents communaux chargés de veiller à l'exécution des pouvoirs du maire en matière de police, tels qu'ils sont définis par l'article L. 131 du code des communes. Ils sont placés sous son autorité et le ministre de l'intérieur n'a pas compétence pour modifier une sanction prise en application de l'article L. 414-24 du code des communes, maintenu en vigueur pour les communes et leurs établissements à titre permanent par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, selon l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune sanction disciplinaire, autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le per-

sonnel est représenté. Par ailleurs, si un recours a été formulé devant la justice administrative, celle-ci appréciera le bien fondé des motifs de la révocation : la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose en effet, à son article 28, que le fonctionnaire n'a pas à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public.

Fonction publique territoriale (statuts)

47393. - 9 septembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le cadre réglementaire des agents de catégorie A de la fonction territoriale, notamment en ce qui concerne le recrutement et la promotion internes. En effet, la réglementation actuelle donne à la promotion interne au grade d'administrateur pour les fonctionnaires de catégorie A une limite démographique (secrétaire général d'une commune de plus de 20 000 habitants ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants) et fixe également un quota d'un recrutement pour trois recrutements extérieurs à la collectivité ou à l'établissement public. Elle a pour conséquence de limiter la promotion et la mobilité des cadres territoriaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'abaisser voire supprimer le seuil démographique, et d'augmenter les quotas régissant le recrutement, afin d'améliorer les carrières et les qualifications des administrateurs territoriaux.

Réponse. - Un groupe de travail réunissant les organisations syndicales signataires des accords Durafour et les représentants des administrations concernées a été installé le 13 novembre 1990 pour expertiser le système des quotas en vigueur dans les différents statuts particuliers de la fonction publique territoriale et réfléchir aux modalités d'ajustement qui se révéleraient nécessaires. S'agissant des administrateurs territoriaux, il convient de rappeler que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené de 3 pour 9 à 1 pour 3 le quota de promotion interne et de 100 000 à 80 000 habitants le seuil d'exercice de leurs fonctions des membres de ce cadre d'emplois. Par ailleurs, le quota précité n'est pas opposable aux fonctionnaires recrutés pour occuper les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint cités par l'honorable parlementaire (art. 6 du décret statutaire).

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47638. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses que ne manqueraient pas d'avoir, pour les agents des collectivités locales, notamment du département de l'Oise, les dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, l'application de ce décret constitue une remise en cause manifeste de l'identité et de l'autonomie de la fonction publique territoriale. Celle-ci, bien que récente et outre sa spécificité maintes fois affirmée, a été construite en partageant des compétences puis des fonctionnaires, dépassant ainsi le cadre étroit des préfectures, ce qui l'amène à l'interroger sur la pertinence de cette notion d'équivalence de fonctions. Par ailleurs, il résulte clairement tant des travaux préparatoires à la loi du 28 novembre 1990 que du libellé même de son article 13, nonobstant l'article 87 de la loi du 26 janvier 1989, que le législateur a entendu donner à l'assemblée délibérante de chaque collectivité le pouvoir d'instituer, par une décision de nature réglementaire, les règles indemnitaires de ses fonctionnaires. Les décisions ainsi prises, de nature réglementaire, excluent un cadre normatif général, l'exécutif de l'Etat étant dessaisi au profit des conseils locaux. Pour ces raisons, il lui demande, dans l'intérêt légitime des agents territoriaux, de retirer ce décret qui apparaît injuste et illégal.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été adopté le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concerta-

tion avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991 où aucune opposition ne s'est formulée expressément. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existants, pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : 1° d'une part du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; 2° d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les

catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Etrangers (immigration : Lorraine)

47783. - 23 septembre 1991. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique le nombre et la nationalité des immigrés en situation irrégulière appréhendés en 1990 et 1991 par les services de police, ainsi que ceux remis à la police par le service des douanes, dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Réponse. - Dans les quatre départements de la région Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges), le nombre d'étrangers en situation irrégulière appréhendés par les services de police (police urbaine et police de l'air et des frontières, non représentée dans les Vosges) est de 1077 pour l'année 1990 et de 947 pour les neuf premiers mois de l'année 1991. Les tableaux ci-joints mentionnent, en fonction de la nationalité, le nombre d'étrangers en situation irrégulière interpellés en zone de police d'Etat, dans chacun des départements concernés. Aucune mise à disposition par le service des douanes, au profit des polices urbaines, n'a été effectuée.

IMMIGRÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

APPRÉHENDÉS EN 1990 ET 1991 DANS LES DÉPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE ET VOSGES
PAR LES SERVICES DE POLICE (POLICE URBAINE ET POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES NON REPRÉSENTÉE DANS LES VOSGES)

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1990		9 PREMIERS MOIS DE 1991	
	Nationalité	Nombre	Nationalité	Nombre
54 - Meurthe-et-Moselle	Vietnam	26	Chine (R.P.C.)	35
	Turquie	16	Vietnam	30
	Roumanie	8	Turquie	19
	Yougoslavie	8	Maroc	15
	Bulgarie	6	Roumanie	15
	Chine (R.P.C.)	6	Algérie	13
	Sri-Lanka	6	U.R.S.S.	7
	République Khmère	5	Albanie	6
	Cap-Vert	4	Inde	6
	U.R.S.S.	4	Yougoslavie	5
	Allemagne (R.D.A.)	3	Hongrie	4
	Liban	3	Sri-Lanka	4
	Mali	3	Tchécoslovaquie	4
	Pakistan	3	Zaire	4
	Maroc	2	Afghanistan	3
	Tchécoslovaquie	2	Ethiopie	3
	Iran	1	Guinée	3
	Maoutanie	1	Iran	3
	Pologne	1	Pakistan	3
			Laos	2
			Pologne	2
			Sénégal	2
			Allemagne	1
			Cameroon	1
			Espagne	1
			Irak	1
			Irlande	1
			Israël	1
			Italie	1
			Liban	1
			Surinam	1
			Syrie	1
			Togo	1
			Tunisie	1

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1990		9 PREMIERS MOIS DE 1991	
	Nationalité	Nombre	Nationalité	Nombre
Irréguliers appréhendés par la police urbaine		+ 109 *		
Totaux		217		200
55 - Meuse	Turquie.....	8	Turquie.....	5
	Algérie.....	2	Algérie.....	2
	Allemagne (R.D.A.).....	2	U.R.S.S.....	2
	Pérou.....	2	Afghanistan.....	1
	Pologne.....	1	Egypte.....	1
	Roumanie.....	1	Liban.....	1
	Suède.....	1	Maroc.....	1
	Thaïlande.....	1	Pakistan.....	1
	Trinité et Tobago.....	1	Roumanie.....	1
	Tunisie.....	1		
Totaux		20		15
57 - Moselle	Turquie.....	240	Turquie.....	203
	Roumanie.....	97	Pakistan.....	86
	Pologne.....	79	Roumanie.....	60
	Yougoslavie.....	50	Vietnam.....	38
	Pakistan.....	44	Yougoslavie.....	37
	Sri-Lanka.....	30	Tunisie.....	35
	Algérie.....	27	Inde.....	32
	Inde.....	26	Sri-Lanka.....	30
	Maroc.....	22	Algérie.....	22
	Iran.....	21	Chine (R.P.C.).....	21
	Chine (R.P.C.).....	20	Albanie.....	17
	Allemagne (R.D.A.).....	17	Pologne.....	14
	Apatrides.....	16	U.R.S.S.....	12
	Vietnam.....	15	Iran.....	11
	Bangladesh.....	13	Maroc.....	11
	Ghana.....	13	Egypte.....	10
	Tchécoslovaquie.....	11	Bangladesh.....	8
	Egypte.....	10	Ghana.....	8
	Hongrie.....	10	République Khmère.....	6
	Afghanistan.....	9	Zaïre.....	6
	Bulgarie.....	7	Angola.....	4
	Ethiopie.....	6	Irak.....	4
	Liban.....	6	Thaïlande.....	4
	U.R.S.S.....	6	Apatrides.....	3
	Mali.....	5	Bulgarie.....	3
	Pérou.....	4	Cameroun.....	3
	Sénégal.....	4	Liban.....	3
	Zaïre.....	4	Mozambique.....	3
	Guinée.....	3	République Dominicaine.....	3
	Gambie.....	2	Tchécoslovaquie.....	3
	Laos.....	2	Argentine.....	2
	Nigeria.....	2	Côte-d'Ivoire.....	2
	République Khmère.....	2	Equateur.....	2
	Somalie.....	2	Laos.....	2
	Syrie.....	2	Nigeria.....	2
	Tunisie.....	2	Philippines.....	2
	Albanie.....	1	Sénégal.....	2
	Angola.....	1	Uruguay.....	2
	Bénin.....	1	Australie.....	1
	Colombie.....	1	Chili.....	1
	Congo.....	1	Guinée.....	1
	Côte-d'Ivoire.....	1	Israël.....	1
	Indonésie.....	1	Liberia.....	1
	Népal.....	1	Libye.....	1
	République Dominicaine.....	1	Mali.....	1
	Thaïlande.....	1	Pérou.....	1
			Syrie.....	1
Totaux		839		725
88 - Vosges	Zaïre.....	1	Algérie.....	2
			Albanie.....	1
			Maroc.....	1
			Sénégal.....	1
			Tunisie.....	1
			Turquie.....	1
Totaux		1		7

(*) Nationalité non renseignée en raison de problèmes informatiques locaux.

RÉCAPITULATIF

DÉPARTEMENT	ANNÉE 1990	NEUF PREMIERS MOIS de 1991
Meurthe-et-Moselle	217	200
Meuse	20	15
Moselle	839	725
Vosges	1	7
Totaux généraux	1 077	947

Police (personnel)

47786. - 23 septembre 1991. - Un quotidien national en date du 28 août 1991 s'est fait l'écho du rôle de « tuteur » joué par un inspecteur des renseignements généraux de Thionville auprès d'une trentaine de réfugiés économiques en provenance d'Albanie. Cet inspecteur, véritable assistant social, passe une grande partie de son temps à leur service (recherche d'emplois, inscriptions d'enfants en crèche, etc.). Ces activités semblent pour le moins éloignées des missions officiellement dévolues au service des renseignements généraux, telle par exemple la lutte récente contre l'immigration clandestine et la recherche de ses filières. Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre de l'intérieur si cet inspecteur a été chargé par son administration de ce travail ou s'il le fait à titre privé. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'assurer la protection des vrais réfugiés politiques et de participer plus activement à la recherche des assassins de certains d'entre eux.

Réponse. - Le 13 août 1990, en présence du directeur régional des renseignements généraux de Lorraine, un inspecteur principal a rencontré, au foyer Amlé de Florange (Moselle), une trentaine de ressortissants albanais qui, refusant d'y être hébergés, demandaient avec insistance leur acheminement vers les U.S.A. Ce fonctionnaire était chargé, en qualité de chef par intérim du poste des renseignements généraux de Thionville, territorialement compétent, et à la demande du sous-préfet de l'arrondissement, d'assister à l'arrivée et à l'installation de ces étrangers. Le fait qu'il parle couramment l'italien a facilité les échanges et l'a amené à tenir un rôle essentiel lors des rapports de ces ressortissants avec les pouvoirs publics. A l'heure actuelle, la situation a évolué en ce sens que deux Albanais ont décidé de rejoindre les U.S.A. tandis que les autres se sont établis dans différentes villes de France.

Départements (personnel)

47947. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le contenu détaillé et précis du régime indemnitaire dont bénéficient actuellement les agents du corps des attachés, attachés principaux et directeurs du cadre national des préfetures. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise le mode de calcul de ces indemnités (selon les fonctions des agents notamment), ainsi que leur montant (minimum et maximum) par agent.

Réponse. - A la question de l'honorable parlementaire, les éléments ci-après font apparaître le contenu détaillé et précis du régime indemnitaire des agents du cadre national des préfetures (catégories A et B) : Le décret du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs a institué le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs de l'Etat dont les fonctionnaires de catégorie A des corps de personnels des préfetures et certains agents de catégorie B. Les bénéficiaires de ces indemnités sont répartis en trois catégories : 1^{re} catégorie, agents appartenant à un grade dont l'indice brut est au moins égal à 480 ; 2^e catégorie, agents appartenant à un grade dont l'indice brut est au moins égal à 500 ; 3^e catégorie, agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 500. Cela correspond aux grades suivants : a) 1^{re} catégorie : chef service administratif, directeur de préfecture, attaché principal ; b) 2^e catégorie : attaché 1^{re} classe, attaché 2^e classe, secrétaire en chef, chef de section ; c) 3^e catégorie : secrétaire administratif (du 8^e au 12^e échelon). Les taux moyens annuels, fixés tous les deux ans par arrêté interministériel pour chaque catégorie, s'élèvent à : 1^{re} catégorie, 7 743 francs ; 2^e catégorie, 5 732 francs ; 3^e catégorie, 4 585 francs, depuis le

1^{er} janvier 1990. Ces taux seront revalorisés au 1^{er} janvier 1992. De plus, une indemnité pour sujétions spéciales est allouée aux chefs de services administratifs (2 800 francs par an) et aux secrétaires en chef de sous-préfecture (2 000 francs par an). La répartition des crédits indemnitaires est déconcentrée ; chaque préfet reçoit une délégation de crédits trimestrielle calculée au prorata de ses effectifs, qu'il répartit en fonction des modalités qui ont été arrêtées localement. Enfin, les lois de décentralisation ont permis à l'Etat de prendre en charge certaines indemnités à compter du 1^{er} janvier 1986. En effet le décret du 19 novembre 1982, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, autorise les collectivités territoriales à verser à certains agents de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, des indemnités pour des prestations effectuées en leur faveur. A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat prend en charge la totalité de ces indemnités (loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée, art. 2, 3, 6 et 7). Le décret du 10 mars 1986, pris en application de l'article 2 de la loi précitée, crée une dotation annuelle répartie entre tous les préfets. Les compléments de rémunération sont attachés aux emplois et prélevés sur les dotations générales de décentralisation des départements et des régions. Chaque année, dans le cadre du calcul du montant des dépenses de personnel à prendre en charge l'année suivante au titre de la loi du 11 octobre 1985, les préfets et les présidents des conseils généraux ou régionaux fixent le nombre d'emplois à transférer. Les compléments de rémunération faisant partie du coût de ces emplois, ils constituent pour partie la traduction indemnitaire annuelle des transferts (art. 6 de la loi du 11 octobre 1985). Ces crédits mouvementent donc la dotation annuelle de chaque préfecture au prorata des emplois dont la prise en charge est transférée. En 1990 et 1991, deux abondements ont été obtenus en loi de finances initiale au titre de ces compléments de rémunération pour harmoniser la répartition de ces indemnités entre les préfetures, en atténuant les inégalités constatées entre les situations locales. Un troisième abondement sera mis en œuvre en 1992, permettant de poursuivre la politique engagée.

Publicité (affichage)

48018. - 30 septembre 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour l'avenir, de donner les instructions nécessaires afin que soit exercé un contrôle préventif efficace sur les campagnes publicitaires de la marque italienne Benetton. Celles-ci sont, en effet, d'un goût généralement douteux, allant même parfois jusqu'à tourner en dérision la foi chrétienne ou l'appartenance raciale d'un individu. Il importe donc que les convictions profondes de la grande majorité des citoyens français ne soient pas offensées afin que, par incidence, l'ordre public ne soit pas troublé. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - La prévention des troubles à l'ordre public ressortit à la compétence du ministre de l'intérieur. En conséquence, le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation laisse au ministre de l'intérieur le soin de répondre à cette question. La liberté d'affichage est incluse dans la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1991 modifiée), laquelle est exclusive de toute censure préalable. Ce principe de liberté s'applique sans discrimination aux Français et aux étrangers. Certes la reconnaissance de cette liberté n'a pas pour effet de rendre licite l'apposition d'affiches constitutives d'un délit ou d'une contravention ou de placards qui seraient de nature à troubler l'ordre public. En l'état les affiches de la société incriminée ne sont pas apparues de nature à justifier l'intervention de l'autorité administrative.

Communes (personnel)

48165. - 7 octobre 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de police municipale et des gardes champêtres. Il lui rappelle en effet que différentes revendications ont été formulées à plusieurs reprises par les syndicats F.N.P.M. et U.N.A.P.I.M. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner satisfaction sur l'un de ces points à ces professionnels.

Réponse. - La grille indiciaire servie aux gardiens de police municipale et aux gardes champêtres a été revalorisée par arrêté du 26 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* du 20 août. Les traitements de ces agents sont désormais alignés sur les échelles de rémunération fixées par le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990. Cette mesure ne préjuge pas de la future construction statutaire qui intégrera ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48172. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le calendrier des différentes études et consultations visant à appliquer aux emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801 (il s'agit notamment des directeurs et des administrateurs territoriaux) les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit la revalorisation de la carrière type des attachés territoriaux, en portant l'indice brut terminal du grade d'attaché principal à l'indice brut 966. Il prévoit également que les incidences de cette mesure sur les cadres d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ce cadre d'emplois seront étudiées en tenant compte de besoins fonctionnels et d'organisation. La situation des directeurs territoriaux dont les indices bruts terminaux actuels sont inférieurs à l'indice brut 966 sera évidemment examinée dans ce contexte.

Mort (articles funéraires)

48377. - 7 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire moralisation du démarchage qui est effectué auprès des familles des défunts pour l'achat de monuments funéraires. Les professionnels des métiers de la pierre souhaitent que soit mis fin à ces pratiques qui nuisent au bon renom de leur profession. Deux propositions de loi, n° 251 au Sénat et n° 934 à l'Assemblée nationale, ont été déposées à ce sujet. Dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16792 du 21 août 1989, il envisageait pour répondre à cette préoccupation de mettre au point un code de déontologie de la profession funéraire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'avancement de ce projet et quelles mesures concrètes il entend prendre pour moraliser le démarchage dans de telles circonstances.

Réponse. - Le démarchage commercial dans le secteur funéraire est très étroitement encadré par l'article L. 362-10 du code des communes qui indique que « sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Sur le fondement du texte précité, il appartient au juge compétent, dûment saisi, de prononcer les condamnations requises en cas d'infraction à ces dispositions. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur confirme qu'à l'issue de la réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles.

Fonction publique territoriale (statuts)

48387. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints administratifs territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire d'un syndicat intercommunal, qui sont exclus de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Or ces agents occupent des emplois assimilables à ceux des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre les dispositions de ce décret aux agents concernés.

Réponse. Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant application de la nouvelle bonification indiciaire ne concerne que les agents communaux. La mise en place de ladite bonification doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de

représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade la prise en compte des fonctionnaires exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale n'est pas encore intervenue.

Mort (pompes funèbres)

48529. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle est, en Moselle, l'entreprise de pompes funèbres seule compétente pour fournir le cercueil, dans le cas où une personne décédée sur la voie publique a été transportée pour y être mise en bière dans la chambre funéraire d'une commune autre que celle du lieu de décès, avant d'être inhumée dans une troisième commune. Il souhaiterait qu'il lui confirme que l'entreprise, seule compétente dans ce cas, est celle de la commune de mise en bière, dans l'hypothèse évidemment où elle bénéficie du monopole, et non celle de la commune du lieu de décès ni celle de la commune du domicile ou du lieu d'inhumation quand bien même elles bénéficieraient aussi du monopole dans leurs communes respectives.

Réponse. - Le monopole des pompes funèbres accordé à la fabrique ou au consistoire s'exerce à l'intérieur des limites de la paroisse. Il en résulte que l'établissement cultuel (ou la commune concessionnaire du monopole) du lieu de la mise en bière est seul habilité à assurer la fourniture du cercueil soit directement en régie, soit sous forme de concession à une entreprise.

Jeux et paris (politique et réglementation)

48626. - 14 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement considérable des jeux de hasard à la télévision, aux heures de grande écoute. Ainsi le « Tapis Vert », créé en 1987 et le « Millionnaire » lancé le 30 septembre dernier. Aucun de ces nouveaux jeux d'Etat n'a fait l'objet d'une loi ou d'une consultation du Parlement. Or les jeux dans les casinos ont été autorisés, eux, depuis 1907. En outre, ils sont strictement réglementés dans les établissements que sont les 138 casinos français, lesquels donnent vie aux stations classées sur le territoire desquelles ils sont implantés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'avenir économique des casinos, créateurs d'emplois et porteurs d'animation pour les villes touristiques françaises et pour mettre un coup d'arrêt qui tend à la banalisation et à la multiplication des jeux à l'intérieur de chaque foyer de téléspectateurs.

Réponse. - La Française des jeux utilise le support télévisuel pour organiser des jeux de hasard sur le principe de la contrepartie. Ces jeux sont conformes à la loi de finances du 31 mai 1933, et notamment à son article 136 qui a institué la loterie nationale ; le décret n° 87-330 du 13 avril 1987, pris sur ce fondement législatif, a modifié le cadre réglementaire des jeux d'Etat en autorisant l'exploitation des jeux de contrepartie sur tous supports que l'évolution des techniques de prise et de traitement de jeux permettra de mettre à la disposition des joueurs. Parallèlement à ces jeux organisés par la Française des jeux, un grand nombre d'émissions primées sont proposées sur les chaînes télévisées. Il s'agit ici de jeux faisant appel à la connaissance ou à la perspicacité des participants et qui ne tombent donc pas sous le coup de l'article 410 du code pénal qui prohibe les jeux de hasard. Les jeux télévisés, licites ou autorisés par dérogation, ne peuvent, en toute hypothèse, restituer l'atmosphère et les conditions de jeux de casino et ne sont donc pas susceptibles d'attirer la même clientèle que celle des ces établissements.

Mort (pompes funèbres)

48747. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les parquets ne donnent pas suite aux plaintes déposées contre les entreprises de pompes funèbres qui ne respectent pas la législation en vigueur et en particulier les articles L. 362-1 et L. 362-4-1 du code des communes. Cette situation est confirmée par la note du 15 février 1989 émanant conjointement du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère de l'intérieur et

du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant le nombre d'infractions relevées, il lui demande si la future réglementation donne un moyen de contrôle aux maires pour faire respecter la législation et insiste pour que des directives soient données aux autorités concernées par ces dossiers afin de faire cesser le plus rapidement possible les abus constatés.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités a modifié l'article L. 362-12 du code des communes qui prévoit désormais que « toute infraction aux dispositions des articles L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10, L. 362-1, L. 362-4-1 est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 à 15 000 F. La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois ». L'article 15 du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a procédé à la refonte de l'article R. 362-4 du code des communes qui indique qu'« indépendamment des peines prévues en cas de récidive à l'article L. 362-12, toute infraction aux dispositions des articles L. 362-1, L. 362-4, L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10 est punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe ». Sur le fondement des textes précités, le code des communes prévoit donc des sanctions pénales, notamment en cas d'infraction aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres définies aux articles L. 362-1 et L. 362-4-1 du code des communes. La Cour de cassation (chambre criminelle), dans un arrêt en date du 1^{er} février 1990, confirmé par un autre arrêt du 30 mai 1991, a établi que l'article R. 362-4 du code des communes, qui sert de fondement aux poursuites pénales à l'encontre des entreprises qui contrevenaient aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, était entaché d'illegalité. La paralysie du dispositif pénal qui en résulte ne peut que renforcer la volonté du Gouvernement de réformer le service public des pompes funèbres comme il en a l'intention. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel du droit les entreprises qui commettent des infractions aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres s'exposent, d'une part, à répondre au plan civil du préjudice éventuellement causé et, d'autre part, aux sanctions administratives que le préfet compétent peut prendre en application du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 qui a défini la procédure d'agrément des entreprises privées de pompes funèbres.

Fonction publique territoriale (statuts)

48825. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et notamment sur les dispositions d'intégration des archivistes de deuxième catégorie. Il souligne le caractère profondément injuste du critère démographique instauré par les décrets qui fixent à 50 000 habitants et plus, l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine. Beaucoup d'entre eux sont titulaires d'un D.E.S.S. d'archivistique, diplôme habilité par le ministère de l'éducation nationale, et certains sont en poste dans les villes de moins de 50 000 habitants qui devaient leur servir de tremplin à des fonctions plus importantes. Aucune disposition les concernant n'a été envisagée. Leur carrière est sans perspective. L'accès au concours externe est réservé aux seuls élèves de l'Ecole des chartes ; le concours interne conditionné à une ancienneté de sept ans non justifiée au vu de leurs titres. Les formations universitaires, dont ils sont issus, sont en effet trop récentes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures qui tiennent compte de la situation délicate de ces agents anéantis par la non-considération dont ils sont l'objet.

Fonction publique territoriale (statuts)

48843. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, et notamment les archivistes de deuxième catégorie. Ces personnels, dont beaucoup sont titulaires d'un D.E.S.S. d'archivistique, ne peuvent bénéficier, s'ils exercent leur activité dans une commune de moins de 50 000 habitants, du même déroulement de carrière que leurs homologues travaillant dans des collectivités locales plus importantes. Par ailleurs, le concours externe est réservé aux seuls élèves de l'Ecole des chartes. Quant au concours interne, il est conditionné à une ancienneté de sept ans qui ne semble pas justifiée, compte tenu du niveau élevé de leur

formation initiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le déroulement de carrière de ces agents territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

48999. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect particulier du statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et notamment sur les conditions d'intégration des archivistes de deuxième catégorie. Il souligne le caractère injuste du critère démographique instauré par les décrets qui fixent à 50 000 habitants et plus l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine. En effet, certains agents de cette catégorie, titulaire d'un D.E.S.S. d'archivistique, diplôme habilité par le ministère de l'éducation nationale, sont actuellement en poste dans des villes de moins de 50 000 habitants et visent logiquement à accéder à des fonctions plus importantes. Mais aucune disposition les concernant n'a été envisagée. Leur carrière est sans perspective. L'accès au concours externe est réservé aux seuls élèves de l'Ecole des chartes ; le concours interne est conditionné à une ancienneté de sept ans non justifiée au vu de leurs titres ; les mesures transitoires ne peuvent leur être appliquées, les formations universitaires, dont ils sont issus, étant en effet trop récentes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui tiennent compte de la situation particulière de ces agents, peu nombreux mais profondément déçus par la non-prise en considération d'une revendication qu'ils ont justement exprimée à diverses reprises.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux prévoit l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'était pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). Ces dispositions ont été élaborées au lien étroit avec les ministères concernés. Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Fonction publique territoriale (carrière)

48938. - 21 octobre 1991. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application causées par la circulaire du 17 juillet 1991, non publiée au *Journal officiel*, relative au calcul des quotas pour l'accès aux grades d'avancement prévus dans le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. Ce décret porte sur un ensemble de dispositions qui résultent du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, lequel a été négocié avec les organisations syndicales par M. Michel Durafour, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et signé le 9 février 1990. L'un des objectifs de cet accord est de permettre une revalorisation de la carrière des agents de catégorie C, par la création, en particulier, d'un nouveau grade de chef de garage principal, dans le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules. La règle générale du calcul du quota employée jusqu'à présent en fonction de l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 conduisait, par le système de l'arrondi supérieur, à envisager la nomination à la promotion interne d'un agent de ce cadre d'emplois dès la publication du décret du 20 septembre 1990, et d'un second agent à compter du 1^{er} août 1993 pour une collectivité employant vingt-huit agents classés dans ce cadre d'emplois. La circulaire précitée du 17 juillet 1991 apporte une restriction à l'application de ce quota et conduit, par conséquent, la ville de Nancy à retarder au 1^{er} août 1993 la décision d'accorder une promotion (soit trois ans après la publication du décret du 20 septembre) et au 1^{er} août 1995 celle d'une seconde promotion (soit cinq ans après ce décret) sur un effectif de vingt-huit agents. L'application stricte de cette circulaire se révèle, dans la pratique, en contradiction avec les volontés des différents partenaires sociaux qui, en signant le protocole d'accord, ont voulu inscrire leur démarche dans un plan de modernisation de la ges-

tion des ressources humaines des collectivités territoriales. Ce texte étant donc en contradiction tant avec le décret du 14 avril 1989 qu'avec le protocole d'accord précité, il lui demande s'il pourrait préciser dans quelle mesure il entend rapporter sa circulaire du 17 juillet 1991, à moins qu'il ne faille reconnaître à cette dernière aucun caractère réglementaire.

Réponse. - La circulaire du 17 juillet 1991 ne fait qu'expliquer les dispositions réglementaires fixées par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. Ce décret, pris en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoit des mesures qui ont leur équivalent dans les deux autres fonctions publiques. Il a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 12 juillet 1990. En l'état actuel de ces dispositions réglementaires, il n'est donc pas possible de reconsidérer la circulaire. Les difficultés soulevées dans les collectivités dont l'effectif des cadres d'emplois concernés est de faible importance ne sont pas ignorées. Elles sont étudiées dans le cadre de la réflexion engagée sur les conditions d'application du système des quotas dans la fonction publique territoriale, au sein du groupe de travail mis en place par le Gouvernement.

Associations (statistiques)

49033. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est à l'heure actuelle le nombre d'associations régies par la loi de juillet 1901.

Réponse. - Il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant acquis la personnalité morale et ayant une existence effective. En effet, les membres d'une association, lorsque celle-ci se dissout, ont souvent intérêt à déclarer sa dissolution, mais ils n'y sont astreints par aucun texte. Il est admis toutefois qu'il existe à l'heure actuelle entre 600 000 et 700 000 associations. Cette estimation est fondée sur le nombre de déclarations de création, d'une part, sur la durée de vie approximative des associations, d'autre part (il est constaté que la moitié des associations déclarées sont appelées à avoir une existence relativement éphémère). Il s'est déclaré en France, chaque année, quelques centaines d'associations jusqu'en 1930, quelques milliers jusqu'en 1950, plus de 10 000 dans les années 1960, 18 722 en 1970, 30 543 en 1980 et 60 190 en 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

49373. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la situation des agents qui travaillent dans les établissements publics intercommunaux. Le décret du 24 juillet 1991 semble ignorer cette catégorie d'agents, car elle est exclue des mesures de bonification indiciaire. Cela est d'autant plus dommageable que d'autres textes incitent fortement au développement de l'intercommunalité. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre aux agents travaillant dans les établissements publics intercommunaux le bénéfice des dispositions du décret.

Fonction publique territoriale (statuts)

49447. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des adjoints administratifs territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire d'un syndicat intercommunal. Ceux-ci ont, en effet, été exclus de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 ; or, ces agents exercent des responsabilités équivalentes à celles des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret précité aux personnels concernés.

Réponse. - Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant application de la nouvelle bonification indiciaire ne concerne que les agents communaux. La mise en place de ladite bonification doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de

représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des fonctionnaires exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale n'est pas encore intervenue.

Armes (vente et détention)

49418. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente d'armes illégale. Face au drame qui s'est déroulé à Drancy le 12 octobre dernier où un enfant de trois ans est mort victime d'une balle égarée d'une Winchester acquise en totale illégalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation devienne trop fréquente et souhaite connaître quelles poursuites seront engagées contre le vendeur.

Réponse. - L'arme en cause lors des faits ayant entraîné la mort d'un enfant le 12 octobre dernier à Drancy était à l'origine une arme de 5^e catégorie (armes de chasse) en vente libre qui a, par la suite, subi une transformation entraînant son classement en 4^e catégorie (armes de défense). L'auteur des faits a été inculqué d'homicide par imprudence et détention illégale d'arme de 4^e catégorie et écroué. En tout état de cause, la prochaine transposition en droit interne de la directive du conseil des communautés européennes relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes va contribuer à rendre notre réglementation des armes et munitions plus sévère, notamment par reclassement d'un certain nombre d'armes à feu dans des catégories soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention (arme de guerre ; 1^{re} catégorie ; de défense : 4^e catégorie), par obligation d'inscrire sur le registre de l'armurier la vente actuellement dépourvue de formalités de certaines armes de chasse à canon lisse, à répétition manuelle, tirant trois coups et plus et par l'institution d'un régime de déclaration pour les cessions d'armes en vente libre entre particuliers, à l'exception des armes de chasse à canon lisse à un coup par canon.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons)

49424. - 4 novembre 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que présente la réglementation en matière de périmètre au sein duquel ne peuvent s'installer des débits de boissons. Dans les communes rurales ces périmètres obèrent toutes possibilités de créer un tel commerce. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème au vu de la situation particulière de nos petites communes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 28 du code des débits de boissons interdit l'ouverture de tout nouvel établissement de 4^e catégorie, c'est-à-dire de tout débit de boissons autorisé à vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons, y compris les boissons alcooliques. En outre, l'article L. 27 porte interdiction d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants ou fraction de ce nombre. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de transfert touristique d'une licence en vertu de l'article L. 39. S'agissant des périmètres de protection, ils sont définis par le préfet en application de l'article L. 49. Selon la nature des établissements à protéger, la zone de protection est fixée obligatoirement ou de façon facultative. En l'état actuel des textes, aucun débit de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégories ne peut être établi dans une zone protégée ; le ministre de la santé peut, cependant, délivrer des dérogations pour l'implantation d'un débit de boissons dans une zone de protection autour d'un établissement visé au 3^o de l'article L. 49 (hôpitaux, maisons de soins, etc.). Toutefois, en ce qui concerne les communes de moins de 2 000 habitants, l'article L. 49-11 permet aux préfets d'accorder des dérogations pour des nécessités touristiques ou d'animation locale.

Parlement (élections législatives)

49617. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semblerait que le Gouvernement envisage une modification du mode de scrutin pour les élections législatives. L'introduction d'une

petite dose de proportionnelle est notamment à l'ordre du jour. Dans l'hypothèse raisonnable où l'on exclurait toute augmentation du nombre déjà très important des députés, le fait de réserver une centaine de sièges de députés pour une répartition proportionnelle aurait pour conséquence que seuls 477 députés seraient élus au scrutin majoritaire de circonscription. Dans ce cas, et en supposant que les critères de répartition soient les mêmes qu'en 1986, il souhaiterait qu'il lui indique quel serait le nombre de députés à élire dans chaque département, la référence au recensement de 1990 étant bien entendu retenue.

Réponse. - Le Gouvernement fait régulièrement procéder à des études concernant d'éventuelles modifications aux modes de scrutin. Il en est ainsi, entre autres, pour les dispositions régissant l'élection des députés. Dans ce contexte, la formule mentionnée par l'auteur de la question n'est qu'une hypothèse de travail parmi d'autres. L'honorable parlementaire notera cependant que, dans ces conditions, les critères de répartition des sièges retenus en 1985 (rappelés dans la réponse apportée à ses questions écrites n° 44587 et n° 45399 posées respectivement les 24 juin et 8 juillet 1991, cf. J.O. du 4 novembre 1991, A.N., questions et réponses, page 4550) ne pourraient être maintenus puisqu'ils conduiraient à l'attribution de 594 sièges de députés sur la base des chiffres du recensement de 1990. Si l'on souhaite conserver l'effectif actuel de l'Assemblée nationale et si l'on admet que la représentation des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon demeurerait inchangée (7 sièges au total), 570 sièges seraient à redistribuer, ramenés à 470 après prélèvement de 100 sièges à pourvoir à la représentation proportionnelle dans un cadre autre que départemental. La répartition de 470 sièges entre les départements proportionnellement à leur population (telle qu'elle résulte du recensement de 1990) est donnée par le tableau ci-après, qui respecte par ailleurs la règle précédemment en vigueur selon laquelle un département doit disposer d'au moins deux sièges.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Ain.....	4
Aisne.....	4
Allier.....	3
Alpes-de-Haute-Provence.....	2
Hautes-Alpes.....	2
Alpes-Maritimes.....	8
Ardèche.....	2
Ardennes.....	2
Ariège.....	2
Aube.....	2
Aude.....	2
Aveyron.....	2
Bouches-du-Rhône.....	15
Calvados.....	5
Cantal.....	2
Charente.....	2
Charente-Maritime.....	4
Cher.....	2
Corrèze.....	2
Corse-du-Sud.....	2
Haute-Corse.....	2
Côte-d'Or.....	4
Côtes-d'Armor.....	4
Creuse.....	2
Dordogne.....	3
Doubs.....	4
Drôme.....	3
Eure.....	4
Eure-et-Loir.....	3
Finistère.....	7
Gard.....	5
Haute-Garonne.....	7
Gers.....	2
Gironde.....	10
Hérault.....	6
Ille-et-Vilaine.....	6
Indre.....	2
Indre-et-Loire.....	4
Isère.....	8
Jura.....	2
Landes.....	2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Loir-et-Cher.....	2
Loire.....	6
Haute-Loire.....	2
Loire-Atlantique.....	8
Loiret.....	4
Lot.....	2
Lot-et-Garonne.....	2
Lozère.....	2
Maine-et-Loire.....	6
Manche.....	4
Marne.....	4
Haute-Marne.....	2
Mayenne.....	2
Meurthe-et-Moselle.....	6
Meuse.....	2
Morbihan.....	5
Moselle.....	8
Nièvre.....	2
Nord.....	21
Oise.....	6
Orne.....	2
Pas-de-Calais.....	12
Puy-de-Dôme.....	5
Pyrénées-Atlantiques.....	4
Hautes-Pyrénées.....	2
Pyrénées-Orientales.....	3
Bas-Rhin.....	8
Haut-Rhin.....	5
Rhône.....	12
Haute-Saône.....	2
Saône-et-Loire.....	4
Sarthe.....	4
Savoie.....	2
Haute-Savoie.....	4
Paris.....	18
Seine-Maritime.....	10
Seine-et-Marne.....	9
Yvelines.....	11
Deux-Sèvres.....	2
Somme.....	4
Tarn.....	2
Tarn-et-Garonne.....	2
Var.....	6
Vaucluse.....	3
Vendée.....	4
Vienne.....	3
Haute-Vienne.....	3
Vosges.....	3
Yonne.....	2
Territoire de Belfort.....	2
Essonne.....	9
Hauts-de-Seine.....	11
Seine-Saint-Denis.....	11
Val-de-Marne.....	10
Val-d'Oise.....	8
Guadeloupe.....	3
Guyane.....	2
Martinique.....	3
Réunion.....	5

Automobiles et cycles (carte grise)

49762. - 11 novembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés lors des contrôles des papiers des automobilistes, opérés par les forces de l'ordre. Dans de nombreuses familles, un seul véhicule est à la disposition de plusieurs conducteurs. Ainsi, chaque fois que le conducteur du véhicule change, il doit au préalable se munir des papiers du véhicule. Leur manipulation est autant d'occasions de perte et d'oubli. De plus, il n'est pas

possible de laisser les papiers dans le véhicule car, si un vol est commis, nombre d'assurances refusent d'intervenir, imputant la faute au conducteur. Aussi ne serait-il pas possible d'autoriser, lors des contrôles de police, la présentation de photocopies certifiées conformes des papiers des véhicules, sous réserve de présenter dans un court délai les papiers officiels au commissariat ou à la gendarmerie selon les cas ? Une telle possibilité faciliterait grandement la vie des conducteurs.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986, relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, en imposant la présentation immédiate, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, a pour objet de mettre fin aux fraudes, aux abus et aux tâches supplémentaires résultant de la possibilité d'une présentation différée de ces documents. Il n'est en conséquence pas envisagé de réduire la portée de ce texte en permettant la présentation de documents photocopiés, les photocopies rendant plus difficile la détection des falsifications ou des contrefaçons. De même que la carte d'identité a pour objet de certifier l'identité des personnes (décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 article 5), et ne peut donc être remplacée par une photocopie ne présentant pas les garanties suffisantes sur l'identité réelle, de même la carte grise est un titre réglementaire permettant, d'une part, de mettre en œuvre éventuellement la responsabilité juridique de son titulaire et, d'autre part, de vérifier que la voiture a été régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions contribuent à la protection des usagers. Il convient de préciser que la présentation de la photocopie certifiée conforme de la carte grise est toutefois autorisée dans certains cas, strictement limités, pour des impératifs d'ordre professionnel. Il s'agit des véhicules de location, à l'exception cependant des véhicules de location avec option d'achat et des véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites périodiques (arrêté du 31 décembre 1987 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente). Pour de tels cas, la validité de la photocopie est limitée à un an, mais l'original peut à nouveau faire l'objet d'une photocopie, au terme de ce délai.

Parlement (élections législatives)

50015. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** a pris connaissance avec un vif intérêt des propos tenus par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celui-ci a, en particulier, indiqué que la commission avait eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs élections partielles. Il souhaiterait que le **M. le ministre de l'intérieur** lui fasse connaître les moyens par lesquels les avis rendus par la commission sont portés à la connaissance du public, soit au coup par coup, soit de façon régulière.

Réponse. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée par l'article L. 52-14 du code électoral est une autorité administrative, comme le Conseil constitutionnel a été amené à le souligner dans sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 rendue à propos de la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ses décisions ne font donc pas l'objet de publication systématique. C'est seulement lorsque le juge de l'élection a été saisi conformément au troisième alinéa de l'article L. 52-15 que le jugement prononcé par celui-ci sera rendu public dans les conditions habituelles, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme en tout ou partie la position adoptée par la commission. Toutefois, il doit être signalé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article L. 52-18 du code électoral, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant les observations qu'elle juge utile de formuler.

Départements (élections cantonales)

50176. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon l'article L. 156 du code électoral relatif aux élections législatives « nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ». Or aucune disposition n'interdit les candidatures multiples au conseil général. L'article L. 209 précise que « le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent la

plus proche réunion du conseil général ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, à la veille des prochaines élections cantonales, de mettre fin à cette anomalie dont, en d'autres temps, on a pu mesurer les risques pour la démocratie.

Réponse. - Les candidatures multiples sont effectivement interdites lors de l'élection des députés, conformément aux dispositions de l'article L. 156 du code électoral. Il en est de même pour l'élection des conseillers régionaux, en application de l'article L. 348 du même code. Rien de tel, en revanche, n'existe pour les autres élections locales, pour des raisons à la fois historiques et pratiques. Pour l'élection des conseillers généraux, la déclaration de candidature n'a été rendue obligatoire qu'en 1969 (art. 19 de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969), et le législateur n'a pas prévu d'autre mesure : pour celle des conseillers municipaux, la déclaration de candidature n'est pas enregistrée dans les communes de moins de 3 500 habitants et elle n'est d'ailleurs pas obligatoire. Mais, dans tous les cas, le grand nombre des candidats ôterait en fait toute efficacité à un dispositif tendant à rechercher les candidatures multiples, eu égard à la brièveté des délais dont dispose l'administration. C'est pourquoi le code électoral impose seulement une procédure d'option aux conseillers généraux ou municipaux élus dans plusieurs circonscriptions (respectivement articles L. 209 et L. 238). Les dispositions en vigueur n'ont jamais soulevé de difficulté particulière. Lors des précédents renouvellements des conseils généraux, on a effectivement constaté quelques candidatures multiples, mais ce phénomène a toujours intéressé des candidats d'audience marginale qui n'ont été élus dans aucun canton.

Parlement (élections législatives)

50244. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par sa question écrite n° 45399, il lui demandait quels seraient les gains et les pertes de sièges de députés pour chaque département si une modification tenait compte du recensement de 1990 en supposant que le nombre total de 577 députés ne soit pas modifié. La question ne correspond pas à l'hypothèse envisagée puisqu'elle entraînerait une augmentation du nombre des députés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Si le nombre total des députés devait demeurer inchangé, une répartition des sièges proportionnellement à la population des départements telle qu'elle résulte du recensement général de 1990 donnerait les résultats consignés dans les tableaux ci-après, pour l'établissement desquels on a par ailleurs respecté la règle précédemment en vigueur selon laquelle chaque département doit avoir au moins deux sièges à pourvoir. Pour dresser le tableau n° 1, la répartition a été effectuée selon la règle dite de la plus forte moyenne. Vingt-trois départements perdraient ainsi chacun un siège par rapport à sa représentation actuelle (Allier, Ardèche, Aube, Aveyron, Charente, Corrèze, Indre, Jura, Manche, Mayenne, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Somme, Tam, Vienne, Haute-Vienne, Martinique). En revanche, dix-sept départements gagneraient chacun un siège (Alpes-Maritimes, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loiret, Rhône, Paris, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Réunion) et trois départements en gagneraient chacun deux (Bouches-du-Rhône, Nord, Seine-et-Marne). Pour le tableau n° 2, la répartition a été effectuée selon la règle dite du plus fort reste. Selon cette formule, dix-sept départements perdraient chacun un siège (Allier, Charente, Corrèze, Indre, Jura, Manche, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Somme, Tam, Haute-Vienne, Martinique) tandis que dix-sept autres en gagneraient chacun un (Bouches-du-Rhône, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loiret, Nord, Rhône, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Réunion). Enfin, il est encore possible de maintenir le système adopté en 1985 (et exposé en réponse aux questions écrites n° 44587 et n° 45399 posées par l'honorable parlementaire respectivement les 24 juin et 8 juillet 1991 - cf. J.O. du 4 novembre 1991, A.N., questions et réponses, page 4550) en augmentant légèrement l'amplitude des tranches de population retenues. Ainsi, si deux sièges sont attribués à chaque département comptant moins de 227 200 habitants, plus un siège supplémentaire par tranche de 113 600 habitants ou fraction de ce nombre, on peut dresser le tableau n° 3 qui permet de ne pas modifier le nombre total des sièges à répartir. Dans cette hypothèse, dix départements perdraient chacun un siège par rapport à sa représentation actuelle (Marne, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne) et Paris en perdrait deux. Au contraire, douze départements gagneraient

chacun un siège (Ain, Gard, Haute-Garonne, Ile-et-Vilaine, Loiret, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Var, Vaucluse, Val-d'Oise, Réunion).

Tableau n° 1

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Ain.....	4
Aisne.....	5
Allier.....	3
Alpes-de-Haute-Provence.....	2
Hautes-Alpes.....	2
Alpes-Maritimes.....	10
Ardèche.....	2
Ardenne.....	3
Ariège.....	2
Aube.....	2
Aude.....	3
Aveyron.....	2
Bouches-du-Rhône.....	18
Calvados.....	6
Cantal.....	2
Charente.....	3
Charente-Maritime.....	5
Cher.....	3
Corrèze.....	2
Corse-du-Sud.....	2
Haute-Corse.....	2
Côte-d'Or.....	5
Côtes-d'Armor.....	5
Creuse.....	2
Dordogne.....	4
Doubs.....	5
Drôme.....	5
Eure.....	5
Eure-et-Loir.....	4
Finistère.....	8
Gard.....	6
Haute-Garonne.....	9
Gers.....	2
Gironde.....	12
Hérault.....	8
Ile-et-Vilaine.....	8
Indre.....	2
Indre-et-Loire.....	5
Isère.....	10
Jura.....	2
Landes.....	3
Loir-et-Cher.....	3
Loire.....	7
Haute-Loire.....	2
Loire-Atlantique.....	10
Loiret.....	6
Lot.....	2
Lot-et-Garonne.....	3
Lozère.....	2
Maine-et-Loire.....	7
Manche.....	4
Marne.....	5
Haute-Marne.....	2
Mayenne.....	2
Meurthe-et-Moselle.....	7
Meuse.....	2
Morbihan.....	6
Moselle.....	10
Nièvre.....	2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Nord.....	26
Oise.....	7
Orne.....	3
Pas-de-Calais.....	14
Puy-de-Dôme.....	6
Pyrénées-Atlantique.....	6
Hautes-Pyrénées.....	2
Pyrénées-Orientales.....	3
Bas-Rhin.....	9
Haut-Rhin.....	6
Rhône.....	15
Haute-Saône.....	2
Saône-et-Loire.....	5
Sarthe.....	5
Savoie.....	3
Haute-Savoie.....	5
Paris.....	22
Seine-Maritime.....	12
Seine-et-Marne.....	11
Yvelines.....	13
Deux-Sèvres.....	3
Somme.....	5
Tarn.....	3
Tarn-et-Garonne.....	2
Var.....	8
Vaucluse.....	4
Vendée.....	5
Vienne.....	3
Haute-Vienne.....	3
Vosges.....	4
Yonne.....	3
Territoire de Belfort.....	2
Essonne.....	11
Hauts-de-Seine.....	14
Seine-Saint-Denis.....	14
Val-de-Marne.....	12
Val-d'Oise.....	10
Guadeloupe.....	4
Guyane.....	2
Martinique.....	3
Réunion.....	6

Tableau n° 2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Ain.....	4
Aisne.....	5
Allier.....	3
Alpes-de-Haute-Provence.....	2
Hautes-Alpes.....	2
Alpes-Maritimes.....	9
Ardèche.....	3
Ardenne.....	3
Ariège.....	2
Aube.....	3
Aude.....	3
Aveyron.....	3
Bouches-du-Rhône.....	17
Calvados.....	6

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	2
Corse-du-Sud	2
Haute-Corse	2
Côte-d'Or	5
Côtes-d'Armor	5
Creuse	2
Dordogne	4
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	8
Gard	6
Haute-Garonne	9
Gers	2
Gironde	12
Hérault	8
Île-et-Vilaine	8
Indre	2
Indre-et-Loire	5
Isère	10
Jura	2
Landes	3
Loir-et-Cher	3
Loire	7
Haute-Loire	2
Loire-Atlantique	10
Loiret	6
Lot	2
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	7
Manche	5
Marne	5
Haute-Marne	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	7
Meuse	2
Morbihan	6
Moselle	10
Nièvre	2
Nord	25
Oise	7
Orne	3
Pas-de-Calais	14
Puy-de-Dôme	6
Pyrénées-Atlantique	6
Hautes-Pyrénées	2
Pyrénées-Orientales	3
Bas-Rhin	9
Haut-Rhin	6
Rhône	15
Haute-Saône	2
Saône-et-Loire	5
Sarthe	5
Savoie	3
Haute-Savoie	5
Paris	21
Seine-Maritime	12

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Seine-et-Marne	10
Yvelines	13
Deux-Sèvres	3
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	2
Var	8
Vaucluse	4
Vendée	5
Vienne	4
Haute-Vienne	3
Vosges	4
Yonne	3
Territoire de Belfort	2
Essonne	11
Hauts-de-Seine	14
Seine-Saint-Denis	13
Val-de-Marne	12
Val-d'Oise	10
Guadeloupe	4
Guyane	2
Martinique	3
Réunion	6

Tableau n° 3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Ain	5
Aisne	5
Allier	4
Alpes-de-Haute-Provence	2
Hautes-Alpes	2
Alpes-Maritimes	9
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	2
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	16
Calvados	6
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Corse-du-Sud	2
Haute-Corse	2
Côte-d'Or	5
Côtes-d'Armor	5
Creuse	2
Dordogne	4
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	8
Gard	6
Haute-Garonne	9

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Gers.....	2
Gironde.....	11
Hérault.....	7
Ille-et-Vilaine.....	8
Indre.....	3
Indre-et-Loire.....	5
Isère.....	9
Jura.....	3
Landes.....	3
Loir-et-Cher.....	3
Loire.....	7
Haute-Loire.....	2
Loire-Atlantique.....	10
Loiret.....	6
Lot.....	2
Lot-et-Garonne.....	3
Lozère.....	2
Maine-et-Loire.....	7
Manche.....	5
Marne.....	5
Haute-Marne.....	2
Mayenne.....	3
Meurthe-et-Moselle.....	7
Meuse.....	2
Morbihan.....	6
Moselle.....	9
Nièvre.....	3
Nord.....	23
Oise.....	7
Orne.....	3
Pas-de-Calais.....	13
Puy-de-Dôme.....	6
Pyrénées-Atlantiques.....	6
Hautes-Pyrénées.....	2
Pyrénées-Orientales.....	4
Bas-Rhin.....	9
Haut-Rhin.....	6
Rhône.....	14
Haute-Saône.....	3
Saône-et-Loire.....	5
Sarthe.....	5
Savoie.....	4
Haute-Savoie.....	6
Paris.....	19
Seine-Maritime.....	11
Seine-et-Marne.....	10
Yvelines.....	12
Deux-Sèvres.....	4
Somme.....	5
Tarn.....	4
Tarn-et-Garonne.....	2
Var.....	8
Vaucluse.....	5
Vendée.....	5
Vienne.....	4
Haute-Vienne.....	4
Vosges.....	4
Yonne.....	3
Territoire de Belfort.....	2
Essonne.....	10
Hauts-de-Seine.....	13
Seine-Saint-Denis.....	13
Val-de-Marne.....	11

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sièges
Val-d'Oise.....	10
Guadeloupe.....	4
Guyane.....	2
Martinique.....	4
Réunion.....	6

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50285. - 25 novembre 1991. - Le préfet de la Corse-du-Sud a adressé le 15 juillet 1991 une lettre recommandée à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales des communes du département pour leur indiquer qu'à compter du 1^{er} mars 1992 elles seraient radiées d'office. Or la mention « Ne pas faire suivre » figure sur l'enveloppe. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la raison d'une telle mention, alors que de nombreux habitants sont absents de leur domicile habituel pendant cette période, ainsi que l'usage qui a été fait des lettres retournées. Il lui demande, par ailleurs, si le préfet a bien respecté l'obligation inscrite à l'article 10 du décret du 15 juillet 1991 qui précise que les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Corse à la date de la publication de la loi du 13 mai 1991 seront informés par lettre recommandée des effets de la refonte complète des listes électorales, ainsi que des conditions de leur réinscription.

Réponse. - Dès avant le 1^{er} septembre 1991, le préfet de la région de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le préfet de la Haute-Corse ont adressé à tous les citoyens figurant sur les listes électorales de leur département respectif une lettre recommandée les informant des effets de la refonte complète des listes édictée par l'article 85 de la loi du 13 mai 1991 et des modalités de leur réinscription. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 91-653 du 15 juillet 1991, ces lettres ont été expédiées « à l'adresse des électeurs figurant sur la liste électorale », ce qui explique la mention « Ne pas faire suivre » signalée par l'auteur de la question. On sait que cette adresse, aux termes de l'article L. 18 du code électoral, est celle du domicile ou de la résidence de l'électeur, qui est indépendante du motif de l'inscription sur la liste électorale et qui est donc celle à laquelle sont expédiés, par la commission de propagande, les circulaires et bulletins de vote des candidats avant chaque consultation. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la non-distribution d'une lettre à l'adresse mentionnée sur la liste électorale constitue un indice qu'une attention insuffisante a été portée à la tenue à jour de la liste en cause.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50286. - 25 novembre 1991. - Ayant constaté qu'environ un quart des électrices et des électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en Corse ont sollicité leur réinscription en vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1991, **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de demander au centre d'information civique, d'ici au 31 décembre 1991, d'initier une campagne d'information afin d'inciter les électrices et les électeurs de Corse à s'inscrire sur les listes électorales.

Réponse. - Divers moyens ont été mis en œuvre, notamment par les services préfectoraux, pour informer les électeurs de Corse sur la nécessité de se réinscrire sans tarder. Le centre d'information civique, de son côté, a lancé une campagne comportant plusieurs « spots » télévisés et radiodiffusés quotidiens. Cette campagne a débuté le 2 décembre, elle se déroulera jusqu'au 31 décembre, date limite pour déposer les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50287. - 25 novembre 1991. - Le 4 avril 1991, à l'Assemblée nationale (J.O. du 4 avril 1991, page 802), le ministre de l'intérieur a indiqué que les électeurs seront avertis par écrit qu'ils pourront de plein droit figurer, à compter du 1^{er} mars 1992, sur les listes où ils étaient inscrits. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui confirmer cette déclaration.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50289. - 25 novembre 1991. - Dans sa déclaration du 4 avril 1991, le ministre de l'intérieur a déclaré que les électeurs corses pourront figurer de plein droit sur les listes électorales sur lesquelles ils étaient jusqu'alors inscrits à compter du 1^{er} mars 1992. **M. le ministre de l'intérieur** a aussi réaffirmé la notion de domicile d'origine. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de donner des instructions aux préfets de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, afin qu'ils avertissent immédiatement par lettre les électeurs et les électrices corses qu'ils peuvent de plein droit demander leur réinscription sur les listes électorales sur lesquelles ils étaient précédemment inscrits.

Réponse. - L'auteur de la question consultera le compte rendu de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 4 avril 1991 et y verra que sa citation est incomplète. La déclaration du ministre de l'intérieur portait sur le contenu d'une lettre qui devait être individuellement adressée à tous les électeurs de Corse : si ceux-ci pouvaient de plein droit bénéficier d'une réinscription, à compter du 1^{er} mars 1992, dans la commune où ils étaient précédemment inscrits, c'était sous réserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils remplissent une des conditions prévues à l'article L. 11 du code électoral. En revanche, il n'y a eu aucune réaffirmation de la notion de domicile d'origine dans le cadre de l'application des dispositions de la loi qui était en cours de discussion. Nul ne s'y est d'ailleurs trompé puisqu'un sous-amendement n° 126 a été déposé pour que toute demande de réinscription faite par une personne déjà inscrite sur la liste électorale bénéficie du principe de la permanence des listes électorales et que ce sous-amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la notion de domicile d'origine dans ce contexte, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à la question écrite n° 49194 posée le 28 octobre 1991 par **M. Philippe Sanmarco**, député (Journal officiel, 25 novembre 1991, Assemblée nationale, questions et réponses, page 4840) : « La notion de domicile d'origine, c'est-à-dire de domicile où les droits électoraux ont été acquis, ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui résulte du principe de permanence des listes électorales fixé par l'article L. 16 du code électoral. » C'est précisément à ce principe de permanence que le législateur a entendu faire exception, en disposant, par l'article 85 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qu'il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'assemblée de Corse. Ce même article 85 précise que toute inscription est subordonnée à une demande de l'intéressé et au respect des articles L. 11 et L. 14 du code électoral, lesquels ne comportent aucune référence à la notion de domicile d'origine, mais, comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 91-290 D.C. du 9 mai 1991, subordonnent l'inscription, « sous réserve des dispositions régissant la situation particulière des Français établis hors de France, des militaires et des marins, soit à une condition de domicile réel ou légal ou encore de résidence, soit à la circonstance que les intéressés figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales ». D'ailleurs, au cours de la seconde lecture du texte à l'Assemblée nationale, (deuxième séance du 4 avril 1991, débats, J.O., A.N., pages 801 à 803), un sous-amendement tendant à réintroduire le principe de permanence ci-dessus mentionné pour les demandes de réinscription a été expressément écarté par le législateur. L'interprétation à donner de la volonté du Parlement, qui sera, le cas échéant, soumise à l'appréciation des tribunaux, apparaît donc sans équivoque. »

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)*

36972. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les risques que la faible part accordée à la jeunesse et aux sports dans le budget de l'Etat fait peser sur l'avenir même des associations impliquées dans ce domaine. Faute de permettre un développement économique, faute d'aménager la fiscalité les frappant, faute enfin d'un soutien affirmé aux bénévoles les encadrant, il est à craindre qu'elles ne puissent plus durablement assumer leur vocation qui est de participer à l'éducation populaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que risquaient de connaître les associations du fait, d'une part, de la faiblesse des moyens consacrés au budget de la jeunesse et des sports dans le budget de l'Etat et, d'autre part, des dispositions fiscales les concernant. S'agissant du premier point et compte tenu du succès obtenu par les opérations mises en œuvre pendant la période de l'été 1991, le Gouvernement a décidé un effort important en faveur de la jeunesse. Il se traduit par une nette augmentation du budget du ministère de la jeunesse et des sports pour 1992 puisque 350 MF de mesures nouvelles permettront de renforcer les missions traditionnelles et de lancer des actions nouvelles pour les jeunes et pour le sport. Les moyens globaux du ministère progressent ainsi de plus de 10 p. 100 dont plus de 25 p. 100 pour les crédits d'intervention dans le domaine de la jeunesse. S'agissant du second point, le Gouvernement, en concertation avec le Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.), prend progressivement toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de la vie associative. C'est ainsi qu'en juillet 1991 le Parlement a voté une loi permettant aux bénévoles de bénéficier d'autorisation d'absence pour représenter leur association dans des instances de concertation. Ce congé représentation pourra être de neuf jours par an.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

49004. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire concernant la diminution des subventions qui leur sont destinées dans le budget 1992. La diminution prévue est de 15 p. 100. Cette restriction budgétaire touchera principalement les associations et fédérations dotées de poste d'animateurs sociaux et socioculturels dont les financements sont assurés en partie par le Fonjep pour 20 à 40 p. 100 selon les cas. Elle risque d'entraîner des licenciements d'animateurs au moment même où l'Etat déclare comme prioritaire la politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. En conséquence, il lui demande de revoir ces choix budgétaires et d'envisager la possibilité d'une aide accrue aux associations qui remplissent une mission d'intérêt public.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensible à l'action que conduisent les associations de jeunesse et d'éducation populaire en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports. L'augmentation sensible des crédits inscrits au budget de ce ministère en 1992 - qui augmentent de 260,788 MF, soit + 10,12 p. 100 - bénéficiera de toute évidence à celles des associations dont les objectifs croiseront ceux que s'est fixés le ministère de la jeunesse et des sports, en particulier pour favoriser le développement de la citoyenneté des jeunes et aider à l'insertion des plus démunis d'entre eux. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire auront ainsi les moyens en 1992 de prendre en charge la part des postes d'animateurs qui leur revient habituellement en complément du versement du Fonjep et de poursuivre leur mission d'intérêt public.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

50246. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques travaillant sous sa tutelle. La diminution des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports, qui se traduit depuis 1984 par 800 suppressions de poste, inquiète ces personnels. Malgré la création du corps des professeurs de sport, propre au ministère de la jeunesse et des sports, le syndicat national des activités

physiques et sportives relève la suppression de 106 postes supplémentaires pour 1992. Il soulève également le décalage qui existe entre le besoin de 185 postes dans le cadre des mutations internes et l'occupation de 105 de ces postes par des agents du ministère de la jeunesse et des sports, les soixante-dix restants étant attribués à des professeurs d'E.P.S. dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il s'étonne enfin du profil de carrière supérieur à celui des agents du ministère de la jeunesse et des sports de ces professeurs dépendant de l'éducation nationale, pour des responsabilités et un travail identique, et demande un alignement des critères de promotion. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux inquiétudes de ces personnels. Il lui demande enfin quelles sont les dispositions budgétaires prévues pour permettre à ces agents attachés au service public de poursuivre leur carrière avec des conditions de promotion interne améliorées.

Réponse. - Jusqu'en 1981, le ministre de la jeunesse et des sports gérât les corps de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les membres de ces corps pouvaient indifféremment exercer leurs fonctions dans le cadre de l'enseignement scolaire ou dans le secteur sportif extra-scolaire. Après le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, un corps nouveau de professeurs de sport a été créé par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985. Ceux des professeurs d'éducation physique et sportive qui l'ont demandé ont été intégrés dans ce corps des professeurs de sport. Afin de ne pas imposer un choix définitif à des personnes qui pouvaient antérieurement passer du secteur sportif au secteur extra-sportif (et réciproquement), et pour conserver l'apport de leurs compétences techniques et pédagogiques, le statut du 10 juillet 1985 a prévu que les professeurs d'éducation physique et sportive pouvaient être détachés dans le corps des professeurs de sport. Si initialement plus des trois quarts des emplois de professeurs de sport étaient occupés par des professeurs d'éducation physique et sportive détachés, cette situation a progressivement évolué puisque fin 1991 on compte 1 112 professeurs de sport et 1 017 professeurs d'E.P.S., ce dernier chiffre devant encore être réduit en 1992. Les perspectives de carrière dans les corps sont rigoureusement identiques puisque les grades de professeur hors classe ont été créés en même temps et pour la même proportion des effectifs. Par contre, il est exact que les professeurs de sport ne peuvent être nommés dans le corps des professeurs agrégés alors que les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent y accéder soit par concours soit par liste d'aptitude. Pour offrir des débouchés comparables, la création d'un corps de professeurs supérieurs de sport est actuellement étudié. Si ces travaux aboutissent, les transformations d'emplois correspondantes seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 1993. Quant aux suppressions d'emplois prévues par le projet de loi de finances pour 1992, elles représentent la contribution du ministère de la jeunesse et des sports à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs de la fonction publique. Elles ont été rendues possibles par les efforts de productivité réalisés par une meilleure répartition des emplois, dans le cadre d'une politique de modernisation des services qui sera accentuée en 1992. À ce titre, les crédits d'informatique et de bureautique seront augmentés de 9 610 000 francs (+ 75 p. 100) et ceux relatifs à la formation des personnels progresseront de 2 millions de francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

50247. - 18 novembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, 1991 a vu la suppression de quatre-vingt-dix postes et le projet de budget en prévoit encore 106 en 1992. Or, des besoins accrus s'annoncent, en particulier pour la préparation des jeux Olympiques de Barcelone et la mise en œuvre de la politique de la ville. Par ailleurs, 1 250 chargés d'enseignement d'E.P.S. ne trouvent de possibilité de promotion dans le corps des professeurs de sport du ministère de la jeunesse et des sports. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports est engagé depuis plusieurs années dans une importante modernisation de ses services, qui sera accentuée au cours des prochains mois. Les crédits d'informatique et de bureautique seront notamment augmentés en 1992 de 9 610 000 francs (+ 75 p. 100) et la formation des personnels sera dotée de 2 millions de francs supplémentaires. Les efforts de productivité réalisés et une meilleure répartition des emplois permettront au ministère de la jeunesse et des

sports de contribuer à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs de la fonction publique. Celle-ci se traduira en 1992 par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Ces emplois se répartiront à peu près également entre fonctions administratives et fonctions techniques et pédagogiques. En ce qui concerne plus particulièrement les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, quatre possibilités de promotion leur sont ouvertes. Tout d'abord, et dans la limite de 15 p. 100 des effectifs budgétaires du corps au 15 septembre 1990, ils bénéficient de nominations dans une hors-classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Ils peuvent ensuite accéder au corps des professeurs de sport par voie de liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours l'année précédente. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au plus et justifiant de cinq ans de services publics effectifs peuvent se porter candidats au concours interne de recrutement des professeurs de sport. Enfin, ceux d'entre eux qui sont titulaires de certains titres ou diplômes, dont le brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^e degré, peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des emplois vacants. Après deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être nommés professeurs de sport. Compte tenu du nombre de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^e degré, c'est vers l'utilisation optimale de cette dernière disposition que porteront les efforts au cours des années à venir.

JUSTICE

Associations (personnel)

22132. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la responsabilité civile et pénale des présidents d'associations loi 1901. Il y a deux ans, un enfant inscrit à une école de tennis a été victime d'un accident mortel sur le chemin du retour, son cours n'ayant pas eu lieu. Un concours de circonstances malheureuses avait empêché le moniteur de prévenir de son indisponibilité avant le début du cours. Le président de cette association peut-il être rendu responsable de ce drame ? Tous les bénévoles peuvent-ils être exposés à une responsabilité comparable ? Ne doit-on pas tenter de protéger le bénévolat, fondement même du mouvement associatif, et seul garant de son avenir ? Il lui demande de l'éclairer sur la protection du bénévolat, sa responsabilité dans le cadre de la loi de 1901.

Réponse. - Les associations ne peuvent, en l'état des textes en vigueur, répondre pénalement des infractions éventuellement commises dans le cadre de leur fonctionnement : seuls les dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, ont à assumer cette responsabilité, tout au moins lorsqu'une faute personnelle est établie à leur encontre. Le projet de réforme du Code pénal en cours d'examen par le Parlement contient toutefois des dispositions prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales à raison des infractions réalisées pour leur compte et par leurs organes dirigeants. Ce projet de réforme prévoit également que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de mêmes faits. S'agissant de la responsabilité civile, les associations doivent, compte tenu du principe de la séparation du patrimoine de la personne morale et de ceux de ses membres, répondre sur le patrimoine de toutes les conséquences civiles découlant de leur fonctionnement. Les présidents bénévoles d'association, en ce qui les concerne, se trouvent dans une situation comparable à celle de tout dirigeant de personne morale en tant qu'ils peuvent avoir à répondre, conformément au droit commun de la responsabilité civile, de leur participation personnelle à tout acte générateur de dommage commis.

Enfants (pupilles de la Nation)

24932. - 26 février 1990. - **M. Denis J.** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sa réponse qu'il avait apportée le 12 décembre 1989, lors de la discussion du projet de loi d'amnistie des infractions commises à l'occasion d'événements

survenus en Nouvelle-Calédonie, à un sénateur qui souhaitait l'octroi de la qualité de pupille de la Nation aux enfants de toutes les personnes tuées lors des événements, à savoir qu'il comptait « prendre très rapidement une initiative pour satisfaire la générosité des auteurs de l'amendement ». Il lui demande s'il compte effectivement prendre des dispositions visant à modifier la loi du 23 décembre 1977 et s'il envisage réellement de faire bénéficier de la qualité de pupille de la Nation les enfants de terroristes assassins de ceux qui servaient précisément cette Nation.

Réponse. Les enfants qui se trouvent soudainement privés du soutien de celui ou de ceux qui pourvoient à leur entretien et à leur éducation, peuvent ressentir d'autant plus douloureusement cette perte qu'elle survient dans un contexte de violence, qu'il s'agisse d'événements analogues à ceux intervenus en Nouvelle-Calédonie ou de toute autre forme d'affrontement. Indépendamment des allocations pécuniaires allouées par la législation sociale aux orphelins, les textes en vigueur prévoient, en faveur de certains enfants, une protection particulière destinée à assurer leur éducation, notamment par des prestations en nature. Il existe ainsi deux régimes spécifiques, l'un pour les mineurs qui perdent un parent au cours d'un événement de guerre (pupilles de la Nation), l'autre pour les enfants de militaires décédés des suites de certaines missions accomplies en temps de paix (loi du 23 décembre 1977). Le Gouvernement, dans le cadre d'une concertation interministérielle, a procédé à une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles des mesures similaires pourraient être étendues aux enfants dont les parents sont décédés au cours d'événements dramatiques comparables à ceux mentionnés par l'auteur de la question. Toutefois, le problème s'est avéré particulièrement délicat. En effet, étendre les dispositions spécifiques sur les pupilles de la Nation, victimes de guerre, ou sur les enfants de militaires décédés des suites d'opérations menées en temps de paix, bouleverserait l'économie même des textes régissant ces situations, qui trouve précisément son fondement dans les événements considérés. L'adoption d'une législation spécifique poserait, quant à elle, la définition des conditions de la prise en charge étatique des nouvelles situations. Or, les circonstances de nature à ouvrir droit à cette prise en charge n'ont pu être définies de manière suffisamment précise pour servir de base à une législation nouvelle. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de donner suite à la généreuse initiative des parlementaires qui souhaitent faire bénéficier d'un régime de protections spécifique les enfants de parents décédés au cours des affrontements de Nouvelle-Calédonie, ou d'événements analogues.

Informatique (télématique)

38632. - 4 février 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de définir de nouvelles règles de droit permettant de garantir la sécurité et la stabilité des relations et conventions nées de l'utilisation de l'informatique et de la télématique. En effet, de plus en plus d'échanges, de contrats, d'inscriptions se font par l'informatique et la télématique. Des obligations tant civiles qu'administratives nécessitent cette utilisation. L'absence de documents papier visant l'existence matérielle, la réalité et la conformité de ces actes pose un important problème juridique au niveau de l'existence matérielle, de la réalité et de la conformité de ces actes ainsi qu'au niveau de l'existence de preuves. Dans ces conditions, ne convient-il pas de définir un nouveau droit de l'informatique tenant compte de ces moyens existants et potentiels ? Plusieurs grands secteurs de la vie économique et sociale sont concernés par la définition de ces règles : vente par correspondance, santé et assurance maladie, monétique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées tant au plan législatif que réglementaire permettant une adaptation du droit au regard de l'utilisation de la technologie informatique et télématique en particulier dans la vie courante.

Réponse. Le développement du recours à l'informatique et à la télématique dans les relations entre agents de la vie économique et sociale soulève, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, la question de l'adaptation des règles de preuve des actes juridiques à ces nouvelles techniques. Encore que la question ne se pose pas dans les mêmes termes selon la matière juridique concernée et le type de relation en cause, le Gouvernement, dans le souci de simplifier les obligations incombant aux opérateurs économiques et de prendre en compte les améliorations apportées par les nouvelles techniques de l'information aux actes de la vie courante, s'emploie à lever divers obstacles juridiques susceptibles de restreindre le recours à ces techniques.

C'est ainsi que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990 confère, sous certaines conditions, aux factures transmises par voie télématique, la même valeur que les factures d'origine au regard des articles 287 et 289 du code général des impôts. Pareillement, des initiatives ont été prises par la direction générale des douanes en vue de mettre en œuvre un système d'échange de données informatisé (E.D.I.) destiné à faciliter la transmission des déclarations en douane. Plus largement, des réflexions sont menées dans le cadre de l'observatoire juridique des technologies de l'information sur ces différentes questions : un rapport sur les nouvelles technologies de l'information et le droit de la preuve a été établi en avril 1990, et des travaux sont actuellement menés sur la question plus particulière de la signature informatique. Ces travaux, ainsi que le résultat d'expériences en cours, permettront de déterminer si des initiatives législatives ou réglementaires sont à prendre, et, le cas échéant, si doit être entreprise une réforme d'ensemble du droit de la preuve.

Ventes et échanges (réglementation)

39386. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de plus en plus de transactions sont effectuées au moyen de systèmes informatiques, notamment par Minitel pour les opérations de téléachat et de télé-vente. Il lui demande si le développement de ce type de transaction ne rend pas impérative une réforme urgente des dispositions de l'article 1341 du code civil, qui exigent un document écrit pour toutes les transactions supérieures à 5 000 francs. Dans cet esprit, et afin de compléter les principes déjà posés par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique en assimilant, comme le fait déjà la législation américaine, les données informatiques à des écrits au sens du code civil.

Réponse. - Le développement, évoqué par l'honorable parlementaire, des transactions effectuées par voie télématique entre des particuliers et des entreprises de vente par correspondance soulève, en effet, la question de la compatibilité des techniques utilisées avec les exigences de l'article 1341 du code civil. Il convient cependant d'observer qu'un grand nombre des transactions concernées sont d'un montant inférieur à 5 000 francs et échappent de ce fait à l'exigence de la préconstitution d'un écrit à titre de preuve et qu'au demeurant les parties peuvent conclure des conventions leur permettant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, de déroger aux prescriptions de l'article 1341 susvisé. Toutefois le Gouvernement, soucieux d'adapter l'environnement juridique aux progrès techniques, a engagé une réflexion sur les différents aspects de cette question dans le cadre de l'observatoire juridique des technologies de l'information : un rapport sur les nouvelles technologies de l'information et le droit de la preuve a déjà été établi en avril 1990, et des travaux sont actuellement menés sur la question plus particulière de la signature informatique. A la lumière de ces travaux et du résultat d'expériences menées à ce sujet sera examinée la nécessité d'engager une réforme du droit de la preuve et, le cas échéant, son ampleur. En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble difficile d'assimiler purement et simplement des données informatiques à des écrits ; si, en effet, certains systèmes informatiques offrent d'ores et déjà une sécurité au moins équivalente à celle présentée par l'écrit traditionnel, d'autres laissent encore subsister des imperfections, que ce soit au plan de l'identification de l'opérateur, de la question de la non-répudiation de la manifestation de volonté juridique ou du caractère non contradictoire des preuves préconstituées.

Communes (Alsace-Lorraine)

39389. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes d'Alsace-Moselle à appliquer le droit public contenu dans le code des communes, mais aussi dans d'autres textes éparés. Certaines de ces dispositions datent de la période révolutionnaire, comme en matière de police municipale, d'autres du début du siècle dernier, comme en matière de cultes. Il existe, en outre, dans de nombreux cas, des difficultés à combiner les règles de droit local avec le droit général. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élargir les compétences de la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan créée en 1985 en lui

confiant le soin d'examiner toutes les mesures destinées à moderniser le droit public local. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La commission d'harmonisation du droit privé créée par un arrêté du 22 août 1985 n'a, malgré son appellation, jamais considéré que sa compétence était strictement cantonnée au seul droit privé. C'est ainsi qu'elle a traité des problèmes posés par le droit local en matière de pompes funèbres, de chasse ou d'ouverture des magasins le dimanche. De même a-t-elle une conception large de la notion d'harmonisation qui peut l'amener, selon les cas, à proposer l'abrogation, la pérennisation ou la modernisation du droit local. Aussi la suggestion de l'honorable parlementaire d'étendre la compétence de la commission au droit public n'aurait-elle d'autre portée que d'entériner la situation existante.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

45783. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un testament par lequel une personne distribue ses biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage. Quand le testament est fait en faveur d'héritiers collatéraux du testateur, il est enregistré au droit fixe, mais quand il est fait en faveur d'héritiers directs, le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigé. Pour justifier cette disparité de traitement, l'administration fiscale se fonde sur les articles 1075 et 1079 du code civil. Or il semble que ces dispositions ne prescrivent pas pour l'enregistrement des testaments-partages l'application d'un tarif plus élevé que celui déterminé pour l'enregistrement des testaments ordinaires réalisant un partage. Ne pense-t-il pas qu'il pourrait y avoir là une interprétation des textes contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi ? Envisage-t-il de modifier les articles 1075 et 1079 du code civil dans un sens plus équitable ?

Réponse. - En application de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Cet acte n'a pas la nature juridique d'une libéralité puisqu'il ne confère pas aux bénéficiaires la qualité de légataire mais se borne à répartir les biens entre les héritiers de l'ordre des descendants appelés par la loi à la succession. Dès lors, rien ne justifierait que cette forme de partage échappe au droit d'enregistrement proportionnel prévu par l'article 746 du code général des impôts qui assujettit à ce droit les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés à quelque titre que ce soit. Cette analyse a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 février 1971. Aucune réforme des articles 1075 et 1079 du code civil n'est envisagée à l'heure actuelle par la chancellerie mais cette question pourra être abordée dans le cadre de la réforme globale du droit des libéralités que le ministère se propose d'entreprendre.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45763. - 16 septembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. La classification de la profession dans la catégorie B, les grilles de salaires, les promotions et la définition des tâches à assurer ne correspondent plus à la réalité dans laquelle ces personnels évoluent. L'accession à la catégorie A ouvrirait la possibilité de promotions et de passerelles et reconnaîtrait les éducateurs non plus comme des agents d'exécution mais comme des fonctionnaires constituant un rouage essentiel des dispositifs permettant à de jeunes très marginalisés de se « reconstruire » autant personnellement que socialement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette profession la revalorisation de leur statut notamment le passage de la catégorie B à la catégorie A et la définition de l'échelon de la catégorie B à partir duquel ces personnels peuvent prétendre à l'accession dans la catégorie A.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et plus particulièrement, à partir de quel échelon de la catégorie B, ceux-ci peuvent-ils accéder à la catégorie A. En effet, à un moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse attendaient, comme un signe de reconnaissance professionnelle, la réforme du statut des éducateurs désormais arrêtée dans ses grandes lignes que voici : 1° le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau Deug au lieu de baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant

d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémentaire, de deux ans pour les titulaires du Deug, d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent ; la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir ; 2° les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique ; leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorée de 2 p. 100) ; 3° l'accès à un nouveau corps de chef de service, classé en catégorie A, constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service et susceptible d'évolution. La constitution initiale de ce corps se fera en deux temps : a) au 1^{er} août 1991, par intégration des chefs de service éducatif régis par le décret de 1956 (dans la limite des 40 p. 100 de l'effectif total) qui auront été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire ; b) au 1^{er} août 1992, par intégration des chefs de service éducatif qui n'auront pu être inscrits sur une liste d'aptitude. Enfin, il existera deux possibilités pour accéder à ce corps : 1° les chefs de service éducatif seront recrutés par la voie d'un concours interne ouvert aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, justifiant d'au moins dix années de services publics effectifs, dont huit en tant qu'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ; 2° dans la limite du cinquième des emplois à pourvoir, pourront être nommés dans le corps des chefs de service éducatif, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, les éducateurs de 1^{re} classe de la protection judiciaire de la jeunesse parvenus au moins au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins deux années d'exercice dans ce grade ; 3° le corps de directeur d'établissement ou service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice de la fonction de direction, ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée, et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire fera l'objet de décrets qui, après avoir été présentés au comité technique paritaire ministériel, sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

47692. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il existe un lien juridique direct entre l'immatriculation au registre du commerce et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et si, dans la négative, la radiation d'office de ce registre, intervenant à l'initiative du greffier en fin de procédure, fait obstacle à la possibilité pour l'assujéti de demander sa radiation dans les quinze jours de la cessation de son activité.

Réponse. - La cessation d'activité d'un commerçant et la liquidation d'une personne morale ont pour conséquence logique leur radiation du registre du commerce et des sociétés. Les dispositions du décret n° 92-106 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés imposent en effet au commerçant de demander sa radiation dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité. Pour les personnes morales qui font l'objet d'une dissolution, cette radiation doit être requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation. Ce régime déclaratif, ne s'applique pas toutefois en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Dans ce cas, en effet, l'article 36-1 de ce décret prévoit que sont mentionnées notamment d'office par le greffier au registre les décisions intervenues dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, en

application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et en particulier celles ordonnant la cessation totale ou partielle d'activité. L'article 42 de ce même décret prévoit également qu'est radié d'office tout commerçant ou personne morale, à compter notamment de la clôture d'une procédure soit de faillite ou de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union, soit de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Cette intervention du greffier trouve, dans ces cas particuliers, son fondement dans la nécessité d'assurer rapidement et de manière certaine des formalités de publicité qui protègent les intérêts légitimes des tiers, et en particulier des créanciers. Elle concorde également, d'une manière plus générale, avec les dispositions de l'article 32 de la loi du 25 janvier 1985 sur le dessaisissement du débiteur. Les dispositions qui viennent d'être rappelées de l'article 36-1 du décret du 30 mai 1984 font donc ainsi bien obstacle à l'initiative d'un assujetti à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui, soumis à une procédure de redressement judiciaire, demanderait lui-même sa radiation à la suite de la cessation d'activité.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

47757. - 23 septembre 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications de revalorisation du statut des personnels d'éducation exprimées par les personnels de la protection judiciaire de la Haute-Savoie. Depuis 1956, date de parution du statut actuel, les conditions d'exercice des fonctions éducatives à l'éducation surveillée puis à la protection judiciaire de la jeunesse ont à faire face à des situations complexes où s'imbriquent étroitement des phénomènes d'ordre économique, sociologique, psychologique, pédagogique, etc. La mise en œuvre de mesures d'aide aux jeunes en difficulté exige une implication et un niveau de responsabilité sans cesse croissants. Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse demandent donc que soient effectivement reconnues les fonctions éducatives par une réelle revalorisation statutaire incluant l'accès à la catégorie A pour le corps des éducateurs. Le garde des sceaux ayant reconnu le caractère légitime de ces revendications, il souhaiterait connaître dans quels délais et sous quelle forme le Gouvernement entend leur donner suite.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui, à un moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, attendaient un signe de reconnaissance professionnelle, lequel s'est en effet traduit par les mesures suivantes : 1° le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau D.E.U.G. au lieu du baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémentaire, de deux ans pour les titulaires du D.E.U.G., d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent ; la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir ; 2° les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique, leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorée de 2 p. 100) ; 3° l'accès à un nouveau corps de chef de service, classé en catégorie A, constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service et susceptible d'évolution ; 4° le corps de directeur d'établissement ou service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice de la fonction de direction ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire fera l'objet de décrets qui, après avoir été pré-

sentés au comité technique paritaire ministériel, sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public.

Logement (expulsions et saisies)

47903. - 23 septembre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation dramatique de certaines familles, qui ne parviennent plus à rembourser un prêt contracté pour l'acquisition d'une maison. En effet, malgré la mise en place de la législation sur le surendettement des ménages, il arrive encore trop souvent que la maison soit mise en vente par adjudication pour un montant équivalent à la dette, nettement inférieur à sa valeur marchande réelle. Le nouvel acquéreur, souvent un agent immobilier, revend la maison avec un bénéfice substantiel, entraînant l'obligation pour les anciens propriétaires de déménager. Ces pratiques sont particulièrement préjudiciables pour ces familles démunies déjà confrontées à de grosses difficultés, telles que le chômage, la maladie, etc. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à de telles situations et pour préserver les intérêts de ces familles contraintes de céder leur maison, en leur assurant, par exemple, la possibilité de négocier la vente de celle-ci à un prix conforme à sa valeur réelle. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En cas de vente par adjudication d'un logement grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit prêteur des deniers nécessaires à son acquisition, la mise à prix est fixée par le poursuivant. Celui-ci n'a aucun intérêt à la fixer à une somme trop élevée, car, à défaut d'enchères, c'est lui qui sera déclaré adjudicataire. D'ailleurs, l'inconvénient résultant d'une telle vente n'a pas échappé au législateur, puisqu'il est permis au saisi de demander au tribunal la conversion de la vente forcée en vente volontaire, demande de conversion qui peut avoir lieu dès la publication du commandement, jusqu'au jour de l'adjudication. Cette conversion, qui s'impose au créancier poursuivant, présente l'avantage de permettre à la vente de s'effectuer dans de meilleures conditions. Le Conseil supérieur du notariat a signé avec un certain nombre d'établissements de crédit des protocoles destinés à limiter le recours aux ventes judiciaires en favorisant les ventes amiables des immeubles saisis. Parfois, ces protocoles tendent même à faciliter la mise en place d'accords amiables permettant de résoudre les difficultés des emprunteurs sans recourir à la vente forcée. Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution. Le premier volet de la réforme, voté le 9 juillet 1991, a trait aux procédures de saisie mobilière. Le second volet traitera de la saisie immobilière. Le groupe de travail institué à cet effet se penchera tout particulièrement sur la question de la mise à prix à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de ces immeubles soit le plus proche possible de leur valeur réelle. Il est néanmoins prématuré, en l'état de ces réflexions, de se prononcer sur la solution qui sera retenue.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

48010. - 30 septembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, quant à la refonte des statuts des éducateurs datant de 1956. Une grève longue et difficile dont l'objectif principal était la refonte du statut des éducateurs a permis l'ouverture de ce dossier par les services de la Chancellerie en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Des mesures d'apaisement pourraient être prises à l'endroit des personnels grévistes. Il lui demande notamment s'il envisage le paiement des journées de grève. Quelles sont les mesures statutaires que le Gouvernement entend prendre pour assurer à la profession la revalorisation à laquelle elle peut légitimement prétendre ?

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui, à un

moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, attendaient un signe de reconnaissance professionnelle. Par ailleurs, il demande si des dispositions seront prises pour le paiement des journées de grève. En ce qui concerne le statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, la réforme est désormais arrêtée dans ses grandes lignes, que voici : 1^o le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau D.E.U.G. au lieu du baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémentaire, de deux ans pour les titulaires du D.E.U.G., d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent ; la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir ; 2^o les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique, leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorées de 2 p. 100) ; 3^o l'accès à un nouveau corps de chef de service, classé en catégorie A, constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service et susceptible d'évolution ; 4^o le corps de directeur d'établissement ou service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice de la fonction de direction, ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire fera l'objet de décrets qui, après avoir été présentés au comité technique paritaire ministériel, sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public. En ce qui concerne les journées de grève suivies par les personnels, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en accord avec la direction de la comptabilité publique, a communiqué, par note du 19 juin 1991, aux directeurs régionaux et départementaux relevant de sa direction, les dispositions suivantes : 1^o un tiers des journées feront l'objet d'une récupération en temps de travail ; 2^o deux tiers des journées feront l'objet d'une retenue sur salaire, sur la base, conformément à la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, d'une retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle par journée de grève, échelonnée à raison d'un prélèvement de deux jours par mois jusqu'à apurement.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris)

48187. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais qui seront nécessaires au dénouement des affaires qui seront introduites devant le futur conseil des prud'hommes de Paris. Si les moyens actuels restaient constants, un jugement engagé devant la section industrie verra son dénouement intervenir au mieux sept mois après son introduction. Pour une affaire introduite devant la section commerce, il faudra compter neuf mois au moins et seize mois pour une affaire engagée devant la section encadrement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la future carte prud'homale, de prendre les mesures nécessaires pour accompagner l'évolution des effectifs salariés et du nombre prévisible d'affaires qui seront portées devant le conseil de prud'hommes de Paris afin d'assurer aux justiciables des délais de jugement convenables.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Paris est suivie avec attention par les services de la chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction se compose de 15 greffiers

en chef, 49 greffiers, 113 fonctionnaires de catégorie C et 11 agents de service pour un effectif réel de 12 greffiers en chef dont un mis à la disposition de la chancellerie, 31 greffiers dont 1 délégué syndical exerçant ses fonctions à temps complet et 4 greffiers mis à la disposition du ministère de la justice, 81 fonctionnaires de catégorie C et 11 agents de service. Deux postes de greffiers en chef ont été libérés lors de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 8 octobre 1991. Ils seront proposés à l'occasion de la prochaine commission administrative paritaire compétente qui se tiendra courant décembre 1991. Un troisième poste est publié pour compenser une décharge syndicale à 100 p. 100. Les postes de greffiers vacants seront pourvus par voie de mutation interne à l'occasion de la commission administrative paritaire de décembre 1991 à l'exception d'un poste qui a été offert aux stagiaires de l'Ecole nationale des greffes dont la titularisation interviendra le 3 décembre 1991. Pour pallier les difficultés de recrutement au conseil de prud'hommes de Paris par voie de mutation interne, la chancellerie a organisé, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, un concours régionalisé d'agents administratifs après avoir nommé 6 personnes issues du dernier concours national de recrutement d'ajoint administratif. A ce titre, 12 agents ont déjà été nommés au conseil de prud'hommes de Paris. La réponse de 2 autres candidats est attendue tandis que 10 postes sont offerts aux agents reçus sur la liste complémentaire de ce concours. Enfin, le reliquat de postes de personnel de bureau vacants sera publié en vue de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire qui se tiendra courant décembre 1991. Ainsi en 1991, et sous réserve que l'ensemble des candidats acceptent leur nomination, 30 nouveaux fonctionnaires de catégorie C auront été affectés dans cette juridiction, ce qui constitue un effort de recrutement sans précédent. Le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Paris devrait en être sensiblement amélioré, afin d'assurer tout particulièrement aux justiciables des délais de jugement convenables.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

48845. - 21 octobre 1991. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement revendicatif engagé depuis le 3 décembre 1990 par les personnels d'éducation à la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui rappelle notamment que ces personnels recrutés après le baccalauréat et agréés après deux années de formation spécialisée étaient à l'origine assimilés à la grille indiciaire des instituteurs et lui signale les difficultés de recrutement qui se sont déjà manifestées lors du dernier concours national. Il lui demande, en conséquence, s'il entend ouvrir rapidement des négociations salariales et statutaires afin que soient examinés, avec les organisations syndicales représentatives, les problèmes de cette profession.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui, à un moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, attendaient un signe de reconnaissance professionnelle lequel s'est en effet traduit par les mesures suivantes : 1^o le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau D.E.U.G. au lieu du baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémentaire, de deux ans pour les titulaires du D.E.U.G., d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent ; la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir. 2^o Les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique, leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorée de 2 p. 100). 3^o L'accès à un nouveau corps de chef de service, classé en catégorie A, constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service et susceptible d'évolution. 4^o Le corps de directeur d'établissement ou service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice

de la fonction de direction, ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire, fera l'objet de décrets qui, après avoir été présentés au comité technique paritaire ministériel, sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprises des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public.

Logement (expulsions et saisies)

50119. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les situations dramatiques que vivent certaines familles contraintes de quitter leur logement. En effet, il est souvent constaté que les procédures d'expulsion dont ces familles font l'objet sont loin d'être respectées. De plus, les maisons vendues par adjudication judiciaire sont souvent bradées, alors qu'il semblerait juste que celles-ci soient mises à prix à un niveau raisonnable, proche de la valeur réelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations et pour préserver les intérêts de ces familles.

Réponse. - Le ministère de la justice, conscient de la situation dramatique que vivent certaines familles contraintes de quitter leur logement, a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures civiles d'exécution. Le premier volet de la réforme, voté le 9 juillet 1991, a trait aux procédures civiles de saisie mobilière. Le second volet traitera de la saisie immobilière. Il est vrai que parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué à cet effet se penchera donc tout particulièrement sur cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de ces immeubles soit le plus proche possible de leur valeur réelle. Il est néanmoins prématuré, en l'état de ces réflexions, de se prononcer sur la solution qui sera retenue.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

48696. - 21 octobre 1991. - **M. François-Michel Gonnott** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la composition des conseils postaux locaux. Il souhaite notamment savoir, en fonction de quel texte réglementaire ou législatif, les parlementaires peuvent être exclus de cette instance de dialogue et de concertation sur le fonctionnement de La Poste. Le parlementaire de l'Oise avait sollicité du directeur départemental de La Poste la possibilité d'être invité aux réunions du conseil postal du Noyonnais. Il lui a été répondu que ces conseils n'ont qu'une compétence cantonale et que la participation des élus avait été limitée aux conseillers généraux et maires. Il aimerait connaître le point de vue du ministre sur cette réponse, et savoir pourquoi les parlementaires ne pourraient siéger dans ces instances.

Réponse. - La mise en place de conseils postaux locaux fait partie des mesures prises à la suite du rapport de M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, sur la présence postale en milieu rural. Leur création en tant que de besoin, à l'initiative des directeurs territoriaux de la poste, a été prévue par la loi du 2 juillet 1990, ainsi que par le cahier des charges de La Poste. Composés d'élus, de représentants des milieux économique, social, culturel et associatif, des personnels désignés par les organisations syndicales et des responsables des établissements postaux concernés, l'article 25, 4^e du cahier des charges précise qu'ils peuvent formuler des propositions concernant les conditions de développement des services offerts par l'exploitant et des avis sur les projets de décision relatifs à la présence postale dans

leur zone de compétence. Ainsi, la spécificité des thèmes abordés au sein des conseils postaux locaux et le souci d'y créer les conditions d'un dialogue de qualité en prise directe avec les attentes et les besoins des publics concernés conduisent à privilégier l'intervention des élus investis d'un mandat local. La place prépondérante accordée aux maires et aux conseillers généraux n'exclut pas la participation de parlementaires aux travaux de ces instances de concertation. Toutefois, aux termes de l'article 25 déjà cité, il incombe au directeur territorial compétent de désigner les membres du conseil postal local. Enfin, le cahier des charges, en son article 25, 1^o, prévoit la création, avant le 31 décembre 1991, dans chaque département, d'une commission de concertation postale. Cette instance accueille seize membres, dont quatre représentants des collectivités locales désignés après consultation du préfet. Un rapport annuel sur le fonctionnement de ces instances de concertation sera remis par le président du conseil d'administration de la poste au ministre chargé des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

49364. - 4 novembre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une difficulté quotidienne rencontrée par les syndicats de copropriété professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Ces difficultés tiennent à l'obligation faite par l'administration des P. et T. d'utiliser de nouveaux imprimés d'envoi en recommandé en application d'une récente circulaire. Outre qu'aucune période transitoire n'a été aménagée, contraignant les professionnels à d'immédiates modifications dans les dispositifs informatiques, les nouvelles formules ne répondent pas aux normes de la Communauté économique européenne et sont refusées par nos voisins. Or les syndicats des régions frontalières ont besoin d'organiser des assemblées générales réunissant des copropriétaires non seulement français mais aussi espagnols, italiens ou allemands. La situation actuelle les contraint à une double gestion de leurs envois s'ils veulent à la fois être en conformité avec le règlement national et pouvoir pénétrer les réseaux postaux européens. Il souhaite savoir quelle solution les services compétents du ministre comptent apporter à ce problème.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle procédure de recommandation a débuté le 15 octobre 1990. La Poste, consciente des modifications à effectuer par ses clients sur leurs chaînes de traitement du courrier, a accordé un délai d'adaptation de deux ans (soit au plus tard le 1^{er} janvier 1993) aux titulaires d'autorisations d'utiliser des imprimés spécifiques dans l'ancien système, qu'ils soient ou non informatisés. Par ailleurs, si la nouvelle procédure de recommandation ne concerne actuellement que le régime intérieur, l'extension aux relations internationales est à l'étude, que ce soit au moyen d'un document spécifique ou par l'intermédiaire d'accords internationaux.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

49444. - 4 novembre 1991. - L'association départementale de la brigade de réserve de la Poste du Nord s'inquiète de la baisse des effectifs de ce corps de métier, pourtant indispensable au bon fonctionnement et à la continuité du service public. Aussi, pour que ces brigades puissent continuer à œuvrer pour la qualité du service tant en milieu urbain qu'en milieu rural, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de salariés afin de solutionner ce problème.

Réponse. - La mission principale des agents des brigades de réserve départementales de La Poste est d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Compte tenu de l'ensemble des moyens en personnel dont ils disposent, les chefs de service organisent les différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer un bon fonctionnement des services. Dans le département du Nord, il a été procédé à un recentrage des missions des agents de la brigade de manière à accentuer le professionnalisme de ces agents dans les fonctions de remplaçant de responsable de bureau. Ainsi, une bonne qualité de prestations peut être assurée en toutes circonstances. En effet, le rôle des brigadiers a toujours été considéré comme essentiel et complémentaire de celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se pour-

suivre jusqu'en 1994. Les résultats des premiers travaux s'orientent vers une revalorisation du rôle des brigades de réserve départementales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

50729. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la réforme des P.T.T. Un an après l'adoption de cette loi, on peut constater des résultats tangibles pour l'ensemble du personnel non cadre. D'après les receveurs des postes retraités, il n'en est pas de même pour certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux retraités vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Le reclassement doit conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur. Il s'agissait d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités. Ces retraités se sentent exclus de cette réforme, ne bénéficiant d'aucune mesure positive. Ils constatent que l'application de cette réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction avec les articles L. 1^{er} et L. 16 du code des pensions. Dans d'autres administrations, il a été constaté que le reclassement des chefs d'établissement a été cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

50879. - 2 décembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relatives au reclassement des personnels P.T.T. En effet, un an après l'adoption de la loi, si des améliorations tangibles ont été enregistrées pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., qui semblent exclus de la réforme et ne bénéficient d'aucune mesure positive de reclassification. Ces personnels retraités voient dans cette situation une application restrictive de la réforme, en contradiction avec les articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des textes complémentaires soient rapidement élaborés afin de répondre à la légitime attente des chefs d'établissement retraités.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi, que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction, une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement

de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Environnement (Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie)*

50880. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'inquiétude extrêmement vive que soulève parmi le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, le projet de « désarticuler » le siège social de Paris à l'occasion de sa fusion avec l'Agence pour la qualité de l'air (A.Q.A.) et la récupération des déchets (Anred), en le dispersant entre Cergy-Pontoise et deux autres villes sous le nom de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.). Il lui rappelle que de telles dispositions prises sans concertation avec les personnes intéressées, à savoir le personnel de l'agence, posent d'innombrables problèmes familiaux, matériels, scolaires, professionnels pour les conjoints, et sociaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à chacun de ses problèmes inhérents à un déplacement non désiré.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est prise très à cœur par le ministre de la recherche et de la technologie, qui comprend l'inquiétude du personnel des agences concernées. Les préoccupations constantes du ministère de la recherche et de la technologie dans la gestion des décentralisations d'organismes placés sous sa tutelle sont, d'une part d'assurer la cohérence scientifique de ces décisions de décentralisations et, d'autre part, de veiller à ce que les problèmes que ces délocalisations posent au personnel des organismes en cause reçoivent, dans toute la mesure du possible, une solution satisfaisante. A cette dernière fin, un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire devrait décider des mesures d'accompagnement indispensables pour assurer l'exécution des décisions de décentralisation dans de bonnes conditions.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

8342. - 23 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la prévention, du traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool dans le cadre de la convention passée par l'Etat avec le Comité national de prévention de l'alcoolisme, le 26 octobre 1984, a été diminué de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. Les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, qui ont vu leur budget réduit de 7,5 p. 100 risquent, pour les années à venir, de connaître des difficultés qui les conduiront soit à licencier du personnel, soit à envisager la fermeture de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il demande au Gouvernement d'ouvrir un débat sur la prévention de l'alcoolisme et de revenir sur la diminution des crédits destinés à la lutte contre ce fléau. Il souhaite que le plus grand nombre possible des disposi-

tions prévues par le rapport du professeur Jean Bernard puissent enfin être mises en application. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé indique à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de la loi du 25 juillet 1985 qui a modifié l'article L. 335-1 du code de la santé et confié à l'Etat l'organisation et la coordination de la prévention et du traitement de l'alcoolisme, les dépenses entraînées par l'application de ces dispositions, indépendamment de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins, sont financées par des crédits sur le chapitre 47-14, article 30, du budget du ministère. Un effort particulier a été réalisé depuis 1988 pour assurer une évolution continue au budget relatif à la lutte contre l'alcoolisme. Il convient de signaler qu'en dépit de la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, en 1991, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme (C.D.P.A.) grâce à un effort de redéploiement interne à ce chapitre. Ce dispositif spécialisé a pu bénéficier du taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100. Le ministre, conscient des difficultés qu'éprouvent les structures précitées en raison des aléas rencontrés dans l'évolution de leur financement, s'efforce de faire admettre le principe d'une revalorisation régulière de leur budget favorable à leur fonctionnement et à leur stabilité. Par ailleurs, il faut souligner les avancées importantes que représentent, au regard de la lutte contre l'alcoolisme, les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 qui a encadré sévèrement la publicité en faveur des boissons alcooliques et édicté des mesures de protection du risque d'alcoolisation au regard des jeunes telles l'interdiction de la vente de boissons alcooliques par distributeurs automatiques, l'interdiction de vente de boissons contenant de l'alcool aux jeunes de moins de seize ans, ainsi que l'interdiction de vente et de distribution de ces mêmes boissons sur les stades et lieux consacrés à la pratique du sport. Ces mesures sont tout à fait conformes à l'esprit du rapport du professeur Jean Bernard.

Boissons et alcools (alcoolisme : Indre-et-Loire)

11382. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que connaît actuellement le centre d'hygiène alimentaire (C.H.A.) de Tours, structure d'écoute et de soins gratuits destinée aux alcooliques non dépendants, créé en 1978, en application d'une circulaire ministérielle. Jusqu'en 1982, le financement était avancé par le C.H.R., qui était ensuite remboursé par le département (lui-même remboursé à 85 p. 100 par l'Etat). La loi de décentralisation de 1982 a fait de la lutte contre l'alcoolisme une compétence d'Etat, et le conseil général n'intervient plus. Depuis cette date, le ministère de la santé n'honore pas ses engagements et ne rembourse que partiellement les dépenses. Cette situation entraîne progressivement la fermeture du C.H.A. Il lui signale également qu'il a fallu dix ans pour créer une clientèle, que ce centre soigne, chaque année, pour un prix raisonnable, plusieurs centaines de malades avec un pourcentage de succès comparable à celui des hospitalisations. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de réétudier le financement de ces centres afin de favoriser leur développement plutôt que leur fermeture progressive. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une concertation avec les différents parties prenantes, au niveau local, les problèmes de financement et de fonctionnement du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) de Tours ont trouvé une solution favorable, à la satisfaction générale. Pour ce qui concerne l'Etat, celui-ci a accordé une délégation exceptionnelle de crédits d'un montant de 1 220 000 F qui a permis d'apurer la situation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

15186. - 3 juillet 1989. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vœux du syndicat médical des médecins généralistes de France sur la création officielle de départements de médecine générale dans les facultés de médecine et sur l'officialisation de la reconnaissance du statut de médecin généraliste enseignant. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le*

ministre délégué à la santé.

Réponse. - La revalorisation de la médecine générale constitue depuis plusieurs années une préoccupation des pouvoirs publics. Une première action dans ce sens a été mise en œuvre par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui réintroduit la qualification en médecine générale. S'agissant plus particulièrement de l'enseignement, l'honorable parlementaire voudra bien noter que le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 (J.O. du 22 septembre 1991) qui précise les conditions de recrutement et d'emploi des personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques, a déjà permis le recrutement de cinq professeurs associés et de quatre maîtres de conférence associés issus du domaine de la médecine générale.

Professions médicales (spécialités médicales)

19865. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les progrès médicaux réalisés dans le domaine du diagnostic prénatal des anomalies chromosomiques et sur une possible extension de la prise en charge par l'assurance maladie des examens qu'ils rendent possibles. Jusqu'ici, les diagnostics chromosomiques prénataux étaient le plus souvent réalisés sur des femmes à risque, âgées de trente-huit ans ou plus, le risque d'une anomalie chromosomique, en particulier la trisomie 21, augmentant avec l'âge de la mère. Pourtant, il apparaît à la lecture des statistiques que près des trois quarts des enfants atteints de trisomie 21 naissent de mères jeunes. Un nouveau test de dépistage mis au point par une équipe médicale française permet de sélectionner un groupe de grossesses à risque accru de trisomie 21. Le risque ainsi identifié devrait justifier une analyse chromosomique des cellules fœtales obtenues par amniocentèse, et ce dans un délai déterminé. Dans ces conditions, il apparaît normal que ce test soit systématisé à l'ensemble des femmes enceintes et qu'une amniocentèse soit réalisée dans la population la plus large possible des femmes chez qui on a enregistré un risque plus fort. Bien évidemment, la généralisation de ce test de dépistage doit amener une augmentation des actes de diagnostic prénatal, suppose donc un nombre suffisant de médecins cytogénéticiens capable de répondre aux demandes des patientes dans un délai assez rapide, et entraînera pour l'assurance maladie, pour l'instant le Fonds national de prévention, un coût supplémentaire lié à la prise en charge de ces diagnostics. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position quant à la possibilité d'étendre de façon significative par le recours aux méthodes médicales appropriées le dépistage des cas de trisomies 21, mais aussi de lui indiquer les mesures tant d'autorisation que de réglementation qu'il entend prendre pour assurer le développement de la médecine prédictive dans le domaine du diagnostic prénatal des anomalies chromosomiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les nouvelles techniques de diagnostic prénatal. Effectivement le dosage de la bêta-HCG dans le sang de la mère est susceptible de définir un nouveau groupe à risque d'anomalies chromosomiques. Ce test est en cours d'évaluation dans un certain nombre de centres en France et les résultats n'en sont pas encore connus. Si ce dosage s'avérait performant, il conviendrait d'étudier son application chez l'ensemble des femmes enceintes ou uniquement chez les femmes appartenant à un certain groupe d'âge. Cette pratique entraînera une augmentation du nombre d'amniocentèses, donc un nécessaire développement des laboratoires de cytogénétique, et un surcoût pour l'assurance maladie; néanmoins ce surcoût sera à comparer à la prise en charge des handicaps ainsi évités. Des mesures en matière de cytogénétique sont à l'étude, avec l'objectif de permettre de répondre aux besoins de santé publique, par des examens dont la qualité technique représente un enjeu essentiel.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22681. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les bourses d'enseignement supérieur destinées aux élèves préparant une profession à caractère social ou paramédical. Il lui demande de lui faire part de leur évolution pour la période de 1984 à 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant de la dotation budgétaire relative aux bourses d'études destinées aux élèves préparant un diplôme paramédical a évolué

de la manière suivante : 1984 : 131 411 946 francs ; 1985 : 117 927 546 francs ; 1986 : 117 927 546 francs ; 1987 : 110 065 546 francs ; 1988 : 102 199 546 francs ; 1989 : 108 199 546 francs ; 1990 : 117 710 546 francs ; prévision pour 1991 : 125 650 546 francs. Par ailleurs, le montant maximal d'une bourse au taux plein est passé de 9 276 francs en 1984 à 12 340 francs en 1991. Le montant de la dotation budgétaire relative aux bourses d'études destinées aux élèves préparant un diplôme en travail social a évolué de la manière suivante : 1984 : 61 092 518 francs ; 1985 : 54 752 918 francs ; 1986 : 49 252 918 francs ; 1987 : 46 541 638 francs ; 1988 : 44 641 638 francs ; 1989 : 44 884 000 francs ; 1990 : 46 347 000 francs ; 1991 : 49 637 000 francs. Par ailleurs le montant maximal d'une bourse au taux plein est passé de 9 276 francs en 1984 à 12 340 francs en 1991.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

27002. - 16 avril 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère insuffisant des conditions dans lesquelles les autorisations spéciales d'absences sont accordées aux fonctionnaires des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, exerçant un mandat public électif, et pour lesquels la condition de détachement n'est pas réalisée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application des autorisations d'absences rémunérées, afin que chaque élu puisse accomplir sa mission dans des conditions optimales, pour le plus grand bénéfice des collectivités, souvent de taille très modeste, dont ces fonctionnaires ont reçu la charge élective. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le régime des autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires hospitaliers occupant des fonctions publiques électives, et pour lesquels la condition de détachement n'est pas réalisée, est fixé par la circulaire DH/8D/315 du 20 décembre 1989. Cette circulaire invite les responsables des établissements concernés à accorder à leurs agents des autorisations d'absence rémunérées n'entrant pas en compte dans le calcul des congés, dans un certain nombre d'hypothèses. Il s'agit en premier lieu de la durée des sessions des assemblées délibérantes dont les agents sont membres, ou lorsque l'assemblée en cause n'est pas régie par un système de sessions, de toute la durée des réunions plénières. Par ailleurs, en dehors des sessions ou des réunions plénières des assemblées délibérantes, des autorisations spéciales d'absence rémunérées peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des communes de moins de 20 000 habitants ou pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. La mise en œuvre de ces dispositions doit permettre de faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat dans des conditions satisfaisantes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Savoie)

27505. - 23 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision de fermer la maternité de l'hôpital de Moutiers en Savoie. La suppression des onze lits de gynécologie-obstétrique de cet établissement ne peut en aucun cas se justifier. Elle aggrave tout d'abord le déficit de lits d'obstétrique dans le secteur de la Tarentaise au regard des normes en vigueur. Celui-ci ne dispose déjà en effet que de quarante-huit lits alors que sur la base de l'indice 0,4 lit pour 1 000 personnes et du recensement de 1982 il devrait disposer de cinquante-sept lits répartis entre les trois hôpitaux de Moutiers, Bourg-Saint-Maurice et Albertville et devrait même en compter plus dans la mesure où la population globale a sensiblement augmenté depuis 1982. Elle ne tient, ensuite, aucun compte des besoins effectifs. Ces derniers trouvent pourtant une traduction évidente dans la forte progression du taux d'occupation du service depuis trois ans (40 p. 100), dans le niveau élevé atteint en 1989 par ce taux (64 p. 100) et dans la forte croissance qu'il devrait selon tous les praticiens et les experts connaître en 1990. Ils sont pourtant confirmés par les nombreux cas d'hospitalisation d'urgence et de consultations de touristes et saisonniers enregistrés dans la maternité de Moutiers dont dépend en grande partie la station de ski de La Plagne et ses satellites. Du 31 jan-

vier 1990 au 5 avril 1990, cinq accouchements en urgence y ont ainsi eu lieu. Ces cas ne peuvent que se multiplier compte tenu de l'augmentation continue du nombre de lits en station. La suppression des lits de gynécologie-obstétrique qui constituent 10 p. 100 de l'activité de l'hôpital de Moutiers complétant la saisonnarisation de ses activités ébranlerait, enfin, sérieusement sa cohérence et son fonctionnement. L'existence de cette maternité, qui répond aux besoins des trois cantons d'Aime, de Bozel et de Moutiers, qui assure à leur population un lieu d'accouchement rapproché, de ce fait plus sûr, notamment en cas de grosse chute de neige l'hiver, est nécessaire. Il lui demande, par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre sa réouverture et recherche avec l'ensemble des intéressés les moyens de faire face avec la plus grande efficacité à sa mission de service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement grâce au progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées a entraîné depuis une trentaine d'années une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts entrepris, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité périnatale et maternelle. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, le Gouvernement poursuit une politique de fermeture des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sages-femmes. Privilégier le confort apparent des parturientes et des familles, en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays », ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du Gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. C'est dans ce contexte, et compte tenu de la notable amélioration des voies routières entre Moutiers et Albertville qui rapproche dans le temps ces deux cités, que la fermeture du service de maternité de l'hôpital de Moutiers a été étudiée par les services ministériels. En raison d'éléments d'appréciation insuffisants pour juger de l'évolution future de l'activité d'obstétrique de cet hôpital, qui pourrait sensiblement progresser, il a été décidé le 10 mai 1991 de surseoir à toute décision de fermeture au cours des deux années à venir. A terme, la situation du service sera réexaminée.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

28015. - 7 mai 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critères d'autorisation des équipements hospitaliers lourds, comme les scanographes ou les appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, tels qu'ils sont prévus par les textes d'application des articles 31 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Il estime que les indices élaborés dans les cartes sanitaires ne correspondent plus à la demande actuelle ni aux besoins de la population ; d'ailleurs, la France se place à un rang médiocre sur la scène européenne en taux d'équipements hospitaliers lourds. Il lui rappelle que le rapport Etienne ou celui du Xe Plan souligne le caractère parfois arbitraire de la sélection des matériels lourds et l'inadéquation tant des critères de besoins que de la procédure administrative à l'évolution de la situation sanitaire et à la modernisation très rapide des matériels. Il lui semble que le système actuel de planification centralisée aboutit à des effets pervers : en effet, si des signes de saturation apparaissent dans certaines régions sanitaires, une forte demande se manifeste dans d'autres endroits. Étant donné qu'un matériel comme le scanographe tend à devenir un examen banal et à supplanter les méthodes radiologiques traditionnelles, il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion sur les critères d'attribution des matériels lourds et de reprendre certaines conclusions du rapport Raillard sur l'imagerie médicale, comme la libéralisation et la déconcentration des autorisations d'équipements. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les critères et conditions actuelles des décisions d'attribution d'équipements en matériels lourds, notamment les scanographes et les appareils d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). A la lumière des différentes études qui ont été conduites et de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, il est effectivement envisagé de déconcentrer le pouvoir de décision au niveau régional pour certains équipements en matériels lourds,

dont les scanographes. Par ailleurs, l'article L. 716-1 de la loi n° 91-748 précitée autorise la mise en œuvre d'un régime d'autorisation expérimental qui, à terme, s'il s'avère concluant, permettra d'envisager une éventuelle libéralisation des équipements scanographiques. Quant aux I.R.M., leur coût très important (7 à 15 millions de francs) et la complexité de leur utilisation ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager de modifier le niveau de décision. Par contre, une procédure d'évaluation des équipements autorisés devrait conduire à mieux cerner les critères d'attribution.

Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)

28682. - 21 mai 1990. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociales** sur la diminution du nombre de bourses d'étude attribuées aux élèves désirant entreprendre une formation paramédicale. En effet, la direction départementale des affaires sanitaires sociales (D.D.A.S.S.) de Moselle, chargée de redistribuer ces bourses, a vu son quota baisser alors que la demande de bourse augmentait considérablement. De nombreux élèves désirant entreprendre une formation paramédicale n'ont pu bénéficier des bourses, alors même qu'ils auraient pu y prétendre s'agissant d'une bourse servie par le ministère de l'éducation nationale s'ils avaient entrepris une formation classique après le baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éliminer cette discrimination et permettre à chaque élève en formation paramédicale d'effectuer sa scolarité dans de bonnes conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le nombre d'élèves suivant une formation paramédicale et bénéficiant d'une bourse était de 13 175 en 1988-1989, de 12 926 en 1989-1990 et de 13 437 en 1990-1991. Les sommes inscrites à ce titre au budget du ministère sont réparties dans la limite d'un quota annuel de 10 179 bourses à taux plein et ne permettent pas actuellement d'attribuer des bourses selon les mêmes critères que l'éducation nationale. Afin de réduire ces disparités, un plan de revalorisation en trois ans a été engagé pour aligner les bourses servies aux élèves des écoles paramédicales sur celles de l'enseignement supérieur universitaire (8^e échelon avant service national). Toutes choses égales par ailleurs et sous réserve du vote du projet de budget pour 1992, le taux plein annuel des bourses attribuées aux élèves des écoles paramédicales sera ainsi augmenté de 3 p. 100 en 1992. L'alignement de ces bourses et de celles de l'enseignement supérieur universitaire sera ultérieurement poursuivi en fonction des moyens inscrits en loi de finances au titre des prochains exercices.

Boissons et alcools (publicité)

28831. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa volonté d'interdire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Si chacun se doit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la clandestinité ne soit pas la solution idéale. En effet, il n'y a pas de publicité pour la drogue et pourtant sa consommation augmente constamment. Par ailleurs, les récentes études démontrent clairement que la publicité pour les boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation mais qu'elle déplace la consommation entre produits de même catégorie d'une marque vers une autre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'avoir une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme plutôt qu'une interdiction totale dont les conséquences seraient de favoriser les grands groupes au détriment de certains autres qui disparaîtraient, tuant ainsi les petits producteurs et empêchant de nouveaux fabricants de se faire connaître sur le marché. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indéniable que les publicités en faveur des boissons alcooliques s'efforçaient d'être de plus en plus persuasives et constituaient donc un facteur d'incitation à une consommation excessive. Il n'en est pour preuve que les exemples du whisky et de la vodka. Depuis l'intervention, en 1980, de l'arrêt de la Cour de justice européenne, condamnant la France pour traitement discriminatoire, ces boissons ont pu accéder, à égalité avec les boissons d'origine française, aux supports publicitaires ; dès lors, leurs ventes ont augmenté de façon spectaculaire. Dans ces conditions, les restrictions apportées aux possibilités de faire de la publicité en faveur des boissons contenant de l'alcool par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 désavantagent relativement les grands groupes par rapport aux petits producteurs qui, de toute

façon, ne peuvent procéder aux mêmes investissements publicitaires. Il faut, en effet, observer que la publicité par voie de presse et d'envoi de circulaires par les producteurs, négociants et commerçants, à domicile demeure autorisée. Par ailleurs, l'argument avancé concernant le développement de la drogue ne paraît pas pouvoir être retenu car aucun élément ne permet de conclure à une consommation de drogue en augmentation. En effet, les statistiques en ce domaine attestent d'une stabilité, depuis plusieurs années, du nombre de toxicomanes, soit autour de 100 000, alors qu'il y a plus de cinq millions de buveurs excessifs. Le ministre délégué à la santé convient avec l'honorable parlementaire qu'il est utile de développer, en corollaire d'un renforcement de la réglementation, des actions de prévention. C'est pourquoi une campagne nationale a été notamment développée en 1991 et sera poursuivie en 1992 par le Comité français d'éducation pour la santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vaucluse)

29857. - 11 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la vive inquiétude du personnel de l'hôpital de Valréas, ainsi que de la population de la commune, devant les menaces de fermeture des soins actifs de l'établissement, en particulier la maternité et le service de chirurgie. Cette décision avait été motivée par le regroupement dans un syndicat interhospitalier des hôpitaux de Valréas, Vaison-la-Romaine, Nyons, en un plateau technique. Aujourd'hui, il s'avère que la réalisation de celui-ci est abandonnée. Ces fermetures ne sauraient être justifiées par la réalisation à Orange, à 35 kilomètres de Valréas, d'un hôpital neuf qui ne fait que remplacer un hôpital vétuste dans une ville de plus de 30 000 habitants. En effet, la présence d'unités de soins modernes, de proximité, est de la plus haute importance pour répondre aux besoins de santé des populations. Leur mise en cause constitue un recul grave, particulièrement évident dans cette ville de 10 000 habitants, entourée elle-même par des dizaines de communes du Vaucluse et de la Drôme ; d'autant plus évident que cet hôpital dispose de structures qui se sont modernisées ces dernières années, notamment d'une salle de réanimation qui fonctionne avec l'anesthésiste-réanimateur de garde à l'hôpital. La fermeture prévue des unités mettrait bien entendu en cause cette activité qui rend les plus grands services à la population, notamment dans les domaines de l'urgence. Il faut souligner d'ailleurs que cette politique de modernisation a porté ses fruits, puisqu'en cinq ans l'activité de la maternité a augmenté de 80 p. 100, celle de la chirurgie de 94 p. 100, celle de la médecine de 25 p. 100, et les soins intensifs de 120 p. 100. Loin d'arrêter cette activité des plus nécessaires, il convient de maintenir les activités de médecine et de chirurgie et de renforcer celles de la maternité et de gynéco-obstétrique. Pour ce faire, il convient d'obtenir les postes en personnel et en chirurgiens nécessaires à son bon fonctionnement. La coopération interhospitalière fort utile ne peut se concevoir que dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et le maintien des structures de chacun d'entre eux qui répondent aux besoins de la population. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur sa décision et de mettre en place les moyens pour élargir les activités de l'hôpital de Valréas, activités qui ont fait leurs preuves au service de la population de cette ville et de son environnement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** et de l'intégration sur l'inquiétude du personnel de l'hôpital de Valréas, suscitée par les projets de restructuration de cet hôpital. L'échec du syndicat interhospitalier de Nyons - Valréas - Vaison-la-Romaine, constitué en vue de la création d'un plateau technique commun aux trois établissements sur le site de Visan, conduit à réexaminer l'avenir de ces trois structures hospitalières. Ainsi que le législateur l'a souhaité, en instituant notamment par la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière des schémas régionaux d'organisation sanitaire, les services ministériels doivent assurer la mutation du système hospitalier induit par le progrès des techniques médicales, tout en recherchant l'accès le plus égalitaire possible des citoyens à des soins de qualité. A cet égard, le problème des trop petits services de chirurgie et de maternité qui ne peuvent assurer correctement la sécurité des patients est posé. En effet, les établissements en cause disposent généralement d'un plateau technique insuffisant, et connaissent une activité trop faible pour permettre le maintien d'un savoir-faire indispensable des personnels médicaux et paramédicaux. C'est pourquoi, face au développement de nouvelles techniques médicales et à un contexte d'infrastructures routières de plus en plus performantes qui rapprochent dans le temps les cités, il apparaît indispensable à l'aube du XXI^e siècle que les établissements hospitaliers s'orientent vers une plus grande complémentarité et développent sur certains sites hospita-

liers des pôles d'excellence qui offriront toutes les garanties de sécurité requises. C'est dans ce contexte que l'évolution des activités de chacun des services de l'hôpital de Valréas sera étudiée dans les mois à venir, notamment au regard de la réponse qu'il convient d'apporter aux problèmes posés par les urgences, sachant que l'établissement dessert tout l'arrière-pays drômois, relativement montagneux et peu commode d'accès.

Recherche (politique et réglementation)

30489. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les promoteurs d'innovations dans les domaines social et médical. Il lui cite le cas d'une personne désireuse de créer un centre de recherches et techniques appliquées en modification de comportement, qui ne parvient pas, malgré la solidité de son projet, à obtenir les financements nécessaires auprès de l'Anvar comme auprès du service bancaire. Il lui indique que cette frilosité générale apparaît d'autant plus regrettable que cette action à haute valeur innovante répondrait à un besoin reconnu de la population, besoin qui apparaît d'ailleurs appelé à se développer dans l'avenir. Il lui demande quel est son sentiment sur cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il doit être conseillé aux promoteurs d'innovations dans les domaines social et médical de prendre l'attache de la direction départementale ou de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Ces services extérieurs du ministère des affaires sociales et de l'intégration sont en mesure d'apporter leur concours aux promoteurs d'innovations et de les soutenir dans leurs démarches.

Santé publique (SIDA)

30615. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de contrôles médicaux exercés sur les équipages des navires faisant escale dans les ports français. Théoriquement tout navire faisant escale doit obtenir l'aval du service de santé dépendant du ministère de la santé. Pratiquement l'aval de ce dernier est toujours accordé sans qu'aucun examen ou contrôle médical soit pratiqué. Or les navires parcourant le monde fréquentent des pays à haut risque sidaïque ; il est donc probable qu'ils ne se contentent pas d'importer des marchandises mais sont susceptibles de véhiculer des germes mortels pour la santé de notre population. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'un contrôle efficace et réel soit exercé par le « service de santé aux frontières ». - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières sont définis par le décret n° 89-555 du 8 août 1989 pris lui-même en application des articles L. 52 à L. 54 du code de la santé publique et en référence également au décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé. En vertu de ces textes, l'autorisation de « libre pratique », c'est-à-dire d'accoster, est accordée au navire sur la seule base des renseignements fournis par radio avant son arrivée. Si, d'après ces renseignements, il existe un risque d'introduction de maladie soumise au règlement sanitaire international, à savoir la peste, le choléra et la fièvre jaune, l'autorité sanitaire a la possibilité de procéder à l'examen médical des équipages des navires faisant escale dans les ports français. L'infection par le V.I.H. n'étant pas visée par la réglementation sanitaire internationale, il n'est pas prévu de prendre des mesures spécifiques de contrôle face à cette infection. En tout état de cause, le Gouvernement rejette toute mesure tendant à créer une situation d'exclusion des personnes atteintes.

Boissons et alcools (publicité)

30914. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des associations viticoles françaises face aux effets induits sur la production et la commercialisation du vin par sa campagne et son action législative contre l'alcoolisme. Ces professions redoutent que la législation nouvelle ne prenne pas en compte la spécificité du produit vin, dont la consommation ne saurait être la cause principale de l'alcoolisme

en France. Alors que la publicité pour les alcools est sévèrement réglementée, et a fait l'objet de restrictions supplémentaires il y a à peine trois ans (contre le mécénat) un projet de loi du Gouvernement limiterait la publicité sur les vins, à la presse « réservée aux adultes », et sur les lieux de consommation. La publicité sur les lieux de production serait donc interdite (par exemple, la signalisation « route des vins »). Ce projet de loi porterait atteinte aux intérêts économiques de nombreuses régions viticoles, et en particulier au département de Vaucluse. Il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance primordiale pour le département, de ses exploitations viticoles, ses caves, ses entreprises d'emouteillage et de commercialisation, et l'accroissement de son effort d'exportation de sa production qui a progressé de 14 p. 100 entre 1988 à 1989. Une nouvelle aggravation de la législation en la matière provoquerait, sur le plan communautaire, une véritable distorsion de concurrence à l'encontre de ces professions et de ces produits. En effet, dans ces conditions, il serait difficile pour les producteurs français de maintenir leur effort d'exportation à l'étranger en faveur des vins de France. Il lui rappelle que la profession viticole consacre une partie de son activité et de son crédit à l'étude de cette question. Il lui demande de bien vouloir dissocier la production d'alcool et la production de vin et de faire appliquer un traitement différent à la promotion de la production de vin, principale ressource économique de nombreux départements français. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est conscient des efforts déployés par les viticulteurs pour produire des vins de qualité et en assurer une exportation toujours en progression. En ce qui concerne la publicité, l'interdiction de celle-ci dans la presse pour la jeunesse a, certes, été formalisée dans la loi du 30 juillet 1987 mais depuis l'ordonnance du 29 novembre 1960, la publicité en faveur des boissons alcooliques était interdite sur les stades, terrains de sports publics ou privés, dans les locaux occupés par des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il était également interdit de distribuer ou d'envoyer à des mineurs des fournitures scolaires ou des objets nommant ou vantant une boisson alcoolique. Il est indéniable que les publicités en faveur des boissons alcooliques s'efforçaient d'être de plus en plus persuasives et constituaient donc un facteur d'incitation à une consommation excessive. Il n'en est pour preuve que les exemples du whisky et de la vodka. Depuis l'intervention, en 1980, de l'arrêt de la Cour de justice européenne condamnant la France pour traitement discriminatoire, ces boissons ont pu accéder, à égalité avec les boissons d'origine française, aux supports publicitaires ; dès lors, leurs ventes ont augmenté de façon spectaculaire au détriment de celles des autres boissons. Aussi une publicité strictement informative ne faisant pas appel à des réactions inconsistantes stimulées par la mise en scène favoriserait-elle la liberté de choix des consommateurs. Dans ces circonstances, les restrictions apportées aux possibilités de faire de la publicité en faveur des boissons contenant de l'alcool par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 désavantagent relativement les grands groupes par rapport aux petits producteurs qui ne peuvent procéder aux mêmes investissements publicitaires. D'autre part, le ministre délégué à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne la publicité sur les zones de production ; celle-ci sera toujours possible, compte tenu des nouvelles dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme notamment, l'article L. 18, d'application immédiate et relatif au contenu des publicités en faveur des boissons alcooliques et l'article L. 17 d'application différée au 1^{er} janvier 1993, lequel organise les modalités de la publicité sous réserve de décrets d'application. Aucune mesure d'interdiction ne touchera la signalisation de la « route des vins ». Enfin, il lui précise que la publicité, par voie de presse ou d'envoi de circulaires par les producteurs négociants et commerçants, à domicile, demeure autorisée.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

30984. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que ne manquera pas de susciter sa volonté d'interdire ou de réduire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Car si chacun se doit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la suppression de la publicité en ce domaine ne soit pas une solution efficace. En effet, aucune publicité n'est faite en faveur de la drogue et pourtant, on constate que sa consommation augmente considérablement et régulièrement. Par ailleurs, les plus récentes études démontrent clairement que la publicité pour les boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation, mais qu'elle déplace plutôt celle-ci entre produits de même catégorie, d'une marque vers une autre.

Aussi il lui demande s'il ne pense pas qu'une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme soit plus efficace qu'une interdiction ou une limitation sévère de toute publicité dont les effets contribueraient, d'autre part, à favoriser les grands groupes au détriment d'autres producteurs appelés à disparaître, sans que cette disparition corresponde en réalité à une réduction de la consommation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indéniable que les publicités en faveur des boissons alcooliques s'efforçaient d'être de plus en plus persuasives et constituaient donc un facteur d'incitation à une consommation excessive. Il n'en est pour preuve que les exemples du whisky et de la vodka. Depuis l'intervention, en 1980, de l'arrêt de la Cour de justice européenne, condamnant la France pour traitement discriminatoire, ces boissons ont pu accéder, à égalité avec les boissons d'origine française, aux supports publicitaires ; dès lors, leurs ventes ont augmenté de façon spectaculaire. Dans ces conditions, les restrictions apportées aux possibilités de faire de la publicité en faveur des boissons contenant de l'alcool par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 désavantagent relativement les grands groupes par rapport aux petits producteurs qui, de toute façon, ne peuvent procéder aux mêmes investissements publicitaires. Il faut, en effet, observer que la publicité par voie de presse et d'envoi de circulaires par les producteurs négociants et commerçants, à domicile, demeure autorisée. Par ailleurs, l'argument avancé concernant le développement de la drogue ne paraît pas pouvoir être retenu car aucun élément ne permet de conclure à une consommation de drogue en augmentation. En effet, les statistiques en ce domaine attestent d'une stabilité, depuis plusieurs années, du nombre des toxicomanes, soit autour de 100 000, alors qu'il y a plus de 5 millions de buveurs excessifs. Le ministre délégué à la santé convient avec l'honorable parlementaire qu'il est utile de développer, en corollaire d'un renforcement de la réglementation, des actions de prévention. C'est pourquoi une campagne nationale a été notamment développée en 1991 et sera poursuivie en 1992, par le Comité français d'éducation pour la santé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

31209. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes se posant au service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale. Le comportement alcoolique est de plus en plus considéré comme une pathologie qui nécessite un traitement spécifique. Pour la prise en charge ambulatoire du malade alcoolique, l'activité du service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale est essentielle et ne cesse de croître. L'article L. 355-1 du code de la santé publique attribue au ministère de la santé la responsabilité de « l'organisation et la coordination de la prévention et du traitement de l'alcoolisme ». Les subventions allouées par l'Etat étant soumises aux contraintes budgétaires, l'office central d'hygiène sociale est conduit non seulement à rejeter les demandes d'implantations nouvelles, mais même à envisager une réduction de ses effectifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer la modification de cet article du code de la santé publique, ce qui permettrait notamment au service d'alcoologie de passer convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie et ainsi d'assurer au mieux sa mission thérapeutique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que lors de la mise en place des structures spécifiques d'accueil et de suivi des personnes menacées par une consommation excessive d'alcool et d'accompagnement de leurs familles (Centre d'hygiène alimentaire ou C.H.A.), leur gestion, suivant les conditions locales, a été soit assurée directement par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, soit confiée à des associations, la plus connue d'entre elles étant l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Cette gestion a été confiée, dans le département de Loire-Atlantique, à l'Office central d'hygiène sociale, association fondée en 1917 à Nantes. En effet, l'O.C.H.S. a pour objet de créer, développer et gérer des services et établissements dans le champ sanitaire, en ce qui concerne les troubles présentés par la population et dont l'incidence sociale est particulièrement notable tel, notamment, l'alcoolisme. Le financement du centre d'hygiène alimentaire géré par l'O.C.H.S. suit le régime dont relève l'ensemble du dispositif permanent de prévention et de suivi ambulatoire des sujets alcoolo-dépendants : son fonctionnement est assuré au moyen des crédits inscrits au chapitre 47-14 (actions déconcentrées) du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que l'O.C.H.S., compte tenu de son statut, passe convention avec des organismes de protection sociale, en vue de mener des actions de

nature thérapeutique auprès des malades alcooliques. Le ministère n'envisage pas de procéder à une réforme législative en ce domaine.

Professions paramédicales (aides-soignantes : Bas-Rhin)

31462. - 16 juillet 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la crise qui affecte la formation et le recrutement des aides-soignantes et qui met en danger à court terme, dans le département du Bas-Rhin, le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et d'un grand nombre d'établissements d'accueil. Il lui demande que des mesures soient prises d'urgence par les pouvoirs publics et les organismes compétents pour apporter des solutions efficaces à ce problème inquiétant. Il souligne la situation particulière du Bas-Rhin en raison de l'importance des besoins en aides-soignantes qui résultent de la mise en place simultanée de nombreuses structures de maintien à domicile et d'hébergement, y compris les maisons de retraite médicalisées, en 1989, 1990 et 1991 après une longue période stationnaire. Il souhaite, par ailleurs, une étude objective, sereine et concertée des conditions de fonctionnement des services de soins infirmiers dans le département du Bas-Rhin, compte tenu des contraintes de ces services et du degré de dépendance des personnes prises en charge, et la poursuite de la politique mise en place des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que devant l'important développement des structures de maintien à domicile et d'hébergement pour personnes âgées constaté dans le département du Bas-Rhin, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de ce département a mis en place dès l'année 1990 des sessions supplémentaires de formation afin de répondre au mieux aux besoins locaux en personnel aide-soignant. Plus de 160 candidats ont été présentés aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant en 1990 et il en a été de même en 1991. L'augmentation des capacités de formation en 1992, puis à nouveau en 1993, permettra un nouvel accroissement substantiel de l'effectif en formation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

32298. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées d'une façon générale par les collectivités territoriales lors de recrutement de médecin chargé de la médecine professionnelle et préventive pour leur personnel. Les services municipaux de médecine professionnelle ont été rendus obligatoires par le décret du 10 juin 1985. Leur bon fonctionnement se heurte aux difficultés de recrutement de spécialistes de la médecine du travail. La ville de Bourges a été dans l'obligation de recruter un médecin généraliste contractuel, engagé à suivre une formation pour obtenir le C.E.S. de médecine du travail. Le conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cher manifeste son désaccord quant à ce recrutement, sur le plan déontologique. Depuis la réforme des études médicales, les médecins généralistes qui souhaitent entreprendre une formation en vue d'un C.E.S. médecine du travail doivent passer par l'internat. Or, le Centre national d'internat spécial de médecine du travail n'offrira au concours de septembre 1990 que de quinze à vingt places, qui seront loin de pourvoir au millier de postes vacants au plan national. Il lui demande qu'une réflexion soit menée sur la possibilité d'une filière sans internat qui permette aux médecins en exercice de poursuivre parallèlement une filière spécifique de médecine du travail. La médecine préventive en entreprise est au cœur des débats sur la santé. Aussi les moyens doivent-ils être accordés aux collectivités territoriales, afin que les missions de la médecine professionnelle soient menées à bien. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La formation des médecins du travail a connu depuis 1982 de profonds changements. Cette spécialité était précédemment acquise par l'obtention d'un certificat d'études spécialisées (C.E.S.) à l'issue de trois ans d'enseignement à temps partiel. Elle constitue désormais une des disciplines de l'internat de médecine. Les internes pouvant choisir leur spécialité, il apparaît aujourd'hui que la médecine du travail est moins attractive que d'autres spécialités. Afin de pallier les carences dans certaines disciplines, et notamment dans le domaine de la médecine

du travail, le décret n° 91-1135 du 28 octobre 1991 permet de recruter par la voie de concours spéciaux parmi les médecins généralistes ou spécialistes qui justifient d'au moins trois années d'activité professionnelle, des internes qui préparent le diplôme d'études spécialisées pour lequel le concours a été organisé. Le premier de ces concours qui sera organisé au cours de l'année 1992 permettra le recrutement de 50 internes de médecine du travail. Par ailleurs, il est rappelé que 75 postes étaient ouverts dans cette discipline au titre du concours général de l'internat en 1991. Ces possibilités de recrutement devraient être augmentées en 1992.

Politiques communautaires (santé publique)

32689. - 6 août 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de défendre le système français de collecte et de distribution de produits sanguins. L'efficacité, la haute technicité, les exigences éthiques élevées qui caractérisent ce dernier et qui ont conduit l'O.M.S. à en faire un modèle, ne doivent pas, en effet, être bradées pour satisfaire les intérêts privés français ou européens. Le maintien de la qualité des transfusions, le souci de garantir la sécurité maximum pour les donneurs et les receveurs exigent d'écarter toute mesure de privatisation des centres de transfusion sanguine et toute transformation du don bénévole du sang en un acte commercial. Elles excluent de céder aux directives européennes visant à faire des produits sanguins une source de profit obéissant aux lois du futur grand marché européen, et aux tentatives d'implantation de firmes étrangères spécialisées dans ce domaine, comme la société autrichienne Immuo qui s'efforce de s'établir à Bordeaux. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatique est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé du don et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux ressources de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et la directive C.E.E./89/381 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains » adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique) soit « indemnisé » (remboursement des frais de déplacement), soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il y a, dans ce dernier cas seulement, un risque effectif de dérive qui exige en France la mobilisation de tous (établissements de transfusion, donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs des pays concernés se mobilisent également contre cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination formelle a été mise en place pour que les experts du Conseil d'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la création en 1990 de l'association européenne des centres de fractionnement « non-profit » est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement

associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Naissance (réglementation)

32913. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'attribution des agréments pour le diagnostic prénatal, en fonction des textes existants, par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction ne peut aujourd'hui prendre en compte des éléments aussi essentiels que le seuil d'activité minimum, les besoins géographiques et la réelle insertion dans une équipe pluridisciplinaire associant outre les biologistes, les obstétriciens et les généticiens. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mieux définir les conditions d'agrément dans un souci de fiabilité technique et les conditions d'organisation de centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires dont la création a par ailleurs été recommandée par le Comité consultatif national d'éthique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les conditions d'attribution des autorisations données aux laboratoires pour le diagnostic prénatal. Ces autorisations sont délivrées par le ministre, selon la procédure de l'arrêté du 12 avril 1988 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction ; cette commission doit examiner effectivement, d'après les textes, la formation et les titres et travaux des demandeurs ; mais le dossier fourni par les laboratoires contient bien sûr d'autres informations concernant l'activité, le réseau de correspondants cliniciens et généticiens, etc. Ces éléments entrent en ligne de compte dans la décision ministérielle. Il convient de remarquer que la plupart des laboratoires publics et privés autorisés ont su mettre en place le réseau local pluridisciplinaire de qualité recommandé par le comité consultatif national d'éthique. Une circulaire sera diffusée prochainement sur la nécessaire collaboration entre généticiens, cliniciens et biologistes.

Naissance (réglementation)

32914. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la Commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Selon les termes des décrets n° 88-327 et n° 88-328 du 8 avril 1988, les agréments peuvent être accordés pour la cytogénétique, l'immunologie et la biologie. Si les activités de cytogénétique et d'immunologie sont relativement faciles à définir, il n'en est pas de même pour la biologie. Celle-ci recouvre en effet des activités très différentes telles que la biochimie, l'enzymologie ou même la biologie moléculaire qui requièrent des compétences spécifiques. En l'état actuel des textes, il y a donc deux dangers : soit accorder des agréments qui dépassent les compétences des équipes concernées ou au contraire pénaliser les équipes en leur refusant tout agrément au prétexte qu'elles ne possèdent pas l'ensemble des techniques recouvertes par la biologie au sens général. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que ne soient accordés des agréments qui pourraient soit être contestables, soit ne pas correspondre aux normes de compétence technique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur l'insuffisance des textes réglementaires concernant les autorisations des équipes biologiques à pratiquer le diagnostic prénatal. En effet, l'impossibilité de préciser dans le seul mot « biologie » la nature exacte de l'examen de diagnostic prénatal a été soulignée par la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction. Cette position a conduit le ministre à modifier l'arrêté du 12 avril 1988 par l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 : le mot biologie a été remplacé par les termes « biologie moléculaire ou biochimie ou immunologie ».

Enseignement (programmes)

32915. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critères d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Pour la cytogénétique, dont l'activité est facile à définir, il n'existe, cependant, aujourd'hui aucune disposition fixant clairement les diplômes nécessaires et l'expérience requise pour pouvoir bénéficier d'un agrément dans le domaine du diagnostic prénatal. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter des précisions indispensables à l'enseignement et au déroulement, dans les secteurs public et privé, d'une discipline qui n'a encore aucune existence légale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention, du ministre délégué à la santé a été appelée sur la formation dans le domaine de la cytogénétique prénatale et plus particulièrement de sa prise en compte dans les autorisations des laboratoires. La commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction (section de diagnostic prénatal), pour émettre son avis sur un dossier, examine la formation et les titres et travaux du demandeur en cytogénétique humaine, comme le précise l'arrêté du 12 avril 1988 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1990. La formation en cytogénétique prénatale s'intègre dans le diplôme d'étude spécialisé complémentaire de cytogénétique. Il n'est pas opportun de créer un diplôme spécifique pour le domaine très pointu de la cytogénétique prénatale, ce qui contribuerait à accroître la parcellisation des études médicales. Le ministre délégué à la santé va mettre en place un groupe de travail associant d'autres départements ministériels et des professionnels sur la formation, en particulier dans le domaine du diagnostic prénatal.

Politiques communautaires (santé publique)

33296. - 3 septembre 1990. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'émotion du milieu médical du Sud-Ouest sur les projets d'implantation à Bordeaux d'un nouveau centre de fractionnement, en liaison avec une société autrichienne. Ce projet de collaboration risque de mettre à mal l'éthique spécifique de la France en matière de don du sang qui repose sur les principes absolus de volontariat, de bénévolat, de gratuité et d'anonymat, puisque cette entreprise s'est spécialisée dans la fabrication et la vente de dérivés de plasma qu'elle prélève à titre onéreux chez les donneurs de son pays. Le milieu bénévole du don du sang s'inquiète d'une extension à la France de pratiques contraires à l'éthique de notre pays. Il lui demande de lui préciser la teneur exacte des projets dans ce domaine ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'esprit qui préside au don du sang dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales de l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatisée est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué craignant d'être évincé du don, et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé, et la directive C.E.E./89/581 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains », adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. D'autres pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différents du nôtre : dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est gratuit. Il est organisé par un service national de santé comme au Royaume-Uni ou par les services de la Croix-Rouge en Allemagne fédérale, en Belgique et au Luxembourg, par exemple. Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole - comme en Belgique -, soit « indemnisé » par le remboursement des frais de déplacement, soit encore rémunéré directement. Il y a, dans ce dernier cas, un risque effectif de dérive. Pour l'éviter il faut la mobilisation de tous - établissements de transfusion, donneurs de sang, pouvoirs publics. Les représen-

tants de la France dans les instances de la Communauté européenne œuvrent en ce sens. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier une coordination formelle a été mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la Communauté européenne travaillent de concert afin que des objectifs économiques ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. Une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour intégrer les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes, car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques, etc.) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Professions médicales (spécialités médicales)

33881. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la génétique médicale en France. Compte tenu de l'évolution de la médecine, toutes les données statistiques et épidémiologiques démontrent que les 3 p. 100 de nouveau-nés malformés représentent désormais une priorité et que les maladies génétiques sont devenues un des chapitres les plus importants de la médecine moderne. Au cours des années passées, des consultations de génétique médicale se sont donc créées pour assurer un diagnostic précis (plus de 4 000 maladies génétiques répertoriées à ce jour), proposer un conseil aux familles et réaliser un éventuel diagnostic prénatal. Ces consultations se sont organisées selon les opportunités à l'initiative de pionniers issus principalement de la pédiatrie mais aussi d'autres spécialités. Elles ont rendu de remarquables services dans des conditions difficiles et ont permis à la génétique médicale française d'être considérée comme un domaine d'excellence de notre médecine au plan international. Aujourd'hui la demande des patients connaît une augmentation importante, les techniques cliniques et biologiques se multiplient, la routine prend souvent le pas sur la recherche, la dimension épidémiologique s'affirme avec ses conséquences au plan de l'économie et de la santé publique, les problèmes éthiques apparaissent devant des situations inédites. Or, face à cette évolution, le système mis en place il y a trente ans avec des moyens de fortune n'a pratiquement pas bougé, interdisant désormais aux généticiens d'assumer correctement leurs tâches. Contrairement à ce qui se passe dans de très nombreux pays, la génétique médicale n'est toujours pas reconnue en France comme une spécialité à part entière et de ce fait n'a pas d'existence légale. Il n'y a pas de formation professionnelle définie, pas d'installation possible dans le secteur libéral, et les postes hospitaliers sont très insuffisants. Il y a donc peu de généticiens formés et il devient impossible de satisfaire les demandes. Cette situation a parfois même des aspects préoccupants puisque les textes officiels organisant le diagnostic prénatal font référence à l'intervention du généticien sans que l'on sache très exactement quel statut lui reconnaître. Avec l'ouverture de l'Europe en 1993, comment concevoir que la France qui a toujours été à la pointe en ce domaine soit un des rares pays à ne pas reconnaître ses généticiens spécialistes ? Il en va d'ailleurs de même des activités de laboratoire directement liées à la génétique telles que les études chromosomiques et la biologie moléculaire dont on attend tout sans en avoir défini ni le champ ni les modalités d'exercice. La France a les atouts et les compétences cliniques et biologiques pour donner l'exemple dans une spécialité difficile où se rejoignent tous les problèmes fondamentaux de l'homme face à sa vie et à son devenir. Il serait incompréhensible qu'elle ne reconnaisse pas cette discipline qui repose aujourd'hui en tout et pour tout sur un enseignement universitaire théorique et la timide reconnaissance d'une compétence qui ne suffisent évidemment pas. Il lui demande donc s'il ne considère pas comme urgent de réunir les experts compétents et les autorités concernées avec pour tâche d'organiser la spécialité en génétique médicale qui ne peut continuer de vivre dans la clandestinité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La génétique médicale n'est pas reconnue en France comme une spécialité médicale. Il en est de même dans les autres pays de la Communauté économique européenne, où, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de spécialistes prévue par la directive n° 75/362/C.E.E. modifiée du 16 juin 1975, il ne figure pas de

qualification reconnue par les autres Etats de génétique médicale. En France, elle faisait partie des anciennes compétences, qui pouvaient être exercées exclusivement ou simultanément avec une autre compétence ou avec la médecine générale. A la suite de la réforme des études médicales, la génétique a été intégrée dans les enseignements de deux diplômes d'études spécialisées complémentaires différents : pour le domaine clinique, celui de médecine de la reproduction et gynécologie médicale accessible aux internes en voie de qualification en endocrinologie et métabolisme et en gynécologie obstétrique ; pour les activités de laboratoire, celui de cytogénétique ouvert aux internes en biologie médicale, gynécologie obstétrique, médecine interne, oncologie et pédiatrie. Enfin le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, contient également des enseignements dans ce domaine. Il n'est pas opportun de créer un nouveau diplôme d'études spécialisées qui s'ajouterait à tous ceux existant déjà et contribuerait à accroître la parcellisation des études médicales. La solution retenue actuellement du diplôme d'études spécialisées complémentaires accessible à des médecins spécialistes qui s'intéressent plus particulièrement à la génétique paraît satisfaisante. D'autre part, pour ce qui concerne les activités de laboratoire, la réévaluation de la cotation du caryotype constitutionnel actuellement fixé à B 200 est à l'étude. L'inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale du caryotype prénatal a été réalisée par arrêté du 29 octobre 1991. Cela devrait permettre un meilleur essor de la discipline. Enfin, M. le ministre délégué à la santé tient à préciser qu'il est conscient de l'excellente qualité du travail réalisé en France par les praticiens expérimentés en génétique.

Professions médicales (spécialités médicales)

34006. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de cytogénétique. Le décret n° 90-810 du 10 septembre 1990 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale mentionne dans son article 5 l'ensemble des disciplines constituant la formation générale. La cytogénétique ne figure pas parmi celles-ci. Cette absence peut se comprendre dans la mesure où les études chromosomiques relèvent de techniques spécialisées. Cependant, au moment où de nouvelles dispositions sont prises dans le domaine de la réglementation de la biologie médicale, il serait nécessaire de préciser les diplômes requis et le champ d'exercice de la cytogénétique. Les demandes d'analyses chromosomiques sont de plus en plus fréquentes et correspondent à des besoins réels dans l'exploration des malformations et handicaps congénitaux, des stérilités, des avortements répétés ainsi que des affections cancéreuses et malignes pour ne citer que les principales. La situation actuelle résultant d'un développement spontané et anarchique pour répondre à l'urgence de la demande ne saurait se prolonger durablement sans risque de carence et de préjudices graves dans l'exercice de la médecine. En l'absence de dispositions officielles, il est en effet impossible de développer des laboratoires de cytogénétique dans les hôpitaux généraux comme dans le secteur privé et les seules structures hospitalo-universitaires sont dans la totale incapacité de satisfaire la demande médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait et organiser la cytogénétique comme discipline biologique à part entière au même titre que l'immunologie ou l'anatomopathologie, par exemple. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que l'enseignement de la cytogénétique n'a pas été intégré au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, en raison de son caractère pluridisciplinaire et des techniques spécialisées requises. La cytogénétique humaine fait partie des diplômes d'études spécialisées complémentaires et est accessible aux internes en biologie médicale, gynécologie obstétrique, médecine interne, oncologie et pédiatrie qui peuvent acquérir ce diplôme dans le cadre du post-internat. D'autre part, dans le secteur hospitalier public, bien que la cytogénétique ne soit pas reconnue comme une spécialité, elle est prise en compte pour le recrutement des praticiens hospitaliers, dans la discipline biologie cellulaire, histologie, biologie du développement et de la reproduction. Cependant l'emploi de personnes formées en cytogénétique dépend plus largement du nombre de postes mis au concours. Enfin la revalorisation de la cotation du caryotype constitutionnel actuellement fixé à B 200 est à l'étude. L'inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale du caryotype prénatal a été réalisée par l'arrêté du 29 octobre 1991. Ceci devrait permettre un meilleur essor de la discipline.

Naissance (mères de substitution)

34447. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les deux récents arrêts rendus par la première chambre de la cour d'appel de Paris dans le domaine de la maternité de substitution. Les conséquences de ces décisions au regard de la jurisprudence dépendent de l'interprétation qui en est faite. S'il peut paraître normal en la circonstance et en référence à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de donner une famille à un enfant en favorisant la constitution d'une cellule familiale autour du père biologique de l'enfant, les déductions qui pourraient en être faites quant au caractère licite de la maternité de substitution paraissent extrêmement dangereuses. Il lui demande si, n'ayant été déclarée contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, la pratique de la maternité de substitution (recours aux mères porteuses) peut être considérée comme légale et si l'assimilation du don d'organes au don d'enfant lui paraît compatible avec l'idée que notre pays se fait de l'enfant ? Enfin il souhaiterait savoir s'il a formé un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi », et si ce n'est pas le cas quelles en sont les raisons. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration a été appelée sur les deux arrêts rendus par la première chambre de la cour d'appel de Paris, le 15 juin 1990, prononçant l'adoption plénière d'enfants issus de maternité de substitution. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi a été formé à l'encontre de ces décisions. La cour de cassation a rendu, le 31 mai 1991, un arrêt par lequel elle casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les deux arrêts de la cour d'appel de Paris. Mme Lenoir a remis à Madame le Premier ministre, en juin 1991, un rapport dans lequel elle propose que soient instituées des sanctions pénales en ce qui concerne l'entremise en matière de maternité de substitution. Un projet de loi sur ces questions d'éthique est actuellement en discussion au sein du Gouvernement. Il abordera les problèmes posés par la maternité de substitution.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

35919. - 19 novembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le médicament « Prépuksid ». En effet, ce produit mis au point dans les laboratoires de la société Janssen à Aubervilliers, ne fut pas commercialisé pendant de longs mois du fait d'un prix fixé par le ministère, inférieur au souhait de la direction. Or, aujourd'hui, les pouvoirs publics ont accordé le prix de sortie du Prépuksid à plus de 130 francs. Ce tarif, selon les salariés, est très élevé d'autant plus que dans la gamme des médicaments Janssen il existe actuellement le « Motilium », certes, ayant un principe actif différent, mais présentant les mêmes propriétés et vendu environ 40 francs. Ce tarif permettra au laboratoire Janssen de bénéficier indirectement de fonds financiers versés par la sécurité sociale, se rajoutant aux 300 millions de francs versés par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour leur transfert à Val-de-Reuil. Or, dans le même temps, la direction licencie 220 salariés à Aubervilliers et de nombreuses activités vont être abandonnées sur le nouveau site. En réalité, la sécurité sociale, le Gouvernement, financent directement ou indirectement la caisse de l'industrie pharmaceutique alors qu'ils devraient la développer. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour agir dans le sens de l'efficacité et du développement de la protection pharmaceutique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, les prix des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux sont établis « en tenant compte des indications reconnues à ces médicaments par l'autorisation de mise sur le marché ». Il se trouve que « Prépuksid » et « Motilium » ont des indications thérapeutiques très sensiblement différentes. Les prix de « Prépuksid » et de « Motilium » sont donc cohérents avec ceux qui possèdent les mêmes indications. Cela suffit à justifier l'écart de prix entre « Prépuksid » et « Motilium ».

Santé publique (politique de la santé)

38590. - 4 février 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui indiquer quels sont les critères qui permettent à une commune d'être déclarée station climatique.

Réponse. - Outre l'examen des conditions d'hygiène (eau d'alimentation, assainissement, collecte et traitement des déchets...) et des moyens sanitaires (présence de médecins généralistes ou spécialistes, distance des équipements de soins...), les demandes de classement des communes en stations climatiques sont étudiées en prenant en compte notamment des critères relatifs aux conditions météorologiques, à l'état de la pollution et aux effets du climat sur la santé. Les données météorologiques, en particulier rose des vents, conditions de pression, durée d'ensoleillement, permettent de caractériser le type de climat régnant sur le site et éventuellement de démontrer l'existence d'un microclimat résultant d'une situation géographique favorable. L'état de la pollution peut s'apprécier par l'examen de la production locale due aux foyers domestiques, aux activités artisanales ou industrielles, à des pratiques agricoles, aux transports routiers ou aériens mais aussi des apports à distance provenant de zones éloignées. Il peut être également souhaitable de connaître les taux de présence de pollens ou autres allergènes. En fonction de l'examen des conditions régnant sur le site, des analyses peuvent être demandées pour mesurer les concentrations réelles de pollution et leurs évolutions. Les particularités de l'effet du climat sur la santé peuvent être évaluées au moyen d'études épidémiologiques adaptées. Compte tenu de la diversité des situations, il n'est pas possible, même si des actions sont engagées dans ce sens, de définir par une règle juridique unique les caractéristiques détaillées spécifiques que doit respecter une station climatique, les demandes de classement sont donc soumises à l'avis d'experts regroupés au sein du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du Haut comité du thermalisme et du climatisme et de l'Académie nationale de Médecine.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

39224. - 18 février 1991. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre délégué à la santé** le problème suivant : un différend oppose la ville et le centre hospitalier de Menton (Alpes-Maritimes) quant à la propriété de l'ancien hospice dit Saint-Julien, aujourd'hui désaffecté. Le terrain sur lequel il est sis a été acquis par la commune en 1862 et c'est également la ville qui a fait construire le bâtiment entre 1862 et fin 1864. La ville ayant cédé gratuitement au centre hospitalier les terrains nécessaires à sa nouvelle implantation pensait en toute bonne foi pouvoir rentrer en possession de ce bâtiment lorsqu'il aurait été libéré. Or, le centre hospitalier estime en être le propriétaire. La question de fond est donc de savoir ce qui a été prévu ou s'il existe une jurisprudence relative à la dévolution des biens affectés à ces établissements lorsque les hôpitaux et hospices publics ont été érigés en établissements publics par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le conseil municipal de Menton, dans sa délibération en date du 9 mars 1973, a reconnu que les terrains occupés par l'hôpital-hospice appartenaient à celui-ci. Cette reconnaissance notariée a eu lieu à l'occasion de l'élargissement de l'avenue Laurenti où la commune a demandé la cession, par l'hôpital, d'une parcelle de terrain. L'acte notarié a été passé le 11 mars 1977, signé par le maire et le vice-président du conseil d'administration de l'hôpital, après délibération du conseil d'administration de l'hôpital. Cet acte, qui précise que ladite parcelle appartient à l'hôpital-hospice de Menton depuis plus de trente ans, n'a jamais été contesté par la ville, et se trouve donc maintenant inattaquable ; il prouve que le terrain de la partie hospice n'a jamais fait partie du domaine public de la commune, ni de son domaine privé. De plus, l'hôpital-hospice de Menton a toujours été considéré par la commune comme le propriétaire ; ainsi, la ville lui a demandé de participer aux frais de soutènement du mur de la propriété, côté avenue Laurenti. Enfin, le rôle fourni par le centre des impôts atteste bien que le centre hospitalier est propriétaire des parcelles de terrain en cause. Au total, tous ces éléments sont la preuve incontestable de la propriété de l'hôpital.

Santé publique (politique de la santé)

39278. - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de réglementation concernant le contrôle des piscines à usage médical. En effet, le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixe un

certain nombre de normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Or ce texte dans son article 1^{er} précise que « les piscines thermales et les piscines des centres de réadaptation fonctionnelle d'usage exclusivement médical ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret ». Dans ces conditions, les services d'hygiène des directions départementales d'action sanitaire et sociale ou les services communaux d'hygiène et de santé qui assurent le contrôle des piscines recevant du public ne peuvent intervenir dans celles des établissements médicaux. Aucune base juridique n'autorisant cette intervention, celle-ci est subordonnée à la discrétion des gestionnaires. Compte tenu de cette absence de texte, il n'est pas possible de donner de suite aux plaintes des usagers pour manque d'entretien de ce type de piscine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées permettant de définir les modalités de contrôle des piscines à usage médical et les organismes habilités à assurer ce contrôle.

Réponse. - La loi n° 78-723 du 12 juillet 1978 a introduit dans le code de la santé un chapitre III-1 relatif aux piscines et aux baignades. Ces dispositions visent toutes les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Elles sont notamment applicables à tous les bassins à usage médical. L'article L. 25-3 du code dispose que « sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine [...] peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou la salubrité publique ». Par ailleurs, s'il n'existe pas de règle technique spécifique pour les piscines utilisées par les masseurs-kinésithérapeutes, l'annexe XXII du décret du 9 mars 1956 précisant les conditions d'agrément des maisons de réadaptation fonctionnelle prévoit que « l'utilisation des piscines ne peut être autorisée que dans la mesure où leurs eaux pourront être épurées et, éventuellement, stérilisées d'une façon normale » et que « les piscines devront être munies de moyens de sécurité suffisante ». Ainsi, il apparaît que l'administration dispose de moyens juridiques pour intervenir sur les piscines des établissements de soins et traiter les plaintes des usagers. Toutefois, pour renforcer et préciser les moyens d'actions de l'administration dans ce domaine, l'élaboration d'une réglementation fixant des normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les modalités de contrôle pour les piscines à usage médical va être engagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39412. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences de l'obligation faite aux internes de spécialité des hôpitaux d'effectuer leurs stages en centres hospitaliers généraux. Il apparaît que les manques d'effectifs ponctuels que cela entraîne pénalisent lourdement le fonctionnement des services accueillant les malades nécessitant des soins urgents.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux affaires sanitaires et sociales a imposé aux internes de spécialité l'obligation d'effectuer deux stages dans des établissements hospitaliers autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Cette obligation existait précédemment, mais pour un seul stage. Elle correspond notamment à la nécessité d'amener les internes, dans le cadre de leur formation, à connaître des modes d'exercice hospitalier différents de celui, très spécifique, des centres hospitaliers et universitaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux généraux accueillent également des malades nécessitant des soins urgents, et donc que les internes qui y seront affectés pourront les faire bénéficier de leur travail. De plus, la mesure prise ne concernera que les internes entrant dans le troisième cycle des études médicales à compter du 1^{er} novembre 1991, et non les internes des concours précédents en fonction aujourd'hui, ce qui donnera les délais nécessaires pour faire face à d'éventuelles difficultés. Il doit être également précisé que, depuis la mise en place de la réforme des études médicales, le nombre global d'internes a augmenté dans les centres hospitaliers et universitaires, alors qu'il a très fortement diminué dans les centres hospitaliers généraux.

Santé publique (SIDA)

39685. - 25 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques infectieux auxquels sont exposées les femmes inséminées. La multiplication des banques de sperme et l'utilisation de sperme frais non congelé favorisent le développement des risques infectieux dont la gravité est variable puisque l'on ne peut exclure une contamination par le virus H.I.V. Il lui fait part de son inquiétude, d'autant plus réelle que le dépistage du H.I.V. dans le sperme nécessite des techniques spécialisées. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour limiter les risques existants.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les risques de l'insémination vis-à-vis de la transmission du V.I.H. Le décret n° 88-327 du 8 avril 1988 a permis de limiter les laboratoires autorisés à procéder au recueil, traitement et conservation du sperme. Les règles que se sont imposées les centres autorisés à traiter le sperme de donneur font qu'actuellement le test de dépistage du V.I.H. est effectué systématiquement dans le sang du donneur ; il convient en effet de noter que le dépistage dans le sperme lui-même n'est pas possible en routine. En dehors de l'insémination intraconjugale, les informations disponibles laissent penser que peu d'inséminations par sperme frais sont pratiquées, les praticiens étant conscients des risques de transmission du V.I.H. et des règles déontologiques à respecter vis-à-vis de leurs patients. Cependant, pour réduire encore les éventuels risques, des textes visant, d'une part, à rendre obligatoire le test V.I.H. avant tout don de gamètes et, d'autre part, à réglementer les banques de sperme sont actuellement préparés.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Alpes-Maritimes)

39799. - 4 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il estime raisonnable, dans un pays évolué comme le nôtre, qu'une population de près de 100 000 habitants résidant à l'est de Nice soit menacée incessamment de ne plus pouvoir disposer sur place d'une maternité, qu'elle soit publique ou privée, et par conséquent que le service public ne soit plus assuré dans cette région. Il lui rappelle que depuis 1975, à la suite d'une concession du « service public » accordée contractuellement par l'hôpital de Menton à la polyclinique L'Hermitage en ce qui concerne toutes les activités liées à la maternité, cet établissement privé restait donc le seul à assurer ce service public à l'est du département des Alpes-Maritimes. Pour des raisons économiques, la direction de la polyclinique a décidé de dénoncer ce contrat de concession de service public à compter du mois de septembre 1991 et a signé, sous réserve de l'accord de la tutelle, un protocole avec la Fondation de l'hôpital Lénal à Nice, pour lui céder ses 15 lits d'obstétrique. Il ne semble pas, ce qui est normal, que l'autorité de tutelle ait l'intention de s'opposer à cette transaction privée qui ne modifierait pas la carte sanitaire du secteur de Nice, mais il ne semble pas non plus, ce serait même le contraire, qu'elle s'inquiète de la situation scandaleuse qui en résulterait pour les femmes de l'est de ce secteur si un service public équivalent n'était pas immédiatement créé dans cette région. Il lui demande s'il est pensable que, dans une région qui connaît la plus forte expansion démographique du département depuis le recensement de 1985 et représente actuellement une population d'environ 100 000 habitants permanents, et près du double en période de pointe, le Gouvernement puisse refuser de créer, en remplacement, un service de maternité au sein du centre hospitalier de Menton, qui a d'ailleurs potentiellement les capacités d'accueil de lits nécessaires. Un refus entraînerait rapidement la désertification sanitaire dans cette région frontalière au moment même où, dans le cadre de l'Europe, nos voisins viennent de plus en plus nombreux bénéficier de la qualité de la médecine française ; mais il créerait surtout une situation intolérable en obligeant les femmes de cette région à aller accoucher à plus de 30 kilomètres de leur domicile, à moins d'aller le faire en territoire étranger, aussi amicalement proche soit-il.

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement grâce au progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées a entraîné depuis une trentaine d'années une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts entrepris, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité périnatale et maternelle. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, le Gouvernement poursuit une politique de fermeté des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un

environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sage-femmes. Privilégier le confort apparent des parturientes et des familles, en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays » ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun de rétablir à l'hôpital de Menton, un service de maternité dont le potentiel d'activité serait insuffisant, ainsi que le nombre d'accouchements pratiqués à la maternité de l'Hermitage ces dernières années le démontre. L'attraction déjà exercée sur les parturientes mentonaises par les maternités de Monaco et de Nice, permet d'affirmer que le repli sur ces services ne pose pas de problème particulier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40008. - 4 mars 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins exerçant en clinique privée. La législation actuelle (article 63 du code de déontologie médicale) et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne leur permettent pas de recevoir dans une clinique privée « des malades envoyés par des confrères et des patients précédemment opérés par eux, et où ils assurent régulièrement le service des urgences » (Conseil d'Etat, arrêt n° 06149 du 30 novembre 1979), sans se voir reprocher d'exercer en cabinet secondaire s'ils disposent d'un cabinet personnel, même dans une autre ville. Afin de donner à tous ces acteurs du secteur médical des chances égales dans un système équilibré où la concurrence puisse jouer, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que compte adopter le Gouvernement vis-à-vis de ces praticiens.

Réponse. - L'article 63 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale pose le principe du cabinet unique pour chaque praticien. Ce texte dispose que la création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Pour exercer en clinique privée alors qu'il possède déjà un cabinet, un médecin doit demander cette autorisation au conseil départemental. Cette autorisation ne peut être refusée si l'éloignement d'un médecin de même discipline est préjudiciable aux malades. Elle est retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades. Toutefois, le Conseil national de l'ordre des médecins ne considère pas toujours l'exercice en clinique privée d'un médecin installé en ville comme constituant un cabinet secondaire. Dès lors, en effet, que son nom n'apparaît pas sur les plaques visibles au public et que les malades qu'il examine sont des personnes hospitalisées dans l'établissement, à l'exclusion des patients qui viendraient le consulter personnellement, il n'y a pas de cabinet secondaire. Il en est de même lorsqu'un médecin hospitalise des malades dans l'établissement où il exerce, afin de les suivre. Par ailleurs, l'article 23 du code de déontologie médicale précise que la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce et les articles 51 et 54 interdisent la concurrence. Cette dernière ne peut donc pas jouer en matière médicale.

Assainissement (égouts)

40738. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les articles 34 et 35 du code de la santé publique. Ces textes régissent la participation financière des riverains au raccordement aux réseaux d'assainissement. La presse s'est émue des irrégularités intervenues qui ont conduit des collectivités territoriales à facturer aux administrés une participation financière supérieure au coût des travaux. De même, des propriétaires d'immubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau ont été appelés à financer ce réseau alors que l'article 34 du code de la santé publique prévoit leur exonération. Il faut reconnaître que cet article apparaît imprécis. Le Conseil d'Etat s'est vu dans l'obligation de l'interpréter. Le mécontentement des administrés (regroupés dans des associations de défense) devant la surfacturation, l'annulation de décisions de collectivités locales par le Conseil d'Etat, rendent plus que nécessaire une nouvelle rédaction de ces deux articles. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le projet de loi sur l'eau, préparé par le Gouvernement et examiné actuellement par le Parlement, n'introduit pas de modifications des articles L. 34 et L. 35 du code de la santé

publique dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les difficultés rencontrées pour l'application de ces dispositions législatives sont essentiellement liées à l'usage qui a pu en être fait par les collectivités territoriales et, non pas, au sens exact qu'il convient de donner aux termes de la loi.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Finistère)

40754. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la maison de retraite d'Huelgoat. Les personnels et les élus s'inquiètent d'une éventuelle suppression des soixante-seize lits long séjour. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions quant à cette éventuelle suppression, qui serait préjudiciable au tissu social et économique de cette région de Bretagne centrale.

Réponse. - Le devenir de l'hospice de Huelgoat fait actuellement l'objet d'une large concertation au plan local, entre les services de l'Etat, les organismes d'assurance maladie et l'établissement, dans le cadre de la poursuite de la politique de transformation des hospices. Le souci de ces différents acteurs est de proposer une structure de soins et d'hébergement de qualité qui réponde au plus près aux besoins de la population.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

41127. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** aimerait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des informations sur les changements que le marché unique devrait entraîner pour les infirmiers français. De nombreux représentants de cette profession s'interrogent en effet sur les projets d'harmonisation entre les diplômés des différents pays membres et sur les équivalences qui sont reconnues. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir le renseigner sur l'avenir des infirmiers psychiatriques. L'équivalence du diplôme d'Etat sera-t-elle accordée ou envisage-t-on un reclassement professionnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La directive 77/452/C.E.E. du Conseil du 27 juin 1977 modifiée, vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. La libre circulation des infirmiers au sein des douze Etats membres de la Communauté européenne est donc effective depuis 1979, année de l'entrée en vigueur de cette directive. En outre, ce texte précise la liste des diplômes reconnus dans le cadre de la Communauté européenne pour l'exercice de la profession d'infirmier. Le Marché unique ne devrait donc pas entraîner de changement significatif pour cette profession qui a bénéficié bien avant 1993 de la liberté d'établissement. En ce qui concerne les infirmiers psychiatriques, un projet de proposition de directive est actuellement en cours d'élaboration au sein de la Commission des communautés européennes. Toutefois, en attendant l'adoption de cette directive par le Conseil des communautés européennes, les infirmiers psychiatriques pourront bénéficier prochainement de la libre circulation, dans le respect des lieux d'exercice prévu par la réglementation française, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne. L'élaboration des textes nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositions sera entreprise rapidement. Par ailleurs, un nouveau programme des études d'infirmière regroupant les formations d'infirmière diplômée d'Etat et d'infirmière de secteur psychiatrique devrait être mis en place à la rentrée 1992. Parallèlement, des dispositions devraient être prises en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique en fonctions, afin de leur permettre d'accéder dans des conditions plus favorables à la polyvalence d'exercice.

Professions médicales (sages-femmes)

41209. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des sages-femmes libérales quant à l'accès au plateau technique des structures hospitalières. En effet, un nombre non négligeable de femmes sont actuellement suivies par des sages-femmes libérales pour leur grossesse et leur préparation à l'accouchement. Cependant, l'absence d'accès au plateau technique des hôpitaux empêche que ce suivi s'effectue jusqu'à l'ac-

couchement, ce qui est pourtant souhaité par la plupart des femmes concernées, ainsi que par un grand nombre de sages-femmes libérales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre possible un tel accès et ainsi de rendre possible le choix effectué par un grand nombre de femmes et de couples. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accès des sages-femmes libérales au plateau technique des établissements hospitaliers ne pouvait, à ce jour, être autorisé que dans le cadre des cliniques ouvertes. En effet, l'article 4 du décret du 5 septembre 1960 relatif aux conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes prévoit notamment que « les femmes en couches peuvent faire appel aux sages-femmes de leur choix, à condition que ces dernières n'appartiennent pas au personnel titulaire de l'établissement ». En dehors de cette hypothèse, les sages-femmes ne peuvent intervenir dans les établissements hospitaliers si elles n'en sont pas des salariées. Or, un certain nombre de cliniques ouvertes ont été fermées en raison des dysfonctionnements constatés. Toutefois, l'article L.711-5 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière prévoit que « les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation ». Cette nouvelle disposition ouvre ainsi la possibilité de passer des conventions entre les sages-femmes libérales et les établissements hospitaliers.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

41269. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité et l'urgence d'une reconnaissance légale de la pratique de l'hospitalisation à domicile, laquelle constitue un moyen innovant et complémentaire par le maintien à domicile des personnes âgées. En outre, il serait souhaitable qu'un terme soit mis à certaines exclusions à ce mode d'hospitalisation. En effet, il est inadmissible que des malades en perte d'autonomie psychique ne puissent pas y avoir recours. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'hospitalisation à domicile est en effet un mode de prise en charge particulièrement bien adapté aux personnes âgées. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière vise à encourager le développement de cette pratique, et plus généralement, de toutes les strictures de soins alternatives à l'hospitalisation, mentionnées à l'article L.712-2 de la loi. Le décret en précisant la liste, prévu audit article, sera prochainement soumis au Conseil d'Etat. Par ailleurs, un arrêté du 14 mars 1986, pris en application de l'article 9 du décret n° 86-602 de la même date relatif à la lutte contre les maladies mentales, a donné une base réglementaire à l'hospitalisation à domicile au bénéfice de malades souffrant de troubles psychiques. Ce mode de prise en charge peut être mis en œuvre par les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

41398. - 1^{er} avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** à propos de l'information évoquée dans l'émission « La santé d'abord », sur Antenne 2, à 22 h 10 le lundi 11 mars dernier. Il a été affirmé, au cours de celle-ci, que la fermeture de 102 maternités serait programmée dans le pays, cette mesure visant notamment celles qui procéderaient à un nombre d'actes inférieur à 300 par an. Si tel était le cas, la maternité de l'hôpital d'Alès serait directement menacée, et l'inquiétude grandit dans ce service. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions relatives à ces décisions qui, si elles se confirmaient, porteraient un grave préjudice au fonctionnement des hôpitaux et, en tout état de cause, ne sauraient être acceptées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement, grâce au progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées, a entraîné depuis une trentaine d'années, une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts

entrepris, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité maternelle et périnatale. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, les gouvernements poursuivent une politique de fermeture des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sages-femmes. Privilégier le confort des parturientes et des familles en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays » ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. Ces mesures ne sont cependant pas systématiques. Il est tenu compte de l'isolement consécutif à la géographie, au climat et à l'infrastructure routière de certaines régions françaises, et des maternités effectuant moins de 300 accouchements par an ne pourront être fermées car la mesure induirait plus de risques que de progrès. Pour celles qui le seront, les services ministériels veilleront, aussi souvent que possible, à la mise en place de « maternités primaires » services devant assurer sur place le suivi pré et postnatal des femmes enceintes et accouchées afin de leur éviter tout déplacement pénible.

Boissons et alcools (alcoolisme)

41608. - 8 avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme autorise, outre différentes indications (origine, degré d'alcool...), des références relatives aux terroirs de productions et aux distinctions obtenues. De même, elle oblige à l'inscription sur toutes les formes de publicité, du message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Plusieurs questions pratiques peuvent se poser quant à l'application de la loi précitée. Il lui demande : 1° si l'utilisation de blasons ou emblèmes existants depuis des dizaines ou des centaines d'années et souvent liés aux marques de vins et d'alcools, est encore publicitairement possible, dans la mesure où ces blasons et emblèmes comportent souvent des animaux (lion, dragon, aigle...) ou des symboles (ange) ; 2° si l'utilisation d'images associées depuis longtemps à certaines marques de vins ou d'alcools (ex. : bateau, oiseau, etc.) et figurant sur leurs étiquettes, est encore publicitairement possible ; 3° si le message sanitaire obligatoire peut, sur certains objets publicitaires et pour des raisons pratiques et techniques, se trouver en bas ou en pied (ex. : verre), en dessous (ex. : cendrier), ou au verso (ex. : pin's) de ces objets, et donc se trouver légèrement moins visible que la marque ; 4° si le message sanitaire est obligatoire pour des articles publicitaires destinés à la promotion internationale et à la clientèle étrangère.

Réponse. - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 n'a pas pour objectif d'imposer la modification des étiquettes apposées sur les bouteilles contenant des boissons alcooliques. Le nouvel article L. 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme énumère les mentions pouvant figurer sur les publicités concernant ces boissons à savoir, l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation. Le conditionnement ne peut être reproduit sur les publicités que pour autant que les mentions qui y figurent respectent cet énoncé. A compter du 1^{er} janvier 1993, la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques ne sera autorisée que sur les supports énumérés à l'article L. 17 nouveau. Dès lors, les objets publicitaires grand public seront interdits ; ainsi, verres, cendriers ou épinglettes ne pourront plus être distribués ou vendus et la question de l'emplacement du message sanitaire ne se posera pas. A noter que les objets publicitaires mis à disposition des professionnels pour l'usage de la clientèle à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé (cafés, restaurants, par exemple) seront autorisés et dispensés du message sanitaire. D'ici au 1^{er} janvier 1993, rien n'interdit les objets visant à la promotion directe ou indirecte des boissons alcooliques sous réserve que cette forme de publicité respecte les dispositions de l'article L. 18 nouveau du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, d'application immédiate. Cet article impose un message sanitaire qui, cela va de soi, pour être efficace doit être visible et lisible. Il ne peut donc être admis que ce message figure au dos ou sous les objets utilisés comme support publicitaire d'une boisson alcoolique, quand bien même s'agirait-il d'une épinglette dont la surface permet difficilement l'inscription du message, mais dont l'impact publicitaire est particulièrement

efficace. Toute publicité en faveur des boissons contenant de l'alcool effectuée sur le territoire national est soumise aux mêmes contraintes, qu'elle soit destinée à une clientèle française ou étrangère. En ce qui concerne les articles publicitaires destinés à des pays étrangers, leur présentation est soumise aux dispositions réglementaires imposées par le pays importateur.

Enseignement supérieur (professions médicales)

41982. - 22 avril 1991. - **M. Jean Uelerschlag** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la législation actuellement applicable prévoit que seuls les médecins ayant réussi les épreuves de l'internat peuvent entamer un cursus de spécialisation. Il lui a cependant été signalé que certains étrangers titulaires d'un diplôme de médecin délivré par leur pays d'origine et reconnu par la France peuvent accéder à la spécialisation en France sans passer par les épreuves de l'internat. Ce détournement serait rendu possible, d'une part, grâce à l'équivalence du diplôme, d'autre part du fait de l'acquisition de la nationalité française par le mariage avec un conjoint français. Ainsi, des médecins étrangers d'origine, mais ayant acquis la nationalité française par mariage, exerceraient une spécialité médicale sans avoir satisfait à toutes les exigences requises pour les Français d'origine. Il lui demande si cette situation existe réellement et, dans l'affirmative, quels textes la permettent.

Réponse. - Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que l'exercice de la médecine en France, fixé par l'article L. 356 du code de la santé, est soumis à deux conditions : posséder la nationalité d'un des pays de la Communauté économique européenne et être titulaire d'un diplôme délivré par un des pays de cette Communauté, conformément aux directives communautaires. L'exercice d'une spécialité est également lié à la possession d'un diplôme de spécialiste délivré dans la Communauté. De plus, pour des raisons historiques, les Tunisiens et Marocains et les ressortissants de certains Etats africains liés à la France par une convention d'établissement, titulaires d'un diplôme français, peuvent exercer la médecine en France. A ces exceptions près, les médecins ne remplissant pas les deux conditions citées ci-dessus ne peuvent exercer que sur décision du ministre chargé de la santé, prise après avis d'une commission, en application de la loi du 13 juillet 1972 modifiée. Pour 1 500 dossiers déposés, 50 autorisations ont été délivrées en 1990. La réponse à la question posée dépend donc de la situation du médecin concerné. Soit il est ressortissant de la C.E.E. et titulaire de diplômes délivrés dans la C.E.E. : il peut donc exercer la médecine et le cas échéant une spécialité acquise dans son pays d'origine, et donc sans avoir passé l'internat. Soit il est ressortissant d'un pays n'appartenant pas à la C.E.E., ou titulaire d'un diplôme délivré par un Etat n'appartenant pas à la C.E.E. Dans ce cas, il lui faut être retenu à l'issue de la procédure citée ci-dessus, puis solliciter auprès de l'ordre des médecins la reconnaissance éventuelle d'une qualification de spécialiste. La difficulté et la sélectivité de cette procédure assurent la qualité des candidats retenus. L'acquisition pour ceux-ci de la nationalité française, éventuellement par mariage, n'est qu'un des éléments portés à la connaissance de la commission pour effectuer ses choix. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que des médecins étrangers peuvent effectuer en France des études de spécialisation mais que celles-ci ne permettent pas l'exercice de la spécialité sur le territoire français. Dans ce cas, l'université française met son savoir-faire au service de pays étrangers qui ne peuvent former leurs spécialistes et participe ainsi au rayonnement de la culture française.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

42300. - 29 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines dispositions insérées dans le projet de la loi portant réforme hospitalière, qui reprend en partie les dispositions administratives selon lesquelles les centres hospitaliers généraux dont le nombre des accouchements est inférieur à trois cents par an voient leurs services de « gynécologie-obstétrique » frappés de fermeture. Dans la majeure partie des hôpitaux, dont le nombre total s'élève à cent deux, il s'agit de centres situés en milieu rural, quel que soit le statut de la ville. Ainsi, certaines sous-préfectures peuvent être visées par les décisions arrêtées. Les élus et les populations victimes de cette réglementation s'en émeuvent à juste titre. Poser pour seul et unique critère le nombre d'habitants, sans tenir compte des données liées à la géographie d'une région, apparaît surprenant. Les populations ainsi

touchées se voient dans l'obligation d'accomplir plusieurs dizaines de kilomètres, parfois jusqu'à cinquante kilomètres, pour bénéficier de prestations naguère dispensées dans le centre hospitalier objet de la mesure. Ainsi, en matière d'accouchement, tout cas difficile dans ce domaine oblige la parturiente à se rendre – alors que son état est déjà critique – dans un centre hospitalier éloigné de son domicile, ou à être admise au centre hospitalier général le plus proche, au service des urgences, dont ce n'est pas la vocation. Quant à celles dont l'état de santé ne pose aucun problème, elles sont amenées à accoucher à leur domicile comme jadis leurs grand-mères et arrière-grand-mères. Ces administrées comprennent difficilement cette mesure, puisque, par ailleurs, leur région – souvent classée « zone fragile » – établit des relations de partenariat dans le cadre contractuel des accords « Etat-région ». D'aucuns d'y voir une certaine incohérence dans la politique d'aménagement du territoire. Par ailleurs, ces administrés craignent que la disparition des services publics essentiels, notamment celui de la santé, le plus essentiel de tous, n'accélère la désertification rurale par ailleurs endiguée par diverses mesures, dont celles énoncées plus haut. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour maintenir un tissu, dans le domaine de la santé, suffisamment dense pour permettre aux populations rurales de bénéficier de prestations dans des conditions satisfaisantes pour elles. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement, grâce au progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées, a entraîné depuis une trentaine d'années une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts entrepris, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité maternelle et périnatale. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, les gouvernements poursuivent une politique de fermeture des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sages-femmes. Privilégier le confort des parturientes et des familles en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays » ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du Gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. Ces mesures ne sont cependant pas systématiques. Il est tenu compte de l'isolement consécutif à la géographie, au climat et à l'infrastructure routière de certaines régions françaises, et des maternités effectuant moins de trois cents accouchements par an ne pourront être fermées car la mesure induirait plus de risques que de progrès. Pour celles qui le seront, les services ministériels veilleront, aussi souvent que possible, à la mise en place de « maternités primaires », services devant assurer sur place le suivi prénatal et postnatal des femmes enceintes et accouchées afin de leur éviter tout déplacement pénible.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - Nord)*

42655. - 6 mai 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la section hospice de l'hôpital du Hainaut, à Valenciennes. Construit au XVIII^e siècle, classé monument historique, les locaux, malgré des travaux d'humanisation, ne sont pas adaptés à l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie. Les sanitaires sont pour la plupart collectifs et en nombre insuffisant, les lieux de vie peu nombreux et mal aménagés. La capacité de la section hospice est de 491 lits (221 lits invalides, 220 lits valides, 50 lits long séjour depuis le 1^{er} janvier 1991). Les taux d'occupation sont les suivants : invalides 97,05 p. 100 ; valides 90,91 p. 100 ; 60 p. 100 des lits sont en chambre commune de quatre à dix lits. L'hospice du Hainaut n'a toujours pas été transformé en maison de retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes hospitalisées et les conditions de travail du personnel.

Réponse. - La transformation des lits d'hospice se poursuit dans le cadre d'un programme de médicalisation des lits d'hébergement du Valenciennais. L'opération d'humanisation de l'hôpital du Hainaut, à Valenciennes, est soumise à la décision qui sera prise au niveau local en ce qui concerne le maintien de cet établissement dans son site actuel ou son transfert éventuel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42744. - 13 mai 1991. - **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué à la santé** en date du 4 mars 1991 et relative aux conditions d'inscription au concours national des praticiens hospitaliers. Il s'étonne cependant qu'il lui ait été répondu, s'agissant de la psychiatrie, que le nombre de candidats aux concours de type I, II ou III est « largement » suffisant pour éviter de recourir à l'ouverture d'un concours de type IV puisqu'un poste vient d'être ouvert à ce concours pour l'année 1991. Il souhaiterait un éclaircissement quant à l'ouverture de ce poste unique.

Réponse. - Dans la discipline psychiatrie hospitalière, le nombre des candidats aux concours de type I et III du concours national de praticien hospitalier est effectivement suffisant pour qu'il ne soit pas nécessaire, en règle générale, de recourir à l'ouverture de concours de type IV. Toutefois, afin de tenir compte de la situation de certains hôpitaux dans lesquels des médecins exercent des fonctions de praticien hospitalier en psychiatrie à titre provisoire et peuvent légitimement aspirer à des possibilités de carrière, il peut sembler souhaitable d'ouvrir certaines années un concours de type IV. L'ouverture de ce type de concours doit néanmoins rester exceptionnelle. C'est dans le cadre de cette démarche qu'un concours de type IV a été ouvert en 1991 avec une seule inscription possible sur la liste d'aptitude correspondante.

Santé publique (hépatite)

42786. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'hépatite B, qui touche environ un Français sur cent. Cette maladie est responsable de 80 p. 100 des cancers du foie. Elle peut être particulièrement dangereuse pour les nourrissons, lorsqu'elle touche des femmes enceintes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire : 1^o le test de l'hépatite B chez les femmes enceintes, comme nombre de spécialistes le réclament ; 2^o la vaccination de l'ensemble des adolescents, comme en Italie, pour empêcher la propagation de cette maladie sexuellement transmissible.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les risques de l'hépatite B et les mesures préventives susceptibles d'enrayer sa diffusion. En ce qui concerne les femmes enceintes, le décret fixait le nombre et le contenu des examens prénatals, en cours d'examen, prévoit le dépistage obligatoire de l'hépatite B chez les femmes enceintes au sixième mois de grossesse, mesure qui permettra une prise en charge active des enfants dès leur naissance. En ce qui concerne la prévention générale dans la population, la vaccination n'est obligatoire que pour les professionnels de santé, groupe particulièrement exposé ; elle est recommandée pour d'autres groupes à risque. La vaccination de tous les adolescents dans le cadre d'une politique d'éradication poserait de nombreux problèmes, qui ne permettent pas de prendre actuellement une position de principe à ce sujet.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42846. - 13 mai 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques, au nombre de 10 000 tous les ans. Si ce nombre est faible en comparaison des 400 à 500 millions d'actes médicaux pratiqués en France chaque année, il est toutefois important dans la mesure où ces accidents ont souvent des conséquences irréversibles pour ceux qui en sont victimes. Dans l'état actuel de la jurisprudence administrative, il ne peut y avoir réparation du préjudice subi que si la preuve de la faute du médecin peut être apportée par la victime. La longueur de la procédure s'ajoutant à l'incertitude pesant sur le résultat de la requête décourage les patients sortis physiquement et moralement diminués d'un accident thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner aux multiples initiatives tendant à consacrer, pour les accidents thérapeutiques, la notion de risque social déjà admise pour les accidents de la circulation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'amélioration de la réparation des dommages médicaux nés de l'activité thérapeutique a fait l'objet, durant plusieurs mois, des réflexions conjointes du garde des sceaux, du

ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à la santé. Cette réflexion a eu lieu avec la participation du conseil national de l'ordre des médecins. Il est apparu que devaient être recherchées d'une part, l'amélioration de l'information des patients sur le déroulement des faits à l'origine du dommage et, d'autre part, une prise en compte, par un système de solidarité, des dommages corporels graves survenus avec ou sans faute. Toutefois les avantages et les inconvénients des différents systèmes possibles doivent être pesés, du point de vue administratif et financier. Un projet de loi régissant ce domaine particulier de la responsabilité pourra probablement être proposé au Parlement lors de la prochaine session.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

43525. - 3 juin 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités « d'interruption volontaire de grossesse » dans les maternités ou centres d'éducation et de planification familiale. Il est des situations où le chef de service de la maternité, non favorable aux pratiques de l'I.V.G., voit coexister dans un même établissement un service dont la vocation serait de donner la vie et une unité chargée de la supprimer. Elle aimerait ainsi connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que l'implantation des unités I.V.G. soit distincte et séparée de la maternité et que le fonctionnement demeure tout à fait autonome et indépendant des autres services.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités pratiquant des I.V.G. dans les maternités. Le décret n° 88-59 du 18 janvier 1988 portant application des articles L. 162-8 et L. 162-9 du code de la santé publique fait obligation à tous les établissements publics d'hospitalisation de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Il revient aux établissements de s'organiser en conséquence pour que les I.V.G. s'effectuent dans les meilleures conditions.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

43614. - 3 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** à propos de l'information évoquée dans l'émission *La Santé d'abord*, sur Antenne 2, à vingt-deux heures dix, le lundi 11 mars dernier. Il a été affirmé, au cours de celle-ci, que la fermeture de 102 maternités serait programmée dans le pays, cette mesure visant notamment celles qui procéderaient à un nombre d'actes inférieur à 300 par an. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions relatives à ces décisions qui, si elles se confirmaient, porteraient un grave préjudice au fonctionnement des hôpitaux et, en tout état de cause, ne sauraient être acceptées.

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement, grâce au progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées, entraînent, depuis une trentaine d'années, une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts entrepris, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité maternelle et périnatale. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, les gouvernements poursuivent une politique de fermeture des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sages-femmes. Privilégier le confort des parturientes et des familles en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays » ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. Ces mesures ne sont cependant pas systématiques. Il est tenu compte de l'isolement consécutif à la géographie, au climat et à l'infrastructure routière de certaines régions françaises, et des maternités effectuant moins de trois cents accouchements par an ne pourront être fermées car la mesure induirait plus de risques que de progrès. Pour celles qui le seront, les services ministériels veilleront, aussi souvent que possible, à la mise en place de « maternités primaires », services devant assurer sur place le suivi prénatal des femmes enceintes et accouchées afin de leur éviter tout déplacement pénible.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43913. - 10 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la représentativité des infirmières et infirmiers au sein des différentes structures de santé. Ces personnels, acteurs essentiels du fonctionnement de ce secteur, souhaiteraient connaître des informations supplémentaires sur le futur « service de soins infirmiers » (rôle, composition, mode de consultation, différence public, privé, etc.). D'autre part, elles et ils s'interrogent sur leur participation au comité national et dans les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Ces infirmières (et infirmiers) voudraient également obtenir leur représentation au comité technique d'établissement (C.T.E.), non plus selon des catégories A, B et C de la fonction publique (catégories dites « d'élaboration », « d'application » et « d'exécution »), mais selon des groupes professionnels : groupe du service de soins infirmiers, groupe administratif, groupe médico-technique, groupe ouvriers et techniques. D'autre part, ces personnels souhaiteraient obtenir la création d'une direction du service des soins infirmiers et d'une commission du service des soins infirmiers composée d'infirmières, de cadres infirmiers et d'aides-soignantes, consultée sur tout projet pouvant avoir une influence sur les soins infirmiers. Il lui demande donc s'il compte répondre prochainement à ces revendications.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière contient un certain nombre de dispositions qui sont dans la droite ligne des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article L. 714-26 de ladite loi institue un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général, membre de l'équipe de direction. Ce même article crée au sein du service infirmier une commission présidée par le directeur du service de soins infirmiers et composée des différentes catégories de personnels du service de soins infirmiers. Cette commission, dont un projet de décret soumis à une très large concertation prévoit qu'elle est composée de cadres infirmiers, d'infirmiers et d'aides-soignants, est consultée sur l'organisation générale des soins infirmiers, la recherche dans le domaine des soins infirmiers, l'élaboration d'une politique de formation, et le projet d'établissement. En ce qui concerne les modalités d'élection au comité technique d'établissement, il n'est pas possible, en l'état actuel du statut de la fonction publique d'écarter la référence aux catégories A, B et C. Cela étant, il convient d'observer que, les infirmiers constituant parmi les fonctionnaires rangés dans la catégorie B le groupe professionnel de loin le plus nombreux, ils seront en pratique très largement représentés au titre de cette catégorie.

Sang et organes humains (don du sang)

44431. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de lui communiquer les conclusions du groupe de travail mis en place, en 1989, par la direction générale de la santé, pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins.

Réponse. - Le groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé avait pour but d'étudier les conséquences de la directive C.E.E./89/381 adoptée le 14 juin 1989 sur l'organisation transfusionnelle française. Cette première étude était une étape dans la réflexion menée conjointement par les représentants des professionnels concernés et des donneurs de sang et les services du ministère. Un projet de loi est à l'heure actuelle en cours d'élaboration pour transposer en droit français les dispositions de la directive. En particulier, ce projet de loi régularise le statut juridique des produits sanguins dits « stables » préparés industriellement par fractionnement du plasma et seuls visés par la directive. Ceux-ci devront satisfaire aux exigences de contrôle et de sécurité des médicaments et justifier d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Les centres de fractionnement producteurs de ce type de dérivés sanguins devront par conséquent adopter le statut d'établissement pharmaceutique. Le projet de loi ne remet pas en cause le monopole intégral des établissements de transfusion sanguine pour la collecte de sang et de plasma, pour la préparation et la distribution de produits labiles (cellules notamment). L'achèvement de ce projet de modification législative est conditionné par le résultat des études qui ont été confiées à l'inspection générale des affaires sociales sur l'organisation générale de la transfusion sanguine et le tarif de cession des produits sanguins et à l'inspection générale des finances sur les centres de fractionnement français. Ces rapports devraient être remis au ministre de la santé avant la fin de l'année.

Santé publique (politique de la santé)

44749. - 24 juin 1991. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences financières pour les clubs de sport de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En vertu de l'article 10 de cette loi « la vente et la distribution des boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades et dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques ou sportives ». Si la lutte contre l'alcoolisme est pleinement justifiée, l'application de cet article prive les clubs de sport et en particulier les plus petits d'entre eux de ressources financières importantes. La loi risque ainsi de pénaliser l'activité sportive. Pour poursuivre leur mission, les petits clubs se voient dans l'obligation d'augmenter leur cotisation, ce qui peut détourner les plus démunis de leurs adhérents de la pratique d'un sport. Vu que la loi prévoit que le préfet peut accorder des dérogations à titre temporaire pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, agricole ou touristique, il demande si les petits clubs ne pourraient pas obtenir un nombre fixé annuellement de dérogations pour la vente de boissons de groupe 2. Un tel dispositif leur garantirait un minimum de ressources qui leur permettraient de poursuivre convenablement leurs missions éducatives et sportives.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que l'interdiction de débits de boissons sur les stades et terrains de sport n'est pas nouvelle et que c'est en raison du non-respect des dispositions de l'article L.49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qu'il a été nécessaire de préciser cette interdiction. En effet, l'article L.49 relatif aux zones protégées dispose que les zones de protection édictées par les préfets sont applicables aux stades, piscines et terrains de sport publics ou privés et que l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans le calcul des distances. Cela signifie que les périmètres devaient être calculés à partir du bord d'une piscine ou d'une piste de stade. Ainsi, si cette réglementation avait été réellement appliquée, les associations sportives n'auraient jamais pu exploiter une licence II dans l'enceinte des terrains de sports. La pratique d'un sport ne doit pas être associée systématiquement à la consommation de boissons alcooliques en raison, notamment, de la fréquentation de ces établissements par les jeunes, d'autant que la consommation précoce de bière par les adolescents est une donnée préoccupante et que la surmortalité accidentelle d'origine alcoolique des jeunes adultes du sexe masculin prend un tour dramatique qui impose la mobilisation de tous. Il serait contradictoire d'engager les jeunes à pratiquer du sport pour se préserver de conduites déviantes, en les assurant qu'ils y trouveront équilibre et santé, pour qu'ils soient confrontés à la consommation banalisée des boissons alcooliques à l'occasion des réunions sportives. Ils se trouvent alors incités à consommer par imitation, avec le risque non négligeable de tomber dans la dépendance. La valeur de l'exemple des aînés est bien connue. Il convenait de lever cette contradiction qui comportait la tolérance envers l'association alcool et sport. Cette interdiction de vente et de distribution d'alcool sur les lieux où se pratique habituellement du sport est une mesure de santé publique qui s'inscrit dans le dispositif de protection des jeunes, au regard du risque d'alcoolisation, contenue dans la loi du 10 janvier 1991 qui édicte, parallèlement, une interdiction de distribution de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques. Le ministre délégué à la santé rappelle qu'une buvette de boissons sans alcool peut être maintenue sur les terrains et dans les lieux où se pratique du sport et qu'une dérogation pourra être accordée annuellement, pour la fête de l'association, en ce qui concerne la consommation de boissons alcooliques notamment sur les stades.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

44922. - 1^{er} juillet 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves conséquences sociales qu'entraînerait l'adoption du projet tendant à supprimer dans les hôpitaux ruraux certains services, notamment ceux de petite chirurgie et de maternité enregistrant moins de 300 naissances par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dérogations, en particulier dans les zones où sévit un exode rural très préoccupant et dont les populations usagers de ces hôpitaux de campagne sont déjà fort défavorisées dans bien d'autres domaines.

Réponse. - L'élévation du niveau de vie, l'augmentation de la surveillance prénatale et l'amélioration des conditions de l'accouchement grâce aux progrès des techniques médicales et au respect des normes techniques imposées a entraîné, depuis une trentaine d'années, une chute spectaculaire de la mortalité maternelle et infantile. La France se situe cependant, malgré les efforts en

progrès, derrière de nombreux autres pays européens au regard des statistiques de mortalité maternelle et périnatale. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, le Gouvernement poursuit une politique de fermeture des petits services d'obstétrique assurant moins de 300 accouchements par an. Ces structures trop petites n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires en raison d'un environnement technique généralement insuffisant et d'un savoir-faire que ne peuvent correctement entretenir les praticiens et les sages-femmes. Privilégier le confort apparent des parturientes et des familles en maintenant des structures de proximité permettant de « naître au pays » ne doit pas se faire au détriment de la sécurité. Il est du devoir du Gouvernement de veiller à l'égalité d'accès à des soins de qualité des parturientes et des enfants appelés à naître, afin d'éviter des morts et des handicaps inutiles et tragiques. Toute autre attitude serait irresponsable. Ces mesures ne sont cependant pas systématiques. Il est tenu compte de l'isolement résultant de la géographie, du climat et de l'infrastructure routière de certaines régions françaises, et des maternités effectuant moins de 300 accouchements par an ne pourront être fermées car la mesure induirait plus de risques que de progrès. Pour celles qui le seront, les services ministériels veilleront, aussi souvent que possible, à la mise en place de « maternités primaires », services devant assurer sur place le suivi pré-et post natal des femmes enceintes et accouchées afin de leur éviter tout déplacement pénible. En ce qui concerne les petits services de chirurgie, leur maintien pose plusieurs problèmes. La spécialisation des chirurgiens entraîne une division du travail dans cette discipline qui ne peut se concevoir que dans des établissements ayant une activité suffisante pour cela. De ce fait, les petits établissements deviennent peu attractifs pour des chirurgiens spécialisés d'où des difficultés à pourvoir les postes. L'isolement d'un ou deux chirurgiens spécialisés dans un petit établissement pose des problèmes de sécurité : les gardes sont alors difficiles à assurer. Il en est de même pour les anesthésistes-réanimateurs qui sont également peu nombreux. De plus, les chirurgiens peuvent être amenés à faire des interventions qui ne relèvent pas de leur spécialité. Tout ceci entraîne une désaffection de la population pour ces établissements. Il vaudrait donc mieux concentrer les moyens, notamment en personnel, pour alléger les contraintes et les gardes, améliorer les conditions de travail et rendre ainsi le meilleur service à la population.

Professions médicales (médecins)

45105. - 8 juillet 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le rapport que M. Lazar (Philippe) lui a remis en octobre 1990 sur l'ensemble de la médecine ambulatoire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. - A la suite du rapport établi en 1990 par M. Lazar sur l'ensemble de la médecine ambulatoire, le directeur général de la santé a été chargé, dans le cadre des orientations visant à parvenir à une meilleure maîtrise des dépenses de santé, de conduire une étude afin d'examiner les problèmes posés par la régulation des flux d'entrée et de sortie de la profession médicale, et de recenser les besoins non couverts dans les domaines de la santé publique susceptible de constituer des débouchés pour les médecins. Ces travaux ont permis d'identifier avec précision plusieurs secteurs dans le domaine de la médecine non prescriptive où il existe un nombre d'emplois potentiels important. Les résultats de ces travaux font actuellement l'objet d'une large concertation en vue de dégager les orientations susceptibles de recueillir l'accord des différents partenaires du secteur de la santé.

Professions médicales (spécialités médicales)

45203. - 8 juillet 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des pédicures-podologues face à certains projets de réforme de leur profession, et tout particulièrement concernant les dispositions prévues par le décret n° 85-631 du 19 juin 1985. Il lui demande en conséquence s'il peut donner aux pédicures-podologues l'assurance qu'ils pourront continuer à accomplir directement, et sans prescription médicale, les actes énumérés dans les articles 2 à 6 du décret.

Réponse. - L'article L. 493 du code de la santé publique prévoit que « seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles des-

tinées à soulager les affections. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine (hygromas, onyxis, etc., soins pré et post-opératoires)». Le décret du 19 juin 1985 a pour objectif de mieux définir les activités des auxiliaires médicaux dont le code de la santé publique ne fixe que de manière très générale le champ de compétence. Il répond également aux exigences de l'article L. 372 qui prévoit que la liste des actes accomplis par ces professionnels doit être fixée par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45295. - 8 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que posent, pour la bonne gestion des hôpitaux publics, la situation statutaire insuffisante et l'absence de perspective de carrière des directeurs de 4^e classe. Si le projet de création au sein de la fonction publique hospitalière, d'un second corps de direction, classé en catégorie A, constitué par les directeurs de 4^e classe, est aujourd'hui abandonné, d'autres mesures sont étudiées alors même que les organisations syndicales ne semblent toujours pas avoir été consultées par votre ministère. La désespérance des directeurs de 4^e classe s'accroît chaque jour davantage. Alors qu'ils sont diplômés de deuxième cycle universitaire, issus de concours et sont des techniciens chevronnés de la gestion hospitalière, ils constatent que leurs capacités et responsabilités ne sont pas reconnues : compétence se conjugue, pour eux, avec absence de perspectives de carrière et faible rémunération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le problème soulevé, et si les mesures qu'il entend prendre vont ouvrir aux directeurs de 4^e classe un véritable espoir de promotions dans les grades supérieurs.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'étudier les modalités d'une amélioration sensible du déroulement de carrière des directeurs de 4^e classe dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de restructuration de notre système hospitalier. Il est notamment envisagé d'accorder à ceux d'entre eux qui accepteraient d'assurer la gestion de plusieurs établissements le bénéfice d'une bonification indiciaire. Par ailleurs, il est étudié la possibilité de mettre fin à l'existence du grade de directeur de 4^e classe, ce qui suppose, par le biais d'opérations de restructuration et de regroupement, le reclassement progressif d'un certain nombre d'emplois en 3^e classe. En contrepartie, le quota d'accès à la 3^e classe serait relevé à titre transitoire. Une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives du corps des directeurs sera organisée sur les orientations ci-dessus décrites.

Professions paramédicales (orthophonistes)

45405. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impatience de la Fédération nationale des orthophonistes de voir se réunir le groupe de travail interministériel promis par le ministre des affaires sociales et de la solidarité le 22 mars 1990. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en place cette structure, cela afin d'assurer un minimum de cohérence gouvernementale, et surtout, d'aborder, enfin, les problèmes des orthophonistes.

Réponse. - Un groupe de travail comprenant des représentants des orthophonistes, des représentants de la direction des hôpitaux, de la direction de l'action sociale et de la direction générale de la santé a été mis en place depuis le mois de septembre 1991. Il a pour objet la démographie professionnelle, l'évaluation de l'exercice et des pratiques professionnelles ainsi qu'une réflexion sur l'organisation du travail.

Professions paramédicales (aides-soignants)

46226. - 29 juillet 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la durée de la formation préparatoire exigée des agents des services hospitaliers pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.). Dans un souci louable de promotion interne, le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière permet aux

agents des services hospitaliers d'accéder aux fonctions d'aide-soignant. Mais, alors que pour les élèves aides-soignants de droit commun, la durée de la formation, C.A.F.A.S., est d'un an, elle n'est dans le cadre de la promotion interne que de trois mois. Il lui demande si une telle durée lui paraît suffisante, surtout à l'horizon de 1992 : en effet, afin que les aides-soignants français soient l'équivalent des aides-soignants dans certains pays européens, la durée de la formation devrait être non pas raccourcie pour certains, mais allongée pour tous, dans la mesure où les aides-soignants sont amenés à assumer de plus en plus de responsabilités, notamment dans le cadre de l'hospitalisation à domicile.

Réponse. - Le dispositif auquel fait référence l'honorable parlementaire procède, ainsi qu'il l'observe lui-même, d'une volonté de favoriser la promotion interne. Il conviendra de faire un bilan de son application pour, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires en terme de contenu et de durée de la formation.

Santé publique (politique de la santé)

46371. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles mesures il a pu déjà prescrire à l'annonce faite par l'I.N.S.E.R.M., il y a quelques semaines, précisant qu'en France il y aurait 18,3 décès pour 100 000 naissances (décès liés), chiffre supérieur à celui des pays comparables au nôtre, cette annonce ayant causé une certaine inquiétude.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les mesures prises pour limiter la mortalité maternelle. La direction générale de la santé avait en effet chargé l'Inserm d'effectuer une étude épidémiologique sur ce sujet qui a révélé une sous-estimation des cas effectivement déclarés. Le taux avancé de 18,3 décès maternels pour 100 000 naissances est supérieur à celui annoncé par d'autres pays européens ; mais il n'est pas certain que leur enregistrement soit exhaustif. Une étude qualitative anonyme cas par cas est actuellement en cours, pour essayer de mieux en cerner les causes dans le but de dégager des mesures pour éviter ces décès qui, bien que rares, représentent autant de drames individuels.

Santé publique (politique de la santé)

46858. - 19 août 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'installation d'équipements en imagerie par résonance magnétique dans le département de la Gironde. Le département de la Gironde compte trois équipements I.R.M., un à l'hôpital public, deux dans des établissements privés. Les trois plus importants organismes membres de la mutualité de la Gironde avaient demandé, en association et avec l'avis très favorable de la D.D.A.S., l'agrément d'implantation. Il leur a été momentanément refusé. Il apparaît pourtant souhaitable que les établissements mutualistes qui participent au service public hospitalier et au budget global puissent être équipés à leur tour. Il lui demande dans quelle mesure il sera possible d'accéder à cette demande des principaux établissements mutualistes de la Gironde.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les équipements d'imagerie par résonance magnétique en Gironde. Les besoins de la population en équipements d'I.R.M. de la région Aquitaine avec 5 autorisations accordées sont actuellement couverts, le département de la Gironde avec un appareil pour environ 303 400 habitants étant le mieux desservi de la région. Seule une ouverture de l'indice carte sanitaire pour ces équipements permettra d'envisager de nouvelles autorisations qui devront se faire dans le souci d'une répartition la plus harmonieuse possible de ces équipements sur la région.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47094. - 2 septembre 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes suscitées par la décision d'abaisser progressivement le nombre d'étudiants en médecine admis en seconde année. Sur le plan national, cette mesure risque en effet d'aggraver, lors de l'ouverture du grand marché en 1993 la concurrence entre médecins français et médecins issus de pays de la C.E.E. non soumis au *numerus clausus*. Sur le plan local, les facultés de médecine pour-

raient éprouver de plus en plus de difficultés pour fournir l'encadrement en internes généralistes ou de spécialité nécessaire au bon fonctionnement des centres hospitaliers. Il lui demande si ces éléments ont été pris en considération et s'il entend reconsidérer sa position.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la baisse du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales qui passe de 4 000 pour l'année universitaire 1990-1991 à 3 750 pour l'année 1991-1992 et 3 500 pour 1992-1993. Cette décision a été prise afin de limiter les conséquences de la croissance du nombre de médecins pour la période 2000-2010, durant laquelle la courbe démographique des médecins atteindra son maximum. Elle devrait permettre de limiter la croissance des dépenses de santé tout en protégeant l'activité de chaque médecin. Il est cependant certain qu'il sera nécessaire, d'ici à la fin du siècle, de remonter le nombre d'admis afin de faire face aux départs en retraite des générations « pleines » de médecins formés entre 1970 et 1980. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que l'ouverture du Grand Marché européen en 1993 n'aura pas de conséquence directe sur les migrations de médecins. La libre circulation des médecins, basée sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, existe depuis 1975. Il n'a été constaté depuis lors que moins de 1 000 installations de médecins européens en France, et autant de départs de médecins français en Europe. A court et moyen terme, la saturation de la démographie médicale en France, et les conditions particulières d'exercice de la médecine, liées notamment à la nécessité d'une maîtrise parfaite de la langue, font que ces mouvements ne devraient pas s'amplifier. Cependant, à long terme, il est nécessaire que les différents pays aient une politique cohérente en matière de démographie médicale et donc de *numerus clausus*. La France a attiré à plusieurs reprises l'attention de ses partenaires sur ce sujet, et des mesures en ce sens commencent à être prises dans certains pays. Par ailleurs, il est certain que la diminution du nombre des étudiants en médecine entraîne automatiquement celle du nombre d'internes et de résidents, qui commence à être constatée aujourd'hui. Des mesures d'adaptation de l'organisation des services, avec par exemple la création de postes d'assistants des hôpitaux, sont d'ores et déjà prises ou à l'étude pour faire face à cette évolution.

Enseignement supérieur (professions médicales : Vienne)

47095. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences de l'abaissement du *numerus clausus* des étudiants en médecine pour les jeunes en facultés, et notamment celle de Poitiers. En effet, cet abaissement, à terme, remet en cause la survie de la faculté de médecine de Poitiers et d'une manière générale des facultés de petite taille. De plus, il va compromettre gravement le fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux de la région. Il lui demande donc de revoir sa décision, notamment quant au *numerus clausus* de Poitiers qui, calculé sur le chiffre de l'an dernier, représentait 1,8 p. 100 du *numerus clausus* national, pour une région qui regroupe 2,8 p. 100 de la population française.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la baisse du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales qui passe de 4 000 pour l'année universitaire 1990-1991 à 3 750 pour l'année 1991-1992 et 3 500 pour l'année 1992-1993. Cette décision a été prise afin de limiter les conséquences de la croissance du nombre de médecins pour la période 2000-2010, durant laquelle la courbe démographique des médecins atteindra son maximum. Elle devrait permettre de limiter la croissance des dépenses de santé tout en protégeant l'activité de chaque médecin. Il est cependant certain qu'il sera nécessaire, d'ici la fin du siècle, de remonter le nombre d'admis afin de faire face aux départs en retraite des générations « pleines » de médecins formés entre 1970 et 1980. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que la répartition de la baisse du *numerus clausus* entre les différentes unités de formation et de recherche médicale entre 1991 et 1992 s'est faite de façon stricte, au prorata de leurs quotas précédents. Cependant, sur une longue période, il a été tenu compte de la situation spécifique des petites unités de formation et de recherche de médecine. Ainsi, depuis 1980, le *numerus clausus* au niveau national a été diminué de 41,5 p. 100 et celui de Poitiers de 23,3 p. 100 seulement.

Naissance (fécondation in vitro)

47280. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques de contracter le sida que courent les femmes qui ont recours à une fécondation *in vitro* réalisée grâce à un don du sperme. Il le

remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre obligatoire le dépistage systématique du sida pour les dons du sperme, comme c'est déjà le cas actuellement pour les dons du sang.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les risques de transmission du V.I.H. aux femmes ayant recours à la fécondation *in vitro* avec donneur. Le Gouvernement prépare un texte rendant obligatoire le dépistage du V.I.H. avant le don de gamètes. Il est à observer que, fidèles à leur déontologie, les centres autorisés à recueillir, traiter et conserver le sperme en vue de la fécondation réalisaient déjà systématiquement ce test.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

47514. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la diminution du nombre d'internes et de faisant fonction d'internes en milieu hospitalier. Une réforme, non contestée par l'ensemble de la profession médicale hospitalière, des diplômes interuniversitaires va en effet diminuer le nombre d'étrangers faisant fonction d'internes de spécialité, mais le nombre d'internes français va aller en diminuant en raison du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine. La diminution des spécialistes en formation dans les hôpitaux devrait donc être rééquilibrée par des créations de postes s'adressant à de jeunes spécialistes diplômés : postes d'assistants, voire postes de praticiens hospitaliers. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation pour l'avenir de la médecine hospitalière française.

Réponse. - La réduction du *numerus clausus* à l'entrée en deuxième année des études médicales n'a aucune incidence directe sur l'effectif des spécialistes en formation dont le nombre de postes mis au concours se situe à peu près au niveau de 2 300 par an depuis 1988. Elle a, en revanche, pour effet de diminuer le nombre des futurs médecins généralistes, appelés résidents lors de leur stage hospitalier de 3^e cycle des études médicales. Pour remédier à la baisse des effectifs de cette catégorie d'étudiants, à laquelle s'ajoute la décroissance prévisible du nombre de médecins étrangers en formation spécialisée en France, diverses mesures sont envisagées telles que la création d'emplois de praticien hospitalier, le développement de l'assistantat et la possibilité d'engager des médecins contractuels comme le prévoit la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Santé publique (hygiène dentaire)

47664. - 23 septembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétante étude menée par la Caisse nationale d'assurance maladie révélant « le délabrement dentaire des Français ». Les résultats de cette étude sont en effet préoccupants : les Français de quarante ans ont en moyenne quatorze dents cariées, absentes ou obturées ; on estime que trois personnes sur quatre devraient se faire soigner ou remplacer des dents ! Or on sait qu'une dent non soignée peut entraîner des conséquences graves sur d'autres organes, comme le cœur et les reins. Cette étude reconnaît qu'une politique de prévention bucco-dentaire bien menée pourrait entraîner à moyen terme une diminution de 60 à 70 p. 100 du nombre des caries. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce fléau, qui touche toute la société et alourdit davantage le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la prévention bucco-dentaire figure parmi les priorités de son action. En effet, l'extrême fréquence de cette pathologie, les conséquences financières à la fois pour la personne et pour le budget de l'assurance maladie en font un enjeu important de santé publique. Des moyens de prévention efficaces existent, ils visent la population jeune de 0 à 16 ans. Dans ce contexte plusieurs dispositions ont été adoptées, notamment la fluoruration du sel de table en 1985 avec, corrélativement, une évaluation de l'état bucco-dentaire de la population infantile. En 1987 et en 1990 une enquête sur un échantillon représentatif des enfants âgés de 6, 9 et 12 ans a permis de mettre en évidence une amélioration significative de l'indice de carie. Depuis 1989, la prévention, bucco-dentaire auprès des jeunes enfants fait l'objet d'un programme spécifique dans le cadre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaire, ce programme concerne l'ensemble des enfants des circonscriptions de huit caisses primaires d'assurance maladie. Il comporte trois mesures : éducation à la santé en milieu scolaire pour acquérir des comportements prévenants, dépistage en cabinet des caries au

cours d'une consultation gratuite et cela pour chaque tranche d'âge, possibilité de scellement des sillons des molaires définitives. Au vu de l'analyse des difficultés rencontrées et des résultats de l'évaluation qui sera faite, ces actions de prévention, qui ont montré leur efficacité dans d'autres pays, pourraient être étendues à des aires géographiques plus importantes, avec corrélativement un transfert de charge du compte risques de l'assurance-maladie au Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire. Enfin, il convient de souligner les efforts entrepris depuis plus de vingt ans par l'Union française pour la santé bucco-dentaire au profit des élèves du cycle primaire notamment.

Sang et organes humains (don du sang)

47674. - 23 septembre 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport que lui a remis l'inspection générale des affaires sociales concernant la transfusion sanguine. Les faits relatés dans ce rapport sont accablants pour les pouvoirs publics en charge de ce dossier dans les années 1983 à 1985. Ils révèlent que, dès 1983, des scientifiques éminents ont fait des recommandations très précises sur les risques de contamination du sida par le sang. Or, de 1984 à 1985, du ministre de la santé jusqu'au corps médical, personne ne pouvait ignorer les risques encourus par l'utilisation des stocks de sang non protégés. Et, malgré cette connaissance, par souci d'économie, des stocks de sang contaminés ont été utilisés. Il lui rappelle les propos très clairs qu'il avait tenus le 26 juin à l'Assemblée nationale au cours de la séance des questions au Gouvernement : il lui avait été répondu que ce rapport demandé à l'I.G.A.S. « ne servira pas à couper court aux actions en justice qui sont engagées ». Face à ce scandale qui a coûté la vie à 2 000 personnes et en a contaminé plusieurs milliers d'autres, il insiste pour que ce rapport ne soit pas enterré et demande qu'une instruction judiciaire soit ouverte afin que toute la vérité soit faite et que les responsables de cette triste affaire soient connus.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que le rapport demandé à l'inspection générale des affaires sociales relatif à la chronologie des faits et décisions pour ce qui concerne les hémophiles a été versé aux dossiers des différentes instructions ouvertes sur cette affaire, tant devant les juridictions civiles et pénales qu'administratives. Les juges saisis, auxquels il appartient de trancher les litiges et de retenir d'éventuelles responsabilités, pourront donc compléter leur information et avoir une appréciation facilitée de faits déjà anciens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47764. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant en fonction hospitalière. Le précédent ministre des affaires sociales et de la santé leur avait proposé la mise en place d'un groupe de travail interministériel, composé de représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé, et où devaient être admis des représentants de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ce groupe de travail a enfin été constitué.

Réponse. - L'engagement pris envers les orthophonistes de mettre en place un groupe de travail chargé de l'examen de leur situation a été tenu. Deux réunions de ce groupe ont eu lieu le 12 septembre et le 17 octobre 1991. Le principe d'une réunion mensuelle jusqu'à la conclusion des travaux à la fin de l'année 1991 a été retenu.

Psychologues (exercice de la profession)

47910. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue qui fait état, pour les psychologues, s'ils veulent se prévaloir de ce titre, de la nécessité d'obtenir une formation de haut niveau, sanctionnée par un diplôme de troisième cycle des universités : diplôme d'études supérieures spécialisées ou doctorat de troisième cycle, formation obtenue en U.E.R. de psychologie, dans les facultés de lettres et de sciences humaines et sociales. Cette formation n'est donc pas une formation médicale ou paramédicale, même si de nombreux psychologues sont recrutés dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, leur recrutement et leur avancement étant soumis aux règles pré-

cisées par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Leur carrière est donc gérée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur de l'établissement hospitalier public. Il souhaiterait qu'une définition exacte de la profession de psychologue puisse être donnée et qu'une règle d'intervention dans les établissements soit établie.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les psychologues ne sont plus régis par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971, mais par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ce texte donne, pour la première fois, des fonctions de psychologue une définition qui a été établie après une large concertation avec les organisations représentatives des intéressés. Il améliore sensiblement leurs perspectives de carrière en créant une classe normale culminant à l'indice brut 801 et une classe supérieure, ouverte à 15 p. 100 de l'effectif du corps, culminant à l'indice brut 901. Il prévoit des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle au profit des psychologues en fonctions lors de son entrée en vigueur. Enfin, il offre des possibilités d'intégration aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces dispositions, dont le contenu sera précisé par une circulaire qui fera, elle aussi, l'objet d'une très large concertation manifeste la volonté de reconnaître pleinement le rôle et l'importance des psychologues hospitaliers.

Santé publique (soins à domicile)

48057. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place d'unités d'hospitalisation à domicile. La circulaire n° 86-24 du 7 mars 1986 et l'annexe I de la circulaire C.N.A.M.T.S. n° 207 du 29 octobre 1974 rendent en pratique impossible l'hospitalisation à domicile, en particulier en gériatrie. Face à l'absence de textes législatifs cohérents, le Gouvernement envisage-t-il de déposer un projet de loi tendant à faciliter la mise en place de telles structures. - **Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.**

Réponse. - L'hospitalisation à domicile recouvre des soins médicaux et paramédicaux continus et nécessairement coordonnés délivrés au domicile des malades dont l'état ne justifie pas un séjour au sein d'une unité d'hospitalisation. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière comporte dans son champ d'application les structures d'hospitalisation à domicile qui constituent un sous-ensemble des structures de soins alternatives à l'hospitalisation. Les textes réglementaires d'application sont en cours d'élaboration et permettront le développement d'unités d'hospitalisation à domicile de manière à assurer dans ce domaine la satisfaction optimale des besoins de la population.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48164. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande de s'assurer que les dispositions de cet article qui prévoit, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des fournitures pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers soient appliquées sans aucune restriction dans tous les établissements hospitaliers quelles que soient leur importance ou leur spécificité. En conséquence, il souhaite qu'il lui indique les initiatives qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est très attaché à une application complète et effective des dispositions de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986. Il est prêt à adresser, si nécessaire, aux établissements hospitaliers, des instructions appelant leur attention sur ce point.

Naissance (fécondation in vitro)

48182. - 7 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences résultant de l'existence d'organismes ou d'associations non agréés qui fourniraient à des gynécologues-obstétriciens du sperme conservé par congélation ou du sperme frais aux fins d'insémination. Outre que des errements graves de cette nature, s'ils sont vérifiés, semblent contrevenir à des dispositions réglementaires qui exigent un agrément des organismes par les pou-

voirs publics, il lui paraît nécessaire de souligner les risques graves pour la santé de la mère et de l'enfant pouvant résulter d'insémination à partir de sperme qui n'aurait pas subi les contrôles sanitaires indispensables. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de pratiques qui peuvent être préjudiciables à la santé publique. Il apprécierait notamment de savoir si le Gouvernement envisage d déposer rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant un ensemble de règles applicables au domaine de la procréation médicalement assistée et de nature à offrir les garanties que les candidates à une maternité par insémination artificielle sont en droit d'exiger pour elles-mêmes et pour l'enfant à venir.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les garanties que les couples sont en droit d'exiger des techniques de procréation assistée. Les laboratoires pratiquant actuellement sans autorisation des activités de recueil et de conservation de sperme font l'objet de procédures réglementaires. Les informations disponibles laissent penser que peu d'inséminations par sperme frais sont pratiquées, les praticiens étant conscients des risques de cette méthode et des règles déontologiques à respecter vis-à-vis de leurs patients. Le dépistage du V.I.H. va être rendu obligatoire, avant tout don de gamètes. Dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social examiné par le Parlement est prévu un article comportant des dispositions pénales afin de sanctionner les pratiques contraires à la santé publique dans le domaine de l'insémination artificielle avec donneur. Enfin, un projet de loi traitant de l'ensemble des questions liées à la procréation médicalement assistée devrait rapidement être présenté à l'Assemblée nationale.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

48282. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union régionale des groupements de donneurs de sang bénévoles de Lorraine, Champagne-Ardenne, quant à l'application de la directive européenne n° 89/381 relative aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humain. Les intéressés craignent que cette directive soit, en France, un instrument de déréglementation préjudiciable au bon fonctionnement de l'ensemble de la transfusion sanguine. Ils demandent l'assimilation du sang et du plasma aux organes humains, afin qu'ils ne fassent pas l'objet de tractations commerciales visant à rémunérer des intérêts privés ou publics. Ils souhaitent également que, dans les pays de la Communauté économique européenne, seuls les établissements de transfusion sanguine gérés par la loi du « non-profit » continuent d'assurer le fractionnement et que les Etats assument leurs responsabilités dans ce domaine en leur donnant tous les moyens techniques, financiers et médiatiques. Ils réaffirment leur opposition à la séparation, au sein de la Transfusion sanguine française, de deux domaines : d'un côté la collecte de sang et plasma ; de l'autre, le fractionnement plasma. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer et de lui apporter des assurances quant à l'avenir de la transfusion sanguine après l'ouverture du marché intérieur dès 1993.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle. La plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatisque est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé du don et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et la directive C.E.E./89/381 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains » adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit, organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique) soit « indemnisé » (remboursement des frais de déplacement) soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il y a dans ce dernier cas seulement, un risque effectif de dérive qui exige en France la mobilisation de tous (établissements de trans-

fusion, donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs des pays concernés se mobilisent également contre cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination formelle a été mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la création en 1990 de l'association européenne des centres de fractionnement « non profit » est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48393. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci réclament en effet, dans le cadre de la conclusion du protocole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la mise en place d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Cela répondrait au souhait de l'ensemble de la profession de se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération cette requête et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place des instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire après concertation avec les professionnels.

Enseignement supérieur (professions médicales)

48520. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences que risque d'entraîner en Haute-Vienne l'abaissement du *numerus clausus* pour les études de médecine. En effet, dans ce département où le secteur hospitalier est fort, il sera de plus en plus difficile à la faculté de médecine de fournir l'encadrement en internes généralistes ou de spécialité. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rendre plus attractif le secteur hospitalier.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la baisse du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales qui passe de 4000 pour l'année universitaire 1990-1991 à 3750 pour l'année 1991-1992 et 3500 pour 1992-1993. Cette décision a été prise afin de limiter les conséquences de la croissance du nombre de médecins pour la période 2000-2010, durant laquelle la courbe démographique des médecins atteindra son maximum. Elle devrait permettre de limiter la croissance des dépenses de santé tout en protégeant l'activité de chaque médecin. Il est cependant certain qu'il sera nécessaire, d'ici la fin du siècle, de remonter le nombre d'admis afin de faire face aux départs en retraite des générations « pleines » de médecins formés entre 1970 et 1980. La répartition de la baisse du *numerus clausus* entre les différentes unités de formation et de recherche médicale entre 1991 et 1992 s'est faite de façon stricte au prorata de leurs quotas précédents. Cependant, sur une longue période, il a été tenu compte de la situation spécifique de certaines unités de formation et de recherche de médecine. Ainsi, depuis 1980, le *numerus clausus* au niveau national a été diminué de 41,5 p. 100, et celui de Limoges de 33,7 p. 100. Par ailleurs, il est certain que la diminution du nombre des étudiants en médecine entraîne automatiquement celle des nombres d'internes et de résidents, qui commence à être constatée aujourd'hui. Des mesures d'adaptation de l'organisation

des services, avec par exemple la création de postes d'assistants des hôpitaux, sont d'ores et déjà prises ou à l'étude pour faire face à cette évolution. Il doit enfin être précisé à l'honorable parlementaire que les internes et résidents n'ont pas de fonction d'encadrement, mais qu'ils sont des étudiants en formation sous la responsabilité de leurs chefs de service.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48580. - 14 octobre 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la volonté des masseurs-kinésithérapeutes de se doter d'un conseil de l'ordre, à l'instar de la plupart des professions de santé exerçant dans notre pays. Cette juridiction ordinale doit leur permettre d'assurer un suivi efficace et actif des réformes qui se mettent en place, tout en facilitant leur consultation lors des négociations engagées avec le monde de la santé. Il lui demande donc s'il est prêt à appuyer une telle démarche et à donner les autorisations qui sont nécessaires.

Réponse. - Le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place des instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire après concertation avec les professionnels.

Tobac (tabagisme)

48719. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs souhaite que M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration lui indique à quelle date les décrets d'application de l'article 16 de la loi du 10 janvier 1991 relatif à la lutte contre le tabagisme vont être pris. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret d'application de l'article 16 de la loi du 10 janvier 1991 est actuellement à l'étude. Ce projet doit faire l'objet d'un passage au Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'année avant sa publication au Journal officiel de la République française.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49578. - 4 novembre 1991. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre délégué à la santé que les médecins hospitaliers non universitaires sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial contrairement, notamment, aux professeurs des universités, qui sont fonctionnaires d'Etat, et aux autres agents hospitaliers, qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui demande si, aujourd'hui, alors que 2 700 postes de praticiens hospitaliers sont vacants, il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette injustice. Cette mesure qui serait certainement bien accueillie pourrait favoriser les plus jeunes des médecins hospitaliers qui ont des enfants à charge.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49579. - 4 novembre 1991. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des médecins hospitaliers non universitaires qui sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial. Alors que 2 700 postes de praticiens hospitaliers sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux, ne serait-il pas opportun de faire bénéficier ces agents d'une prestation qui profiterait avant tout aux plus jeunes médecins ayant des enfants à charge. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette revendication.

Réponse. - Le ministre de la santé croit devoir signaler à l'attention de l'honorable parlementaire que les 2 700 postes de praticien hospitalier non pourvus de titulaires qu'il aurait dénombrés, sont très souvent occupés par des praticiens en instance de nomination, en raison notamment des délais inhérents à une procédure centralisée. En fait, il a été repertorié un peu plus de 1 700 postes physiquement vacants. Il est toutefois permis de s'interroger sur le bien-fondé de pourvoir les emplois en cause, compte tenu de la faible attractivité qu'ils présentent pour les praticiens. Cet état de fait résulte des conditions de vie difficile que connaissent les titulaires de ces postes, en raison du poids des gardes et astreintes qui y sont nécessairement attachées. Seule une restructuration des services, impliquant un regroupement de

certains d'entre eux, peut créer les conditions favorables pour que les postes ainsi redéfinis soient pourvus. De plus l'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public a déjà fait l'objet ces dernières années d'une large concertation avec leurs organisations représentatives. Un premier train de mesures concernant la rémunération des gardes et astreintes, l'amélioration des émoluments de début de carrière, le raccourcissement de la carrière et le financement de la formation continue a été mis en œuvre en 1988 et 1989. Concernant les gardes et astreintes, ainsi que l'amélioration de la carrière des praticiens hospitaliers, d'autres négociations sont aujourd'hui en cours. Aussi la question de l'attribution du supplément familial de traitement à ces personnels doit-elle s'analyser dans ce contexte et être replacée dans l'ensemble des démarches faites par les praticiens eux-mêmes en tenant compte des priorités à établir en concertation avec leurs organisations professionnelles et du degré d'urgence de chacune d'elles.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

49599. - 4 novembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de mise en place d'un diplôme unique pour la formation des infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et des infirmier(e)s psychiatriques, que renforcerait l'unité de la profession. Il lui rappelle qu'en avril dernier le ministère avait confirmé la décision de créer ce diplôme et qu'une restructuration de l'appareil de formation avait été annoncée ainsi que la présentation aux écoles d'infirmières des nouveaux programmes dès cette dernière rentrée de septembre. Or rien de ce qui était prévu ne s'est fait ; aujourd'hui les délais sont reportés à janvier 1992 et 168 écoles sur 318 sont menacées de fermeture avec les conséquences que cela entraîne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

49700. - 11 novembre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences néfastes du décalage entre la communication du nouveau programme de formation aux écoles d'infirmières, d'une part, et la mise en route de la restructuration de ces mêmes écoles, d'autre part. En effet, le projet du nouveau programme devait initialement être remis aux écoles en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendement ; en fait, cela aura seulement lieu au début de l'année 1992. Des problèmes de recrutement se poseront donc dès le mois de janvier 1992 en raison de l'impossibilité de fournir aux candidats toutes informations sur les études, ce qui ne pourra qu'aggraver la pénurie d'infirmières. Par ailleurs, comment les équipes pédagogiques pourront-elles organiser la formation ? Il demande donc quelles mesures seront engagées afin de pallier ces graves inconvénients, dont l'incidence sur la qualité des soins prodigués à la population peut finalement être sensible.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un nouveau programme de formation des infirmiers sera mis en place à la rentrée 1992. Ce programme est actuellement en cours d'élaboration et sera publié au début de l'année 1992. Les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers ne seront pas modifiées en 1992. Il est précisé par ailleurs qu'il n'est nullement envisagé de fermer 168 écoles d'infirmiers sur 318. Il a été simplement demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de mener une réflexion approfondie sur l'appareil de formation existant, en vue d'optimiser l'enseignement dispensé aux futurs infirmiers.

Avancement (politique et réglementation)

49715. - 11 novembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités I.V.G. dans les maternités ou centres d'éducation et de planification familiale. Il est des situations où le chef de service de la maternité, non favorable aux pratiques de l'I.V.G., voit coexister dans un même établissement un service dont la vocation serait de donner la vie et une unité chargée de la supprimer. Dans beaucoup de cas, les unités I.V.G. ne peuvent fonctionner de façon autonome. Aucune installation matérielle ne permet cette réelle séparation des deux services et nombreuses sont les interruptions de grossesse ayant lieu dans la salle d'opération de la maternité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte

prendre pour que ces deux types de service puissent fonctionner de manière indépendante, ce qui serait le simple respect des obligations fixées par la loi Veil.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités pratiquant des I.V.G. dans les maternités. Le décret n° 88-59 du 18 janvier 1988 portant application des articles L. 162-8 et L. 162-9 du code de la santé publique fait obligation à tous les établissements publics d'hospitalisation de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Il revient aux établissements de s'organiser en conséquence pour que les I.V.G. s'effectuent dans les meilleures conditions.

Professions sociales (puéricultrices)

50904. - 11 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puéricultrice. Cette profession qui existe depuis 1947 est reconnue et appréciée de très nombreux parents et en particulier des mères de famille. Leurs compétences et leur dévouement au bien-être et à l'éveil des enfants en font une profession spécifique et irremplaçable. L' amalgame entre les fonctions d'auxiliaire de puériculture et d'aide soignante sera avant tout préjudiciable aux enfants. Elle demande quelles mesures prendra le ministère pour qu'en aucun cas les deux fonctions d'auxiliaire de puéricultrice et d'aide-soignante ne soient confondues.

Professions sociales (puéricultrices)

50005. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Devant le risque que leur profession soit confondue avec celle d'aide-soignante, elles rappellent qu'elles ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude, et souhaitent donc que cette formation ainsi que la profession qu'elles exercent soient pleinement reconnues. Il lui demande en conséquence quelles réponses il peut apporter aux préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50006. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance du rôle des auxiliaires de puériculture. Leur profession existe depuis 1947 et est hautement appréciée par les pédiatres et les parents. Or, il semble que la politique de son ministère tende à confondre leur fonction avec celle d'aide-soignante, ce qui provoque leur mécontentement. Il lui demande donc de garantir aux auxiliaires de puériculture le statut particulier qui leur revient.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et d'autre part de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

50400. - 25 novembre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture. Celles-ci ont appris que le Gouvernement envisageait de confondre leurs fonctions avec celle d'aide-soignante. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Professions sociales (puéricultrices)

50442. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations quant à leur devenir professionnel exprimées par les auxiliaires de puériculture, qui redoutent que leurs fonctions ne

soient confondues avec celle, tout à fait méritoire par ailleurs, d'aide soignante. Il tient, par conséquent, à rappeler que les auxiliaires de puériculture ont reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. De plus, les auxiliaires de puériculture répondent aux besoins quotidiens de l'enfant par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles ne manquent pas d'organiser. Enfin, les auxiliaires de puériculture exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Considérant que cette profession qui existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes est particulièrement appréciée par les médecins pédiatres tandis que sa contribution au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant est unanimement reconnue, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour défendre efficacement sa formation et son statut.

Professions sociales (puéricultrices)

50443. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. En effet, il semblerait qu'un projet de fusion de leur profession soit envisagé avec celle d'aide-soignante. Or, cette catégorie de personnels a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Par ailleurs, cette profession, créée en 1947, compte 20 000 adhérents et est reconnue et appréciée par les pédiatres. Il lui demande de les rassurer sur les différents problèmes qu'elles soulèvent et de lui fournir des informations sur leur avenir professionnel.

Professions sociales (puéricultrices)

50444. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Un projet de fusion de leur profession avec celle d'aide-soignante devrait voir le jour. Il tient à lui rappeler que la profession d'auxiliaire de puériculture existe depuis 1947, qu'une école agréée dispense une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elle compte environ 20 000 personnels, reconnus et appréciés des pédiatres. De plus, les auxiliaires de puériculture exercent des fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En raison de l'efficacité de leur rôle, il lui demande expressément de mettre tout en œuvre pour que leur statut soit maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

50445. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires de puériculture et sur l'inquiétude qui frappe cette profession quant à son avenir. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : 1° elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; 2° elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise ; 3° elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Les 20 000 auxiliaires de puériculture de France entendent défendre à juste titre leur formation et leur profession. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le projet de réforme qui vise à inclure cette corporation dans celle d'aide-soignante.

Professions sociales (puéricultrices)

50446. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires de puériculture. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture.

Le ministère de la santé veut confondre cette fonction avec celle d'aide-soignante alors que l'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par les soins spécialisés qu'elle dispense ; elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder un statut spécifique aux auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50448. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : 1^o elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; 2^o elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise ; 3^o elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50508. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture concernant leur devenir professionnel. Il semble que le ministère veuille confondre leur rôle avec celui des aides-soignantes alors qu'elles ont reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ; fonctions bien spécifiques, liées au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant, reconnues et appréciées des pédiatres. C'est pourquoi il lui demande de veiller à la sauvegarde de leur formation et de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50646. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture, qui craignent d'être assimilées à la profession d'aide-soignante. Ces personnes reçoivent une formation dispensée par une école agréée et sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Leur rôle, auprès de l'enfant, est essentiel et leur efficacité est reconnue et appréciée des pédiatres. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50647. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir des auxiliaires de puériculture. Cette profession, qui regroupe 20 000 auxiliaires qui ont reçu une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude, semble menacée d'être confondue avec celle d'aide-soignante. Considérant la spécificité de cette profession, une telle hypothèse ne saurait être retenue et elle lui demande de bien vouloir lui infirmer ou lui confirmer ces rumeurs.

Professions sociales (puéricultrices)

50648. - 25 novembre 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Un projet de fusion de leur profession avec celle d'aide-soignante

devrait voir le jour. Il tient à lui rappeler que la profession d'auxiliaire de puériculture existe depuis 1947, qu'une école agréée dispense une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elle compte environ 20 000 personnels, reconnus et appréciés des pédiatres. De plus, les auxiliaires de puériculture exercent des fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En raison de l'efficacité de leur rôle, il lui demande expressément de mettre tout en œuvre pour que leur statut soit maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

50649. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rôle primordial des auxiliaires de puériculture. Cette profession existe depuis 1947 et est reconnue et appréciée tant par les pédiatres que par les parents. Or, ces auxiliaires de puériculture sont très inquiètes quant à leur avenir professionnel. En effet, un projet tendant à assimiler les fonctions d'auxiliaire de puériculture avec celles d'aide-soignante est à l'étude. Un tel projet serait particulièrement préjudiciable pour cette profession aux compétences et qualifications spécifiques et surtout pour le bien-être de l'enfant. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour garantir aux auxiliaires de puériculture le caractère particulier de leur statut.

Professions sociales (puéricultrices)

50650. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Il tient à souligner le rôle important que jouent ces personnels dans la prise en charge, individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé dans notre société. Or, il semble que les auxiliaires de puériculture tendent à être assimilés de plus en plus à la catégorie des aides-soignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et garantir aux auxiliaires de puériculture un statut digne de leur formation.

Réponse. - Il est vrai qu'une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. La direction générale de la santé va mettre en place, dans les plus brefs délais, un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel sera représentée chaque profession. Il serait souhaitable que les membres du groupe s'interrogent sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement entre ces deux formations dans le but notamment de faciliter le passage d'une profession à l'autre. Il ne s'agit toutefois, en l'état actuel des choses, que d'un thème de réflexion sur lequel les représentants des auxiliaires de puériculture comme des aides-soignants seront invités à s'exprimer et non d'un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Associations (politique et réglementation)

15455. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne conviendrait pas d'étendre aux délégués du personnel d'une association de droit d'être reçus par le conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 424-4 du code du travail, et aux représentants du comité d'entreprise des associations le droit de siéger au conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 432-6 du code du travail.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 424-4 et L. 432-6 visés par l'honorable parlementaire sont issues de la loi du 16 avril 1946 s'agissant des délégués du personnel et des lois du 16 mai 1946 et du 29 décembre 1972 s'agissant de la représentation du comité d'entreprise. Cette dernière loi, dont l'objet principal a été la création du troisième collège électoral, a modifié deux dispositions de la loi du 16 mai 1946 relatives au champ

d'application. D'une part, elle a prévu la représentation du comité d'entreprise au sein du conseil de surveillance pour tenir compte de l'évolution de la législation sur les sociétés commerciales. D'autre part, elle l'a étendu, suite à un amendement parlementaire, à l'ensemble des sociétés par la suppression du mot « anonyme » dans le texte de 1946. En principe, et sauf dispositions conventionnelles plus favorables, s'agissant des délégués du personnel, tous groupements n'ayant pas la forme de société anonyme et s'agissant des comités d'entreprise n'ayant pas plus généralement la forme de société, sont donc exclus du champ d'application des articles L. 424-4 et L. 432-6. C'est notamment le cas des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le législateur, par la loi du 28 octobre 1982, a accru de manière très importante les compétences des institutions représentatives du personnel, mais il n'a pas à cette occasion porté son attention sur les dispositions sus-évoquées. La suggestion de l'honorable parlementaire pourrait faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une réflexion plus large sur ces institutions.

Emploi (création)

35271. - 5 novembre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associés minoritaires salariés d'une S.A.R.L. qui exercent dans la pratique en qualité de gérants. Considérés comme gérants de fait, et donc comme non-salariés, ils sont exclus des régimes d'assurance chômage gérée par les Assedic. Parallèlement, ils sont considérés comme salariés par les organismes de sécurité sociale et donc comme premiers salariés lorsqu'ils participent à la création de la S.A.R.L. De ce fait, ils ne peuvent prétendre aux dispositifs favorisant l'emploi, comme l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié telle qu'elle a été instituée par l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui demande s'il ne considère pas que cette double exclusion aboutit, dans le cas des associés minoritaires, à une certaine iniquité et s'il envisage de remédier à cette situation, par exemple en faisant rentrer de tels gérants dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 1989 précitée.

Réponse. - Vous avez souhaité attirer mon attention sur le champ d'application de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relatif à l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié et notamment sur la situation des associés minoritaires salariés d'une S.A.R.L. Conformément à l'article 10 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 qui a modifié l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. peuvent bénéficier de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié depuis le 1^{er} janvier 1991, cette disposition n'étant plus réservée aux seuls gérants majoritaires de S.A.R.L.

Risques professionnels (accidentés du travail)

39125. - 11 février 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Querrien, relatif aux accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Puisque la Fédération nationale du bâtiment vient d'indiquer que « les propositions de M. Querrien rejoignent, dans de nombreux domaines, la réflexion que la Fédération nationale du bâtiment mène en permanence sur un dossier qui constitue pour elle une priorité », il lui semble opportun de souligner l'intérêt et l'urgence d'une concertation partenariale aboutissant à des propositions et des décisions relatives à ce dossier.

Réponse. - Le rapport de M. Max Querrien a fait l'objet d'une large communauté de vues tant de la part des organisations syndicales représentatives de salariés que de la part du patronat. Mais sa mise en œuvre peut s'avérer très complexe, puisque les dispositions dont il s'agit visent, à la fois, les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre et les entreprises intervenantes. C'est pourquoi, il a été décidé de mettre en place une commission spécialisée bâtiment et travaux publics dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, afin que l'ensemble des partenaires sociaux puisse faire part de ses expériences et de ses suggestions aux pouvoirs publics. D'ores et déjà plusieurs initiatives ont été prises par le Gouvernement. D'une part, le secteur du B.-T.P. fait l'objet d'un suivi spécifique de la part des services de contrôle qui n'hésitent pas à faire preuve de la plus grande fermeté dès lors que l'intégrité physique des travailleurs est en cause. D'autre part, et en ce qui concerne la connaissance des accidents du travail, le ministère du travail a reconduit cette année une requête sur les causes des accidents

mortels survenus dans le B.-T.P. enquête dont les résultats seront portés à la connaissance des partenaires sociaux avant la fin de cette année. De même, la mise en place d'un observatoire des risques professionnels qui fonctionne, à titre expérimental, dans certaines régions, sera étendue à l'ensemble du territoire, dès 1992. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient, quant à lui, de réformer les règles de tarification qui seront applicables aux industries du B.-T.P., dès l'exercice 1992. Cette mesure rendra plus incitative la prise en considération des mesures de prévention. Enfin, le Parlement est saisi à la session d'automne, d'un important projet de loi relatif à la lutte contre les accidents du travail, ramenant à cinquante salariés le seuil de création des C.H.S.C.T. dans le B.-T.P., tout en augmentant de façon significative leurs moyens d'action. Ce projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat le 8 octobre dernier, sera examiné par l'Assemblée nationale le 20 novembre. Les autres propositions contenues dans le rapport élaboré par M. Querrien ne pourront aboutir qu'après une refonte de la réglementation. Celle-ci suppose une très large concertation, notamment des partenaires sociaux, qui sera entreprise dès que le projet de directive « chantiers temporaires ou mobiles », qui a fait l'objet d'une position commune du conseil des ministres européens, sera adoptée et publiée.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

41748. - 15 avril 1991. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'important écart de rémunération qui existe entre les différentes formules d'insertion professionnelle en alternance proposées aux jeunes. Ainsi à dix-neuf et vingt ans, un jeune, titulaire d'un contrat de qualification de deux ans, sera rémunéré à 60 p. 100 du S.M.I.C. horaire au premier semestre, 65 p. 100 au second, 70 p. 100 au troisième et 75 p. 100 au quatrième. Pour une même tranche d'âge et une durée de contrat identique, un apprenti, titulaire d'un contrat d'apprentissage, percevra 25 p. 100 du S.M.I.C. horaire au premier semestre, 35 p. 100 au second, 45 p. 100 au troisième et 55 p. 100 au quatrième. La différence de rémunération n'est donc pas négligeable et constitue un frein incontestable à l'apprentissage. Il lui demande donc, d'une part, de lui préciser sur quelles bases repose cet écart de rémunération et, d'autre part, s'il envisage de modifier les règles de rémunération des apprentis en les alignant sur celles applicables aux jeunes titulaires d'un contrat de qualification.

Réponse. - Les rémunérations applicables aux jeunes titulaires de contrats de qualification et d'apprentissage divergent de manière importante notamment à partir de l'âge de dix-neuf ans. Cet écart s'explique par l'origine de ces contrats. L'apprentissage est, en effet, un dispositif qui concerne des jeunes en formation initiale. En revanche, le contrat de qualification a été mis en place en 1984 à la suite d'un accord des partenaires sociaux qui se sont engagés sur des montants de rémunérations supérieures et s'inscrit dans le cadre de la formation continue. Les partenaires dans leur accord du 3 juillet 1991 sur la formation professionnelle ont modifié les rémunérations applicables aux contrats de qualification. Une négociation sur l'apprentissage devrait prochainement débiter et aborder les questions de la rémunération versée aux jeunes apprentis.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

43574. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des nouvelles dispositions conventionnelles en matière d'indemnisation du chômage des travailleurs intérimaires. Il lui rappelle que, par arrêté du 21 février 1991, il a agréé l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Aux termes de cet avenant, le délai de carence de cinq jours entre la fin de l'emploi intérimaire et le début du versement des allocations est supprimé, et remplacé par une formule complexe de calcul du nombre de jours à soustraire (en raison de la reprise d'emploi temporaire) du nombre de jours indemnisables. Il apparaît que la complexité même de ces dispositions, sans doute plus équitable que l'ancienne réglementation des cinq jours de carence systématique, fait obstacle à leur application par l'Assedic, cette dernière s'en tenant pour l'instant à sa pratique antérieure à l'arrêté du 21 février 1991. Il lui demande en conséquence de bien vouloir

préciser si elle entend résoudre cette difficulté d'application, notamment en incitant les partenaires sociaux à simplifier les règles qu'ils ont édictées en cette matière.

Réponse. - L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire prévoyait un aménagement des conditions de prise en charge des salariés intermittents et intérimaires relevant de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Cet aménagement a été concrétisé dans l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à cette annexe IV. Jusqu'ici les allocations journalières des bénéficiaires de cette annexe étaient dues à l'expiration d'un délai de carence fixé forfaitairement à cinq jours. Cette carence de cinq jours était appliquée lors des admissions, réadmissions ou reprises de droits indépendamment de la durée de la dernière activité. L'avenant n° 1 prévoit désormais une carence qui est fonction du montant des indemnités compensatrices de congés payés perçues par l'intéressé. Ainsi, en cas d'admission et de réadmission, les allocations journalières sont attribuées au terme d'un délai de carence calculé en divisant les indemnités compensatrices de congés payés perçues au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail par le salaire journalier de référence, avec un minimum de deux jours et un maximum de trente jours. Au terme d'une nouvelle période d'activité, les droits aux allocations ne sont repris qu'après un décalage correspondant au nombre de jours de travail effectués augmenté d'une carence forfaitaire de deux jours par mois civil. Les instructions relatives à l'application de ces dispositions ont été adressées à l'Assedic par l'Unedic. Il est par ailleurs précisé que les partenaires sociaux réexaminent actuellement l'ensemble des questions relatives à l'exercice d'activités réduites par les allocataires du régime d'assurance, y compris celles concernant les intermittents afin de répondre au souci d'harmonisation exprimé dans l'accord du 24 mars 1990.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44147. - 17 juin 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs en intermittence. Il lui fait remarquer que l'Assedic refuse de verser les indemnités à des travailleurs en intermittence, dès lors que le salaire versé dépasse 47 p. 100 de la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus dans les douze mois précédents. Il souligne que cette disposition crée des situations manifestement injustes dans lesquelles il s'avère plus profitable de ne pas travailler. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage permet le cumul des allocations de chômage avec le revenu d'une activité réduite dans la mesure où les gains procurés par cette activité n'excèdent pas 47 p. 100 du salaire antérieur. Le nombre de jours indemnissables est alors égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles/salaire journalier de référence. Pour les travailleurs intermittents, ces dispositions ne s'appliquent pas. En cas de reprise d'activité réduite, le nombre de jours non indemnissables correspond au nombre de jours de travail effectués, augmenté d'une carence forfaitaire de deux jours par mois civil.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44150. - 17 juin 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'arrêté du 21 février 1991 portant agrément de l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Selon les termes de cet arrêté, le délai de carence de cinq jours entre la fin de l'emploi intérimaire et le début du versement des allocations a été supprimé et remplacé par un délai de carence variable calculé selon les modalités précisées au 3^e alinéa de l'article 35 de l'annexe IV de cette convention. A sa connaissance, les Assedic ne semblent pas appliquer l'arrêté du 21 février 1991 et persistent à opposer un délai de carence de 5 jours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que cette réglementation s'applique effectivement.

Réponse. - L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire prévoyait un aménagement des conditions

de prise en charge des salariés intermittents et intérimaires relevant de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Cet aménagement a été concrétisé dans l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à cette annexe IV. Jusqu'ici les allocations journalières des bénéficiaires de cette annexe étaient dues à l'expiration d'un délai de carence fixé forfaitairement à 5 jours. Cette carence de 5 jours était appliquée lors des admissions, réadmissions ou reprises de droit indépendamment de la durée de la dernière activité. L'avenant n° 1 prévoit désormais une carence qui est en fonction du montant des indemnités compensatrices de congés payés perçues par l'intéressé. Ainsi, en cas d'admission et de réadmission, les allocations journalières sont attribuées au terme d'un délai de carence calculé en divisant les indemnités compensatrices de congés payés perçues au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail par le salaire journalier de référence, avec un minimum de 2 jours et un maximum de 30 jours. Au terme d'une nouvelle période d'activité, les droits aux allocations ne sont repris qu'après un décalage correspondant au nombre de jours de travail effectués augmenté d'une carence forfaitaire de 2 jours par mois civil. Les instructions relatives à l'application de ces dispositions ont été adressées aux Assedic par circulaire et directive de l'Unedic. Il est par ailleurs précisé que les partenaires sociaux réexaminent actuellement l'ensemble des questions relatives à l'exercice d'activité réduites par les allocataires du régime d'assurance, y compris celles concernant les intermittents afin de répondre au souci d'harmonisation exprimé dans l'accord du 24 mars 1990.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

45624. - 15 juillet 1991. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que au titre du budget de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), l'Etat doit 1 milliard dont 560 millions destinés à régler les actions de formation dans le cadre des A.I.F. (action d'insertion pour les demandeurs d'emploi). Le retard de paiement entraîne déjà des licenciements de formateurs dans certains organismes de formation agréés par les D.D.T.E. Des fournisseurs de l'A.F.P.A. sont pénalisés. Dans ces conditions, elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces difficultés du service public de l'A.F.P.A.

Réponse. - Les organismes de formation qui mènent des actions conventionnées, imputées au Fonds national de l'emploi, ont subi durant l'été des retards dans le règlement des sommes qui leur étaient dues. En effet, les délégations de crédits afférentes à ces actions ont effectivement dû être échelonnées, en raison des difficultés financières d'ordre conjoncturel auxquelles l'Etat s'est trouvé confronté. Dans ces conditions, l'A.F.P.A., qui assure le règlement de ces actions pour le compte de l'Etat, a été amenée à différer le paiement de certaines subventions en attendant la réception des enveloppes nécessaires. Ces problèmes sont à présent résolus, et les services extérieurs du travail et de l'emploi, ainsi que l'A.F.P.A., conjuguent leurs efforts pour résorber ces difficultés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

45936. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui ont deux activités professionnelles distinctes au regard des indemnités de chômage. En effet, il peut citer l'exemple d'un agriculteur exploitant une propriété de 5 hectares en zone de montagne et qui a dû, pour avoir un revenu décent, travailler dans une entreprise de maçonnerie. Ses revenus de salarié étant supérieurs à ceux de son exploitation, il a été inscrit au régime général de la sécurité sociale. A 54 ans, il se retrouve au chômage car son employeur cesse son activité et, alors qu'il a cotisé aux Assedic comme tout salarié, il se voit refuser les indemnités de chômage car il est toujours considéré comme exploitant agricole et n'est donc pas sans emploi. En conséquence, il lui demande : s'il est normal que des personnes dans des situations similaires versent des cotisations aux Assedic alors qu'elles ne pourront pas bénéficier des indemnités si elles perdent leur emploi ; quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage dont les règles sont élaborées par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. Ainsi, normalement, les personnes qui exercent une activité, ne peuvent bénéficier des allocations d'assurance chômage. Toutefois des assouplissements à ce principe ont été apportés. Ils

permettent le maintien partiel des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité non salariée agricole si l'exploitation représente une surface inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est retenue par la Mutualité sociale agricole. Cependant, lorsque ce seuil est atteint, et que la situation de fait semble mériter un examen particulier, la commission paritaire de l'Assedic peut autoriser le versement des allocations. Le nombre de jours non indemnissables est déterminé selon le calcul suivant : revenu fiscal divisé par le salaire journalier sur lequel est calculée l'allocation de chômage.

Emploi (politique et réglementation)

46691. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les entreprises d'économie sociale du fait d'une éventuelle suppression du fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi (Frile) créé en 1989 pour financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Ce fonds, doté de crédits de plusieurs ministères est récent, encore insuffisamment connu, et n'a pas pu produire totalement ses effets. Il serait donc regrettable de supprimer dès maintenant un organisme qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités, notamment dans des orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de poursuivre cette expérience.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'éventuelle suppression du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.) créé par lettre du Premier ministre en date du 28 octobre 1988 et mis en place en 1989. Ainsi qu'il l'est rappelé dans la question, il s'agit d'un fonds interministériel doté à l'origine de 250 MF/an et alimenté par le ministère de l'aménagement du territoire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de l'agriculture. La régulation budgétaire qui est intervenue cette année et l'absence de mouvement des crédits du ministère de l'agriculture, n'ont permis d'absorber ce fonds qu'à hauteur de 209,5 MF. La politique de développement local soutenue par ce fonds figure dans les orientations des contrats de plan Etat-région du X^e plan (1989-1993) ; c'est ainsi que les conseils régionaux abondent ainsi la participation de l'Etat de 180 MF environ par an. Des travaux d'évaluation sont actuellement en cours. Il n'est pas à ce jour envisagé de supprimer ce dispositif dont la mise en œuvre est encore récente.

Démographie (statistiques)

47166. - 2 septembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport de l'I.N.S.E.E. préconisant certaines mesures, y compris le recours à l'immigration, pour faire face au problème de la main-d'œuvre après l'an 2000. Ce rapport a-t-il tenu compte du nombre de chômeurs ? L'augmentation de la longévité pose problème, mais ne semble pas insurmontable. Par contre, la natalité semble aller à l'encontre d'un travail excessif de la femme. Afin d'y remédier, n'y aurait-il pas lieu d'étudier à nouveau la question du salaire attractif de la « femme au foyer », lui donnant ainsi la possibilité d'élever et de se préoccuper efficacement de l'avenir des enfants. Il pourrait être également envisagé d'amplifier la formation professionnelle afin de permettre à notre pays d'exporter de la main-d'œuvre qualifiée au lieu d'en importer. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. - Dans son article paru dans « Economie et Statistique » de mai 1991, l'I.N.S.E.E. s'appuyant sur les perspectives démographiques établies sur la base de différentes hypothèses de fécondité prolonge les tendances de l'activité à partir d'une variation tendancielle du taux d'activité par sexe et par âge. L'étude prévoit que le volume global de population active disponible diminuera à long terme. Elle présente des scénarios de réajustement, mais ne se prononce pas sur les choix à opérer. Le lien entre population active et chômage est complexe. Se plaçant dans une perspective à long terme, l'étude envisage quantitativement le risque d'une pénurie de main-d'œuvre pouvant coexister avec un maintien du chômage. A la suite de cette étude, et en réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement ne voit pas dans le retour des femmes au foyer une solution pour réduire le chômage actuel. Il n'y a pas de raison non plus de privilégier le retour au foyer pour un éventuel accroissement de la natalité plutôt que de faciliter la conciliation vie familiale - vie professionnelle. La participation des femmes à la vie économique et au marché du travail est désormais une compo-

sante structurelle, répondant à une profonde aspiration et à une évolution socioculturelle et économique irréversible. Quant à « l'amplification » de la formation professionnelle, elle correspond à la réalité de la politique menée depuis déjà plusieurs années et que le Gouvernement entend poursuivre. A l'évidence, c'est avec une main-d'œuvre qualifiée que la France développera sa compétitivité internationale.

Douanes (agences en douane)

47571. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des salariés du secteur commissionnaire en douane, transitaires et professions annexes, confrontés aux conséquences prévisibles de la suppression des frontières, le 1^{er} janvier 1993. Il observe que cette échéance risque d'être particulièrement difficile pour une profession qui occupe de nombreux salariés dans le Nord. Certaines estimations laissent prévoir que 80 p. 100 d'entre eux seraient vraisemblablement licenciés. Afin que la construction européenne ne soit pas vécue en l'espèce comme une fatalité, il lui demande si elle dispose d'informations qui confirmeraient des prévisions aussi pessimistes et surtout, comment en tout état de cause, elle entend inscrire l'action des pouvoirs publics vis-à-vis de la profession concernée.

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes à l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en la personne du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnel sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont démontré que la disparition des frontières intercommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les P.M.E. Afin de préciser ces résultats, une étude européenne comportant un volet national est en cours auprès des professionnels. Elle permettra de connaître avec plus de précision le nombre de suppressions d'emplois réellement envisagé, ainsi que les catégories professionnelles des salariés concernés. Au vu de ces résultats, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conjointement avec les autres ministères concernés, déterminera les mesures qu'il convient d'adopter dans le cadre du dispositif général d'aides à l'emploi. D'ores et déjà des actions sont cependant engagées, en collaboration avec les partenaires locaux et les entreprises, dans les départements concernés (Nord, Moselle, Savoie, Pyrénées-Atlantiques, etc.) afin d'envisager le reclassement des salariés dont l'emploi disparaîtra en 1993. Dans le cadre de ces actions sont mobilisés les outils du service public de l'emploi adaptés aux différentes situations existantes. Toutefois, compte tenu que la charge de travail actuelle des entreprises concernées, notamment des P.M.E., tend à augmenter, le reclassement effectif des salariés ne pourra intervenir, pour la majorité d'entre eux, qu'après la suppression de leur emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

48017. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la législation en vigueur relative à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a institué une mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, au bénéfice des travailleurs indépendants qui embauchent un premier salarié. Cette disposition a été reconduite, pour l'année 1990, par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et, pour l'année 1991, aux S.A.R.L. dont le gérant ne possède pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficie pas de cette exonération à un autre titre. Mais il semblerait qu'en l'état actuel de la législation, une association de type loi 1901 n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée et ne peut prétendre à l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour

étendre la loi aux associations (type loi 1901) afin d'éviter la discrimination que les présidents et dirigeants d'associations ressentent.

Réponse. - L'extension aux associations régies par la loi de 1901 du champ d'application de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 relatif à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié fait l'objet d'un projet de loi en discussion actuellement au Parlement. Cette extension serait applicable pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Travail (droit du travail)

48056. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent de plus en plus fréquemment les entreprises de location de linge qui travaillent de manière importante dans le secteur de la santé (hôpitaux) et de l'hôtellerie et sont soumises par ces clients à des contraintes de services qui leur imposent, pour y répondre, d'organiser leur production en travaillant le dimanche. C'est une évolution à laquelle les entreprises concernées ne peuvent se soustraire. Le code du travail prévoit en ses articles L. 221-9 et R. 221-4 la liste des activités pour lesquelles le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement un jour autre que le dimanche. Ce texte, publié il y a plus d'un demi-siècle, à une époque où l'activité de location de linge n'existait pas n'y fait pas allusion. Par contre, il mentionne expressément les activités de santé, d'hôtellerie et même de location de chaises. Pour tenir compte de ce qui précède et des contraintes imposées, au cas particulier, aux entreprises de location de linge par les services exigés par certains de leurs clients, il serait souhaitable que ces entreprises bénéficient désormais des dispositions des articles L. 221-9 et R. 221-4 à 221-6 du code du travail.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, les entreprises de location de linge souhaitent pouvoir organiser leur production en travaillant le dimanche afin de répondre aux demandes de leurs clients dans le secteur de la santé et de l'hôtellerie. Elles souhaiteraient donc être expressément mentionnées par l'article L. 221-9 ou l'article R. 221-4 du code du travail. L'article R. 221-4 prévoit une dérogation de droit au repos dominical pour les activités de « transport pour livraison » des établissements industriels et commerciaux, quelle que soit la nature de leur activité. Ces entreprises peuvent donc déjà donner le repos hebdomadaire par roulement à une partie importante de leurs salariés. Elles peuvent ainsi procéder à la livraison du linge loué et récupérer chez leurs clients le linge utilisé. En revanche, il n'apparaît pas réellement nécessaire que l'ensemble des salariés de ces entreprises travaillent le dimanche. Dans ces circonstances, il ne semble pas nécessaire d'ajouter à la liste des articles L. 221-9 et R. 221-4 du code du travail les entreprises de location de linge.

Chômage : indemnisation (allocations)

48151. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très défavorable des travailleurs saisonniers au regard de l'indemnisation du chômage total. En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisé, même si la commission paritaire unitaire du régime Unedic a prévu des exceptions à la règle de non-indemnisation. Alors que tous les travailleurs saisonniers cotisent au régime d'assurance chômage, peu d'entre eux sont autorisés à en bénéficier. Il sait que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires du régime Unedic. Mais il lui demande si le Gouvernement estime équitable que des salariés cotisent à un régime d'assurance auquel ils ne peuvent prétendre et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer la protection des travailleurs saisonniers contre le chômage.

Réponse. - Une interruption d'activité se produisant régulièrement tous les ans, à la même époque, ne constitue pas un chômage susceptible d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux considèrent, en effet, qu'un régime fondé sur les principes de l'assurance garantit une protection contre un risque dont la réalisation doit être incertaine. Le chômage saisonnier répétitif n'a pas le caractère aléatoire qui permet sa prise en charge par un régime d'assurance chômage interprofessionnel. Les organisations patronales et syndicales membres de la commission paritaire nationale ont toutefois assoupli depuis

décembre 1988 les dispositions de la délibération n° 6 relatives au chômage saisonnier. Par ailleurs, il convient de rappeler que les salariés saisonniers qui se trouvent privés d'emploi pendant une période habituellement travaillée peuvent être indemnisés. Le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures particulières pour les salariés en chômage saisonnier, dont la situation au regard de l'indemnisation relève de la compétence des partenaires sociaux.

Douanes (agences en douanes)

48283. - 7 octobre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des salariés des entreprises de transitaires et déclarants en douane. La Commission des communautés européennes prévoit : « Les répercussions du marché unique sur les activités des professionnels du dédouanement impliqueront des pertes d'emplois ou des reconversions. » En France, c'est plusieurs milliers d'emplois qui sont menacés. A presque un an de l'échéance, la question devient urgente. Les mesures de formation des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur d'activité doivent être entreprises dans les plus brefs délais. En conséquence, il lui demande si ces mesures sont à l'ordre du jour du Gouvernement dans les semaines qui viennent.

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes à l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en la personne du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnel sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont démontré que la disparition des frontières intercommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les P.M.E. Afin de préciser ces résultats, une étude européenne comportant un volet national est en cours auprès des professionnels. Elle permettra de connaître, avec plus de précision, le nombre de suppressions d'emplois réellement envisagé, ainsi que les catégories professionnelles des salariés concernés. Au vu de ces résultats, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conjointement avec les autres ministères concernés, déterminera les mesures qu'il convient d'adopter dans le cadre du dispositif général d'aides à l'emploi. D'ores et déjà des actions sont cependant engagées, en collaboration avec les partenaires locaux et les entreprises, dans les départements concernés (Nord, Moselle, Savoie, Pyrénées-Atlantiques, etc.) afin d'envisager le reclassement des salariés dont l'emploi disparaîtra en 1993. Dans le cadre de ces actions sont mobilisés les outils du service public de l'emploi adaptés aux différentes situations existantes. Toutefois, compte tenu que la charge de travail actuelle des entreprises concernées, notamment des P.M.E., tend à augmenter, le reclassement effectif des salariés ne pourra intervenir, pour la majorité d'entre eux, qu'après la suppression de leur emploi.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : fonctionnement)

48586. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes souligne que l'éclatement géographique des services de la direction de l'administration générale et de la modernisation complique considérablement la gestion du ministère. Ainsi, l'établissement d'un simple ordre de mission pour l'étranger demandé par un agent travaillant place de Fontenoy exige de multiples navettes puisque sa demande part d'abord quai André-Citroën, puis gagne la rue Cambonne et, de là, la rue de Grenelle. Elle est ensuite renvoyée place de Fontenoy avant de repartir quai André-Citroën d'où l'ordre de mission, enfin établi, est transmis place de Fontenoy pour remise à son bénéficiaire. Il aimerait connaître le délai nécessaire à l'obtention d'un ordre de mission et le coût d'un tel ordre de mission. Plus généralement, il aimerait savoir les dispositions prises ou envisagées pour améliorer et moderniser le fonctionnement des services concernés.

Réponse. - La direction de l'administration générale et de la modernisation des services (Dagemo), consciente des longueurs de la procédure en vigueur, va entreprendre une étude d'organi-

sation concernant le circuit des ordres de mission. En effet, aujourd'hui, une demande pour un déplacement à l'étranger est envoyée d'abord, pour avis, à la direction des relations internationales située place Fontenoy, puis au cabinet du ministre, rue de Grenelle, pour approbation, ensuite à la Dagemo, quai André-Citroën, pour traitement, qui renvoie enfin à l'agent concerné l'ordre de mission et le bon de transport. Pour un déplacement sur le territoire métropolitain, le circuit se limite à un aller-retour entre le demandeur et la Dagemo : dans ce dernier cas, le délai est de l'ordre de quatre à cinq jours, mais peut être réduit à quelques heures en cas d'urgence. Pour l'étranger, le visa de la direction des relations internationales puis du cabinet du ministre entraîne un allongement des délais de plusieurs jours ; il est envisagé de substituer à ces visas une procédure d'information. Le circuit se limitera ainsi à un simple aller-retour entre le service demandeur et la Dagemo, quelle que soit la destination de l'agent. Les demandes sont actuellement transmises à travers les circuits du courrier interne, et leur acheminement n'induit aucune dépense supplémentaire.

Travail (droit du travail)

48619. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi de 1991 instituant les conseillers du salarié prévoit la constitution de listes départementales. Il s'avère, cependant, que les salariés menacés de licenciement n'ont qu'un délai très bref pour choisir un conseiller sur cette liste et ils se heurtent souvent à plusieurs refus, ce qui les met finalement dans l'impossibilité d'être défendus normalement. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences du fait que de nombreux conseillers sont indisponibles au moment où ils sont contactés.

Réponse. - En premier lieu, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié a institué, lorsqu'il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, un délai d'au moins cinq jours ouvrables entre la convocation à l'entretien préalable et la tenue de cet entretien. L'introduction de ce délai a pour objet de permettre au salarié de solliciter dans de bonnes conditions un conseiller sans allonger de manière préjudiciable la procédure de licenciement. Par ailleurs, il convient de préciser que le nombre moyen de conseillers par département est d'environ vingt-cinq. Ces derniers, lorsqu'ils sont salariés et employés dans des établissements d'au moins onze salariés, bénéficient, dans la limite de quinze heures par mois, d'un droit à autorisation d'absence pour leur permettre d'exercer leur mission. Ces absences sont rémunérées par l'employeur, à qui l'Etat rembourse le montant des salaires maintenus. Ainsi que le soulignent les premiers éléments d'information recueillis sur ce point, il apparaît que le dispositif, après des difficultés de mise en place, fonctionne dans de bonnes conditions.

Travail (droit du travail)

48620. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi de 1991 sur les conseillers du salarié prévoit que le préfet publie, dans chaque département, la liste de ces conseillers agréés. Cette liste doit comporter l'appartenance syndicale des intéressés. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, la liste des départements où jusqu'à présent cette obligation de publication de l'appartenance syndicale a été respectée et, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il faudrait prévoir obligatoirement l'existence d'un nombre suffisant de conseillers n'appartenant à aucun syndicat afin d'éviter que les personnes menacées de licenciement aient l'impression d'être obligées, contre leur gré, de se référer à une structure syndicale.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'intervention de la loi du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié nécessite une modification des listes départementales des conseillers. En effet, l'article L. 122-14 du code du travail prévoit désormais l'obligation de mentionner sur les listes le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers et précise également que les conseillers prud'hommes en activité ne peuvent être désignés comme conseillers du salarié. De nombreuses listes font actuellement l'objet de modifications ou de compléments pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, cette mise en conformité nécessitant un certain délai. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en application

de l'article D. 122-3 du code du travail, les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. En conséquence, le choix des intéressés n'est nullement limité, ainsi que l'indique la composition des listes départementales, aux seuls membres d'organisations syndicales.

Risques professionnels (réglementation)

48630. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût des accidents du travail, passé de 48 à 96 milliards de francs entre 1989 et 1990. La sécurité sociale attribue une large responsabilité dans l'explosion de ce coût au manque de formation des intérimaires. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune et enrayer cette dérive si coûteuse en vies humaines.

Réponse. - Les derniers chiffres connus du coût des accidents du travail des salariés relevant du régime d'assurance maladie font état d'une dépense en 1990 de 42,896 milliards de francs, contre 40,753 milliards en 1989, soit une augmentation de 5,2 p. 100 légèrement supérieure à l'érosion monétaire et qui correspond à la fois à une légère augmentation du nombre d'accidents du travail mais aussi à une tendance constatée depuis plusieurs années à l'augmentation du coût de l'accident du travail même en francs constants. Cependant, si l'on ne peut imputer aux accidents du travail survenus aux salariés des entreprises de travail temporaire une augmentation considérable du coût de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les problèmes particuliers en matière d'hygiène et de sécurité de ces travailleurs ont retenu l'attention du Gouvernement. Ainsi a-t-il déposé un projet de loi, adopté par le Parlement le 12 juillet 1990, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires, qui comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particulièrement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers... Un bilan de leur application sera dressé et remis au Parlement avant le 31 décembre 1991. Par ailleurs, un décret relatif à la surveillance médicale des travailleurs temporaires a été publié le 23 juillet 1991 qui permet désormais un suivi médical de ces travailleurs adapté à leur situation particulière de travail.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

49441. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, qui se déroulera du 1^{er} mars 1992 au 28 février 1993. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France entend participer à cette initiative.

Réponse. - Le conseil des ministres européen a décidé, le 25 juin dernier, l'organisation d'une année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail se déroulant à partir du 1^{er} mars 1992 jusqu'au 28 février 1993. A la suite de cette décision le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a assuré une large information sur cette année, notamment par l'envoi au cours du mois d'août de 2 000 brochures à partir d'un fichier préétabli : services extérieurs du travail et de l'emploi, membres du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organismes et administrations concernés, participants au F.I.T.S. 90... Depuis le mois de septembre, environ 500 brochures ont été adressées sur demande (émanant d'entreprises, d'organismes spécialisés, de structures de formation, etc.). Il a également mis en place, le 12 juillet 1991, le comité de liaison national tripartite dans le cadre de cette année européenne avant la transmission à la Commission des Communautés européennes compétente pour décider de l'attribution d'une subvention communautaire. Le comité de liaison s'est réuni le 17 octobre pour examiner les demandes de parrainage pour la première phase de l'année européenne (1^{er} mars - 31 août 1992) : trente-huit dossiers avaient été déposés ; dix-neuf demandes de subvention ont reçu un avis favorable pour un montant de 391 750 ECU et trente et un projets se sont vus autorisés à utiliser le logotype de l'année européenne. Enfin, pour marquer cette année européenne, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se propose d'organiser des rencontres au niveau national et régional, sur le thème de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31, A.N. (Q) du 5 août 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3122, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 41729 de M. François Léotard à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre :

Au lieu de : « ... de 1940 à 1953. ».

Lire : « ... de 1940 à 1954. ».

2° Page 3125, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 43577 de M. Robert Cazalet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre :

Au lieu de : « ... de 1940 à 1953. ».

Lire : « ... de 1940 à 1954. ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42, A.N. (Q) du 28 octobre 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4432, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 45738 de M. Etienne Pinte à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre :

Au lieu de : « ... de 1940 à 1953. ».

Lire : « ... de 1940 à 1954. ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codas	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en	670	1 538	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

